

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 54 - 00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 16° SEANCE

Séance du Jeudi 1^{er} Juin 1972.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 637).
M. Henri Fréville.
2. — Réforme régionale. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 637).
Art. additionnel 3 bis (amendement n° 88 de M. Adolphe Chauvin) :
MM. Adolphe Chauvin, Roger Frey, ministre d'Etat chargé des réformes administratives ; Pierre Schiélé, rapporteur de la commission de législation.
L'article est réservé.
Art. 4 : MM. le président, le rapporteur. — Réservé.
Art. 5 :
Amendement n° 22 de M. Francis Palmero. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur. — Retrait.
Amendements n° 44 et 45 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 6 :
Amendement n° 46 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendements n° 33 de M. Marcel Champeix, 123 de M. Jacques Pelletier, 47 de la commission et 89 de M. Adolphe Chauvin. — MM. Marcel Champeix, Auguste Pinton, le rapporteur, Adolphe Chauvin, le ministre, François Giacobbi, Jacques Descours Desacres, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation. — Renvoi en commission.

L'article est réservé.

Art. 8 :

Amendement n° 48 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 49 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Adolphe Chauvin. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 8 bis :

Amendements n° 50 de la commission et 90 de M. Adolphe Chauvin. — MM. le rapporteur, Adolphe Chauvin, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 90. — Adoption de l'amendement n° 50 qui constitue l'article 8 bis.

Art. additionnel 8 ter (amendements n° 51 de la commission, 83 de M. André Mignot, 32 de M. Marcel Champeix et 21 de M. Francis Palmero) :

MM. le rapporteur, André Mignot, Marcel Champeix, Roger Poudonson, Adolphe Chauvin, Claudius Delorme, François Giacobbi, le ministre, Gustave Héon, Edouard Le Bellegou, Jacques Eberhard, Pierre Jourdan, Henri Fréville.

Renvoi de la suite de la discussion.

Suspension et reprise de la séance.**3. — Conférence des présidents (p. 645).****4. — Réforme régionale. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 646).**

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation.

Déclarations au sujet d'un vote : MM. Adolphe Chauvin, Pierre Schiélé, Etienne Dailly.

Art. additionnel 3 bis (réservé) :

Amendements n^{os} 88 de M. Adolphe Chauvin et 144 du Gouvernement. — MM. Adolphe Chauvin, Roger Frey, ministre d'Etat chargé des réformes administratives ; Pierre Schiélé, rapporteur de la commission de législation. — Adoption de l'amendement n^o 144 qui constitue l'article 3 bis.

Art. 7 (réservé) :

Amendements n^{os} 47 rectifié de la commission et 33 de M. Marcel Champeix. — MM. le rapporteur, Marcel Champeix, le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 47 rectifié qui constitue l'article 7.

Amendement n^o 137 de M. Jean-François Pintat. — MM. Jean-François Pintat, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. additionnel 8 ter (réservé) :

Amendement n^o 51 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, Marcel Champeix, le ministre, le président, Adolphe Chauvin, Etienne Dailly, le président de la commission, Edouard Le Bellegou, Marcel Champeix, Pierre Carous, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Adoption de l'article dans le texte de l'amendement.

Art. 9 :

Amendement n^o 52 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, Adolphe Chauvin, le ministre, Etienne Dailly, Jacques Descours Desacres, Michel Darras, Marcel Champeix. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 :

MM. Michel Darras, Adolphe Chauvin.

Amendements n^{os} 9 de M. Jacques Eberhard et 53 de la commission. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, Jacques Genton, le ministre, Etienne Dailly. — Adoption de l'amendement n^o 53 qui constitue l'article 10.

Art. 11 :

Amendements n^{os} 54 et 55 de la commission, 92 de M. Adolphe Chauvin et 74 de M. Jean Filippi. — MM. le rapporteur, le ministre, Adolphe Chauvin. — Adoption des amendements n^{os} 54 et 55.

Amendement n^o 56 de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur, Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 :

Amendements n^{os} 75 de M. Jean Filippi, 57 de la commission et 93 de M. Adolphe Chauvin. — MM. Jean Filippi, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; le rapporteur, Adolphe Chauvin, Etienne Dailly, le ministre, François Duval. — Adoption de l'amendement n^o 57 rectifié.

Amendement n^o 94 de M. Adolphe Chauvin. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 :

Amendement n^o 59 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 95 de M. Adolphe Chauvin. — Retrait.

Amendement n^o 60 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 76 de M. Jean Filippi. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n^o 24 de M. Francis Palmero. — M. Adolphe Chauvin. — Retrait.

Amendement n^o 61 de la commission. — Adoption.

Amendements n^{os} 62 de la commission et 96 de M. Adolphe Chauvin. — MM. le rapporteur, Adolphe Chauvin, Etienne Dailly, Marcel Champeix, le ministre, Edouard Le Bellegou. — Retrait.

Amendements n^{os} 63 de la commission et 132 de M. Jean-François Pintat. — MM. le rapporteur, Pierre Jourdan, le ministre, André Dulin, Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 :

Amendement n^o 64 de la commission. — MM. le rapporteur, Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget ; le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 102 de M. Emile Durieux. — MM. Emile Durieux, Paul Pelleray, le secrétaire d'Etat, Michel Darras, Marcel Champeix, André Mignot, Etienne Dailly, Jacques Descours Desacres, René Monory, Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques ; Edouard Le Bellegou, Jean Lecanuet, René Monory. — Adoption au scrutin public.

Rejet de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER

Art. 15 : Suppression.**Art. 16 :**

Amendement n^o 68 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Adolphe Chauvin, Jean Filippi, rapporteur pour avis ; Lucien Grand, Marcel Champeix, Pierre Carous, Etienne Dailly. — Adoption.

Amendement n^o 78 de M. Joseph Raybaud. — MM. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Amendement n^o 110 de M. Marcel Martin. — MM. Michel Darras, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Mignot. — Adoption.

Amendement n^o 97 de M. Adolphe Chauvin. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n^o 69 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 79 de M. Joseph Raybaud. — MM. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis ; le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres, Etienne Dailly. — Rejet.

MM. Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n^o 117 de M. Henri Caillavet) :

MM. Henri Caillavet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Filippi, rapporteur pour avis ; le ministre, Pierre Carous, Etienne Dailly.

Rejet de l'article.

Art. 4 :

Amendement n^o 5 de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n^{os} 6 de M. Jacques Eberhard, 82 de M. André Mignot et 114 rectifié de M. Henri Caillavet. — MM. Jacques Eberhard, André Mignot, Henri Caillavet, le rapporteur, Adolphe Chauvin, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 38 de la commission. — Adoption.

Amendements n^{os} 139 et 140 de M. Jacques Boyer-Andrivet. — Retrait.

Amendement n^o 100 de M. Jacques Henriet. — MM. Pierre Garet, le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly. — Retrait.

Amendements n^{os} 39, 40 rectifié de la commission et 28 rectifié de M. Lucien Gautier. — MM. le rapporteur, le ministre, André Mignot, Pierre Carous, André Dulin, Jacques Descours Desacres, Lucien Gautier. — Rejet de l'amendement n^o 40 rectifié. Retrait des amendements n^{os} 39 et 28 rectifié.

Amendement n^o 41 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 42 de la commission. — MM. le rapporteur, Adolphe Chauvin, le ministre, Etienne Dailly. — Retrait.

Amendement n^o 43 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (réservé) :

MM. Jean Filippi, Georges Marie-Anne, Jacques Eberhard, le rapporteur.

Amendement n^o 70 de la commission. — Retrait.

Amendements n^{os} 30 de M. Amédée Valeau, 15 rectifié bis de M. Marcel Gargar et 101 de M. Léopold Heder. — MM. Amédée Valeau, Marcel Gargar, Léopold Heder, Georges Marie-Anne, François Duval, le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n^o 118 de M. René Jager) :

MM. René Jager, le rapporteur, le ministre.

Retrait de l'article.

Art. additionnel (amendement n^o 105 de M. Eberhard).

Retrait de l'article.

Art. 18 :

M. Fernand Lefort.

Amendements n^{os} 13 rectifié de M. Jacques Duclos, 27 de M. Jacques Carat, 85 de M. André Mignot et 98 rectifié de M. Adolphe Chauvin. — MM. Fernand Lefort, Jacques Carat, André Mignot, Adolphe Chauvin, le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly. — Rejet au scrutin public de l'amendement n^o 27. Adoption de l'article.

Art. 19 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : MM. Jacques Eberhard, Adolphe Chauvin, le ministre.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

Sur l'intitulé :

Amendement n^o 138 de M. André Mignot. — MM. André Mignot, le président de la commission, le ministre, Etienne Dailly, le rapporteur, Jacques Descours Desacres. — Rejet.

5. — Dépôt de rapports (p. 692).

6. — Dépôt d'avis (p. 692).

7. — Ordre du jour (p. 692).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Henri Fréville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fréville.

M. Henri Fréville. Monsieur le président, lors du scrutin qui est intervenu hier sur l'amendement n^o 120 de M. Pelletier, j'ai été porté comme n'ayant pas pris part au vote. Je précise que j'ai tenu à voter contre.

M. le président. Le Sénat prend acte de votre déclaration.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

REFORME REGIONALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création et organisation des régions. (N^{os} 177 et 221, 1971-1972.)

Au cours de la précédente séance, le Sénat a achevé l'examen de l'article 3.

Après l'article 3.

M. le président. Par amendement n^o 88, M. Chauvin propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel 3 bis ainsi rédigé :

« Deux ou plusieurs conseils régionaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents et après en avoir averti les préfets de région, une étude sur les objets d'utilité régionale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs régions respectives.

« Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, mon amendement tend à introduire un article additionnel 3 bis qui a pour objet de permettre des ententes interrégionales. Dans le souci qui a paru animer les auteurs du texte, il est bon de prévoir que pourront intervenir des ententes entre régions, ce que d'ailleurs la loi de 1871 sur les conseils généraux avait prévu pour les départements, puisqu'elle disposait que des conférences interdépartementales étaient possibles.

Il est bon d'ouvrir, dans ce texte de loi, cette possibilité et tel est l'objet de mon amendement.

M. Roger Frey, ministre d'Etat, chargé des réformes administratives. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je comprends très bien le souci qui anime M. Chauvin, mais, s'il en était d'accord, je voudrais lui demander, ainsi qu'à la commission de législation, d'accepter la réserve de cet amendement de façon que nous puissions l'examiner ensemble en commission et trouver, ce que j'espère et ce que je crois relativement facile, un texte transactionnel qui donnerait satisfaction à M. Chauvin. Cela vaudrait mieux que d'engager maintenant une discussion qui pourrait ralentir beaucoup notre débat.

M. le président. Monsieur le ministre, vous demandez donc le renvoi de cet amendement en commission ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je demande sa réserve, si M. Chauvin en est d'accord et si la commission y consent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission l'accepte.

M. le président. L'amendement n^o 88, présenté par M. Chauvin, est donc réservé.

Article 4 et après l'article 4 (réserve).

M. le président. Nous en arrivons à l'examen de l'article 4 sur lequel je suis saisi de nombreux amendements.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, pour que l'article 4 soit discuté en toute clarté, la commission demande qu'il soit dès maintenant réservé et appelé après l'article 17.

M. le président. La commission demande que l'article 4 et les amendements qui s'y réfèrent soient réservés jusqu'au vote de l'article 17.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

MM. Champeix et Palmero ont déposé chacun un amendement, n^{os} 32 et 21, tendant à insérer, après l'article 4, un article additionnel relatif au bureau du conseil régional. Mais la commission de législation propose, par amendement n^o 51, d'insérer un article additionnel 8 ter portant sur le même sujet. Je pense qu'il convient donc de réserver ces amendements afin de procéder ultérieurement à une discussion commune.

Quel est l'avis de la commission à ce sujet ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission accepte cette procédure, monsieur le président.

M. le président. Ces amendements sont donc réservés.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la région.

« Il vote le budget de la région. Ce budget doit être équilibré en dépenses et en recettes.

« Si le budget n'est pas voté le 1^{er} janvier, et jusqu'à son adoption, les recettes continuent d'être perçues sur les bases fixées pour l'exercice précédent et il est fait face aux dépenses résultant d'engagements antérieurs ou d'obligations légales. »

Par amendement n^o 22, M. Palmero propose, dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « délibérations », d'ajouter le mot : « publiques ».

La parole est à M. Chauvin pour défendre l'amendement.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, en l'absence de M. Palmero qui appartient à mon groupe, c'est très volontiers que je défendrai son amendement.

Il demande, ce qui me paraît tout à fait normal, que les séances du conseil régional puissent être publiques. Si l'on veut vraiment intéresser la population à ses travaux, la moindre des choses est en effet, de permettre au public d'assister aux séances du conseil régional et d'en avoir un compte rendu dont il puisse prendre connaissance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, la commission souhaiterait que cet amendement soit retiré car elle a, dans l'article 8 ter qu'elle va proposer à la discussion de notre assemblée, prévu cette disposition. L'amendement de M. Palmero trouvera donc sa justification à cet endroit.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement est-il maintenu, monsieur Chauvin ?

M. Adolphe Chauvin. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 22 est retiré.

Par amendement n° 44, M. Schiélé, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 5 :

« Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de l'établissement public en vertu de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. L'article 5 précise que le conseil régional règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de l'établissement public.

Les amendements déposés par la commission sont strictement de forme car, à partir du moment où nous avons, à l'article premier, précisé qu'il s'agissait d'un établissement public et que la région n'était qu'une assise territoriale, nous sommes obligés de substituer, dans tous les articles, les termes « établissement public » au mot « région ».

Cet amendement strictement de coordination ne donne pas matière à discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement présenté par la commission. Celui-ci précise l'article qui fixe les compétences de la région, d'ailleurs prévues dans le texte initial du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, M. Schiélé, au nom de la commission de législation, propose, dans le deuxième alinéa du même article 5, de remplacer les mots : « de la région », par les mots : « de l'établissement public ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Les observations que j'ai présentées à l'occasion de l'amendement précédent valent pour celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte également cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les délibérations du conseil régional sont exécutoires de plein droit, sous réserve de la possibilité pour le préfet de région d'en demander, dans les quinze jours, un nouvel examen.

« Les délibérations contraires à une loi, à un décret ou à un arrêté ministériel réglementaires et celles qui portent sur un objet étranger aux attributions définies à la présente loi sont nulles. La nullité est prononcée par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 46, M. Schiélé, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Les délibérations contraires à une loi ou à un règlement et celles qui portent sur un objet étranger... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. L'article 6 précise que les délibérations du conseil régional sont exécutoires de plein droit, sous réserve, bien entendu, de la possibilité pour le préfet de région d'en demander, dans les quinze jours, un nouvel examen. Cet alinéa est strictement conforme au texte initial et à celui qu'a voté l'Assemblée nationale.

S'agissant des cas où les délibérations apparaîtraient contraires à une loi ou à une réglementation, dans le deuxième alinéa, l'Assemblée nationale a cru devoir, en séance, remplacer les termes « à un règlement » par les termes « à un décret ou à un arrêté ministériel réglementaires ».

Votre commission a préféré la rédaction du Gouvernement à celle de l'Assemblée nationale, car il ne faudrait pas qu'une décision du conseil régional puisse contrevenir à un arrêté communal ou préfectoral. Je prendrai pour exemple la décision d'implanter une usine de destruction de déchets industriels, un aérium ou un centre de plein air. Dans ce cas, la décision du conseil régional ne doit pas pouvoir échapper aux contraintes locales, échapper, par exemple, aux autorisations requises par

les collectivités sur le territoire desquelles est prévue l'implantation. C'est la raison pour laquelle nous avons préféré le mot « règlement » qui a une portée générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement présenté par M. Schiélé qui a l'avantage de préciser les choses.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 108, M. Marcel Martin propose de compléter *in fine* le dernier alinéa de ce même article 6 par la disposition suivante :

« , sans préjudice du contrôle exercé par les juridictions administratives, notamment par le jeu du recours pour excès de pouvoir. »

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 46. (L'article 6 est adopté.)

Article 7 (réservé).

M. le président. « Art. 7. — Le conseil régional est consulté sur les problèmes de développement et d'aménagement de la circonscription. Il est notamment associé :

« — à la préparation du Plan dans ses aspects intéressant la circonscription ;

« — au programme régional de développement et d'équipement de la circonscription ;

« — aux études d'aménagement régional. »

Sur cet article, je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune et dont je vous donne lecture :

Par amendement n° 7, MM. Eberhard, Namy, Lefort et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le conseil régional participe à l'élaboration des plans de développement économique et social.

« Il délibère sur les problèmes de développement et d'aménagement de la circonscription.

« Il réalise les équipements collectifs d'intérêt régional. »

Par amendement n° 33, MM. Champeix, Emile Dubois, Geoffroy, Le Bellegou, Montpied, Nayrou, Verdeille et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger ainsi l'article 7 :

« Le conseil régional délibère sur les propositions relatives au Plan dans ses aspects intéressant la circonscription, notamment en ce qui concerne les options, l'esquisse et le programme régional de développement et d'équipement.

« Ses délibérations sont adressées aux autorités chargées de l'élaboration du Plan au niveau national.

« Le conseil régional définit, dans les mêmes formes et selon les mêmes modalités, les principes des études d'aménagement régional.

« Le conseil régional est tenu annuellement informé de l'exécution du Plan dans la région, ainsi que de tous les programmes exécutés par l'Etat ou avec son concours financier ou technique. »

Par amendement n° 123, M. Pelletier propose, au début de cet article, de remplacer les mots : « ...est consulté... » par le mot : « ...délibère... ».

Par amendement n° 47, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article 7 :

« Le conseil régional est consulté sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région. Il participe aux études d'aménagement régional et à la préparation du plan dans ses différentes phases, notamment par l'élaboration d'un rapport d'orientation régionale et du programme régional de développement et d'équipement. »

Par amendement n° 89, M. Chauvin propose :

A. — de remplacer le premier alinéa de l'article 7 par le texte suivant :

« Le Conseil régional est consulté sur les problèmes de développement et d'aménagement de la circonscription.

« Il participe notamment :

B. — de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa :

« — à l'élaboration du programme régional de développement et d'équipement de la circonscription. »

La parole est à M. Eberhard pour soutenir son amendement n° 7.

M. Jacques Eberhard. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

La parole est à M. Champeix, pour soutenir son amendement n° 33.

M. Marcel Champeix. Nous pensons que le texte de l'article 7 n'est pas acceptable. Il stipule que « le conseil régional est consulté ». Or, une simple consultation, mes chers collègues, nous paraît tout à fait insuffisante. Ce serait, en quelque sorte, faire du conseil régional le reflet des Coder, dont les conditions de fonctionnement n'ont donné satisfaction à personne, il faut bien le reconnaître, quelles que soient les options politiques que nous avons pu prendre.

Si vous vous ralliez à la rédaction de l'article 7 que nous proposons, l'information du sommet sera assurée par la base et celle de la base par le sommet. Il y aurait véritable concertation. Je serais très heureux si notre assemblée adoptait cette nouvelle rédaction de l'article 7.

M. le président. La parole est à M. Pinton, pour soutenir l'amendement n° 123.

M. Auguste Pinton. Il me semble que cet amendement rejoint celui qui vient d'être défendu par M. Champeix, puisqu'il propose que le conseil régional « délibère ».

Je crois donc qu'au nom de M. Pelletier, je peux me rallier à l'amendement précédent.

M. le président. L'amendement n° 123 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 47 de la commission.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Mes chers collègues, cet article 7 est d'une très grande importance car il confère au conseil régional un pouvoir d'avis sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région. Si nous en restions là ma proposition serait contradictoire avec les termes de mon rapport oral ainsi qu'avec un certain nombre de propos que nous avons tenus hier. Aussi la commission a-t-elle cru devoir modifier profondément le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale quant à l'objet de la consultation.

En effet, s'agissant de problèmes de développement et d'aménagement de la région, surtout en ce qui concerne le plan, de programmation, de recensement des besoins et des équipements dont la réalisation s'avèrera nécessaire pour la satisfaction de ces besoins, nous avons estimé qu'il était indispensable que le conseil régional délibère et ne donne pas un simple avis. L'article que nous vous proposons indique que le conseil régional « participe aux études d'aménagement régional et à la préparation du plan dans ses différentes phases, notamment par l'élaboration d'un rapport d'orientation régionale ». L'élaboration de ce rapport sera donc le fait du conseil régional, compte tenu des avis éclairés du comité économique et social. Le préfet pourra toujours, s'il le juge utile, demander que, dans une deuxième délibération, le conseil régional revoie certaines conclusions de son rapport.

Mais, dans tous les cas, il appartient aux élus de la région d'exprimer cette volonté régionale, de dire quels sont les équipements qu'ils estiment nécessaires et qui répondent aux besoins des populations. Ils connaissent la situation bien mieux qu'un préfet qui ne fait souvent que passer, tandis que les élus, qui ont un mandat, sont très au courant des aspirations des populations.

Essentiellement pour cette raison, votre commission a demandé que le conseil régional ait à ce titre un pouvoir délibératif, de même qu'en ce qui concerne le plan régional de développement et d'équipement.

Nous vous proposons également de maintenir la suppression, déjà décidée par l'Assemblée nationale, du dernier alinéa de l'article 7 qui figurait dans le texte du Gouvernement, selon lequel le conseil régional devait être éventuellement informé de l'exécution du Plan. Cette disposition figure maintenant dans un autre article que l'Assemblée nationale a introduit dans le texte et que nous examinerons tout à l'heure.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions essentielles que la commission vous propose de retenir, répondant en cela, d'ailleurs, d'une manière très large, aux préoccupations des auteurs d'amendements.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour soutenir son amendement n° 89.

M. Adolphe Chauvin. Je voudrais tout d'abord remercier la commission qui a pratiquement retenu mon amendement. De ce fait, cet amendement n'a plus d'objet. Mais je dois dire que l'amendement de M. Champeix me paraît meilleur.

Le souci de la commission — et en cela je la rejoins entièrement — est de donner au conseil régional un pouvoir de délibération, ce qui d'ailleurs a été prévu à l'article 2. Il faut donc être logique avec nous-mêmes et adopter l'amendement de M. Champeix, qui donne ce pouvoir de délibération au conseil régional.

Il faut reconnaître que le mot de « participation », que j'avais employé, n'est pas très bon car le conseil régional ne pourra pas participer à l'élaboration du plan. Ce sont les services du préfet régional qui le prépareront et il sera ensuite soumis au conseil régional, qui délibérera sur le projet qui lui sera soumis et n'aura pas à émettre seulement un simple avis. C'est pourquoi l'amendement de M. Champeix doit être retenu.

M. François Giacobbi. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33 de M. Champeix et sur l'amendement n° 47 de M. Schiélé ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. J'avoue ne pas très bien comprendre la portée du premier alinéa de l'amendement déposé par M. Champeix. En effet, d'après les explications données par M. Champeix, cet alinéa confie à chaque conseil régional un pouvoir de décision et non un pouvoir consultatif dans l'élaboration du plan. Je voudrais simplement faire remarquer au Sénat que ceci est ou impossible ou illusoire.

En effet, qu'est-ce que le plan ? C'est un acte national préparé par le Gouvernement pour l'ensemble du territoire et approuvé par le Parlement. Il doit tenir compte, bien sûr, des projets régionaux mais il est absolument impossible — et c'est ce que je voudrais faire remarquer à M. Chauvin — qu'il soit la simple addition de plans régionaux. Que deviendrait dans cette hypothèse le pouvoir du Parlement ? Il serait vraiment réduit à zéro, puisqu'il se trouverait totalement dessaisi.

Si le plan national n'est pas la simple addition des plans régionaux, alors la disposition prévue est illusoire car il serait inexact d'écrire que les régions ont un pouvoir de décision en la matière. La loi que nous votons doit leur reconnaître un pouvoir de proposition dans ce domaine. Ce serait un faux-semblant que de leur reconnaître un pouvoir qui ne peut appartenir qu'au Parlement et au Gouvernement.

C'est pourquoi je voudrais demander à M. Champeix, au bénéfice des observations que je viens de formuler, de retirer cet amendement ou au Sénat de le rejeter, étant entendu que je me rallie à l'amendement de la commission, de même que j'étais prêt également à me rallier à l'amendement, qui lui aussi est excellent, de M. Chauvin. La proposition de M. Champeix revient en fait à dessaisir totalement le Parlement de ses droits en la matière, ce qui est inadmissible.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le ministre d'Etat, je voudrais pouvoir vous être agréable mais je commettrais une faute si je retirais mon amendement. Je crois que vous faites une erreur — je suppose qu'elle est involontaire — quand vous interprétez le premier paragraphe de mon amendement, comme vous le faites.

Permettez-moi de le relire : « Le conseil régional délibère sur les propositions relatives au plan dans ses aspects intéressant la circonscription, notamment en ce qui concerne les options, l'esquisse et le programme régional de développement et d'équipement. »

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Marcel Champeix. Nous partageons entièrement la conception que vous venez d'exprimer sur la façon dont on doit concevoir le plan. Il y a très longtemps, précisément, que nous contestons l'organisation du travail dans les CODER. Nous pensons que le plan devrait émaner de propositions de la base, et en particulier, des conseils généraux, car l'assemblée départementale nous semble le groupement le plus qualifié pour exprimer les intérêts du département, de même que le conseil régional sera demain l'assemblée la mieux informée pour pouvoir apprécier les besoins de la région.

Nous savons qu'un plan national ne peut pas être simplement l'addition de toutes les tranches régionales et qu'au-dessus des intérêts particuliers des départements et des régions, il y a l'intérêt national. Et les intérêts des régions et des départements, devront, dans certains cas, s'effacer au profit de l'intérêt national.

Mon amendement n'a pas d'autre objet et c'est bien cette idée qu'il exprime.

Mais il prévoit aussi que les décisions n'appartiendront pas seulement aux préfets, que les délibérations des conseils régionaux seront adressées au Gouvernement. Le Gouvernement, je le sais, ne pourra pas retenir la totalité des propositions des conseils régionaux. En fait, le Gouvernement ne sera pas saisi de décisions, mais de propositions qui auront été largement délibérées et qu'il ne pourra pas traiter à la légère.

Il sera imposé, en contrepartie, au Gouvernement de faire redescendre vers la région les explications qui permettront au conseil régional de comprendre pourquoi on a été quelquefois obligé d'amputer...

M. François Giacobbi. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Marcel Champeix. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi, avec l'autorisation de l'orateur.

M. François Giacobbi. Tout cela est très simple. Il faut que les propositions transmises au Gouvernement soient celles du conseil régional et non pas celles du préfet. Et c'est bien ce à quoi tend l'amendement de M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Je ne voudrais pas ouvrir un long débat sur ce point, mais nous savons bien comment les choses se passent.

M. François Giacobbi. Mais oui !

M. Marcel Champeix. On réunit la Coder ; le rapporteur de chaque commission présente à l'Assemblée un rapport qui, en réalité, a été établi par les fonctionnaires de la préfecture régionale.

M. Jean Nayrou. C'est exact !

M. Marcel Champeix. A l'issue de la discussion, un autre rapport est envoyé au Gouvernement, rapport qui, lui aussi, est établi par les fonctionnaires après décision de la commission administrative régionale, c'est-à-dire du préfet de région entouré des préfets et des hauts fonctionnaires des départements.

Une assemblée comme la nôtre, qui a le souci de donner aux régions des pouvoirs qui ne soient pas démesurés, doit avoir également celui de faire quelque chose de réaliste qui corresponde vraiment à l'intérêt de la région en même temps qu'à l'intérêt national.

La politique que l'on mène actuellement tourne le dos à l'intérêt national. On ne considère, en effet, que les grandes concentrations et on oublie qu'on ne parviendra à revigorer le pays qu'en appliquant sur l'ensemble du territoire une politique d'harmonie et d'équilibre. C'est à cette politique que tend mon amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et sur quelques travées à gauche.*)

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Avant de vous la donner, monsieur le rapporteur, j'informe le Sénat que je suis saisi sur cet amendement de deux demandes de scrutin public. J'invite donc les uns et les autres à être brefs sans quoi nous risquons d'y passer la nuit prochaine !

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. J'aimerais indiquer à M. Champeix les raisons pour lesquelles la commission n'a pas cru devoir, après l'avoir examiné attentivement, retenir son amendement.

Cet amendement fait référence à deux reprises à la délibération. Or, nous venons, dans l'article précédent, de fixer le caractère d'une délibération. Celle-ci est exécutoire de plein droit.

Nous avons justement voulu éviter d'inclure, dans la rédaction, le terme « délibération » pour ne pas nous heurter à ce que fort opportunément M. le ministre nous rappelait tout à l'heure. On pouvait, en effet, nous objecter que le Plan est un acte du Parlement et du Gouvernement et qu'aucune étude ou travail préparatoire émanant, en ce domaine, d'une assemblée locale ne peut être exécutoire de plein droit.

Au fond, nous sommes d'accord, monsieur Champeix, et les observations critiques que vous venez de formuler à l'égard aussi bien des commissions administratives régionales que des fonctionnaires techniques des administrations régionales ou des Coder reçoivent notre assentiment. Cependant, la rédaction proposée par la commission est plus souple. Quelquefois, les choses vont mieux en ne les disant pas qu'en les disant. C'est le cas ici. (*Rires sur les travées socialistes.*)

Par ailleurs, vous prévoyez dans le dernier alinéa de votre amendement l'information annuelle du conseil régional. Référez-vous, s'il vous plaît, au rapport écrit de la commission et vous verrez qu'à l'article 8 elle a prévu une procédure encore plus contraignante pour le préfet et pour le Gouvernement que celle que vous voulez nous faire adopter. Nous allons encore plus loin que vous.

M. Marcel Champeix. Alors, admettez le moins !

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Non, je vais admettre le plus ! Acceptez la première partie et je vous accorderai davantage à la seconde.

M. Marcel Champeix. C'est de la partition !

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Nous ne faisons pas de la partition, nous nous expliquons, tout simplement.

La commission ne peut absolument pas accepter votre amendement si l'on veut éviter des conflits et un certain contentieux à propos du terme « délibération ».

Elaborer le Plan et les phases de la programmation régionale, c'est bien délibérer ; mais nous ne pouvons pas le dire car nous nous heurterions à des difficultés juridiques graves.

Pour toutes ces raisons, monsieur Champeix, et je le regrette, la commission maintient sa rédaction et demande au Sénat de ne pas accepter votre amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'indiquerai à M. le rapporteur que je suis gêné par son amendement, comme d'ailleurs par celui de M. Champeix. En effet, je les crois insuffisants l'un comme l'autre et ils mériteraient d'être complétés.

L'amendement de M. Champeix, dans son principe, a toute ma faveur. Mais j'ai été sensible à l'argument technique développé par M. Schiélé sur le sens du terme « délibère ». Bien qu'il ne m'appartienne pas de proposer un sous-amendement, je pense qu'un accord pourrait intervenir sur l'esprit de l'amendement de M. Champeix. Au lieu de : « le conseil régional délibère sur les propositions... », on pourrait retenir la formule : « le conseil régional arrête les propositions ». Il s'agirait donc d'une décision du conseil régional et cela donnerait satisfaction à M. Champeix et à M. Schiélé.

Mais l'amendement de M. Champeix me paraît omettre une idée intéressante qui figurait dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale comme dans celui de la commission, à savoir que le conseil régional est consulté sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région.

C'est là un point important sur lequel une consultation doit avoir lieu.

J'aurais donc souhaité que l'on votât par division, que la première phrase de l'amendement de la commission fût retenue et qu'ensuite l'amendement de M. Champeix, qui me paraît plus clair et plus net que celui de la commission, fût voté sous réserve d'une modification de forme.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Nous sommes en train d'ergoter sur le mot « délibère ». Vous dites que ce mot prend un sens de décision ; j'accepte votre définition. Mais le conseil délibère sur quoi ? Sur des propositions.

M. François Giacobbi. Bien sûr !

M. Marcel Champeix. Cela étant, supposez-vous que, à propos de l'élaboration des plans qui émanent des pouvoirs publics et sur lesquels délibère le Parlement, on va soumettre aux régions des propositions qu'on ne voudrait pas voir acceptées ? Enfin ! Si ces propositions sont soumises aux régions, c'est qu'on pense qu'elles sont susceptibles d'être acceptées par elles et qu'elles peuvent en délibérer.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission ; nous procéderons ensuite au vote.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation. Monsieur le président, je vous demanderai justement de ne pas procéder au vote...

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation. ... car j'ai le sentiment que la plus grande partie de l'Assemblée est d'accord sur la finalité. Nous tentons de préciser un terme de manière à donner au conseil régional le rôle que le Sénat entend lui donner.

Dans ces conditions, je me permettrai de demander, si vous le voulez bien, monsieur le président, de réserver cet amendement (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*), afin de permettre à la commission de se réunir quelques instants. J'invite M. Champeix à se joindre à elle et si d'autres collègues le désirent également, nous serons heureux de les accueillir.

Pour ne pas perdre de temps et puisque la séance doit être suspendue à midi, je demanderai à la commission de se réunir vers douze heures vingt-cinq minutes, après la conférence des présidents, pour essayer de mettre au point un texte transactionnel.

Monsieur Champeix, vous avez été très assidu aux débats de la commission et je vous en remercie. Si j'interviens dans cet esprit, c'est parce que je ne voudrais pas que, par un vote, une partie de l'assemblée soit opposée à l'autre alors qu'il s'agit d'une simple querelle de mots qui peut être réglée en quelques instants.

Je n'oublie pas que le texte que nous élaborons sera renvoyé à l'Assemblée nationale et que la décision du Sénat aura singulièrement plus de force si elle est le résultat d'un vote unanime plutôt que le reflet de l'opposition d'une partie de notre assemblée à l'autre sur une question de détail.

Je demande donc, au nom de la commission, le renvoi de la discussion et ces amendements au début de la séance de cet après-midi et cela, dans un esprit de conciliation. (*Applaudissements.*)

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. J'aurais vraiment mauvaise grâce à ne pas répondre à votre appel, monsieur le président de la commission. Je me rendrai donc à votre invitation, porteur de mon amendement.

Je fais observer au Sénat que, contrairement à ce qu'a fait le groupe socialiste à l'Assemblée nationale, nous n'avons déposé ici que très peu d'amendements. Mais nous les croyons bénéfiques pour l'esprit même du texte.

L'amendement présentement en discussion n'a pas été rédigé à la légère; nous en avons bien pesé les termes. Notre groupe s'est réuni à deux reprises pour le mettre au point.

Je répondrai volontiers à l'invitation de la commission, mais je ne crois vraiment pas pouvoir apporter un changement quelconque à cet amendement.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Nous avons tous apprécié l'esprit dans lequel le groupe socialiste a proposé ses divers amendements. Si je n'avais pas, pour l'amendement en discussion, une telle considération, je n'aurais pas fait cette proposition.

M. le président. A la demande de la commission, l'article 7 est donc réservé ainsi que l'ensemble des amendements qui s'y réfèrent. Nous en reprendrons l'examen cet après-midi.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le conseil régional donne son avis sur les conditions générales d'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional ou départemental. »

Par amendement n° 48, M. Schiélé, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Le conseil régional donne son avis, au moins une fois par an, sur les conditions d'utilisation des crédits... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Le projet qui nous avait été transmis prévoyait que le conseil régional donnait son avis sur les conditions générales d'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional ou départemental. Nous entrons donc maintenant dans le cadre strict de la déconcentration, c'est-à-dire de l'utilisation des crédits de l'Etat par les préfets de région.

Le conseil régional, quant à lui, est partie intégrante de l'établissement public et à ce titre il a, comme je le disais hier, une sorte de directeur. Ce directeur échappe à ces prérogatives lorsqu'il agit dans le cadre de la déconcentration des pouvoirs. Cependant, pour que la concertation et pour que les rapports soient constants entre le préfet de région, le conseil régional et le comité consultatif, il a été jugé opportun par le Gouvernement et par l'Assemblée nationale que ce préfet rende compte devant le conseil régional. Nous avons, pour ce qui nous concerne, prévu que « le conseil régional donne son avis au moins une fois par an » et non simplement tous les cinq ans, au terme de l'exécution du Plan.

Nous avons prévu également que le conseil régional devrait être consulté une seconde fois si le préfet de région n'estimait pas possible de suivre le premier avis exprimé. De même que le préfet de région, en tant que directeur de l'établissement public, peut demander une seconde délibération s'il estime que la première n'est pas conforme à l'économie générale de la région ou qu'elle n'est pas très sage, de même, et par homologie, nous pensons que, dans ce domaine où le conseil régional n'a de pouvoirs que consultatifs, il convient qu'il puisse être consulté une seconde fois si le préfet de région n'estime pas possible de suivre le premier avis qu'il aura donné.

Cela veut dire qu'*a priori*, avant même que les crédits soient consommés, le conseil régional sera tenu informé des intentions du préfet de région. Il donnera alors son avis sur les programmes

ponctuels de réalisations d'équipements et d'utilisation des crédits. Il pourra dire s'il en est d'accord ou si, au contraire, il a des réserves à formuler.

Cet accord une fois donné, le préfet de région agira en liaison avec le conseil. Si ce dernier a des observations à formuler ou n'est pas d'accord, il appartiendra au préfet de reprendre ses documents, de rechercher les raisons très précises pour lesquelles il a cru défendre telle ou telle opération, ce qu'il devra exposer devant le conseil régional d'une manière explicite, ou, au contraire, il rendra justice au conseil régional et lui donnera acte de sa sagesse en modifiant ses propositions.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions essentielles que la commission a cru devoir introduire au moyen de cet article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Il y a finalement assez peu de différence de rédaction parce qu'il est bien évident que le conseil régional donnera son avis au moins une fois par an puisque les crédits sont annuels.

Cela allait, bien sûr, sans le dire. M. Schiélé préfère qu'on le dise. Pour ma part, je n'y vois pas d'objection.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 49, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de compléter l'article 8 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil régional est consulté une seconde fois si le préfet de région n'estime pas possible de suivre le premier avis exprimé. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement qui vient d'être explicité par la commission ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je ferai simplement remarquer à la commission que cette deuxième délibération entraînera des retards parfois importants. La procédure sera donc un peu lourde.

Le Gouvernement laisse le Sénat juge des avantages et des inconvénients que présente cet amendement.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour répondre au Gouvernement.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, j'attache la plus grande importance à l'adoption de l'amendement proposé par la commission.

Selon vous, monsieur le ministre, cette procédure entraînera quelques retards. Je pense que le préfet régional, dans la mesure où l'adoption des crédits devra être effectuée rapidement, se hâtera de convoquer une seconde fois le conseil régional. Mais c'est le seul moyen que la commission a trouvé pour exercer en quelque sorte une certaine pression sur le préfet régional quant à la répartition des crédits.

Vous nous avez dit hier, monsieur le ministre, qu'il était normal qu'un représentant de l'Etat assure la répartition des crédits d'Etat. Je vous ai fait part sur ce point de mon désaccord. Mais, si j'avais déposé un amendement répondant très exactement à ma pensée, je risquais de n'être suivi. Aussi je remercie la commission d'être allé à mi-chemin.

Etant donné la composition de l'assemblée, il est bien certain que si le préfet de région est tenu de revenir une seconde fois devant elle au cas où il n'aurait pas suivi son avis sur les conditions d'utilisation des crédits, il en résultera pour lui une certaine gêne. Mais, pour nous, c'est la garantie que l'avis du conseil régional sera pris en considération.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 49, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 8 modifié.

(*L'article 8 est adopté.*)

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — Le conseil régional est tenu annuellement informé de l'exécution du plan dans la circonscription régionale ainsi que de celle des investissements d'intérêt national ou régional réalisée par l'Etat ou avec son concours.

« Un rapport est transmis au Gouvernement avec les observations du conseil régional. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 50, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le préfet de région rend annuellement compte au conseil régional de l'exécution du plan dans la région ainsi que des investissements d'intérêt national ou régional réalisés par l'Etat ou avec son concours.

« Le rapport du préfet est transmis au Gouvernement avec les observations du conseil régional.

« Le Gouvernement, sur la base des rapports et observations qui lui sont transmis, est tenu d'adresser au Parlement, dans le premier mois de sa seconde session ordinaire, un document de synthèse aux fins d'améliorer les conditions générales d'utilisation des crédits de l'Etat et de rechercher les perspectives d'évolution en application des dispositions de l'article 3, paragraphe II, de la présente loi. »

Par amendement n° 90, M. Chauvin suggère de rédiger comme suit le début du premier alinéa de ce même article 8 bis :

« Le préfet de région rend compte au conseil régional par un rapport annuel et détaillé de l'exécution du plan... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Dans mon rapport oral, je me suis expliqué assez longuement sur les dispositions de cet article 8 bis.

L'Assemblée nationale a voulu ajouter une sécurité supplémentaire aux dispositions du projet de loi. Le préfet de région — nous venons de le voir — requiert, avant d'utiliser les crédits, un double avis du conseil régional.

Passons maintenant à la phase du bilan. Tous les ans, le préfet de région rend compte à ce conseil des conditions dans lesquelles les crédits ont été utilisés.

Permettez-moi de vous faire observer qu'il s'agit des crédits d'Etat employés non seulement pour des investissements d'intérêt régional mais également pour des investissements d'intérêt national. Autrement dit, il s'agit de tous les grands équipements réalisés dans la région.

Ces comptes rendus revêtent une extrême importance car ils permettront au conseil régional, d'abord d'avoir une vue synthétique de la consommation des crédits dans la région et, ensuite de faire part de ses observations. Son rôle, bien que limité à des délibérations, n'en sera pas moins lourd de conséquences, comme nous allons le voir.

Le texte de l'Assemblée nationale précise, en outre, que le rapport du préfet de région et les observations que le conseil régional aura cru devoir apporter, qu'il s'agisse de critiques ou, au contraire, d'approbations quant aux conditions d'utilisation des crédits, va être transmis au Gouvernement.

La logique de l'Assemblée nationale s'arrête là. Nous avons voulu poursuivre dans cette voie et nous avons estimé que le Gouvernement, sur la base des observations des conseils régionaux, devrait adresser annuellement un rapport au Parlement. Dans le cadre de sa mission de contrôle de l'exécutif, ce sera une excellente occasion pour nos assemblées de pouvoir, au cours de la session de printemps, donner leur sentiment sur la manière dont les crédits sont utilisés, qu'il s'agisse du Plan ou de la loi de finances.

Le Gouvernement devra, propose également notre amendement, non seulement faire l'inventaire des observations des conseils régionaux, mais aussi s'appliquer à exposer au Parlement les améliorations qu'il entend apporter, dans le cadre du pouvoir réglementaire, au fonctionnement de l'institution régionale ainsi qu'à l'utilisation des crédits.

Enfin, il pourra faire état du progrès constaté dans l'esprit régional et du progrès de la décentralisation, et par conséquent des mesures qu'il entend proposer, à travers la loi de finances discutée lors de la session d'automne suivante, en matière de transfert d'attributions aux conseils régionaux et aux établissements publics.

Telles sont la logique et la raison d'être de cet amendement, certes assez long, mais que la commission estime important dans la mesure où nous voulons faire un travail constructif de concertation et, en même temps, de contrôle des uns par les autres, de sorte que cette réforme très profonde entre dans les faits d'une manière harmonieuse et, si possible, sans trop de heurts.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour défendre son amendement n° 90.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, mon amendement est très facile à défendre puisqu'aussi bien la commission a bien voulu en reprendre les termes.

Je préfère la formule proposée par mon amendement qui fait obligation au préfet de région de rendre compte chaque année au conseil régional à celle qui voulait que le conseil régional fût seulement « tenu au courant ».

M. le président. Monsieur Chauvin, votre amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin. Non, monsieur le président, je le retire puisque la disposition proposée est reprise dans l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 90 est donc retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 50 de la commission ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Le Gouvernement n'est pas fondamentalement opposé à l'idée contenue dans le troisième alinéa que votre commission propose d'ajouter au projet. Seulement, je ne vois pas très bien la portée de la disposition envisagée et je me demande si les parlementaires auront le temps de lire la totalité des documents qu'ils demandent au Gouvernement de leur adresser car cela va représenter une masse de papier considérable. Je souhaite néanmoins qu'ils y parviennent.

Cela dit, tout en étant plutôt réticent, je laisse le Sénat libre d'apprécier l'utilité de cet alinéa proposé par M. Schiélé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 50 pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 8 bis du projet de loi.

Article 8 ter (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 51, M. Pierre Schiélé, au nom de la commission, propose, après l'article 8 bis, d'insérer un article additionnel 8 ter ainsi rédigé :

« Le conseil régional élit en son sein un bureau qui comprend un président, des vice-présidents et un ou plusieurs secrétaires. Il élit également ses commissions.

« Le conseil régional, sauf circonstance particulière, se réunit hors des sessions du Parlement.

« Les réunions du conseil régional sont publiques. Toutefois, il peut décider de se former en comité secret.

« Il est publié un compte rendu sommaire des réunions du conseil régional. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Mes chers collègues, avec cet article additionnel 8 ter, la commission a entendu répondre aux préoccupations de nombre de nos collègues qui se sont souvent interrogés sur les structures internes du conseil régional. C'est la raison pour laquelle nous demandons que le conseil régional élise son président, ses vice-présidents et secrétaires, que les commissions soient, elles aussi, élues.

Nous souhaitons encore, pour éviter beaucoup de problèmes, que le conseil régional se réunisse hors des sessions parlementaires, cela pour des raisons très précises.

Enfin, nous désirons que les réunions du conseil régional soient publiques et qu'il soit publié un compte rendu sommaire des délibérations afin que la publicité se trouve assurée non seulement par les auditeurs, par la presse locale ou régionale, mais aussi par un document qui fera autorité en la matière.

Il n'y a là rien de révolutionnaire. C'est ce qui existe dans toutes nos assemblées, qu'il s'agisse des collectivités territoriales ou établissements publics, comme les syndicats de communes.

M. le président. Par un sous-amendement n° 83, M. Mignot propose de rédiger comme suit le début du texte présenté par la commission pour l'article additionnel 8 ter : « Le conseil régional élit tous les trois ans son bureau... »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Monsieur le président, monsieur le ministre, je demande aux termes d'un sous-amendement à l'amendement de la commission que le bureau du conseil régional soit élu pour trois ans ; c'est au vu des constatations faites au cours des expériences auxquelles nous avons procédé en la matière que je sollicite une telle mesure.

Je citerai des exemples : le président du conseil municipal de Paris n'est élu que pour un an ; le président du conseil d'administration du district de la région de Paris est élu, lui aussi, pour un an. Ces présidents ne peuvent, dans ces conditions, que remplir un rôle de représentation et non pas effectuer un travail valable à la tête de leur assemblée délibérante, car lorsqu'ils sont au courant des affaires leur mandat arrive à son terme.

Cette disposition m'apparaît donc indispensable pour un juste équilibre dans les rapports avec l'exécutif. Il nous faut un bureau valable pouvant s'entretenir d'égal à égal avec le représentant de l'exécutif. C'est pourquoi il m'a paru nécessaire d'apporter cette précision.

M. le président. Par amendement n° 32, MM. Champeix, Emile Dubois, Geoffroy, Le Bellegou, Montpied, Nayrou, Verdeille et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le conseil régional arrête son règlement intérieur. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son bureau élu parmi ses membres.

« Ce bureau assure la continuité des travaux du conseil, en dehors de ses sessions.

« Le nombre des membres du bureau ne peut excéder le dixième de l'effectif global du conseil régional.

« Il est présidé par le président du conseil régional assisté de deux vice-présidents. »

La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Cet amendement n'appelle pas de longs commentaires. Une seule objection pourrait être faite : à savoir que ce point est du domaine réglementaire. Alors, qu'il me soit permis de dire que pareil texte ou un texte analogue était inséré dans le projet de loi qui a été soumis au référendum de 1969.

M. le président. Par amendement n° 21, M. Palmero propose d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le conseil régional élit en son sein son président et son bureau. »

La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Il est évident que toute assemblée démocratique désigne librement son président et son bureau. Cela est vrai pour les conseils généraux, cela est vrai de la moindre société née sous le signe de la loi de 1901. Cela devrait être vrai pour le conseil régional.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je demande la parole sur l'amendement de la commission.

Dans le dernier alinéa, je lis : « Il est publié un compte rendu sommaire des réunions du conseil régional. » J'avoue être choqué par le fait qu'on veuille que ce compte rendu soit sommaire. Laissons les conseils régionaux en décider. Dans nos conseils généraux, nous avons des compte-rendus sténographiques. N'allons pas diminuer l'importance du conseil régional, en affirmant qu'il pourra tout juste faire un compte-rendu sommaire, ce qui laisserait croire que l'on cache certaines choses.

M. Claudius Delorme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. L'article additionnel 8^{ter} traite de la constitution du conseil général, bien que celle-ci semble relever du domaine réglementaire ; il laisse cependant dans l'obscurité un point à mon avis particulièrement important de son fonctionnement, à savoir qui a l'initiative des opérations au sein du conseil régional.

Rien ne nous dit si c'est le préfet qui convoquera le conseil régional, ou, au contraire, son président.

J'aimerais que nous ayons, en vue de la préparation du texte d'application qui doit suivre, des indications de la part de M. le rapporteur et de M. le ministre d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. S'agissant d'abord de l'observation de M. Chauvin, je ne vois aucune difficulté à ce que le compte rendu ne soit pas sommaire ; il peut très bien être intégral. J'accepte donc la suppression du mot « sommaire » dans notre amendement.

Quant à l'amendement de M. Champeix, je dois dire que notre rédaction me paraît plus précise et plus complète. Les dispositions qui y figurent ne comportent aucune ambiguïté et je souhaiterais qu'il se rallie à l'amendement de la commission.

Je désirerais enfin dire à M. Delorme que, dans l'état actuel de ce texte, la commission n'a pas cru devoir changer les dispositions prévues par le projet de loi : c'est le préfet qui continue à convoquer le conseil régional, par analogie avec les conseils généraux.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. A titre de transaction, je vous demande d'accepter la première phase de mon amendement : « le conseil régional arrête son règlement intérieur » et j'accepte tout le reste du vôtre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je crois être autorisé à dire que la commission est d'accord.

M. François Giacobbi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. François Giacobbi. Monsieur le président, mes chers collègues, très souvent au cours de la discussion se sont posées des questions qui sont tranchées par la jurisprudence née de la loi du 10 août 1871.

Pour alléger le débat, j'aimerais poser la question suivante à M. le ministre d'Etat : dans les décrets que vous serez amené à prendre en application de la loi, prenez-vous l'engagement, dans les cas difficiles ou douteux, de suivre la jurisprudence en vigueur depuis plus de cent ans et qui a fait ses preuves ? On évitera ainsi toute une série de discussions qui me paraissent superflues.

M. le président. M. le rapporteur a accepté, au nom de la commission, la première phrase de l'amendement n° 32 présenté par M. Champeix : « Le conseil régional arrête son règlement intérieur. »

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Exactement.

M. le président. Et il accepte de supprimer, au dernier alinéa de son amendement n° 51, le mot « sommaire ».

M. Pierre Schiélé, rapporteur. C'est encore exact.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur tous ces amendements ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je voudrais d'abord faire observer que ces amendements relèvent du domaine réglementaire et non du domaine législatif, puisqu'ils concernent les modalités de fonctionnement d'un conseil chargé de l'administration d'un établissement public. Cela est absolument évident.

Parmi les précisions qui sont contenues dans les amendements, les principales trouveront leur place dans les décrets d'application, j'en ai pris, devant l'Assemblée nationale et par deux fois devant le Sénat, l'engagement formel. Le conseil général arrêtera son règlement intérieur, il élira dans son sein le président et son bureau ; ses séances seront publiques, il élira ses commissions, et je suis tout à fait d'accord avec ce qu'a dit M. Giacobbi, mais, précisément, puisque le conseil régional a son règlement intérieur, laissons-lui un peu de souplesse.

Pourquoi obliger tous les conseils généraux à suivre les mêmes règles pour la composition du bureau ? Pourquoi fixer dans la loi qu'il y aura deux vice-présidents plutôt qu'un, plutôt que trois, plutôt que quatre ? Ce n'est pas même le décret qui devra régler de tels détails, mais le règlement intérieur librement élaboré par chaque conseil.

Pourquoi dire que le conseil régional va réélire son bureau pour un an ou pour trois ans, que le compte rendu sera sommaire ou détaillé ? C'est à chaque conseil régional de l'établir et c'est cela la souplesse de la loi.

Quant à la délégation de pouvoirs prévue dans l'amendement socialiste, elle est organisée à l'article 9 et c'est là qu'il conviendra d'en discuter.

Pour ces diverses raisons — et je regrette vraiment de ne pas être d'accord avec le rapporteur — le Gouvernement demande au Sénat de rejeter les divers amendements, sous le bénéfice de toutes les observations que je viens de présenter, de toutes les assurances que j'ai données, et surtout du profond libéralisme de la loi dans ce domaine.

M. Gustave Héon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Héon.

M. Gustave Héon. Un certain nombre de mes collègues et moi-même, nous sommes d'accord avec les déclarations que vient de faire M. le ministre sauf, toutefois, en ce qui concerne l'élection du bureau des conseils régionaux. Evidemment, si certains élisent leur bureau pour un an, d'autres pour trois ans, cela soulèvera quelques inconvénients. Dans ce domaine, il sera donc souhaitable d'avoir une règle unique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le ministre, si la commission a pris cette décision, c'est par souci de clarification. Nous venons, en effet, de créer un établissement public nouveau dont il importe maintenant de préciser les règles de base relatives à son fonctionnement. Le conseil régional, par ses prérogatives, sa composition, la manière dont il sera installé dans une circonscription nouvelle qui n'a pas encore d'histoire, est une assemblée toute nouvelle dont il convient encore une fois, de fixer les règles fondamentales.

Nous avons voulu suivre de près les règles appliquées pour le conseil général. Il n'était pas inutile de souligner ce fait, car nous innovons et on pouvait fort bien imaginer un organisme dont le fonctionnement se rapprocherait d'un syndicat de communes d'une Coder, ou d'un petit parlement.

En tout cas, créant une institution nouvelle, nous devons intervenir dans un domaine dont on peut prétendre en effet — je le reconnais volontiers — qu'il est d'ordre réglementaire.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre d'Etat, que vous associez le Parlement à la préparation des décrets d'application. Je vous en remercie vivement, car c'est une innovation à

laquelle nous sommes très sensibles. Mais nous devons savoir si l'on s'en remettra au décret ou au règlement intérieur. Le texte pourrait stipuler que « le conseil régional arrête son règlement intérieur et, par conséquent, la composition du bureau, le mode de désignation de celui-ci et des commissions, etc. »

M. François Giacobbi. Mettez un point après les mots : « arrête son règlement intérieur ». Cela suffira !

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je veux savoir ce que sera le règlement d'une toute nouvelle assemblée, car il peut conduire à sa paralysie ou, au contraire, à lui donner des prérogatives qui ne devraient pas être les siennes.

Cela dit, Monsieur Giacobbi, si vous êtes d'un avis contraire, vous l'exprimerez par votre vote.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. De même que l'Assemblée nationale et le Sénat ont fait leur propre règlement, le conseil régional peut faire le sien. Il ne faut pas insérer dans le texte de la loi des amendements qui sont vraiment du domaine réglementaire. Il convient de laisser la plus grande liberté d'allure à chaque conseil régional.

M. Louis Namy. Sous réserve du contrôle du Conseil constitutionnel !

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Sous cette réserve, bien entendu !

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, je comprends parfaitement les préoccupations de notre collègue M. Giacobbi et l'intérêt qu'il porte à la jurisprudence arrêtée depuis longtemps en ce qui concerne les conseils généraux, mais il y aura tout de même vingt et une régions...

M. François Giacobbi. Vingt-deux ! (Sourires.)

M. Edouard Le Bellegou. ... Vingt-deux, en effet, excusez-moi donc vingt-deux règlements intérieurs et une certaine harmonie entre eux est nécessaire pour éviter l'anarchie dans ce domaine.

Il apparaît au moins nécessaire de préciser dans la loi l'élection du président, du bureau et la durée de leurs fonctions. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Mes chers collègues, le groupe communiste attache de l'importance à certaines notions et il avait préparé des amendements.

A notre sens, de toute nécessité, la loi doit prévoir que le conseil régional a un président et un bureau — sans préciser d'ailleurs le nombre de vice-présidents — que la publicité de ses séances doit être assurée et qu'il a des commissions. A partir de là, le texte de la commission nous satisfait, d'autant plus que la commission a accepté de faire référence au règlement intérieur à la demande de nos collègues socialistes.

Une certaine confusion apparaît dans les arguments avancés. En effet, l'un de nos collègues prétend qu'il est inutile de tout préciser dans la loi et qu'il suffit de se référer à la loi de 1871 sur les conseils fédéraux ; mais nous venons de décider, il ne faut pas l'oublier, qu'il s'agit d'un établissement public, et la loi de 1871 règle les problèmes des collectivités territoriales, ce qui n'est pas tout à fait pareil.

A l'inverse, M. le ministre d'Etat nous dit que nous ne pouvons pas insérer une telle disposition dans la loi parce qu'il s'agit d'un établissement public. Je m'élève également en faux contre cette affirmation car rien n'interdit à un établissement public d'avoir un président et des vice-présidents, c'est le cas des syndicats de communes, qui sont des établissements publics, et, en conséquence, de le prévoir dans la loi.

Il est donc préférable de stipuler qu'il y aura un bureau, des commissions, un compte rendu, que les séances seront publiques, etc.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Le souci de conciliation nous pousse les uns et les autres à élaborer un texte beaucoup plus confus qu'il ne l'était au départ. Je pensais que mon article additionnel était préférable à celui de la commission puisqu'il entraînait un peu moins dans le détail. En effet, si l'on veut trop y entrer, nous en arrivons à un texte réglementaire pur.

Mais il faut quand même une certaine rigueur et je l'obtiens, en particulier, par la première phrase de mon amendement : « Le conseil régional arrête son règlement intérieur. » Dans un tel règlement intérieur, on peut mettre beaucoup de choses, n'est-il pas vrai ? et notamment imposer une discipline assez rigoureuse à tous les membres de l'Assemblée.

J'avais prévu aussi, et c'était important, que tout ou partie des pouvoirs du conseil pouvaient être délégués au bureau, lequel assurait la continuité des travaux du conseil en dehors des sessions.

Cependant, je reconnais qu'il y a certains éléments intéressants dans l'amendement de la commission et peut-être dans d'autres amendements — par exemple, il est demandé dans l'un d'eux que le bureau ne soit pas nommé simplement pour un an, mais pour trois ans — et, pour éviter que la situation ne soit trop disparate entre les différentes régions, je me demande s'il ne vaudrait pas mieux réserver cet article, comme nous l'avons fait précédemment pour un autre, et établir un texte qui puisse être adopté à l'unanimité. (Très bien ! très bien !)

M. André Mignot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je voudrais répondre à l'argumentation, fort séduisante en apparence, de M. le ministre d'Etat selon laquelle, au nom de la liberté, il faut laisser aux assemblées régionales le droit de tout faire.

Là n'est pas le problème et le ministre d'Etat ne fait pas la distinction qui s'impose entre les principes de fonctionnement et le règlement intérieur. Bien entendu, une assemblée régionale doit élaborer un règlement intérieur, mais il doit s'inscrire dans le cadre des principes fixés pour toutes les assemblées régionales. De même, pour une association quelconque, il faut distinguer entre les statuts et le règlement intérieur.

J'estime donc indispensable de faire figurer dans le texte de loi les dispositions prévues par la commission.

Prenons l'exemple des séances. Pour ma part, j'estime que, dès l'instant où il s'agit du conseil d'administration d'un établissement public, les séances devraient être privées — c'est d'ailleurs pourquoi je demandais la création d'une collectivité territoriale.

Ainsi, pour les séances du conseil d'administration du district de la région parisienne, qui sont privées, permettez-moi de vous indiquer les graves inconvénients qui en sont la conséquence : s'il est honnête, le membre du conseil ne dit rien à personne, mais, s'il est malhonnête, il peut rapporter à la presse, à sa manière, ce qui s'est passé.

Il est donc indispensable de préciser que les séances du conseil régional doivent être publiques et d'indiquer leur périodicité, ainsi que celle du renouvellement du bureau.

Ne vous laissez pas tenter par l'argumentation de M. le ministre d'Etat et acceptez l'amendement présenté par la commission, complété en partie par l'amendement de M. Champeix.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Ce qui me surprend dans cette discussion, c'est qu'à un certain moment on veuille enfermer les conseils régionaux dans des dispositions extrêmement restrictives et qu'à d'autres moments au contraire, lorsque je parle au nom du libéralisme, on me demande d'être très précis.

Je ne peux vraiment pas dire au Sénat plus que je ne lui ai dit tout à l'heure. Le Gouvernement s'est en effet engagé à établir des décrets d'application conformes à l'esprit de la loi.

Tous les amendements en discussion relèvent du domaine purement réglementaire...

M. André Mignot. Ce n'est pas exact.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. ... et il me semble inutile de prolonger la discussion, car j'ai donné les assurances les plus formelles à l'Assemblée nationale et au Sénat. Dans ces conditions, je vous demande de passer au vote et de repousser tous les amendements qui ont été déposés.

M. le président. Avant de donner la parole à MM. Jourdan et Fréville, qui l'ont demandée, je rappelle que la conférence des présidents doit se réunir à midi.

Par ailleurs, je rappellerai à M. le ministre d'Etat qu'en vertu de l'article 41 de la Constitution, c'est au président du Sénat qu'il appartient d'apprécier une exception d'irrecevabilité qu'invoquerait le Gouvernement.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je n'ai nullement demandé l'application de l'article 41 de la Constitution, monsieur le président, j'ai seulement fait remarquer que les dispositions figurant dans les amendements étaient d'ordre réglementaire.

M. le président. La parole est à M. Jourdan.

M. Pierre Jourdan. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais appuyer le point de vue de notre commission de législation. En effet, j'estime que la loi doit contenir un certain nombre de dispositions prévoyant le fonctionnement des conseils régionaux. Il convient de trouver un juste partage entre les lignes directrices et les détails, qui seront évidemment renvoyés au règlement intérieur.

Je dois tout de même noter que, dans le premier projet de loi relatif à la régionalisation présenté en 1969, tout le chapitre V, qui comprenait cinq articles, était consacré au fonctionnement des conseils régionaux et que l'on estimait donc, à ce moment-là, que cela ne relevait pas entièrement du pouvoir réglementaire.

M. le président. La parole est à M. Fréville.

M. Henri Fréville. Monsieur le président, je voudrais répondre à M. le ministre en m'inspirant des remarques faites, d'une part, par M. Eberhard et, d'autre part, par Mignot.

Nous sommes dans le cadre, non pas de la collectivité territoriale, mais bien de l'établissement public.

Or, s'il existe des règles générales de fonctionnement des établissements publics, nous avons parfaitement le droit, comme l'a dit M. Mignot, de faire novation.

Par conséquent, sans qu'il soit question d'entrer dans une multitude de détails — et je réponds à l'objection de M. le ministre — nous pouvons parfaitement établir un certain nombre de principes simples, dont l'un consiste à définir la qualité de la personne qui convoquera le conseil, ce qui est très important.

Je ne suis pas certain que la référence à la loi de 1871 soit tellement valable. Si je ne m'abuse, d'après celle-ci, c'est le préfet qui convoque l'assemblée et je me demande dans quelle mesure, puisque nous sommes dans le cadre d'un établissement public, nous n'avons pas intérêt à dire que ce sera le président, comme c'est d'ailleurs la règle s'agissant d'un établissement public.

Je souhaite que M. le ministre puisse nous suivre et accepte la formulation de quelques principes simples de cet ordre permettant de définir le fonctionnement de l'établissement en conservant sa liberté pour l'essentiel.

M. le président. M. Champeix a demandé que les amendements en discussion soient réservés.

Quel est l'avis de M. le président de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Mes chers collègues, je suis assez embarrassé. A moins que le Sénat ne désire se prononcer immédiatement, comme nous devons de toute façon suspendre nos travaux à midi pour nous rendre à la conférence des présidents, je propose, sans qu'il soit question de réserve, de suspendre la séance (*Sourires.*), étant entendu que la commission pourra évoquer cette question lors de sa réunion à midi et demie.

M. le président. Mes chers collègues, vous avez entendu la proposition de M. le président de la commission de législation. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à midi, est reprise à quinze heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 2 juin 1972, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines (n° 189, 1971-1972) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut général des militaires (n° 188, 1971-1972).

B. — Mardi 6 juin 1972 :

A neuf heures trente :

1° Questions orales sans débat :

N° 1219 de M. Adolphe Chauvin à M. le ministre des Postes et télécommunications (financement privé des installations téléphoniques) ;

N° 1228 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population (inobservation des règles de sécurité dans une entreprise) ;

N° 1229 de M. Paul Mistral à M. le ministre du développement industriel et scientifique (situation du bassin minier de La Mure) ;

N° 1230 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (collectes sur la voie publique) ;

N° 1232 de M. André Mignot à M. le ministre de la justice (textes d'application de la loi portant réforme de certaines professions judiciaires).

2° Question orale avec débat de M. Caillavet à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la livraison d'armes à l'Egypte (n° 152).

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au travail clandestin (urgence déclarée) (n° 214, 1971-1972) ;

2° Projet de loi relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants (urgence déclarée) (n° 167, 1971-1972) ;

3° Rapport de la commission de législation sur la proposition de loi de M. Paul Guillard relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants (urgence déclarée) (n° 145, 1971-1972).

C. — Mercredi 7 juin 1972, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales (urgence déclarée) (n° 216, 1971-1972).

D. — Jeudi 8 juin 1972, à dix heures, quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanale, industrielle et commerciales (urgence déclarée) (n° 216, 1971-1972) : suite et fin ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (urgence déclarée) (n° 215, 1971-1972).

II. — Les dates suivantes ont été d'ores et déjà envisagées :

A. — Mardi 13 juin 1972, le matin :

Questions orales sans débat :

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

a) Question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous, transmise à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, concernant l'organisation du travail parlementaire (n° 69) ;

b) Question orale avec débat de M. Roger Poudonson à M. le Premier ministre, relative à l'application des textes législatifs (n° 166) ;

c) Question orale avec débat de M. Félix Ciccolini à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, relative à la législation concernant les rapports entre employeurs et salariés (n° 150).

d) Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la condition d'âge pour être électeur aux élections des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel (n° 199, 1971-1972) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 226, 1971-1972) ;

3° Projet de loi modifiant la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction (n° 191, 1971-1972) ;

4° Projet de loi portant règlement définitif du budget de 1970 (2109, A. N.).

B. — Mercredi 14 juin 1972, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à amender l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions, à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole (n° 223, 1971-1972) ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier (n° 225, 1971-1972).

C. — Jeudi 15 juin 1972, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relatives à la durée et à la réalisation des contrats d'assurances (n° 196, 1971-1972) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la carrière et à la formation du personnel communal (n° 1701, A. N.).

D. — Mardi 20 juin 1972, le matin :

1° Questions orales sans débat ;

2° Question orale avec débat de M. Jean Cluzel, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, relative à la formation permanente des fonctionnaires (n° 153) ;

3° Question orale avec débat de M. Charles Durand à M. le ministre de l'éducation nationale, relative aux frais de fonctionnement des C. E. G. et des C. E. S. (n° 143) ;

4° Question orale avec débat de M. Hector Viron à M. le ministre de l'éducation nationale, relative à la situation des universités de Lille (n° 162) ;

5° Question orale avec débat de M. Jean Cluzel à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, relative à la diminution du nombre des saumons (n° 154) ;

A quinze heures et le soir :

1° Questions orales avec débat jointes de M. Henri Caillavet (n° 164), de M. André Dilligent (n° 165) et de M. Jacques Duclos (n° 151) à M. le Premier ministre, relatives aux suites à donner aux rapports de la mission d'information sur l'O. R. T. F. ;

2° Ordre du jour prioritaire :

— Projet de loi relatif aux pénalités applicables au droit du travail (n° 2225, A. N.).

E. — Mardi 27 juin 1972 :

Question orale avec débat de M. Jacques Duclos, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, relative aux récents développements de la situation au Viet-Nam (n° 156)

— 4 —

REFORME REGIONALE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création et organisation des régions (n°s 177 et 221, 1971-1972).

Je rappelle que, ce matin, le Sénat n'a pas terminé l'examen des amendements de MM. Schiélé, au nom de la commission des lois, Mignot, Champeix et Palmero, tendant à insérer un article additionnel 8 *ter*. Mais, avant de poursuivre cette discussion, nous allons reprendre l'article additionnel 3 *bis* et l'article 7 qui avaient été réservés pour un nouvel examen par la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Mes chers collègues, votre commission de législation s'est réunie aussitôt après la conférence des présidents. Le travail qu'elle a effectué nous permet de reprendre utilement, comme vous venez de l'annoncer, monsieur le président, la discussion de l'article 3 *bis* qui avait été réservé et sur lequel un texte de conciliation a été établi. Il en est de même en ce qui concerne l'article 7 qui avait fait l'objet d'une longue discussion ce matin.

La discussion en commission a porté ensuite sur l'article 8 *ter*. J'espère qu'au moment de son examen en séance publique, nous nous trouverons en présence d'un seul amendement.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, mon intervention est un peu tardive puisque j'aurais dû prendre la parole ce matin, mais je n'ai pu avoir connaissance du procès-verbal que pendant la suspension de séance de midi. J'ai constaté qu'hier soir, pour le vote qui est intervenu sur l'amendement de M. Pelletier par scrutin public, on m'a porté comme n'ayant pas pris part au vote. Or, j'étais présent et je déclare avoir voté contre l'amendement.

M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Intervenant à titre personnel, je ferai la même observation que mon collègue M. Chauvin ; j'ai émis un vote identique au sien.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je suis dans la même situation, à ceci près que je suis porté comme ayant voté pour, alors que je voulais voter contre.

M. le président. Acte est donné de ces déclarations.

Article additionnel 3 *bis* (nouveau).

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 88, présenté par M. Chauvin, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel 3 *bis*, ainsi rédigé :

« Deux ou plusieurs conseils régionaux peuvent provoquer entre eux par l'entremise de leurs présidents et après avoir averti les préfets de région, une étude sur les objets d'utilité régionale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs régions respectives.

« Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »

Le second, n° 144, présenté par le Gouvernement, tend, après l'article 3, à insérer un article additionnel 3 *bis* ainsi rédigé :

« Deux ou plusieurs établissements publics peuvent conclure des accords pour l'étude et la réalisation d'équipements intéressant leurs régions ou pour la création d'institutions d'utilité commune dans les conditions prévues à l'article 3. »

La parole est à M. Chauvin pour défendre l'amendement n° 88.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, cet amendement ne nécessite pas de longues explications : je m'en suis d'ailleurs déjà expliqué. Il a pour but de permettre des ententes inter-régionales, comme la loi de 1871 permet des ententes inter-départementales. Cette disposition est très importante ; elle est même essentielle, car il est évident que les régions peuvent avoir besoin, étant donné qu'elles sont assez petites, de créer de telles ententes.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour soutenir son amendement n° 144.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait d'accord sur le fond avec M. Chauvin, mais il a déposé un amendement qui aboutit aux mêmes résultats que le sien.

Dans ces conditions, je demande à M. Chauvin de bien vouloir retirer son amendement et de se rallier à celui qu'a déposé le Gouvernement et qu'il doit approuver.

M. le président. Monsieur Chauvin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Adolphe Chauvin. Non, monsieur le président. Je remercie le Gouvernement d'avoir pris en considération mon texte et d'en avoir retenu l'esprit, mais je dois reconnaître que sa formulation est meilleure.

M. le président. L'amendement n° 88 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 144 ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 144, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 3 *bis* nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Article 7.

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 7, précédemment réservé.

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 47 rectifié, présenté par M. Schiélé au nom de la commission de législation, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le conseil régional délibère en vue d'émettre des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région au sujet desquels il est obligatoirement consulté.

« Il participe aux études d'aménagement régional et à la préparation du plan dans ses différentes phases, notamment par l'élaboration d'un rapport d'orientation générale et du programme régional de développement et d'équipement. »

Le second, n° 33, déposé par MM. Champeix, Emile Dubois, Geoffroy, Le Bellegou, Montpied, Nayrou, Verdeille et les membres du groupe socialiste et apparenté, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« Le conseil régional délibère sur les propositions relatives au Plan dans ses aspects intéressant la circonscription, notamment en ce qui concerne les options, l'esquisse et le programme régional de développement et d'équipement.

« Ses délibérations sont adressées aux autorités chargées de l'élaboration du Plan au niveau national.

« Le conseil régional définit, dans les mêmes formes, et selon les mêmes modalités, les principes des études d'aménagement régional.

« Le conseil régional est tenu annuellement informé de l'exécution du Plan dans la région, ainsi que de tous les programmes exécutés par l'Etat, ou avec son concours financier ou technique. »

La parole est à M. le rapporteur, auteur de l'amendement n° 47 rectifié.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission de législation a tenté, ce matin, de retenir les idées essentielles qui avaient été exprimées au cours du débat et d'élaborer une rédaction nouvelle de son propre amendement.

Le texte de l'article 7, tel qu'il résulte des délibérations de la commission, serait ainsi rédigé : « Le conseil régional délibère en vue d'émettre des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région au sujet desquels il est obligatoirement consulté. » Il s'agit là de sa compétence d'ordre très général. Plus particulièrement, « il participe aux études d'aménagement régional et à la préparation du Plan dans ses différentes phases, notamment par l'élaboration d'un rapport d'orientation générale et du programme régional de développement et d'équipement. »

Telle est, mes chers collègues, la conclusion des délibérations de la commission, qui semble avoir recueilli un *consensus* suffisamment large pour que nos discussions aboutissent rapidement.

M. le président. La parole est à M. Champeix pour soutenir son amendement n° 33.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, ainsi que le désir en avait été manifesté, nous nous sommes réunis en commission de législation pour discuter des divers amendements qui se rapportent à l'article 7.

Chacun d'entre nous a fait part de ses souhaits, de sa volonté d'aboutir à certaines règles et, après un débat long, mais fructueux, nous sommes arrivés à élaborer un texte qui a fait l'unanimité.

L'amendement que j'avais présenté au nom de mon groupe est donc retiré au profit de celui de la commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 47 rectifié ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. La commission de législation a bien voulu m'inviter à participer à ses délibérations, ce dont je la remercie vivement. Effectivement, je crois qu'un travail utile et fructueux a été fait. Personnellement, j'approuve la rédaction proposée par la commission pour l'article 7. (*Applaudissements.*)

M. Marcel Champeix. Cela ne m'arrive pas si souvent d'être d'accord avec le Gouvernement ! Je m'en réjouis d'autant plus.

M. le président. Monsieur Champeix, je ne vous ai pas donné la parole. (*Rires.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 109, M. Marcel Martin propose de compléter *in fine* le premier alinéa de l'article 7 par la disposition suivante :

« Dans des conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat : »

En raison du vote qui vient d'intervenir, cet amendement n'a plus d'objet.

Par amendement n° 137, M. Pintat propose de compléter l'article 7 *in fine* par l'alinéa suivant :

« Le conseil régional peut proposer des transferts de crédits d'une rubrique à une autre dans le cadre des nomenclatures des crédits d'équipement. »

La parole est à M. Pintat.

M. Jean-François Pintat. Monsieur le président, le but de cet amendement était d'appeler l'attention de M. le ministre d'Etat sur le problème des transferts de crédit possibles entre les rubriques du Plan. Je m'explique.

A l'origine, 170 rubriques figuraient dans la nomenclature qui aboutit aux enveloppes du Plan. On en a fortement diminué le nombre, mais il en reste encore 123. L'idéal serait d'aboutir à une rubrique par ministère pour un meilleur choix et un meilleur arbitrage des collectivités. On aboutit actuellement à une ponctualisation des équipements qui sont imposés dans le détail par les services de l'Etat en limitant exagérément les choix dans les différentes régions.

En attendant la réduction du nombre des rubriques, nous souhaiterions que des possibilités de transfert soient accordées aux conseils régionaux. Telle région pourrait ainsi, suivant ses besoins et sa volonté politique, au sens élevé du terme, accentuer son effort sur les équipements qu'elle estimerait les plus importants pour elle : équipement hospitalier dans l'une, tourisme dans l'autre, équipements scolaires ou routes dans telle autre encore.

Je sais qu'il est difficile d'insérer de telles préoccupations dans un texte législatif, mais je serais très heureux de connaître l'opinion de M. le ministre sur ce sujet. S'il peut répondre à cette question, ce que je souhaite, c'est bien volontiers que je retirerai mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 137 ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission, ignorant les intentions de l'auteur de cet amendement, l'avait examiné, ainsi que tous les autres, en fonction du texte du projet de loi. Elle avait donné un avis défavorable, estimant que l'on créait ainsi un droit nouveau qui, jusqu'à présent, n'était pas ouvert et que le double avis dont jouit le conseil régional incluait les possibilités que pouvait offrir, par ailleurs, l'amendement dont il est question.

Maintenant informée des intentions de l'auteur, la commission n'a pratiquement plus d'avis à formuler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. La question de M. Pintat va de soi et je donne très volontiers à son auteur l'assurance que son souhait sera pris en considération par le Gouvernement sans qu'il soit nécessaire de l'inscrire dans la loi.

C'est la raison pour laquelle je me permets de demander à M. Pintat de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Pintat, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean-François Pintat. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 137 est retiré.

L'article 7 est donc maintenu dans la rédaction de l'amendement n° 47 rectifié, précédemment adopté par le Sénat.

Article additionnel 8 ter.

M. le président. Nous reprenons maintenant l'examen des amendements qui tendent à introduire un article additionnel 8 ter.

Plusieurs d'entre eux peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Ces amendements ayant déjà été discutés ce matin, je ne donne la parole à leurs auteurs que pour un simple rappel, à seule fin que le Sénat puisse juger en connaissance de cause.

Je rappelle que, par amendement n° 51 rectifié, M. Schiélé, au nom de la commission de législation, propose, après l'article 8 bis, d'insérer un article additionnel 8 ter ainsi rédigé : « Le conseil régional élit en son sein, pour trois ans, son président et les autres membres du bureau. Il élit ses commissions et établit son règlement intérieur. »

« Le conseil régional se réunit sur convocation du préfet, soit à la demande ou après avis du bureau, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres. »

« Sauf circonstance particulière, ses réunions ne peuvent intervenir pendant les sessions du Parlement. Elles sont publiques ; toutefois, le conseil régional peut décider de se former en comité secret. »

« Il est publié un compte rendu des réunions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission de législation avant de conclure a eu à examiner les diverses positions qui avaient été prises au cours de la séance. Profitant justement de cette réunion, nous avons essayé de mettre au point une rédaction commune.

Celle-ci, qui, d'ailleurs, est contestée par le Gouvernement — mais M. le ministre le dira lui-même — tend, s'agissant d'un établissement public de catégorie spéciale et nouvelle, à indiquer dans la loi les mécanismes essentiels qui permettront au conseil régional de travailler.

Prenant en considération les amendements qui avaient été présentés, notamment par M. Champeix et ses collègues, nous avons essayé d'élaborer un nouveau texte qui s'analyse de la manière suivante : d'abord, le conseil régional élit en son sein, pour trois ans, son président et les autres membres du bureau ; il élit ses commissions et établit son règlement intérieur. Ainsi, le président est élu par l'ensemble du conseil, les autres membres du bureau étant élus collégialement. Les commissions sont également définies par le conseil et le règlement intérieur est arrêté par ses soins.

Le conseil régional, par ailleurs, se réunit sur convocation du préfet. Mais il peut le faire également à la demande du bureau. Si le préfet le convoque, c'est après avis du bureau et, si le bureau veut le convoquer, il le demande au préfet qui doit donner droit à sa requête. Autre disposition : le conseil régional peut être également réuni lorsque la majorité absolue de ses membres le demande.

Ce sont des dispositions que nous connaissons bien et qui n'innovent point en la matière, mais elles permettent de donner un caractère à cette assemblée.

Sauf circonstances particulières, le conseil régional ne se réunit pas pendant les sessions du Parlement. Ses réunions sont publiques, mais il peut se constituer en comité secret : c'est le huis-clos bien connu. Enfin, il est publié un compte rendu des réunions.

Vous voyez que les différences ne sont pas fondamentales par rapport à la rédaction que j'avais proposée ce matin ; le texte nouveau précise seulement davantage les points laissés alors obscurs. Il a l'avantage de laisser notamment une plus grande liberté pour les comptes rendus. Le règlement intérieur peut être élaboré par le conseil lui-même. Enfin, les modalités de réunion de cette assemblée répondent, je crois, aux préoccupations de notre collègue M. Delorme.

M. le président. Le sous-amendement n° 83 de M. Mignot étant repris dans le texte de la commission, il n'a plus d'objet.

Je rappelle que, par amendement n° 32, MM. Champeix, Emile Dubois, Geoffroy, Le Bellegou, Montpied, Nayrou, Verdeille et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le conseil régional arrête son règlement intérieur. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son bureau élu parmi ses membres.

« Ce bureau assure la continuité des travaux du conseil, en dehors de ses sessions.

« Le nombre des membres du bureau ne peut excéder le dixième de l'effectif global du conseil régional.

« Il est présidé par le président du conseil régional assisté de deux vice-présidents. »

La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Mes chers collègues, je vais vous présenter sensiblement les mêmes observations que précédemment. Chacun d'entre nous, lors des délibérations de la commission de législation, a énoncé les principes sur lesquels il était assez rigide. Tous les membres de la commission ont accepté la synthèse de ces propositions. Nous souhaitons que notre assemblée vote ce texte à l'unanimité, ainsi que l'a fait ce matin notre commission.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 32 n'a plus d'objet, monsieur Champeix.

M. Marcel Champeix. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Il en est de même pour l'amendement n° 21 présenté par M. Palmero.

M. Roger Poudonson. Oui, monsieur le président.

M. le président. Reste donc seul en discussion l'amendement n° 51 rectifié présenté par la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je voudrais que le Sénat me permette de rappeler quelques principes de base, à propos de cet article 8 *ter* nouveau. J'avais indiqué, tout d'abord, à l'Assemblée nationale et, ensuite, de façon très précise et très complète à la commission de législation ainsi qu'à la commission des finances du Sénat que ces dispositions, qui me semblaient d'ordre réglementaire, devaient être prises par décret en Conseil d'Etat.

J'avais indiqué que pour réaliser un travail utile, sérieux et efficace, je comptais demander aux représentants des commissions de législation et des commissions des finances du Sénat et de l'Assemblée nationale de bien vouloir participer à la confection de ces décrets d'application. Ayant du temps devant nous, nous aurions pu véritablement travailler avec beaucoup de sérieux ; nous aurions pu tenir autant de réunions qu'il aurait été nécessaire. Et, j'en suis persuadé, nous serions arrivés à un accord total sur ces décrets d'application, au prix d'un effort de concertation et d'un dialogue fructueux.

Je dis très simplement au Sénat que j'éprouve, mettons, un léger sentiment d'amertume, à la pensée qu'à la confiance que je témoignais véritablement au Sénat et à ses représentants ont répondu plutôt de la méfiance et un procès d'intention.

On s'apercevra très vite à l'usage que cet article additionnel qui a été étudié, il faut bien le dire, assez rapidement et mis en forme un trop hâtivement, est très insuffisant et fragmentaire.

La procédure que je préconisais nous laissait, je le répète, tout le temps et tout le loisir, dans un effort de concertation entre le Sénat, l'Assemblée nationale et le Gouvernement d'élaborer un texte très sérieux et très constructif, qui aurait totalement répondu aux désirs que le Sénat vient d'exprimer. Il appartient au Sénat de se prononcer, mais j'indique que le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Je voudrais simplement dire à M. le ministre d'Etat que la commission de législation et le Sénat ne font jamais de procès d'intention.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le ministre d'Etat, je suis surpris par votre déclaration et je suis navré que vous tiriez quelque amertume de l'amendement présenté par la commission de législation.

Celle-ci a retenu quelques principes qu'il convenait de faire figurer dans la loi, car les réunions d'un établissement public ne sont pas publiques, mais secrètes. Il me paraît essentiel d'inscrire dans ce texte que les réunions de cet établissement pourraient, qui est d'un type particulier, seront publiques. Comment pourriez-vous, dans un décret d'application, en décider si le Parlement ne s'était pas exprimé ?

M. Mignot a parlé d'expérience et nous tenons à indiquer qu'il est essentiel, si nous voulons donner quelque autorité au conseil régional que son président, ainsi que le bureau, soient élus pour trois ans.

M. Etienne Dailly. Evidemment !

M. Adolphe Chauvin. Pour le reste, nous nous en remettons au règlement intérieur.

Les décrets d'application prévoient les autres précisions nécessaires.

Je ne crois pas que le Gouvernement puisse s'offenser que la commission ait jugé utile de donner quelques indications, et de rappeler quelques principes qui me paraissent essentiels.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais d'abord faire observer à M. le ministre d'Etat, après vous, monsieur le président — et je vous remercie de l'avoir fait — qu'il ne peut jamais entrer dans l'esprit de la commission de législation la moindre envie de faire un procès d'intention à quiconque.

Je ferai remarquer également à M. le ministre d'Etat que l'amendement qui est présenté par notre rapporteur ne résulte pas d'une étude hâtive. Vous avez bien voulu, monsieur le ministre d'Etat, participer à nos travaux jusqu'aux environs de treize heures quinze, mais pour notre part nous n'avons pas déjeuné et nous n'avons levé notre séance qu'à quatorze heures. Il est vrai que l'importance de l'article justifiait qu'on l'étudiât avec grand soin. Je ne voudrais donc pas que nos collègues aillent s'imaginer que notre étude a été cursive et insuffisamment approfondie. Voilà pour le premier point.

En ce qui concerne le deuxième point — et je vous prie de m'excuser de m'exprimer d'une manière un peu triviale — « vous nous l'avez fait un peu au sentiment » (*Sourires.*) Vous nous avez dit, en effet : « J'éprouve quelque amertume car j'avais indiqué » — c'est vrai et nous vous en donnons acte — « que j'associerais les rapporteurs à l'élaboration et à la rédaction des décrets en Conseil d'Etat, et l'assemblée prend une attitude que je ne peux interpréter autrement que par l'expression d'une certaine méfiance ». Je crois que ce sont, à peu près, vos propres paroles.

Non, monsieur le ministre d'Etat, nous n'éprouvons pas de méfiance envers votre personne, je vous en donne l'assurance. Mais les gouvernements passent, ils ne sont pas éternels. Et surtout, nous entendons ici apporter à tous les textes de loi les précisions qui nous paraissent nécessaires. En tout état de cause, la loi doit exprimer à cet égard une déclaration d'intention très nette, afin que la pensée du législateur puisse être, par la suite, parfaitement explicitée.

Dernière remarque : vous vous êtes abrité derrière cette attitude qui a consisté, je le répète, « à nous le faire au sentiment », mais vous n'avez pas cru devoir informer le Sénat des motifs pour lesquels vous étiez contre cet amendement, j'en prends tous mes collègues à témoin.

Comme j'aimerais pouvoir vous répondre, je voudrais vous demander d'abord de bien vouloir exposer les raisons qui vous amènent à repousser ce texte et quelles en sont les dispositions qui vous paraissent inopportunes. Après quoi, si vous le voulez bien, nous poursuivrons le dialogue auquel vous nous avez si aimablement conviés.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Après l'intervention du rapporteur M. Schiélé et le propos de M. Champeix, je crois qu'il est nécessaire que le président de la commission de législation explicite le sentiment de la commission.

La commission ce matin s'est réunie pour examiner les difficultés que soulevait cet article 8 *ter*. C'est un texte complexe, difficile, qui retient l'attention de tous les sénateurs, si attentifs aux problèmes des collectivités locales et à ceux des régions. Notre souci a été de présenter au Sénat un texte qui puisse faire l'unanimité.

Je remercie tous nos collègues de tous les horizons politiques qui ont bien voulu donner absolument le meilleur d'eux-mêmes et sacrifier quelques pensées personnelles pour aboutir à un texte constructif. Tout à l'heure, vous avez bien voulu, monsieur le ministre d'Etat, donner votre accord sur les amendements concernant les articles 3 bis et 7. Sur le présent texte vous faites une réserve de principe en disant que les dispositions qu'il contient relèvent du domaine réglementaire. Vous ne souhaitez pas qu'on insère dans la loi des principes qui vous paraissent contraignants. Vous le souhaitez d'autant moins que vous avez fait, tant devant la commission qu'en assemblée plénière, une proposition.

Le Sénat, et plus particulièrement sa commission de législation, a été sensible à votre proposition. Vous l'avez formulée d'une manière exceptionnellenent aimable. Non seulement vous avez pris l'engagement d'informer notre commission sur le contenu des décrets d'application, mais vous avez invité son président et son rapporteur à s'associer aux travaux préparatoires. Je veux voir dans ce geste non la fin, mais le commencement d'une collaboration fructueuse. Nous apporterons, soyez-en persuadé, notre concours entier à une action commune.

Au cours de la discussion de cet article, notre commission a entendu faire le départ entre les dispositions qui relevaient de la loi et celles qui relevaient du décret. L'intervention de la loi se justifie car il s'agit de la création d'un établissement public de type nouveau. Comme l'on dit MM. Freville et Chauvin, nous avons entendu faire figurer dans la loi quelques grandes idées auxquelles, j'en suis sûr, monsieur le ministre d'Etat, vous êtes comme nous très attaché.

Nous organisons la vie des régions et nous entendons tous le faire selon des principes qui nous sont chers. Mais qui peut dire si à un moment quelconque, un gouvernement quelconque ne sera pas tenté, par un acte réglementaire, donc dépendant de la seule puissance publique, d'aller à l'encontre de ces grands principes ? Ces principes, nous entendons les faire figurer dans la loi. Voilà ce que nous avons voulu.

M. Gustave Héon. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je vais plus loin. Lorsque nous nous sommes réunis ce matin, non seulement nous avons décidé de retenir quelques principes d'ensemble, principes raisonnables que personne ne peut réfuter et qui doivent figurer dans la loi, mais nous avons tenu à écarter toute disposition qui relèverait du domaine réglementaire.

Voilà très exactement quelle a été l'idée qui a inspiré la commission.

Un autre souci de la commission était, je l'ai dit tout à l'heure, de réaliser l'unanimité de ses membres sur un texte commun. Elle n'a pas voulu que nous puissions nous diviser. Elle a élaboré un texte qui a fait l'unanimité. De toute façon, nous aurions fait connaître notre sentiment.

Le président de cette commission, qui tient à vous remercier de votre présence utile, ce matin encore, à notre réunion, vous demande de ne voir, dans cet article 8 ter, que l'expression d'un souhait d'un travail en commun et d'une collaboration que, par votre compréhension, vous saurez rendre encore plus fructueuse. (*Applaudissements.*)

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Monsieur le président, je n'ai pas du tout, comme l'a dit M. Dailly tout à l'heure, voulu « le faire au sentiment ». J'ai dit très simplement, d'une façon tout à fait détendue, à quel point j'avais fait confiance au Sénat — et je continue à lui faire confiance — pour que nous essayions de régler ensemble, en plein accord, un certain nombre de points.

Si la loi est votée, comme je le souhaite, nous aurions pu commencer à étudier ensemble dès le 1^{er} juillet — ce n'est pas une date très éloignée — les décrets d'application. Je le répète, je suis sûr que nous serions arrivés à un texte qui aurait été accepté unanimement et qui aurait été très fouillé, très élaboré, parce que nous aurions disposé de plusieurs mois pour l'étudier et nous livrer à toutes les consultations nécessaires.

C'est simplement sur un plan philosophique que je me place, monsieur Dailly, et non pas sur le plan de tel ou tel détail qui ne m'intéresse absolument pas.

Toutes ces mesures sont d'ordre réglementaire et nous avons intérêt à les discuter ensemble. Mais après ce qu'a dit M. le président Jozeau-Marigné — que je veux remercier très sincèrement pour la gentillesse de ses paroles — j'aurais mauvaise grâce d'insister.

Il ne s'agit pas du tout d'un incident ; il s'agit d'une explication que je tenais à donner au Sénat avec le maximum de bonne volonté.

J'espère de tout cœur que la suite du débat montrera notre volonté de réaliser une œuvre commune. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, je voudrais d'abord donner acte à M. le ministre d'Etat de la courtoisie avec laquelle il poursuit avec nous ce débat.

Je voudrais également prendre acte d'un fait nouveau dans le travail parlementaire, et dont je me félicite — M. le président Pleven nous en avait déjà donné l'exemple — qui consiste à nous concerter avec le Gouvernement sur les projets de décret d'application d'un texte.

Vous nous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat, que vous étiez prêt à soumettre au président et au rapporteur de la commission de législation — lesquels, bien sûr, n'auraient pas manqué de demander l'avis de la commission, n'est-ce pas, mon cher président ? — les textes d'application de la loi que nous sommes en train de voter. Je vous en exprime à nouveau tous mes remerciements. Mais il n'empêche que nous avons, dans le présent débat, d'importantes questions de principe à résoudre.

En premier lieu, je ne suis pas sûr que tout ce qui touche au fonctionnement du conseil régional, à son bureau et à son président relève uniquement du régime réglementaire. L'article 34 de la Constitution — l'un des plus importants — précise à cet égard que « la loi fixe également les règles concernant... la création de catégories d'établissements publics ».

Il s'agit bien en l'occurrence de la création d'un établissement public d'une nature particulière, assez original du reste par rapport aux autres établissements publics. Il faut donc que, dans une mesure raisonnable — car il importe de réserver sa part au règlement — la loi en fixe les principes essentiels. Ces principes sont contenus dans l'amendement qui a été accepté à l'unanimité par la commission, sauf une réserve sur laquelle je reviendrai. La commission a agi de la sorte non pas avec le sentiment que les décrets que vous serez appelé à prendre seraient forcément contraires aux désirs que nous avons exprimés, mais parce qu'elle a estimé que la création d'un établissement public de cette nature était du domaine de la loi.

J'ai dit ce matin, et je le répète, nonobstant le trop grand libéralisme de notre collègue, M. Giacobbi, qu'il fallait établir une certaine harmonie entre les vingt-deux conseils régionaux de France. A cet égard, un certain nombre de règles doivent d'ores et déjà être fixées par la loi en application de l'article 34 de la Constitution. Il était bon, par conséquent, d'indiquer que le président, ainsi que les autres membres du bureau, seraient élus pour une certaine durée, trois ans par exemple. Il importait également de donner à ce bureau et au conseil régional le droit d'élire des commissions et d'établir — ce qui est très important et peut-être, du reste, plus varié — son règlement intérieur.

Il était bon aussi de fixer les conditions de réunion du conseil régional. Si nous allions jusqu'au bout de notre pensée, nous dirions que la proposition émanant de nos collègues du groupe communiste aurait permis de faire convoquer le conseil régional par son président. Mais dans un esprit de conciliation et pour aboutir à un texte d'unanimité, nous avons accepté que le conseil régional se réunisse sur convocation du préfet de région. Mais il convient au préalable de prendre l'avis du bureau, de la même façon que le préfet de département prend celui de la commission départementale pour convoquer le conseil général.

D'autre part, les membres du conseil régional ne doivent pas être privés du droit de demander la réunion du conseil s'ils en manifestent le désir. A ce sujet, les textes qui ont été élaborés ce matin par la commission sont précis et répondent à nos préoccupations.

Il était également opportun d'inscrire dans un texte de loi qu'en dehors de circonstances exceptionnelles les réunions des conseils régionaux ne pourraient avoir lieu pendant les sessions du Parlement.

La décision que nous avons prise à Versailles à une certaine époque n'est pas particulièrement heureuse puisqu'elle met de nombreux parlementaires conseillers généraux en difficulté au moment de la réunion de l'assemblée départementale à laquelle ils appartiennent. Je ne veux pas revenir sur cette décision, mais puisqu'il a fallu, pour fixer les dates des sessions du Parlement, aller à Versailles, il semble opportun d'inscrire dans la loi — ce qui est pour nous, parlementaires, une garantie, étant donné que nous serons nombreux à l'intérieur de ces conseils régionaux — l'affirmation que les sessions de ces conseils ne se tiendront pas concurremment avec celles du Parlement. Si cette disposition figure dans la loi, elle aura plus de valeur, et cela est fort important.

Il était, en outre, indispensable d'assurer la publicité des réunions du conseil régional. Mais, comme toutes les assemblées, le conseil régional doit avoir le droit, suivant son règlement intérieur et selon le vœu de la majorité qui se dessinera en son sein, de délibérer également en comité secret.

Tout cela me paraît essentiel et doit être inscrit dans la loi. Vous avez encore, monsieur le ministre d'Etat, dans le cadre du décret, comme les conseils régionaux dans le cadre de leurs

règlements intérieurs, de nombreuses possibilités non pas de modifier, mais de donner à chaque conseil régional un statut qui peut être différent suivant les régions.

Il était essentiel que les règles générales soient adoptées à l'échelon de la nation. Or, pour ce faire, il n'y a pas, en définitive, de meilleure force que celle qui résulte de l'application de la loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, à gauche et sur quelques travées à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Si j'avais su que mon collègue M. Le Bellegou avait demandé la parole, je me serais dispensé d'intervenir afin de ne pas prolonger ces débats. Néanmoins, il ne me déplait pas de le faire et ce sera de façon fort brève.

M. Le Bellegou vient de développer l'économie du nouveau texte que nous avons élaboré. Cela était nécessaire. Me plaçant sur un plan plus personnel, je dirai à M. le ministre d'Etat que je comprends mal la raison pour laquelle il considère ce nouveau texte comme une mesure de défiance à son égard. Qu'il permette à un oppositional, non pas systématique (*Mouvements divers sur les travées de l'Union des démocrates pour la République*) mais de raison, de porter témoignage qu'il n'en est rien. Je pense qu'il me sera permis de révéler certains propos qui ont été tenus en commission ce matin. Vous nous avez dit vous-même, monsieur le ministre d'Etat, que si on vous avait laissé la possibilité d'apporter les textes des décrets d'application, nous aurions été particulièrement satisfaits de leur contenu et que nos désirs auraient été comblés.

Vous voyez bien qu'il n'y a pas de fossé entre vous et nous.

Notre ami M. Dailly a dit que vous aviez fait cela « au sentiment ». Je dirai plus simplement que c'est peut-être coquetterie de votre part. C'est humain. Vous auriez eu plaisir à venir, en quelque sorte, au-devant de nos désirs. Nous ne vous l'avons pas permis ; nous les avons exprimés avant que vous ne veniez au-devant d'eux.

Soyez assuré que les membres de la commission de législation ont travaillé ce matin — vous en avez été témoin — dans une parfaite unanimité. Chacun a pu exprimer ses vues. Nous n'avons fait qu'intégrer dans le texte des principes auxquels nous étions tous attachés.

La meilleure façon de clore ce débat et de montrer qu'il ne peut y avoir entre vous, représentant du Gouvernement, et le Sénat, ni différend, ni conflit, ni même la moindre difficulté, ce serait que vous vous en remettiez à la sagesse du Sénat, que cette sagesse gagnât les bancs de vos amis politiques les plus proches et que notre texte, qui a fait l'unanimité de la commission, soit adopté par l'unanimité de notre assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. La sagesse du Sénat est, si je puis dire, une maladie suffisamment contagieuse pour que nous soyons tentés d'en être atteints. Je voudrais quand même exprimer mon point de vue en cette affaire et, au préalable, présenter à M. le président et aux membres de la commission de législation des excuses. En effet, retenu par les nécessités de la conférence des présidents, je n'ai pu assister à la discussion qui a eu lieu ce matin en commission. Je suis obligé de dire que si j'y avais participé, il est possible que l'unanimité n'ait pas été aussi totale que celle dont on vient de faire état il y a un instant, non pas sur le fond, mais sur la procédure.

J'ai enregistré les explications qui ont été données et le fait que M. le ministre a admis les principes développés dans l'amendement. Ce qui sépare le Gouvernement de la commission, c'est que la commission souhaite que les dispositions en question soient inscrites dans la loi alors que le Gouvernement déclare qu'elles sont du domaine réglementaire. Mais d'ores et déjà, pour qu'il n'y ait pas de surprise, il nous donne l'assurance qu'un certain nombre de principes seront acceptés.

Je souscris avec beaucoup de chaleur à la technique proposée par le Gouvernement et selon laquelle il y aura concertation entre le Gouvernement et la commission pour mettre au point les textes qui sont du domaine réglementaire.

Nous nous trouvons en présence de ce que je qualifierais presque un faux problème. Sur le fond, sur les principes et sur les mesures à prendre, il y a accord entre le Gouvernement et la commission ; c'est sur la procédure qu'il y a divergence. Ce texte va partir en navette et j'espère qu'au cours de celle-ci pourra se dégager une formule donnant satisfaction à tous.

Personnellement, je me réjouis de la méthode de travail, de contact et de discussion qui a été suivie. Je suis presque tenté de dire — que l'on m'excuse ainsi que mes amis de ne pas voter dans le même sens que la commission — qu'il faut prendre en considération les arguments du Gouvernement. De toute façon, ce qui sortira de ces discussions sera de l'excellent travail.

Ce que je souhaite, et je pense rejoindre tous mes collègues, c'est que — et j'insiste auprès du Gouvernement — il n'y ait aucune amertume en cette affaire. Nous essayons d'aboutir au

même résultat. Il se trouve simplement que nous ne sommes pas tout à fait d'accord sur les moyens d'y parvenir. (*Applaudissements sur les travées de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voterai l'amendement de la commission, et si je me permets d'allonger un instant le débat, c'est pour apporter à M. le ministre d'Etat, dont nous avons pu apprécier à la fois la courtoisie et l'objectivité, un argument pour défendre devant l'Assemblée nationale le texte que le Sénat va sans doute adopter.

En effet, il existe un précédent concernant l'administration des syndicats de communes, eux aussi établissements publics. Nous avons déposé, voilà de nombreuses années, une proposition de loi tendant à ce que les comités syndicaux fonctionnent comme les conseils municipaux. Après plusieurs années, le Gouvernement, se rendant aux raisons qui avaient été exposées ici même à bien voulu inclure dans le projet de loi sur la gestion municipale qu'il a présenté et que le Parlement a voté à la fin de l'année 1970 un article précisant les conditions de fonctionnement du comité syndical et impliquant notamment la publicité des séances, ce qui me paraît essentiel pour une assemblée qui vote des impôts.

Il y a là un précédent auquel je pense que M. le ministre d'Etat voudra bien se référer pour appuyer la position du Sénat.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 51 rectifié, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole. (*Exclamations.*)

M. le président. Que le Sénat me permette de faire une remarque en ma qualité de président : à l'allure où nous allons nous serons encore ici samedi matin. (*Mouvements divers.*)

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je vous prie de m'excuser d'avoir provoqué cette remarque de votre part. Je ferai pourtant observer que c'est moi qui ai ouvert le feu par une question très brève posée à M. le ministre d'Etat. Je me sens donc en droit de lui faire remarquer qu'il a apporté une réponse très semblable, qu'il ne m'a pas éclairé sur les motifs de son opposition à l'amendement et qu'il n'a pas apporté de réponse à l'argument présenté par M. Le Bellegou.

Pourtant, il n'y a pas de doute : l'article 34 de la Constitution dispose bien que c'est la loi qui « fixe les règles concernant la création de catégorie, d'établissements publics ».

Cela dit, j'ai été très heureux d'entendre M. le ministre d'Etat nous déclarer qu'il n'était pas opposé au fond, que c'était seulement une question de philosophie, parce que, a-t-il dit, il estimait que c'était du domaine réglementaire et non du domaine législatif — c'est du moins ce que j'ai pu comprendre de son propos.

Puisqu'il en est ainsi, la question devient claire : si nous ne sommes pas opposés sur le fond, mais seulement sur un système. Tenant compte du fait que ce dernier devra être précisé, je voterai l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article 8 *ter*, constitué par le texte de cet amendement, est donc inséré dans le projet de loi.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le conseil régional peut déléguer à une ou plusieurs de ses commissions le pouvoir de prendre des décisions ou de formuler des avis sur des objets limitativement précisés. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 52, M. Pierre Schiélé, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « à une ou plusieurs de ses commissions », par les mots : « à son bureau ou à une commission ».

Par amendement n° 84, M. Mignot suggère de rédiger comme suit cet article :

« La commission régionale règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil régional dans la limite de la délégation qui lui est faite. Elle donne son avis au préfet sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de la région. »

Par amendement n° 91, M. Chauvin propose de rédiger comme suit cet article :

« Chaque année le conseil régional élit une commission permanente ; il peut lui déléguer en dehors des sessions le pouvoir de prendre des décisions ou de formuler des avis sur des objets limitativement précisés.

« Il peut en outre créer des commissions spécialisées chargées de préparer les affaires qui sont placées dans ses attributions. »

Par amendement n° 23, M. Palmero suggère de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il désigne en son sein une commission permanente, élue tous les ans, qui se réunit au moins une fois par mois et à qui il accorde une délégation de pouvoirs pour statuer dans l'intervalle des sessions. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Avec l'article 9, nous achevons l'examen des compétences du conseil régional.

Le texte transmis par l'Assemblée nationale stipule que : « Le conseil régional peut déléguer à une ou plusieurs de ses commissions le pouvoir de prendre des décisions ou de formuler des avis sur des objets limitativement précisés », par le conseil lui-même, cela va sans dire.

Votre commission a pensé qu'il n'était pas utile, et qu'il était même peut-être dangereux, de donner des compétences particulières à plusieurs commissions. On arriverait vraisemblablement à une sorte de balkanisation de l'assemblée où les commissions, travaillant chacune en vase clos, finiraient peut-être par prendre des positions contradictoires.

Nous avons pensé qu'il suffisait que le bureau, de toute façon, et une commission du conseil aient ce genre de délégation de pouvoir. C'est s'approcher très précisément de la notion de commission permanente dont nous allons parler dans un instant.

Je voudrais tout de suite modifier la proposition de votre commission pour tenir compte de l'amendement n° 84 de M. Mignot, qui étant absent, ne pourra le défendre, mais auquel la commission a donné un avis favorable. Notre collègue a précisé que si la commission voulait bien ajouter l'adjectif « régional » après le mot « commission », dans l'amendement n° 52, il aurait satisfaction et retirerait son propre amendement.

Le texte de l'article résultant de l'amendement de la commission deviendrait donc le suivant : « Le conseil régional peut déléguer à son bureau ou à une commission régionale le pouvoir de prendre des décisions ou de formuler des avis sur des objets limitativement précisés. »

M. le président. L'amendement n° 84 de M. Mignot est donc retiré et l'amendement n° 52 est complété par l'adjonction du mot « régionale ».

La parole est à M. Chauvin, pour défendre l'amendement n° 91.

M. Adolphe Chauvin. Je crois comprendre que mon amendement n° 91 est devenu sans objet puisque la commission a tenu compte de l'idée qu'il voulait exprimer. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 91 est retiré.

L'amendement n° 23 est-il soutenu ?...

Cet amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 52, qui vient d'être rectifié par le rapporteur ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je pensais que le texte initial soumis au Sénat était beaucoup plus souple que celui qui nous est proposé puisque cet article disposait : « Le conseil régional peut déléguer à une ou plusieurs de ses commissions le pouvoir... » Cette rédaction permettait en effet, à chaque conseil régional de prendre la décision qu'il préférerait. Il faut bien admettre que les conseils régionaux, par la nature même des choses et compte tenu du comportement des hommes, seront très différents.

Cela étant dit, j'indique ma préférence pour la rédaction primitive de l'article 9, mais je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je voudrais, pour que la lumière soit totale, bien préciser que la commission dont il s'agit est celle qui a été visée à l'article 8 *ter*, donc une des commissions élues par le conseil régional en son sein, cela va sans dire.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Si telle est la pensée de M. le rapporteur — c'est également la mienne et je crois que c'était aussi celle de la commission au cours de sa délibération — ne faudrait-il pas préciser « à l'une de ses commissions » ?

Si le texte dispose : « le conseil régional peut déléguer à son bureau ou à une commission régionale le pouvoir... » cela ne veut pas dire que les membres de la commission régionale seront obligatoirement pris parmi les membres du conseil régional ; c'est un fait. Si ce n'est pas cela que vous voulez, il convient d'écrire : « ... peut déléguer à son bureau ou à l'une de ses commissions... », celles qui sont visés à l'article 8, ou bien encore : « ... à une commission régionale élue en son sein... ».

Il faut le préciser, monsieur le rapporteur. Vous sentez d'ailleurs si bien cette nécessité que vous l'avez laissé percer dans vos propos.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. C'est un souci de précision de ma part pour être d'accord sur le sens que nous attribuons à la composition de cette commission. Je ne m'oppose pas à l'adjonction des mots « élue en son sein ».

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande à M. le rapporteur une brève précision.

Il subsiste, me semble-t-il, une petite incertitude. La rédaction proposée implique-t-elle qu'il y aura, à l'échelon régional, une commission régionale comparable en quelque sorte à la commission départementale ou bien, comme paraissait le dire à l'instant M. le rapporteur, que toute commission créée par le conseil régional en son sein sera baptisée « commission régionale » ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je reconnais que, si nous voulons réaliser une homologie complète entre le conseil général et le conseil régional, nous arriverons très rapidement à de graves difficultés, compte tenu du fait que nous avons affaire, d'un côté, à une assemblée qui gère une collectivité territoriale et, de l'autre, à une assemblée qui administre un établissement public.

Nous innovons en la matière et il faut essayer d'être aussi précis que possible et cependant souple.

Pour donner à cette nouvelle assemblée un certain nombre de directives qui lui permettent d'administrer dans de bonnes conditions, il nous a paru nécessaire, compte tenu du fait que les réunions du conseil régional seront très sporadiques — elles ne peuvent d'ailleurs intervenir sous forme de session — qu'une commission, qui deviendra la commission régionale, reçoive pouvoir et autorité de la part du conseil lui-même pour effectuer en son lieu et place un certain nombre d'actes.

Cette commission reçoit donc des pouvoirs et nous restons là dans l'esprit du texte. Ce que nous n'avons pas voulu, c'est qu'on aboutisse très rapidement, en donnant délégation à plusieurs commissions, à des conflits d'autorité entre l'une et l'autre.

Cela dit, nous l'avons précisé à l'article précédent, le bureau a des compétences, notamment en matière d'organisation des réunions. La commission recevra du conseil des pouvoirs. Elle est donc assimilable, en quelque sorte, par analogie et non par homologie, à la commission départementale.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Ayant écouté les observations présentées par M. Dailly à l'encontre des mots « à son bureau ou à une commission régionale », je me demande si la commission de législation ne pourrait pas régler le problème en nous proposant les mots : « à son bureau ou à sa commission permanente ».

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Je suppose que l'organisation sera telle que nous aurons à la fois un bureau et des commissions, et que ces commissions recevront une certaine spécialisation. Mais il est également possible que, pour traiter certains problèmes, ce ne soient pas les commissions spécialisées qui nous apparaissent nécessairement comme les plus habilitées. Il faut par conséquent que nous ayons la possibilité de désigner une commission *ad hoc*, à condition qu'elle soit désignée par le conseil en son sein.

M. Etienne Dailly. C'est cela !

Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je partage totalement l'avis de M. Champeix... Votre texte, monsieur le rapporteur, précisait : « le conseil régional peut déléguer à son bureau ou à une commission le pouvoir... ».

Après le mot « commission », vous avez ajouté le mot « régionale » par égard pour un amendement de M. Mignot. Ce que vient de dire M. Champeix prouve que c'était une erreur. Nous

devrions nous en tenir à « l'une de ses commissions », que cette commission soit permanente ou spécialement élue pour recevoir délégation pour un objet précis.

Si nous votons l'amendement tel quel nous instituons une sorte de « commission départementale » au niveau de la région. Ce qui prouve que nous continuons à raisonner dans l'esprit de la collectivité territoriale que nous avons refusée, au lieu de raisonner dans l'esprit de l'établissement public que nous avons créé.

Avec le système qui nous est proposé par M. Champeix, et que je me permets de formuler, nous aurions une souplesse totale. Rien n'empêcherait tel établissement public d'instituer, dans telle région, une commission régionale. Rien n'empêcherait un autre établissement public de décider que ce serait telle de ses commissions permanentes ou telle autre, ou encore telle commission *ad hoc*. A moins que la commission de législation veuille bien supprimer le mot « régionale » du texte proposé, je vous demanderais, monsieur le président, de consulter le Sénat par division.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Une fois de plus, la difficulté vient de ce que nous ne donnons pas le même sens aux mêmes termes.

Le bureau, qui reçoit un certain nombre de pouvoirs de la part du conseil, représente évidemment une forme de commission permanente.

Si telle est la décision du conseil régional, le bureau pourra recevoir des prérogatives particulières et sera un peu une sorte de commission départementale au niveau régional. Cela est tout à fait possible dans le cadre de l'établissement public.

Par contre, si le bureau décide de ne garder pour lui-même que des responsabilités formelles d'organisation des travaux de l'assemblée régionale et qu'il préfère, ainsi que l'assemblée, donner à une de ses commissions, qui prendra le nom de commission régionale pour la distinguer de la commission des finances, de la commission des investissements, ou de tout autre commission, le pouvoir de prendre certaines décisions dans des domaines bien précis, je ne vois pas pourquoi nous ne laisserions pas subsister cette virtualité.

Je me suis battu à la commission de législation pour faire prévaloir ce point de vue...

M. Etienne Dailly. C'est vrai !

M. Pierre Schiélé, rapporteur. ... et on m'a demandé de faire une concession formelle pour arriver à régler le problème. J'essaye de me situer à la conjonction de toutes les opinions, mais je constate que j'y réussis très mal. Je le savais au départ, car je connaissais les difficultés de l'entreprise.

Quelle que soit la rédaction qui sera adoptée, dans la mesure où elle ne s'écartera pas davantage de l'amendement que j'ai présenté, je pense qu'après ce débat les intentions du législateur dans ce domaine sont claires dans l'esprit de tous.

M. le président. M. le rapporteur, maintenez-vous votre rédaction ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Dans l'instant, je suis prisonnier d'une décision de la commission. Mais si le Sénat en décide autrement, je puis dire qu'il ne trahira pas notre pensée.

M. le président. Nous allons voter l'amendement n° 52 rectifié par division.

Je mets d'abord aux voix les mots : « à son bureau ou une commission ».

(Ces mots sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix le mot « régionale ».

(Ce mot n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix les mots « élue en son sein ».

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Il est évident qu'à partir du moment où on a supprimé le mot « régionale », il n'est plus du tout utile de dire « élue en son sein ».

M. Etienne Dailly. Mais non, car il n'est plus question de la rédaction : « une de ses commissions ».

Je voudrais d'abord dire à M. le rapporteur qu'il réussit merveilleusement dans sa tâche, contrairement à ce qu'il croit ; qu'il n'ait aucun doute à cet égard. Le Sénat lui est reconnaissant de son immense travail et de sa remarquable compétence. *(Applaudissements.)*

C'est pourquoi je m'étais permis de demander comment sera rédigé l'amendement, puis, l'ayant su, de demander le vote par division pour éliminer le mot « régionale ».

Seuls demeurent ainsi maintenant les mots : « élue en son sein ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Personne n'aime faire son auto-critique ; je ferai pourtant la mienne en me rangeant à l'avis de M. Dailly.

M. le président. Je mets donc aux voix les mots « élus en son sein ».

(Ces mots sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 52 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur ce même article 9, je suis saisi d'un amendement n° 8, présenté par MM. Eberhard, Namy, Lefort et les membres du groupe communiste, et qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Le conseil régional peut créer des commissions chargées d'étudier les questions de sa compétence. Les commissions peuvent tenir leurs séances dans l'intervalle des sessions. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Notre amendement n'a plus d'objet puisque nous avons eu satisfaction par l'article 8 *ter*.

M. le président. L'amendement n° 8 est donc retiré.

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le comité économique, social, culturel et familial est composé de représentants des organismes et activités intéressés désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Selon l'article 10 du texte qui nous est soumis, le comité économique et social est composé de représentants des organismes et activités intéressés désignés par décret en Conseil d'Etat. Le Gouvernement a indiqué, lors de la discussion à l'Assemblée nationale, qu'à ses yeux la composition d'un tel comité, dès lors qu'il est institué près d'un établissement public, ne peut que relever du domaine réglementaire.

Sans préjuger les décisions qui seront prises à ce sujet, je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de faire place, dans ces comités, à des organismes et activités ayant à la fois un caractère économique et un caractère social. Je veux parler des activités coopératives.

Je souhaite obtenir du Gouvernement l'assurance que les textes réglementaires accorderont une place convenable à la coopération au sein du comité économique et social. C'est important pour ma région où, sans parler de la coopération agricole, la coopération autre qu'agricole occupe, sous différentes formes, production, consommation, crédit, pêche, etc., une place très importante : rien qu'au titre des associations de consommateurs, elle réunit dans les deux départements du Nord et du Pas-de-Calais 600.000 familles.

Compte tenu, d'une part, de ces considérations particulières à ma région et, d'autre part, de la place originale que donnent à la coopération, dans la société moderne, son système économique et son éthique, je souhaite obtenir l'assurance que la coopération sera représentée dans les comités économiques et sociaux des régions, et particulièrement de la mienne, comme elle l'est, du reste, sur le plan national au sein du Conseil économique et social.

Je voudrais, avec l'autorisation de la présidence, garder un instant la parole pour poser au Gouvernement une autre question. Un collègue vient de me communiquer un document officiel intitulé : « notes rapides du ministère du travail, de l'emploi et de la population », portant le numéro 7, et datée du 10 au 16 avril 1972.

Dans ce document, émanant du service de presse d'un ministère, j'ai relevé la phrase suivante : « dans la région Nord-Picardie, des contacts ont été pris avec près de 250 établissements ».

La question que je pose à M. le ministre d'Etat est celle de savoir quelle est cette région Nord-Picardie et quel acte légal a bien pu la créer. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 10 du projet de loi qui nous est soumis crée le comité économique, social, culturel et familial, assemblée consultative dont le rôle, en tant que représentant de l'ensemble des forces vives de la région, sera important pour les avis qualifiés et motivés qui seront fournis aux élus siégeant au conseil régional ainsi qu'au préfet de région.

Lorsque l'ensemble des comités économiques régionaux ainsi mis en place aura pu fournir, chacun pour sa région, les rapports analysant les données de la situation de chaque région et les perspectives propres à chacune d'entre elles, il nous paraîtrait utile que le conseil économique et social puisse être informé

de ces rapports et puisse tenir compte, dans les avis qu'il est appelé à donner sur la situation économique et sociale, des prises de position formulées par ces conseils économiques régionaux.

Il nous paraît donc indispensable qu'une liaison organique soit établie en permanence entre le conseil économique et social au niveau national et les comités économiques au niveau régional. Notre groupe n'a pas voulu, par amendement, faire obligation d'établir une telle liaison. Nous voulons seulement poser le problème et formuler des suggestions quant à l'établissement de cette nécessaire liaison.

Ma première suggestion est la suivante : les présidents des comités économiques régionaux pourraient, opportunément, se réunir une fois par an au plan national pour que soit élaboré une note de synthèse sous la haute autorité du président du conseil économique et social.

Deuxième suggestion : les présidents de ces comités économiques régionaux pourraient, automatiquement, figurer parmi les membres du conseil économique et social ou être associés, sous une forme à déterminer, aux travaux de cette assemblée.

Il me paraît très important que les présidents de ces comités économiques régionaux puissent siéger au conseil économique et social. Je pense que chacun d'entre nous, ici, mesure l'importance et l'intérêt de cette suggestion, et j'ose espérer que le Gouvernement voudra bien faire à cette suggestion, tant sur le plan théorique que dans son application, un accueil favorable.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune :

Par le premier, n° 9, MM. Eberhard, Namy, Lefort et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le Gouvernement soumettra au Parlement un projet de loi portant sur la composition et la désignation des organismes et activités à caractère économique, social, professionnel, familial, scientifique, culturel et sportif appelés à former le comité économique, social et culturel. »

Par le second, n° 53, M. Pierre Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le comité économique et social est composé de représentants, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des organismes et activités à caractère économique, social, professionnel, familial, éducatif, scientifique, culturel et sportif de la région. »

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je ne veux pas retenir trop longtemps l'attention du Sénat. En effet, notre amendement diffère très peu de celui de la commission, à une exception près, importante tout de même.

En effet, nous considérons que c'est au Parlement de fixer la composition du conseil économique et social, alors que la commission accepte qu'elle soit fixée par décret en Conseil d'Etat. Nous demandions également que le projet de loi porte sur la « désignation » des organismes, mais nous retirerions aisément ce mot en ne conservant que le mot « composition ». L'idée fondamentale, c'est que le Parlement doit être appelé à se prononcer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. L'amendement de la commission diffère à la fois du texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale et de l'amendement défendu à l'instant par M. Eberhard.

Lors de la discussion de l'article 2, vous avez bien voulu adopter, sur notre proposition, une simplification de la dénomination du comité économique et social, pour lui ôter tout caractère discriminatoire, la liste des organismes les plus représentatifs étant réintroduite à l'article 10.

Dans le libellé de cet article, la commission a repris l'énumération figurant dans le texte présenté par le Gouvernement, en y ajoutant toutefois l'adjectif « éducatif », qui, dans notre esprit, couvre les activités universitaires, scolaires et pédagogiques en général.

Mais la commission n'a pas cru pouvoir adopter la position de M. Eberhard car, sans contestation possible, la désignation des organismes est du domaine du décret et non de la loi.

M. Jacques Genton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, à l'occasion du vote de cet article 10, je demande que l'on veuille bien, avant de désigner les membres du comité économique et social, consulter les organismes syndicaux et professionnels, soit sur le plan national, soit sur le plan régional.

En effet, une expérience que j'ai eu l'honneur de vivre pendant de nombreuses années m'a démontré que le moyen d'obtenir que le comité économique et social soit représentatif autant qu'il peut l'être, c'est que tous les groupes socio-professionnels y soient équitablement représentés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 et sur l'amendement n° 53 ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Avant de donner mon avis, monsieur le président, je voudrais répondre à M. Darras et lui donner l'assurance que j'étudierai très attentivement sa très intéressante demande avec le désir de faire à la coopération la place qu'elle mérite.

Quant à la deuxième question qu'il m'a posée, je suis incapable d'y répondre, car je n'ai absolument pas eu connaissance de ce document et je ne m'en tiens pour nullement responsable.

La suggestion de M. Chauvin d'établir des liaisons entre le conseil économique et les comités économiques régionaux est très importante, très intéressante et je vais l'étudier d'une façon tout à fait favorable.

Je donne également l'assurance à M. Genton que je procéderai à une consultation très large des milieux socio-professionnels, de façon que la composition des comités régionaux soit tout à fait à l'image des forces vives du pays, et je le remercie d'avoir bien voulu appeler mon attention sur ce sujet.

En ce qui concerne l'amendement présenté par M. Eberhard, j'indique qu'à la limite on aurait très bien pu ne pas traiter, dans la loi du comité régional, qui n'est qu'un comité consultatif, et que, si le Gouvernement l'a fait, c'est pour bien marquer l'importance qu'il attache aux milieux socio-professionnels.

Je suis entièrement de l'avis de la commission, la composition du comité consultatif d'un établissement public est du domaine règlement. J'ajoute que l'amendement de M. Eberhard n'aurait pour résultat que de renvoyer à plus tard la création des régions. C'est pourquoi, en plein accord avec la commission de législation, je demande au Sénat de le rejeter et d'adopter l'amendement de la commission.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Sans doute aurais-je dû formuler cette observation en commission, mais il aurait été préférable, et dans l'article 2 et dans l'article 10, d'adopter la dénomination de comité consultatif économique et social.

M. le ministre d'Etat vient d'ailleurs de le dire que cet organisme était bien consultatif, mais il n'empêche que, dans la région parisienne par exemple... — monsieur le ministre d'Etat, vous levez les bras et vous semblez objecter : « Oui, mais... »

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Ce n'est pas moi qui dis : « Oui mais... » (Sourires.)

M. Etienne Dailly. ... dans la région parisienne, dis-je, le comité consultatif économique et social, en raison même de sa composition, du fait que ses membres, qui sont des mandataires de la pensée française et de milieux économiques, syndicaux, etc., ont des idées précises sur les sujets dont ils sont appelés à délibérer, le conseil économique a pris, qu'on le veuille ou non, une pesanteur énorme et d'ailleurs fait du très bon travail, au point que, si nous n'avions pas pris, nous, la précaution de préciser dans sa dénomination qu'il n'était que consultatif, on ferait rapidement confusion, dans la région, entre l'exécutif et le législatif. (Exclamations.)

Je sais bien que les textes sont là, qui disent le contraire mais, à l'extérieur, les gens non avertis feraient facilement la confusion.

Mon intervention n'a pour objet que d'insister sur le fait que ce qui va sans le dire va encore mieux en le disant.

Dans la mesure où par voie d'amendement la commission ou le Gouvernement n'ajouteraient pas l'adjectif « consultatif » — et je ne pense pas qu'ils puissent ou veuillent le faire — je me permettrais de le faire en seconde lecture — si toutefois les articles 2 et 10 demeurent en navette — et il me paraît convenable d'en avertir dès maintenant le Sénat et la commission.

M. le président. Monsieur Dailly, l'article 2 a été voté dans le texte suivant : « Le conseil régional par ses délibérations, le comité économique et social par ses avis... », ce qui marque bien le caractère consultatif de ce comité économique et social.

M. Etienne Dailly. Oui, mais à l'extérieur on ne lit pas cela ! (Exclamations.)

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Pour apaiser les scrupules de conscience de M. Dailly, je dirai que l'article 11 est très explicite à cet égard.

M. Etienne Dailly. Je le sais, mais la dénomination est essentielle.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Eh bien ! nous l'appellerons « comité consultatif ».

M. Etienne Dailly. Il est dommage de ne pas l'écrire.

M. le président. Monseigneur Eberhard, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Eberhard. Puisque son objet est du domaine réglementaire, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 10 du projet de loi.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le comité économique, social, culturel et familial est consulté sur :

« — les affaires qui sont de la compétence de la région ;

« — les affaires soumises au conseil régional en vertu des articles 7 et 8. »

Par amendement n° 54, M. Pierre Schiélé, au nom de la commission de législation, propose, au début de cet article, de remplacer les mots :

« Le comité économique, social, culturel et familial », par les mots : « Le comité économique et social ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Avec votre autorisation, monsieur le président, j'aimerais pouvoir m'expliquer sur les trois amendements de la commission à cet article.

Le premier, n° 54, et le deuxième, n° 55, qui fait référence aux articles 7, 8 et 8 bis tels qu'ils résultent des votes précédents, sont des amendements de coordination.

Le troisième amendement, n° 56, que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission, précise les conditions de fonctionnement de ce comité économique et social. Il stipule : « Les consultations prévues au présent article sont préalables aux délibérations prises et aux avis donnés par le conseil régional ». Autrement dit, tout ce qui est de la compétence du conseil régional sera préalablement et automatiquement pris en considération par le comité économique et social et fera, dans les mêmes conditions, l'objet de son avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 54 ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Monsieur le président, cet amendement est la conséquence de l'adoption, par le Sénat, d'un titre plus court pour le comité consultatif, et je n'y fais, quant à moi, aucune objection.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 92, M. Chauvin propose de rédiger comme suit le début de ce même article 11 :

« Le conseil économique, social, culturel et familial est consulté soit par le conseil régional, soit par le préfet, sur : »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, mon amendement avait pour objet de modifier sur un point le texte primitif du Gouvernement.

Celui-ci prévoyait que « le conseil régional et le comité économique, social, culturel et familial, ou leurs commissions, peuvent être appelés... par le préfet de région, à siéger ensemble... ». Or, je crois nécessaire que le conseil régional puisse lui-même décider qu'il pourra siéger, si besoin s'en fait sentir, avec le comité économique.

M. le président. Monsieur Chauvin, compte tenu des votes précédemment émis par le Sénat, votre amendement devrait se lire : « Le comité économique et social est consulté soit par le conseil régional, soit par le préfet sur : ... ».

M. Adolphe Chauvin. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission a fait droit aux observations très pertinentes de M. Chauvin en prévoyant la saisine obligatoire du comité pour toutes les affaires de la compétence du conseil régional, que ces affaires soient propres à l'établissement public, c'est-à-dire celles de l'article 3, ou qu'elles relèvent de la responsabilité première de l'Etat, c'est-à-dire celles qui touchent à la préparation du Plan et à l'utilisation des crédits affectés à l'exécution du Plan.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. L'amendement proposé par la commission me donne satisfaction. Je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 92 est retiré.

Viennent maintenant en discussion deux amendements ayant sensiblement le même objet.

Par amendement n° 55, M. Pierre Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa de cet article :

« ... en vertu des articles 7, 8 et 8 bis. »

Par amendement n° 74, M. Filippi, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« — les affaires soumises au conseil régional en vertu des articles 7, 8 et 8 bis. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Filippi, rapporteur pour avis. Mon amendement faisant double emploi avec celui de la commission, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 55 présenté par la commission ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, M. Pierre Schiélé, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les consultations prévues au présent article sont préalables aux délibérations prises ou aux avis donnés par le conseil régional. »

M. Schiélé a soutenu cet amendement, tout à l'heure.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Monsieur le président, il semble tout à fait évident — je l'indique à M. Schiélé — que la consultation du comité économique aura forcément lieu avant la délibération du conseil régional. Le contraire serait absolument inconcevable. C'est le bon sens même. Avant de demander au conseil régional son avis délibératif, il convient de consulter le comité économique. A mon avis, cet amendement n'a pas lieu d'être maintenu. La commission de législation pourrait peut-être le retirer. C'est dans un souci d'ordre rédactionnel que je le demande à la commission.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Voyez, monsieur le ministre, combien nous poussons le scrupule dans la méditation. Au risque de paraître énoncer des truismes, la commission a tenu à expliciter ce préalable pour une raison très simple. Evidemment, lorsque le conseil régional délibère dans le cadre de l'article 3, l'avis du comité ne peut être que préalable. C'est bien clair. Mais lorsque le conseil régional émet un avis, quel sera alors l'avis préalable à l'autre avis ? Le conseil et le comité se trouvant dans ce dernier cas, au même niveau de compétence, il nous est apparu que la subordination du comité consultatif devait être explicitée. C'est là le fond de notre pensée. Je crois d'ailleurs que cela correspond également au souci de M. Chauvin qui s'est fort bien exprimé tout à l'heure. C'est la raison pour laquelle nous avons présenté cette rédaction.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur.

Il est bien évident que les consultations du comité consultatif économique et social ne peuvent être que préalables aux délibérations prises. M. le ministre l'a d'ailleurs fait observer. Mais, si vous avez proposé cette rédaction, c'est que vous attribuez à ce texte une autre valeur ou un autre objet. Et c'est précisément la question que je veux vous poser.

Entendez-vous dire en déposant cet amendement que le comité consultatif économique et social devra obligatoirement être consulté avant toute délibération ou tout avis ? S'il en est ainsi, j'en suis d'accord, mais je crains, monsieur le rapporteur — je fais appel au jugement de tous ceux qui sont ici — que le texte ne le dise pas exactement. Il prévoit que les consultations sont préalables — encore une fois, c'est bien évident — mais pas qu'elles seront pour autant obligatoires.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Mais si ! Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Cela résulte notamment du début de l'article 6 qui dispose que le comité économique et social est consulté. Sur quoi l'est-il ? « Sur les affaires qui sont de la compétence de la région. » C'est là une obligation

implicite. Puis nous disons : « sur les affaires soumises au conseil régional, en vertu des articles 7, 8 et 8 bis », c'est-à-dire tout ce qui concerne les compétences du conseil régional en matière d'élaboration et d'exécution du Plan.

En ajoutant les mots : « préalables aux délibérations prises et aux avis donnés », nous entendons préciser que les délibérations du conseil régional devront être assorties nécessairement de l'avis du comité. Evidemment nous entrons alors immédiatement dans le domaine réglementaire. Mais pour répondre également à un souci qui a été souvent exprimé, il est évident que le rapporteur de l'avis au comité économique et social sera, selon le règlement intérieur que se donnera le conseil régional, le bienvenu pour pouvoir présenter et défendre son avis dans la délibération du conseil.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 11 modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le conseil régional et le comité économique, social, culturel et familial, ou leurs commissions, peuvent être appelés, après avis de leurs présidents respectifs, par le préfet de région, à siéger ensemble pour discuter de questions entrant dans leurs compétences communes.

« Toutefois chaque assemblée vote séparément.

« Les autres formes de collaboration entre le conseil régional et le comité économique, social, culturel et familial sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 75, M. Filippi, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Le conseil régional et le comité économique, social, culturel et familial ou leurs commissions, peuvent être appelés, soit par les deux présidents de ces assemblées, soit par le préfet de région... »

Par amendement n° 57, M. Pierre Schiélé, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Le conseil régional et le comité économique et social ou leurs commissions, peuvent être appelés, après avis ou sur proposition de leurs présidents respectifs, par le préfet de région, à siéger... »

Par amendement n° 93, M. Chauvin propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le conseil régional et le comité économique, social, culturel et familial ou leurs commissions peuvent être appelés, après décision conjointe de leurs présidents respectifs, par le préfet de région, à siéger ensemble pour discuter de questions entrant dans leurs compétences communes. »

La parole est à M. Filippi, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. Jean Filippi, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des affaires économiques a pensé que si le président du conseil régional et celui du comité économique avaient le désir de se réunir, ils n'étaient pas obligés pour ce faire de passer sous une tutelle momentanée du préfet. Je pense que cela va pratiquement de soi et qu'il s'agit presque d'une modification de forme.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 57.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission de législation a retenu, quant à elle, une formule plus souple que celle de l'amendement que vient de défendre notre excellent collègue, M. Filippi. La voici : « Le conseil régional et le comité économique et social ou leurs commissions peuvent être appelées après avis » — jusque-là nous reprenons le texte de l'Assemblée nationale — « ou sur propositions de leurs présidents respectifs, par le préfet de région à siéger... »

Il ne faut pas non plus que nous donnions le sentiment — cela pourrait être le cas dans certaines circonstances — de court-circuiter l'exécutif de l'établissement public. Il faut bien admettre que l'établissement public, tel Dieu, dans la théologie catholique, est une trinité...

M. Michel Darras. Il y a Dieu le père. (Sourires.)

M. Jean Filippi, rapporteur pour avis. C'est une troïka ! (Rires.)

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Pour certains ce sera effectivement une troïka. Il y a trois personnes qui ont des définitions, des compétences, des attributions différentes, mais qui participent à une seule organisation et à une seule administration. Court-circuiter une des personnes ou un des organes ne paraît pas convenable. Il faut que ces trois organes de l'établissement public puissent agir de concert.

C'est la raison pour laquelle il nous est apparu qu'il n'était pas normal non plus que seul le préfet de région puisse demander la réunion commune, alors que par ailleurs il était possible que les présidents la proposent et que le préfet prenne à ce moment là la décision de convoquer communément.

M. le président. La parole est à M. Chauvin pour défendre son amendement n° 93.

M. Adolphe Chauvin. Je retire mon amendement car la question est déjà réglée par le texte qui a été retenu par la commission.

M. le président. L'amendement n° 93 est retiré.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Mes chers collègues, je vais vous dire ce qui m'inquiète dans cette affaire. Excusez-moi de reprendre la parole, mais je parle par expérience. Il y a dix ans que nous subissons le système avec ses imperfections natives. Tout notre souci, à nous autres, élus de la région parisienne, est d'essayer d'apporter notre contribution pour que la nation bénéficie des bienfaits du système en éliminant ses inconvénients.

Ce qui m'inquiète, ce sont les mots « après avis ». J'approuve les mots « ou sur proposition », mais dire : « après avis de leurs présidents respectifs », cela me paraît bien léger. Supposons qu'il paraisse expédient — je choisis ma terminologie — à tel ou tel préfet de région, dans telle ou telle circonstance, face à tel ou tel conseil régional de truffer un peu les délibérations, de les compliquer, de les soumettre à une certaine pesanteur. Supposons qu'il décide de faire siéger systématiquement les deux ensemble, dans le texte qui nous est proposé, rien ne l'en empêche. Bien entendu, il est précisé à l'alinéa suivant que chaque assemblée vote séparément. C'est vrai, mais elles ne manqueront pas d'être influencées par le débat qui peut être considérablement modifié si on les fait siéger ensemble.

Je pense donc que le mot « avis » est mauvais et que le mot « accord » est préférable. Oui, je crains qu'il soit dangereux de se contenter du mot « avis ».

Comme à ce stade du débat il m'est impossible de déposer un amendement ou un sous-amendement, je vous demanderai, monsieur le président — à moins que vous ne soyez saisi de nouvelles propositions — de procéder à un vote par division de telle sorte que nous puissions extraire les mots « après avis » et qu'il ne reste que les mots « peuvent être appelés sur proposition de leur président ».

M. Jean Filippi, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Filippi, rapporteur pour avis. Je reste, malgré l'éloquence de M. Dailly et du rapporteur de la commission de législation, partisan de l'amendement présenté par la commission des affaires économiques, tout d'abord parce que l'amendement de la commission n'apporte pas grand chose de nouveau par rapport au texte du Gouvernement. En effet, si le président de l'une des deux commissions fait une proposition, il n'y a pas grand changement car il avait toujours eu le droit de le faire.

Ce qui est nouveau, c'est qu'il aura à donner son avis. On ne pourra pas, sans l'avis des deux présidents, réunir les deux commissions ou les deux conseils.

On nous a suffisamment dit que nous étions dans le cadre d'un établissement public et non dans celui d'une collectivité territoriale. Or, dans un établissement public, le conseil d'administration est, en principe, l'organe actif et dans une certaine mesure le préfet pourrait être considéré, non pas dans l'ensemble de ses attributions, mais dans ses attributions vis-à-vis du conseil régional, comme un commissaire du Gouvernement. Je pense que cela n'est pas capital parce que, en général, les préfets et les présidents de ces conseils régionaux demain, de ces conseils généraux aujourd'hui, s'entendent fort bien. Mais je crois que si le texte ne donne pas une possibilité de décision aux deux présidents, il y a là une lacune de laquelle peuvent naître des conflits dont on ne voit pas la solution.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission n'a pas eu à examiner la proposition de M. Dailly et je ne peux m'en rapporter à ce sujet qu'à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 75 et 57 ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Malgré l'éloquence de M. Filippi je ne partage pas ses craintes et son sentiment. L'article, tel qu'il a été rédigé par la commission de législation, me semble raisonnable et sage. Je ne partage pas non plus les craintes que M. Dailly a exprimées à ce propos.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que l'amendement de la commission de législation soit adopté dans les termes mêmes où il a été présenté par le rapporteur.

M. Jean Filippi, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Filippi, rapporteur pour avis. Je voudrais indiquer au Gouvernement que ces conseils régionaux sont des assemblées qui comprendront tout de même un très grand nombre de parlementaires. En Corse, nous ne serons que cinq, mais, dans d'autres régions plus importantes, ils seront trente, quarante ou cinquante. Ceux-ci ont des obligations parlementaires à Paris. Or, je sais par expérience que les préfets, qui sont beaucoup plus en contact avec les élus locaux qu'avec les parlementaires, ont tendance à choisir, pour les réunions du conseil général, des dates peu commodes pour les parlementaires. Alors que vous avez d'un côté, le préfet de région et, de l'autre, une cinquantaine de parlementaires, je m'étonne que vous choisissiez le préfet !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais m'équiper, pour toutes les éventualités, quelles que puissent être les circonstances. Aussi je veux dire à M. Filippi que je suis tout à fait d'accord sur son amendement, à condition toutefois de supprimer les mots : « soit par le préfet de région ». Le texte serait ainsi rédigé : « Le conseil régional et le comité économique, social, culturel et familial ou leurs commissions, peuvent être appelés par les deux présidents de ces assemblées », etc... Ce qui me gêne, c'est que le préfet puisse imposer au conseil et au comité une réunion commune, même s'il y a ensuite vote séparé.

Votre propos sur l'importance du choix des dates de réunions qui est rigoureusement exact, est d'ailleurs une raison supplémentaire. Il suffirait en effet de fixer les réunions communes à une date opportune pour être bien sûr du résultat.

Je ne sais dans quel ordre les amendements viendront en discussion. Si c'est d'abord celui de M. Filippi, je demanderai le vote par division pour pouvoir supprimer les mots « soit par le préfet de région ». Si c'est le texte de la commission, je demanderai la suppression des mots « après avis ou », de façon à écrire : « peuvent être appelés, sur proposition de leurs présidents... ».

M. Jean Filippi, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Filippi, rapporteur pour avis. Un dernier mot. Si j'ai eu le plaisir de convaincre M. Dailly, je puis lui donner celui de m'avoir convaincu, en vertu notamment du raisonnement que j'ai tenu sur l'importance relative d'un préfet, même de région, en face de cinquante parlementaires, de supprimer le membre de phrase qui a incriminé.

M. le président. Voici la rédaction sur laquelle je pourrais consulter le Sénat, si le rapporteur en était d'accord, car c'est l'amendement de M. Filippi qui s'écarte le plus du texte de l'Assemblée nationale : « Le conseil régional et le comité économique et social ou leurs commissions peuvent être appelés, sur proposition de leurs présidents respectifs »...

Monsieur le rapporteur pour avis, cette rédaction vous convient-elle ?

M. Jean Filippi, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il faudrait écrire : « par les deux présidents de ces assemblées ».

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Non, pas « par » !

M. le président. Mes chers collègues, je voudrais bien avoir un texte pour pouvoir le mettre aux voix.

M. Jean Filippi, rapporteur pour avis. Pour me conformer à l'avis de M. Dailly qui me paraissait excellent, j'ai simplement supprimé les mots : « soit par le préfet de région ». Il en résulte la petite correction de forme suivante : « les présidents de ces deux assemblées ».

M. Etienne Dailly. Bien sûr, le premier « soit » est également supprimé.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je voudrais faire remarquer à M. le rapporteur pour avis que, si le Sénat le suivait, il se contredirait puisque l'article 8 *ter* dispose que c'est le préfet de région qui convoque le conseil régional. Brusquement, vous voulez abandonner cette notion, ce qui me semble absolument antinomique avec le texte précédent. La formule adoptée par

la commission me paraissait tout à fait raisonnable : sur proposition ou après avis de leurs présidents respectifs, le conseil régional et le comité économique et social peuvent être appelés par le préfet... à siéger.

Je ne vois vraiment pas pourquoi ni comment le préfet de région se mettrait au plus mal avec les présidents du comité, d'un côté, et du conseil régional, de l'autre, pour convoquer une réunion commune à laquelle il sait que les deux présidents ne donneraient pas leur agrément. Il faut vraiment bien peu connaître les relations qui peuvent exister entre les préfets et les présidents de telles assemblées pour ignorer qu'il y aura bien évidemment un accord total.

Ce que je demande au Sénat, c'est, après avoir voté l'article 8 *ter*, de ne pas se déjuger en adoptant un article contradictoire.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le ministre d'Etat, si un certain nombre de sénateurs sont aujourd'hui réticents, c'est qu'il s'est produit dans le passé quelques abus dont il vaut mieux essayer d'éviter le renouvellement à l'occasion de ce texte de loi.

Cela dit, j'estime excessif qu'on laisse à la seule initiative des présidents la faculté de se réunir en commun. Je me demande si nous ne pourrions pas nous mettre d'accord sur le texte de la commission, en le modifiant très légèrement, car M. le ministre a raison : c'est à l'initiative du préfet que la convocation est faite. Ne pourrait-on pas écrire : « Le conseil régional et le comité économique et social ou leurs commissions peuvent être appelés, avec l'accord de leurs présidents respectifs, par le préfet de région... » ?

En mentionnant l'accord des deux présidents, nous répondons au souci exprimé par M. Dailly et par M. Filippi et nous prévoyons une disposition qui respecte cependant l'économie générale du texte.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je partage totalement le sentiment que vient d'exprimer M. Chauvin. Il a réalisé une synthèse très heureuse des différents amendements, de la pensée de la commission, de celle du Sénat et de ce que je pensais moi-même, et je le remercie de sa proposition.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je remercie également M. Chauvin d'avoir formulé cette proposition, mais qu'il me permette de lui faire observer que c'est exactement ce que j'avais demandé tout à l'heure. J'avais ajouté : comme je ne peux rien demander, que seuls la commission et le Gouvernement peuvent le faire, s'ils ne veulent pas accepter les mots « après accord des deux présidents », il n'y a plus d'autre solution que de voter par division. Maintenant, ils veulent bien l'accepter. Tout est donc parfait.

Cependant, s'il en avait été autrement, il n'y aurait pour autant rien eu de contradictoire avec l'article 8 *ter*. La conjonction des deux textes aurait signifié que c'est le préfet qui convoque lorsqu'il réunit les assemblées séparément, mais que, pour les réunir ensemble, il faut que ce soit sur proposition des deux présidents. Cela n'aurait pas été contradictoire ; cela n'aurait fait que donner plus de solennité à cette procédure.

M. Jean Filippi, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Filippi, rapporteur pour avis. Je serais tout à fait prêt à faire mien le texte de M. Chauvin, à une petite différence près cependant : c'est que, après avoir écrit « avec l'accord », j'ajouterais « à l'initiative ».

En effet, si les présidents donnent seulement leur accord, ils n'ont qu'une position négative : ils ne peuvent qu'empêcher les deux assemblées de se réunir et non prendre l'initiative d'une réunion.

M. Etienne Dailly. Ecrivons : « après accord ou sur proposition » !

M. Jean Filippi, rapporteur pour avis. Si vous voulez, oui.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Il suffit, dans le texte de la commission, de substituer au mot « avis » le mot « accord », ce qui donne : « après accord ou sur proposition ». M. Filippi obtient ainsi satisfaction.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. L'intervention de notre collègue M. Dailly me dispense d'autres explications. La commission, je pense, accepterait la proposition de M. Chauvin, si elle avait eu à en connaître.

M. François Duval. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duval.

M. François Duval. Monsieur le président, je voudrais m'entendre expliquer par M. le ministre ou par l'auteur de l'amendement ce qu'il adviendrait de cette réunion commune en l'absence de l'accord des deux présidents.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Il n'y en aurait pas...

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Voici le texte de l'amendement n° 57, tel qu'il résulte de cette discussion et sur lequel le Sénat pourra se prononcer :

« Le conseil régional et le comité économique et social, ou leurs commissions, peuvent être appelés, après accord ou sur proposition de leurs présidents respectifs, par le préfet de région, à siéger... »

C'est bien le texte que vous proposez, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suppose, monsieur Filippi, que vous ne maintenez pas votre amendement ?

M. Jean Filippi, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 75 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57 modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 94, M. Chauvin propose de supprimer le dernier alinéa de ce même article 12.

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, mes collègues vont me trouver bien bavard et je les prie de m'en excuser.

Je propose la suppression pure et simple du dernier alinéa de l'article 12 pour revenir au texte initial du Gouvernement. Pourquoi ? Je crois qu'il faut laisser au conseil régional et au comité économique et social le soin de préciser les formes de collaboration qu'ils désièrent établir.

Il est assez curieuse que ce soit le Parlement qui décide de s'en remettre à des décrets en Conseil d'Etat pour préciser ces formes de collaboration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je ne vois pas bien ce que peut redouter M. Chauvin dans cette affaire...

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le ministre, je reviens au texte du Gouvernement !

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Laissez-moi achever ! Si j'ai accepté l'amendement présenté à l'Assemblée nationale, c'est parce que je pensais qu'il était peut-être utile d'imaginer d'autres formes de collaboration entre les deux assemblées régionales.

Cela dit, je n'en fais pas une affaire personnelle et je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 58, M. Pierre Schiélé, au nom de la commission de législation, propose, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « comité économique, social, culturel et familial » par les mots : « comité économique et social ».

Du fait de l'adoption de l'amendement précédent, ce texte n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le préfet de région instruit les affaires soumises au conseil régional et exécute ses délibérations.

« Il est chargé de la préparation et de l'exécution du budget de la région ; il engage les dépenses et en assure l'ordonnement.

« Il instruit les questions soumises au comité économique, social, culturel et familial.

« Pour l'exercice des attributions prévues à la présente loi, le préfet de région utilise les services de l'Etat dans la circonscription. Il n'est pas créé, à cette fin, de services de la région. »

Par amendement n° 10, MM. Eberhard, Namy, Lefort et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le bureau du conseil convoque le conseil et prépare ses travaux. Il est chargé de l'exécution du budget et rend compte au conseil des actes qu'il accomplit pour le compte de la région. »

M. Louis Namy. Le groupe communiste retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Par amendement n° 59, M. Pierre Schiélé, au nom de la commission de législation, propose dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... de la région ; » par les mots : « ... de l'établissement public ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme et de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Le Gouvernement ne fait pas d'objection à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 95, M. Chauvin propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Il instruit les questions qu'il soumet au comité économique, social, culturel et familial. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Cet amendement a pour objet de limiter le pouvoir d'instruction du préfet aux seules questions qu'il soumet au conseil régional.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission ayant adopté une saisine automatique du comité consultatif, cet amendement lui semble sans objet. Toutes les questions lui sont soumises, qu'elles émanent du préfet ou de qui que ce soit.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 95 est retiré.

Par amendement n° 60, M. Pierre Schiélé, au nom de la commission de législation, propose dans le troisième alinéa de cet article de remplacer les mots : « ... Comité économique, social, culturel et familial. », par les mots : « ... Comité économique et social. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 76, M. Filippi, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Filippi, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques a supprimé le dernier alinéa de cet article parce qu'elle a pensé que, même si l'on ne voulait pas créer de services régionaux, il existera malgré tout de petits services régionaux, un secrétariat, un chauffeur, etc.

En général, je n'aime pas que l'on vote des textes dont on sait par avance qu'ils seront violés dans l'application. C'est la seule raison de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur cet amendement ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission de législation a exprimé le même sentiment que celle des affaires économiques puisqu'elle n'a pas cru devoir retenir la dernière phrase du texte qui nous a été transmis.

Simplement, l'amendement de la commission des affaires économiques est plus radical, si vous me permettez cette expression (*Sourires*), que la nôtre, puisqu'il supprime l'ensemble de l'alinéa alors que nous ne proposons que la suppression de la dernière phrase. La commission est opposée à la suppression totale du dernier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je crois que les deux phrases du dernier alinéa de l'article 13 forment un tout.

Cette affaire est importante. J'ai dit et je saisis très volontiers cette occasion pour le répéter, qu'une des conditions de l'efficacité de la région est qu'elle puisse consacrer toutes ses ressources aux équipements. Si on laisse se créer une administration de la région, le budget régional sera immédiatement consacré, pour sa plus grande part, à payer les fonctionnaires de l'établissement public.

M. Yves Estève. Très bien !

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Il faut que l'effort financier que le conseil régional demandera aux contribuables de la circonscription, serve entièrement ou presque entièrement à financer des équipements pour les habitants de la circonscription et non pas à payer des fonctionnaires.

Le Gouvernement demande donc instamment au Sénat de maintenir le dernier alinéa de l'article 13 pour permettre à la région d'exercer ses attributions sans avoir à charge de payer une administration spéciale.

Encourager les régions à consacrer une très grande partie de leurs ressources — car on tendra obligatoirement à cette situation — à payer des fonctionnaires, est certainement un des plus sûrs moyens de les amener à gaspiller leurs ressources et à échouer dans leur action.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que M. Filippi veuille bien retirer son amendement. Le maintien de cet alinéa est essentiel si l'on veut que la région joue un rôle efficace.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Jean Filippi, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, avant même de vous entendre, je savais déjà que nous avions, sur cette affaire, la même opinion, notre seule divergence étant dans la façon de l'exprimer.

Je veux bien admettre que la mienne soit trop radicale. Comme j'ai l'habitude des motions « nègre blanc », (*Sourires*) je vais me rallier au texte de la commission. Et je retire notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

M. Georges Marie-Anne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Je voudrais simplement obtenir une précision : qui fournira le personnel du secrétariat ? L'Etat ou le département ?

M. le président. La suite du débat vous éclairera sur ce point.

Par amendement n° 24, M. Palmero propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« L'Etat met à la disposition de la région tous les moyens nécessaires en matériel et en personnel pour l'exercice des compétences qui lui sont attribuées. »

La parole est à M. Chauvin, pour soutenir cet amendement.

M. Adolphe Chauvin. En vérité, monsieur le président, il me semble que M. Palmero a satisfaction car ce texte stipule que la région ne doit apporter aucun effectif pour aider le préfet de région dans sa tâche. Il sera assisté de fonctionnaires de l'Etat. Pour cette raison, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Par amendement n° 61, M. Pierre Schiélé, au nom de la commission de législation, propose dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « ... circonscription », par le mot : « région ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. C'est un simple amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole sur cet amendement n° 61?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier émane de M. Schiélé, au nom de la commission de législation et porte le numéro 62 ; le second, de M. Chauvin et porte le numéro 96 ; ils tendent tous deux à supprimer la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 13.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Nous nous sommes déjà amplement expliqués sur la question et j'aurais mauvaise grâce à y revenir.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, mes chers collègues, je regrette pour ma part que M. Filippi ait retiré aussi rapidement son amendement.

Si je propose la suppression de la dernière phrase de cet alinéa, ce n'est point parce que je souhaite la création de services régionaux, ce qui aurait surtout pour conséquence d'alourdir le budget de la région, mais c'est pour tenir compte d'une expérience acquise dans nos conseils généraux.

Tous les problèmes sont aujourd'hui devenus techniques et chaque préfet a aujourd'hui à sa disposition des moyens fort importants pour pouvoir faire étudier les problèmes. En face de lui, nos assemblées ne disposent d'aucun moyen d'aucune sorte, sauf si elles décident l'effort financier nécessaire à payer les techniciens dont elles ont besoin.

Si vous mentionnez dans la loi qu'« il n'est pas créé à cette fin de services de la région », vous privez par là-même le conseil régional de la possibilité de recruter les techniciens dont il pourrait avoir besoin afin d'être éclairé sur tel ou tel problème posé par le préfet régional.

De plus en plus, les problèmes seront surtout techniques et les conseils régionaux devront, pour entreprendre des études par exemple, faire appel à des bureaux d'études ou à des techniciens.

Je vous demande de ne pas priver le conseil régional de la possibilité — c'est une responsabilité qu'il prendra, qui aura des incidences financières, mais dont les électeurs en définitive seront juges — de recruter les techniciens dont il pourrait avoir besoin.

M. Michel Darras. Vous avez raison !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais faire observer à mon excellent collègue, M. le président Chauvin, que si je suis totalement d'accord avec ce qu'il vient de dire, je ne crois pas du tout que son argumentation s'applique au présent article. Celui-ci ne vise que le préfet de région. « Le préfet de région instruit les affaires soumises au conseil régional et exécute ses délibérations. » Cet article ne vise donc que les services du préfet de région.

Peut-être d'autres articles du texte prévoient-ils la possibilité pour le conseil régional de voter les crédits nécessaires pour payer les collaborateurs dont il aurait besoin, qu'ils soient permanents ou occasionnels. Si cette possibilité n'est pas prévue, il faut la prévoir — vous avez mille fois raison — sinon, la lutte ne serait pas égale, car le conseil régional ne pourrait disposer des moyens en personnel nécessaires pour étudier les affaires à lui soumises. Autant dire, par conséquent, que son examen serait de pure forme.

Donc, vous avez complètement raison, mais en supprimant la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 13 vous ne faites qu'empêcher la création de services à la disposition du préfet de région. En d'autres termes, cette phrase veut dire que le préfet de région — et avouez, monsieur Chauvin, que ce n'est pas la même chose — ne peut pas disposer de personnel payé par la région mais seulement de personnel d'Etat. Comme je suis bien d'accord là-dessus, je ne souhaite pas qu'on la supprime.

Cela dit, je regrette un peu que vous ayez retiré, à mon sens un peu rapidement, l'amendement de M. Palmero. L'article 13 indique, en effet, que « pour l'exécution des attributions prévues à la présente loi, le préfet de région utilise les services de l'Etat dans la circonscription ; c'est une chose. Mais c'en est une autre que de spécifier comme le fait l'amendement de M. Palmero, que l'Etat met à la disposition du préfet les services dont il a besoin. La dernière phrase de l'article 13 signifie que le préfet ne peut pas utiliser d'autres services que ceux de l'Etat et, à cet effet, précise en son dernier alinéa qu'« il n'est pas créé, à cette fin, de services de la région ».

Je regrette un peu le retrait de l'amendement de M. Palmero car j'aurais bien aimé trouver aussi dans cet article que l'Etat est tenu de fournir aux préfets et par conséquent aux régions les moyens en personnel dont ils ont besoin et les crédits correspondants. Cela n'est indiqué nulle part dans le texte, en tout cas, pas à ma connaissance. La commission doit y songer, c'est indispensable.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Je rejoins les observations de notre collègue M. Dailly. Je regrette pour ma part que notre collègue M. Chauvin ait abandonné aussi facilement le projet d'article rédigé par M. Palmero. Si j'avais la possibilité de le reprendre, je le ferais immédiatement au nom de mon groupe.

Que dit, en effet, le dernier paragraphe de l'article 13 relatif aux attributions du préfet de région ? « Pour l'exercice des attributions prévues à la présente loi, le préfet de région utilise les services de l'Etat dans la circonscription. Il n'est pas créé, à cette fin, de services de la région ». Nous souhai-

tons évidemment que ne soient pas créés de services trop lourds au point de vue financier. Mais le préfet de région aura toujours la possibilité de trouver dans ses services des éléments qui lui permettront d'assurer ce service supplémentaire intéressant spécifiquement la région.

L'amendement de M. Palmero demandait que l'Etat mette à la disposition de la région tous les moyens nécessaires en personnel et en matériel pour l'exercice des compétences qui lui sont attribuées. Cette disposition est tout à fait différente. En d'autres termes, la région sera tributaire du préfet de région. Elle ne disposera que du personnel que le préfet de région voudra bien mettre aimablement à sa disposition. Mais cela est tout à fait différent du but que voulait atteindre l'amendement déposé M. Palmero. S'il est permis au groupe socialiste de reprendre ce texte, il le fera volontiers.

M. le président. L'amendement de M. Palmero a été retiré ; il ne vous est pas possible de le reprendre.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Il me semble y avoir dans cette affaire une légère confusion. Que dit en effet l'article 13 ? Tout simplement que « le préfet de région utilise les services de l'Etat dans la circonscription », et pas autre chose. Cela signifie qu'un préfet de région n'a pas à recruter des fonctionnaires au titre de la région — ce qui me semble une excellente chose — puisque l'Etat met à sa disposition des fonctionnaires de l'Etat. De plus, cela suppose une mobilité et une décentralisation des fonctionnaires de Paris vers la province. C'est un premier point.

L'article 13 dispose également, et c'est le second point, qu'« il n'est pas créé, à cette fin, de services de la région » — c'est tout à fait dans l'optique de ce que j'ai indiqué tout à l'heure — de façon à ne pas imposer à la région des charges supplémentaires en fonctionnaires. Mais cela ne rendra absolument pas le conseil régional tributaire du préfet puisque, je le rappelle, l'Etat opère à son profit un transfert pur et simple des ressources provenant du permis de conduire, soit environ 50 millions de francs actuellement et, en 1974, 70 millions de francs. Ainsi, chaque conseil régional disposera annuellement de sommes importantes dont il pourra user librement et qui lui permettront de recruter le petit personnel, le personnel de secrétariat, les chauffeurs dont il a besoin, de s'installer et même de lancer, s'il le souhaite, un certain nombre d'études sans qu'il ait en quoi que ce soit besoin de s'adresser au préfet régional.

Cela répond, me semble-t-il, complètement aux préoccupations de MM. Chauvin, Champeix et Dailly.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je ne peux que le maintenir, monsieur le président, puisque la discussion s'est engagée à son sujet. Mais j'ai été très sensible aux arguments de M. le ministre d'Etat et m'en remets donc, pour ce qui est de cet amendement, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Chauvin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Adolphe Chauvin. Je voudrais tout d'abord prier un certain nombre de mes collègues de m'excuser de les avoir déçus en retirant aussi rapidement l'amendement de M. Palmero. Peut-être faut-il mettre ce geste au compte de la fatigue que commencent à éprouver ceux d'entre nous qui suivent ce débat depuis le début.

L'article 13 indique, entre autres, ce qui suit : « Pour l'exercice des attributions prévues à la présente loi, le préfet de région utilise les services de l'Etat dans la circonscription ». Il allait de soi, dans la mesure où le Gouvernement souhaite le succès de la région, que le préfet de région ait les moyens en personnel nécessaires pour remplir sa mission. C'était la raison pour laquelle j'avais retiré l'amendement de M. Palmero. J'imagine qu'ayant retiré cet amendement, je n'ai plus le pouvoir de le reprendre.

M. le ministre d'Etat a déclaré très nettement et très clairement que le préfet de région recevra de l'Etat le personnel et les moyens dont il a besoin pour exercer sa fonction. Si la région échoue parce que ces moyens feraient défaut au préfet de région, la responsabilité n'en incombera pas au législateur que nous sommes, mais à l'Etat. C'est ce qui ressort très clairement de la déclaration de M. le ministre.

M. Dailly ayant fort justement fait remarquer que tout ce qui se trouve à l'article 13 ne concerne que le préfet de région et M. le ministre d'Etat venant de déclarer que rien n'empêche le conseil régional d'avoir ses propres services, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 96 est retiré.

Reste l'amendement n° 62. Avant de le mettre aux voix, je donne la parole à M. Le Bellegou pour explication de vote.

M. Edouard Le Bellegou. Je partage tout à fait l'opinion de notre collègue, M. Chauvin. En effet, si je reprends le texte de l'article 13, je constate que les services de l'Etat dans la circonscription sont uniquement à la disposition du préfet. Je ne vois pas pourquoi ils ne seraient pas en même temps à celle des organismes régionaux. Ce n'est pas dit dans le texte.

Le travail des organismes régionaux, notamment des commissions, peut nécessiter l'emploi du personnel mis à la disposition de la région, ce qui permettrait de ne pas augmenter les dépenses de celle-ci.

C'est la raison pour laquelle, faute de pouvoir déposer un amendement en l'état présent de la discussion, je suis très indécis sur le vote à émettre sur la dernière phrase de l'article 13 tel qu'il a été demandé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je croyais avoir convaincu le Sénat de la nécessité de maintenir la dernière phrase de l'article 13.

Le conseil régional aura à sa libre disposition des fonds qui proviendront de la taxe sur les permis de conduire. Ce n'est pas négligeable pour la région que d'avoir à sa disposition, tous les ans, deux, trois, quatre ou cinq millions de francs qui lui permettront de faire très exactement ce qu'elle voudra, d'assurer son fonctionnement, de recruter si elle le désire des secrétaires, des chauffeurs et d'autres catégories de personnels.

Les services de l'Etat dans la région pourront fonctionner exactement de la même façon que les services de l'Etat dans le département, mais ils seront mis à la disposition du préfet qui est « l'exécutif » de l'établissement public. C'est comme cela qu'il faut voir les choses.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Nous sommes maintenant parfaitement éclairés (*Rires*), du moins en ce qui me concerne !

Si j'ai fait un contresens — j'ai le sentiment qu'il y a en eu beaucoup cet après-midi — vous voudrez bien le souligner à l'encre rouge !

Si j'ai bien compris, le préfet de région ne peut pas, à son usage, faire créer par qui que ce soit, sur les finances de la région, un service de personnel spécialisé. Mais il n'est indiqué nulle part que le conseil régional, dans le cadre de la libre utilisation de ses crédits propres, ne pourra pas s'entourer de conseillers techniques ou d'une administration, légère bien sûr, mais nécessaire pour le bon fonctionnement de son assemblée.

Si tel est le sens de cet article, alors je considère que nous avons une grande chance : l'Etat est en train d'opérer un transfert, mais en notre faveur, puisqu'il met du personnel à la disposition du préfet de région. Nous connaissons des départements où, bien souvent, les préfetures sont pourvues, pour partie, de personnel payé sur le budget départemental. Pour une fois ce sera interdit. Tant mieux ! Dépêchons-nous d'adopter ce texte.

Si telle est l'interprétation que je peux donner à votre texte, monsieur le ministre d'Etat...

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Certainement !

M. Pierre Schiélé, rapporteur. ... alors je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

Je suis maintenant saisi, sur ce même article 13, de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 63, présenté par M. Schiélé, au nom de la commission de législation, tend à compléter *in fine* cet article par l'alinéa suivant :

« Le préfet de région ne peut exercer ses fonctions simultanément avec celles de préfet d'un département. »

Le second, n° 132, présenté par M. Pintat, a pour objet de compléter *in fine* cet article par l'alinéa suivant :

« Les fonctions de préfet de région sont incompatibles avec celles de préfet d'un département. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Nous venons de voir combien il est difficile de cerner la compétence du préfet de région et les moyens avec lesquels elle s'exercera. La commission, dans un souci de clarté, a voulu marquer la totale indépendance de la fonction de préfet de région, qui est un des éléments de l'établissement public, de celle de préfet de département.

La commission n'a vu dans le mot « préfet » qu'une similitude de terme et non pas de fonction.

C'est la raison pour laquelle, très explicitement, elle demande que le préfet de région ne puisse pas exercer ses fonctions simultanément avec celles de préfet d'un département.

M. le président. La parole est à M. Jourdan pour soutenir l'amendement n° 132 de M. Pintat.

M. Pierre Jourdan. Le préfet de région doit apparaître comme le défenseur des intérêts supérieurs face aux intérêts légitimes, certes, de chacun des départements. Il doit avoir un rôle d'arbitre. Il ne doit pas être juge et partie.

De plus, l'ampleur des tâches du préfet de région justifie amplement cette dualité.

Au nom de mon collègue, M. Pintat, je retire l'amendement n° 132 et me rallie à l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 132 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 63 présenté par la commission ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Au cours de nombreux contacts que j'ai eus avec les différentes commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat, ce problème a été très longuement exploré. J'ai même appelé l'attention de M. le Président de la République, de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'intérieur sur cette question que je considère comme difficile et délicate. C'est d'ailleurs M. le Président de la République lui-même qui, dans son discours de Nancy, a déclaré qu'il était nécessaire de repenser la question et de lui trouver une solution adéquate. Dans son esprit il est peut-être nécessaire de rendre distinctes les fonctions de préfet de département de celles de préfet de région.

Le Premier ministre m'a chargé d'effectuer une étude à ce sujet ; je m'y emploie actuellement tandis que M. le ministre de l'intérieur y réfléchit de son côté. Nous allons essayer de trouver des solutions à ce problème qui n'est pas — croyez-le bien — si facile à résoudre. Il ne faut pas le prendre à la légère, par exemple en disant : il suffit de...

Par ailleurs, avec un texte de ce genre, qui est une sorte d'article couperet, est-il absolument nécessaire — je prends à témoin M. Schiélé — de nommer un troisième préfet de département dans une région qui en comprend deux ? Cela accroîtrait de façon considérable les charges.

Il faut donc envisager les problèmes d'une façon réaliste et laisser au Gouvernement la possibilité de procéder aux études nécessaires.

Vous n'avez pas l'air d'être d'accord, monsieur de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Au contraire ! (*Rires sur les travées d'extrême gauche.*)

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je crois véritablement, messieurs les sénateurs, qu'il faut dans ce domaine être tout à fait prudent, tout à fait raisonnable et c'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de ne pas adopter cet amendement, étant entendu que le Gouvernement s'engage à trouver le plus rapidement possible les solutions adéquates !

Il serait d'ailleurs préférable que la commission de législation veuille bien le retirer de façon à m'éviter de recourir à une procédure que je n'ai pas utilisée jusqu'à maintenant, c'est-à-dire à lui opposer non seulement l'article 40 de la Constitution, mais encore l'article 41 si c'était nécessaire.

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Monsieur le président, monsieur le ministre, ceux qui ont l'honneur de siéger comme président de conseil général au sein d'une commission d'action régionale — C. A. R. — savent combien un tel amendement est indispensable.

En effet, le préfet de région est devenu un véritable gouverneur de province ayant même plus de pouvoirs que le préfet d'Empire. C'est vraiment le maître absolu, à tel point que lorsqu'un préfet ou la C. A. R. présente une proposition, on peut être sûr qu'il prendra une décision contraire, souvent au profit du département qu'il administre. (*Approbaton à gauche. — Exclamations sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

Je voudrais, monsieur le ministre, vous citer des exemples. Ainsi en matière de constructions scolaires, nous avons encore vu, cette année, dans notre propre département, modifier d'autorité le classement des projets, faisant passer l'un d'eux du numéro un au numéro six pour en retenir un autre qui ne figurait même pas sur la liste, cela uniquement pour des raisons politiques !

Je suis pour la séparation du préfet de département et du préfet de région ainsi que contre la création d'emplois. En effet vous savez mieux que moi que de trente à trente-cinq préfets se trouvent détachés ici ou là, par exemple dans des cabinets ministériels. Ils pourraient parfaitement administrer nos régions sans qu'il en résulte un centime de dépense supplémentaire. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission maintient-elle son amendement ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, étant donné la menace du recours aux articles 40 et 41, j'aurais bien voulu, ne serait-ce que pour le panache, essayer d'éviter au moins l'un d'eux. Ainsi on aurait pu rédiger des sous-amendements montrant que les dépenses prévues pour les nominations des vingt-deux préfets de région, ne se trouveraient pas accrues d'un centime. En effet, comme M. Dulin le disait tout à l'heure, les réserves sont encore bien pourvues, et en outre, il se trouve encore beaucoup de bons esprits en France, notamment dans la fonction publique, aptes à prendre ces emplois.

Mais du fait que l'article 41 pourrait être opposable, si j'évite le premier obstacle, je ne manquerai pas de buter sur le second. (*Vives exclamations sur les travées socialistes et communistes, ainsi qu'au centre gauche.*)

M. André Dulin. Laissez nous voter ! C'est incroyable !

M. le président. Monsieur Dulin, vous n'avez pas la parole. Veuillez laisser parler le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Alors soit. Je maintiens mon amendement et nous allons voir ce qui en découlera.

M. André Dulin. Très bien !

M. André Aubry. Voilà une sage décision !

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. J'oppose l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 invoqué par le Gouvernement ?

M. Joseph Raybaud, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. La commission des finances, qui s'est réunie ce matin, a délibéré sur cet amendement et elle a reconnu que l'article 40 était applicable. (*Vives protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(*L'article 13 est adopté.*)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — I. — La région bénéficie, au lieu et place de l'Etat, du produit de la taxe sur les permis de conduire prévue à l'article 971-2 du code général des impôts. Cette taxe est perçue sur les permis délivrés dans la circonscription.

« II. — Le conseil régional a la faculté d'instituer :

« 1° Une taxe additionnelle à la taxe proportionnelle prévue à l'article 972 du code général des impôts, soumise aux mêmes réductions que celle-ci et exigible sur les certificats d'immatriculation de véhicules à moteur délivrés dans la circonscription ;

« 2° Une taxe additionnelle à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement portant sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers mentionnés à l'article 1595 (1°) du code général des impôts ;

« 3° Une taxe régionale additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle prévues au chapitre premier de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. »

Par amendement n° 64, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« La région bénéficie, au lieu et place de l'Etat :

« a) Du produit de la taxe sur les permis de conduire prévue à l'article 971-2 du code général des impôts. Cette taxe est perçue sur les permis délivrés dans la région ;

« b) Du produit des impôts d'Etat correspondant aux transferts d'attributions prévus à l'article 3 (II) ci-dessus. Ce produit est déterminé par la loi de finances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. L'article 14 règle le budget et les finances de l'établissement public. La commission de législation saisie au fond est néanmoins très curieuse d'entendre l'avis de la commission des finances à ce sujet.

Son rapporteur, notre excellent collègue Raybaud, en a dit l'essentiel dans son rapport oral. Néanmoins, votre commission de législation a estimé nécessaire de modifier tout d'abord la partie de l'article 14 qui concerne la décentralisation.

En effet, le produit de la taxe sur les permis de conduire fait partie des transferts des crédits d'Etat. La commission de législation a cru devoir — je m'en suis expliqué à l'article 3 — leur affecter également le produit des impôts d'Etat correspondant aux transferts d'attributions prévus à cet article. A des transferts d'attributions doivent correspondre exactement des transferts d'impôts et le produit des impôts transférés à la région.

Telle est la modification que la commission de législation a cru devoir apporter à cette première partie du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. L'Etat s'est engagé à prévoir, en faveur des régions, les financements nécessaires pour leur permettre d'exercer les compétences nouvelles qui leur seront confiées. Cependant, ces financements peuvent être d'ordre très divers et le transfert d'impôt, total ou partiel, est loin d'être la seule formule possible. D'autres modalités sont envisageables, par exemple une subvention forfaitaire et globale.

Mais, en fait, cet amendement me semble devenu inutile après le vote du Sénat sur l'amendement n° 73 présenté par M. Filippi, dont la portée est beaucoup plus grande.

C'est pour ces raisons que je demande au rapporteur de la commission de législation de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. J'ai, tout à l'heure, fait référence à l'article 3 et à sa deuxième partie où, explicitement, la commission de législation avait fait mention des transferts d'attributions. Elle veut, de la même manière, exprimer qu'aux transferts d'attributions s'ajouteraient des transferts de produits d'impôts.

Je ne crois pas que cela soit antinomique ou superfétatoire.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Le dernier amendement adopté à l'article 3 est beaucoup plus général et correspond tout à fait aux dispositions du projet de loi lui-même et aux intentions manifestées par la commission de législation. Il évite de s'enfermer uniquement dans un transfert d'impôts d'Etat, mais peut comprendre le transfert de subventions, par exemple.

Cet article dispose : « Pour l'exercice des attributions visées aux paragraphes 6° et 7° ci-dessus, les collectivités locales ou l'Etat transféreront à la région des ressources correspondantes ». Il couvre absolument tout, aussi bien les transferts d'impôts que les transferts de subventions, par exemple. La portée de cet article est absolument générale. Il est beaucoup moins restrictif que celui qui est proposé et qui fera double emploi parce que, je le répète, il est beaucoup plus large que l'article que vous proposez, monsieur le rapporteur.

Je crois que telle est là la vérité.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Le problème n'est pas réglé.

J'ai très bien compris les explications de M. le ministre et me rends tout à fait à son argumentation, mais la mienne va être parallèle. Je souhaite simplement qu'elles deviennent concordantes.

Nous avons estimé que l'article 14 était d'ordre fiscal et que la fiscalité comportait deux termes : les impôts d'Etat transférés au bénéfice de la région et la fiscalité propre à la région, ce dont nous parlerons plus tard.

Dans la première partie de l'article, nous voulons signaler explicitement que l'origine des ressources visées à l'article 3, dont il est fait état dans l'amendement de M. Filippi, est bien l'impôt, cela par opposition aux dispositions de l'article 15 qui prévoit des subventions de l'Etat.

J'ai essayé, dans mon rapport écrit comme dans mon rapport oral, de bien distinguer ce qui était d'origine fiscale et ce qui venait de la subvention. Nous ne voulons pas d'un processus comme celui qui est appliqué par l'Etat en ce qui concerne les routes nationales à trois chiffres : l'Etat nous les « redonne » avec une subvention en compensation. Cela n'est pas de la décentralisation. C'est un demi-pas qui n'est pas suffisant.

C'est pour permettre aux virtualités de décentralisation prévues par le texte de s'exprimer que la commission a tenu à préciser l'origine des ressources, indépendamment de celles prévues à l'article 15 sous forme de subventions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, MM. Eberhard, Namy, Lefort et les membres du groupe communiste proposent de compléter le paragraphe 1^{er} de cet article par les dispositions suivantes :

« En outre, pourra être transféré à la région, en tout ou partie, le produit des taxes et impôts nationaux suivants : T. V. A., impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, vignette, taxes sur les carburants, taxes sur les immatriculations des véhicules à moteur. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, compte tenu du vote qui vient d'intervenir, et bien que notre texte soit plus complet, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Par amendement n° 102, M. Durieux et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer le paragraphe II de l'article 14. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Il s'agit de substituer au principe de la création d'impôts nouveaux par le conseil régional celui du transfert à la région des ressources correspondant aux attributions qui leur seraient confiées par l'Etat ou les collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 102 ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission, en adoptant conforme, à un amendement de coordination près, les dispositions du 2° de l'article 14, n'a pas cru devoir retenir celui de M. Durieux, mais s'il m'est permis, avec l'autorisation du président de la commission, de parler en mon nom personnel, je vous dirai que je suis, moi entièrement de l'avis de M. Durieux.

Nous voyons ici apparaître les taxes additionnelles. L'adjectif « additionnel » n'est déjà pas tellement agréable en lui-même. En outre, ces taxes additionnelles portent d'abord sur les cartes grises, ensuite sur les droits de mutation et enfin sur le malheureux centime additionnel qui d'ailleurs n'en peut mais.

Je suis frappé par la disparité qui va se produire immédiatement entre les régions dynamiques et celles qui le sont moins, c'est-à-dire celles qui sont naturellement moins riches et celles qui sont naturellement plus riches ; avec une légère inflexion sur l'une ou l'autre de ces taxes, ou sur les trois, une région dynamique, peuplée et riche, pourra très rapidement arriver aux 25 francs par habitant prévus par l'article 15 ; par contre une région pauvre aura beaucoup plus de difficultés pour y parvenir et comme, déjà, le centime additionnel dans une région pauvre a une valeur nettement moins forte que dans une région riche, il faudra d'autant aggraver le nombre des centimes qui vont s'abattre sur les contribuables.

Les communes et les départements, qui tirent une partie très importante de leurs ressources de ce système de fiscalité, vont devoir, devant les exigences ou devant les décisions du conseil régional, tenir compte de la superfiscalité qui va s'imposer aux collectivités de base et nous serons amenés, que nous le voulions ou non, à réduire également nos prétentions sur cette source de recettes. Enfin, cet impôt représente très exactement une ressource nécessaire pour satisfaire aux besoins de la vie quotidienne des hommes dans les collectivités locales.

A mes yeux, la région n'a pas cette vocation. Elle doit réaliser des investissements d'intérêt régional, des zones industrielles importantes, un aéroport ou une installation portuaire supplémentaire. Tout autre objet qui pourra affecter profondément l'économie du territoire régional n'en aura pas moins une inflexion majeure et directe sur la vie quotidienne des habitants.

C'est pourquoi je n'aime pas qu'on mêle ce qu'il y a de spécifique dans la nature d'un tel impôt avec la destination qu'on lui donne et mon sentiment intime était effectivement de ne pas accepter une telle fiscalité. Je m'en suis ouvert, en réunion de la commission des finances, devant M. le secrétaire d'Etat pour lequel mes propos ne peuvent en aucun cas être une surprise.

Mais je dois reprendre maintenant mon rôle de rapporteur et dire que la commission n'a pas émis d'opposition à cette partie de l'article.

M. Paul Pelleray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, étant dans l'obligation de m'absenter, je tiens à déclarer tout de suite que je voterai contre l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 102 ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, pour le Gouvernement cet amendement n'est pas acceptable. Il enlève aux régions toute ressource fiscale et en fait des établissements publics assistés par l'Etat, celui-ci décidant chaque année des ressources de la région.

En revanche, le texte du projet donne aux régions des ressources propres qu'elles peuvent faire évoluer comme elles l'entendent à l'intérieur d'une limite qui est fixée, la première année, à 15 francs, ce qui devrait rassurer M. le rapporteur de la commission de législation quant à la superfiscalité qu'il redoute.

Si l'on supprime toute ressource fiscale aux régions, quelles seront alors les ressources nouvelles proposées ? Quelle sera leur forme ?

Les régions ont tout intérêt à demeurer maîtresses de leur propre fiscalité et de leurs propres ressources, telles qu'elles les fixeront en fonction des possibilités contributives de la population et des besoins qui seront les leurs en matière de financement.

On se bat souvent contre l'Etat pour maintenir une autonomie à l'échelle régionale. Le Gouvernement vous propose de donner aux régions les moyens de leur autonomie. Ne le repoussez pas !

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative nous a parlé hier du « crible » auquel il a, avec son collègue des finances, passé les ressources qui nous sont proposées pour la région. Permettez-moi tout simplement de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que M. le ministre d'Etat et vous-même me faites en l'occurrence irrésistiblement penser à ces deux philosophes grecs que nous montre la satire : l'un trait un bouc, et l'autre tient un crible dessous. (*Sourires.*)

M. Marcel Champeix. La raisonnement ne tient pas car il ne s'agit pas de ressources d'Etat et vous n'avez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, votre mot à dire en la matière. Il s'agit en effet de ressources créées sur l'initiative des régions et dont elles doivent être maîtresses.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je souhaite que M. Champeix puisse indiquer quelles ressources pourraient créer les régions.

M. Marcel Champeix. Nous voudrions justement que ces ressources proviennent des transferts que l'Etat devrait normalement faire en faveur des régions.

M. André Mignot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je vais soutenir le Gouvernement, une fois n'est pas coutume, à l'occasion de ce texte. En effet, il faut être honnête avec nos interlocuteurs et leur dire qu'en toute hypothèse la création de la région obligera à trouver de nouvelles recettes. Ce sera là incontestablement une source de dépenses, mais, dans la mesure où le bien-être des populations — notamment sous forme d'équipements — en dépend, cela se justifie parfaitement.

Les crédits d'Etat étant insuffisants pour assurer l'équipement du territoire, ce qu'on peut regretter il faut bien en trouver d'autres. Or, en l'espèce, il est proposé à la collectivité concernée des ressources supplémentaires. Sur ce point, vous n'avez à critiquer personne et je pense qu'il convient de soutenir ce texte puisque son application est laissée à la faculté des assemblées. Permettez-moi de vous dire que vous serez bien contents, lorsque vous siégerez dans cette assemblée régionale, de disposer des crédits nécessaires pour financer des équipements. Vous commettriez une grave erreur si vous renonciez aux ressources qui vous sont proposées.

Il est nécessaire de doter de ressources l'établissement public, sinon il n'aurait absolument aucun pouvoir, puisqu'il n'aurait aucun moyen et qu'ainsi son autonomie serait inexistante.

C'est pourquoi, très honnêtement, je pense qu'il y a lieu de soutenir le texte du Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Etienne Dailly.

M. Etienne Dailly. Après M. Mignot, j'indique que je ne pourrai, à mon grand regret, que voter contre l'amendement de M. Durieux.

M. le rapporteur me permettra de lui faire le très amical reproche d'avoir consacré un très long moment à exposer son point de vue personnel et, c'était après tout bien naturel mais à condition d'avoir d'abord consacré autant de temps et de talent à défendre le point de vue que la commission l'avait chargé de présenter. Car, au moment où le Sénat va voter, il faut que nos collègues se souviennent bien que la commission est favorable au texte initial à une variante près, qui consiste à substituer au mot « circonscription », le mot « région ».

Pour quelle raison ? Parce que, comme l'a dit M. Mignot, il ne s'agit pas de créer des ressources nouvelles. Il s'agit de donner aux régions, c'est-à-dire aux établissements publics, la faculté de se créer des ressources nouvelles. Si la loi ne leur donne pas cette faculté, elles ne pourront jamais en prendre l'initiative, elles n'en auront pas le droit. Ce n'est pas, par conséquent, un appel à l'impôt, mais simplement la possibilité pour les établissements publics, s'ils le jugent utile et quand ils le jugeront utile, de lever les impôts qui sont ici énumérés. C'est une simple faculté mise à leur disposition.

M. Mignot a employé à mes yeux une expression qui ne convient pas tout à fait, qu'il me permette de le lui dire. Il a dit que la région serait source de dépenses nouvelles. Elle

ne sera pas à proprement parler source de dépenses nouvelles, mais la mise en place d'une incitation à des dépenses nouvelles, et c'est vrai, car l'établissement public, que nous créons, qui s'appelle la région, devra, au mépris de certains principes qui nous sont chers, permettre d'assumer des transferts de charges. (*Mouvements.*)

Il faut avoir le courage de le reconnaître car cela permettra de réaliser ce qui, sans cela, ne le serait jamais ou le serait trop tard.

Il s'agit de savoir si nous allons, dans quelques instants, donner ou non aux élus de la région, à ceux qui siégeront dans les conseils régionaux, la possibilité, s'ils sentent que c'est là le vœu des populations qu'ils représentent, de voter des impositions régionales pour arriver à résoudre les problèmes qui, sans cela, ne seraient pas résolus.

Voter l'amendement de M. Durieux — et je le prie de m'excuser de défendre cette thèse car nous avons été jusqu'ici tout à fait d'accord dans la délibération de ce texte — c'est un peu faire la politique du pire, c'est verrouiller les portes.

Bien sûr, mesdames, messieurs, l'Etat, je ne crains pas de le dire devant le représentant du Gouvernement, ne fait pas son devoir. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*) Vous me répondez que l'Etat, c'est en définitive le Parlement et que c'est le budget voté par lui qui n'est pas bon. Peut-être est-ce vrai, mais, si c'est vrai aujourd'hui, ce peut aussi l'être demain et la même situation peut se reproduire, même si les antagonistes changent.

Comment pouvez-vous donc une seule seconde envisager d'ôter aux régions cette faculté, puisqu'il ne s'agit que d'une faculté ?

Je voudrais dire en terminant, mes chers collègues, qu'on a été moins sourcilieux lorsque le Parlement a voté, pour la région parisienne, non seulement la faculté, mais l'obligation, ce qui est tout à fait différent, de prescrire chaque année une fiscalité régionale, je veux dire une taxe locale d'équipement.

Ce jour-là, on n'a pas entendu un seul des représentants de la province nous dire qu'il ne fallait pas que ce fût fait et, quans nous avons demandé que ce soit une faculté, nous avons été battus !

M. André Mignot. Ah ! oui.

M. Etienne Dailly. Monsieur Mignot, je parle sous votre contrôle et sous celui de tous les élus de notre région.

Aujourd'hui, je prétends donc qu'il ne faut pas imposer à d'autres ce qu'on ne voudrait pas avoir subi soi-même ! (*Exclamations sur les travées socialistes.*) Il ne s'agit pas d'imposer, mais d'ouvrir une faculté aux conseils régionaux des établissements publics afin qu'ils soient libres.

M. Maurice Coutrot. Le groupe socialiste avait voté contre !

M. Etienne Dailly. C'est exact. Je m'en souviens.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais constater qu'un fait nouveau est intervenu depuis que notre assemblée a voté le dernier alinéa de l'article 3 qui prévoit qu'en cas de transfert de responsabilités des collectivités locales vers la région, il y aurait simultanément transfert de ressources.

Cela étant, il faut, certes, laisser des ressources à la région.

J'accepterais, pour ma part, de voter les taxes additionnelles prévues au 1^{er} et au 2^o de l'article 14, qui ont trait à des impôts d'Etat, car, si l'Etat mesurait que les régions sont obligées de trop majorer leurs taxes additionnelles, peut-être envisagerait-il lui-même de réduire le montant des impôts d'Etat ; mais, par contre, la taxe d'équipement que fait l'objet du 3^o, serait prélevée sur les impôts remplaçant les quatre vieilles et, dans la mesure où elle serait instaurée, elle limiterait la possibilité pour les collectivités locales de lever des impôts et son institution impliquerait une limitation de l'autonomie de nos collectivités et de leurs facultés de réaliser.

C'est pourquoi je voterai les alinéas 1^{er} et 2^o du paragraphe II, non le 3^o, qui est inutile du fait que nous avons complété l'article 3.

M. René Monory. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monory.

M. René Monory. Avant que le Sénat ne se détermine par scrutin public, je poserai une question à M. le ministre.

Sans vouloir anticiper sur le débat je rappellerai que j'ai proposé, à l'article 19, un amendement consécutif à une réponse de M. Frey et prévoyant que la loi prendra effet à compter de l'application de la réforme des finances locales.

En commission des finances, en effet, nous avons fait remarquer à M. le ministre d'Etat que l'assiette des taxes additionnelles aux taxes communales actuelles était un impôt dépassé et devant être réformé depuis longtemps ; il nous a répondu que ces taxes ne seraient perçues qu'au 1^{er} janvier 1974 car, d'ici là, la réforme des finances locales serait intervenue.

Si M. le secrétaire d'Etat peut confirmer ces bonnes dispositions, peut-être cela décidera-t-il de notre vote.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Bertaud.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques. Les amendements dont nous discutons ont fait l'objet d'un long échange de vues devant la commission des affaires économiques et du Plan, qui, à la majorité les a rejetés et s'est ralliée au texte de l'article tel qu'il nous est présenté, texte qui a été accepté tout à la fois par la commission de législation, ainsi que l'a rappelé son rapporteur, et par la commission des finances, comme l'a indiqué son rapporteur au cours de l'audition à laquelle il a bien voulu assister.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, dans mon explication de vote, je dirai tout d'abord que, pour une fois, je ne suis pas d'accord avec M. Dailly.

Je reconnais bien que, si on le levait pas d'impôt dans les régions, on risquerait de ne rien faire, et nous le savons déjà dans les départements, où nous faisons l'avance, combien lourde, des crédits pour l'installation du téléphone et autres travaux qui, normalement, devraient être à la charge de l'Etat.

Mais notre protestation contre le texte en première lecture a l'intérêt essentiel d'obliger le Gouvernement à réfléchir un peu sur le problème. A mon avis, il a manqué d'imagination, car il n'a trouvé comme solution que de proposer à la région la taxe sur les permis de conduire dont on a dit l'insuffisance manifeste.

A la vérité, M. Dailly l'a dit avec raison tout à l'heure, pour que la région de substitue à l'Etat, il faudrait ce que j'ai appelé hier à la tribune un « véritable transfert de charges ». Ce que l'Etat ne fait pas, nous allons vouloir le faire, mais croyez-vous qu'il n'est pas équitable que l'Etat nous cède une part plus large de ses crédits pour nous aider, au moins partiellement, à faire ce qu'il ne fait pas lui-même ? Ne pensez-vous pas qu'à l'heure actuelle il aurait pu nous donner autre chose que la possibilité d'augmenter les impôts locaux par des taxes additionnelles ?

Un régime fiscal destiné à assurer le bon fonctionnement des régions exigerait de véritables transferts de charges. Ne pourrait-on pas imaginer un transfert d'une partie de l'impôt sur le revenu ? Ne pourrait-on pas créer certaines taxes sur les produits pétroliers ? Les droits sur l'alcool, sur le tabac, n'auraient-ils pas pu permettre aux régions d'obtenir des crédits autres que ceux provenant d'une augmentation des impôts locaux ?

Faisons réfléchir au cours de la navette le Gouvernement, et peut-être l'Assemblée nationale, sur les possibilités de trouver d'autres ressources que celles qui nous sont, à l'heure actuelle, proposées.

Je reconnais, monsieur Dailly, que vous avez raison sur un point, et M. Mignot aussi. Dans le cadre de la région, il faudra bien prendre la responsabilité et nous sommes prêts à le faire, de voter un certain nombre d'impôts. Mais que l'Etat nous décharge tout de même de la part très lourde qui va nous incomber et prenne ses responsabilités, ce que le texte qui nous est proposé ne l'oblige pas à faire.

C'est la raison pour laquelle, en repoussant les propositions du Gouvernement et en suivant le raisonnement formulé tout à l'heure, à titre personnel, par notre rapporteur, nous pourrions inciter le Gouvernement à la réflexion, et peut-être l'amener à faire travailler son imagination dans des conditions plus favorables à la région. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Jean Lecanuet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. Je partage l'opinion qui vient d'être émise par M. Le Bellegou. Nous touchons à la question essentielle, qui est de savoir si la région reçoit des compétences et des ressources de l'Etat.

A mes yeux, l'essentiel de la capacité financière de la région doit provenir de ressources que l'Etat accepte d'accorder aux collectivités créées ou à créer, en particulier à la région, et c'est une première observation.

Le deuxième objet de ma très brève intervention, c'est de poser à la commission, si elle peut y répondre, ou au Gouvernement, qui a certainement réponse à tout, une question. (*Sourires.*)

Dans ma région, nous avons un établissement public. et si je n'ai pas voulu intervenir au cours de cette discussion, nous n'en avons pas moins une certaine expérience à ce sujet.

Je ne dis pas que le Parlement ait créé cet établissement public sans y prêter attention, mais, comme il ne s'agissait

que d'une région, et même d'une fraction de région, l'affaire a été facilement décidée. Ainsi, dans chaque loi de finances, depuis quelques années, un plafond est fixé et le conseil d'administration de l'établissement public, composé pour partie d'élus politiques et pour partie d'élus professionnels, décide, à l'intérieur de ce plafond fixé par le Parlement, sur proposition du Gouvernement, de lever des centimes additionnels.

Je dirai alors à mon collègue et ami M. Dailly : lorsque la faculté est créée, l'usage suit toujours ! (*Très bien !*) Il ne faut pas se dissimuler, mes chers collègues, la réalité.

Je me suis élevé, à l'époque, contre cette technique de financement de l'établissement public installé dans ma région, mais les collègues appartenant à cette même région ici présents ne peuvent que confirmer qu'à contre-cœur, à contre-volonté nous avons été amenés à lever des centimes additionnels aux centimes communaux et départementaux pour réaliser les objectifs pour lesquels cet établissement public a été créé. Encore une fois, lorsque la faculté est ouverte, l'usage est pratiquement inévitable.

Dernière question, la plus précise : je demande à la commission et au Gouvernement si l'adoption de ce texte de loi entraîne le maintien ou la suppression de l'établissement public de la Basse Seine dont je viens de parler très rapidement ? Les deux établissements vont-ils coexister ? L'établissement public de caractère régional va-t-il absorber l'autre ? S'il en était ainsi, il est probable que les ressources envisagées seraient à peine égales à celles dont dispose déjà l'établissement public de la Basse Seine et dont l'objet est uniquement de constituer des réserves foncières pour les zones industrielles ou la restructuration de certains secteurs urbains.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Avec MM. Le Bellegou et Lecanuet, je suis tout disposé à indiquer que les ressources mises par l'Etat à la disposition de la région, qu'il porte sur les fonds baptismaux, sont ridicules et je suis avec eux dans cette affaire, mais je ne pense pas que l'amendement de notre collègue M. Durieux soit le meilleur moyen de le dire. Ce qu'il fallait faire pour atteindre cet objectif, c'était de supprimer le paragraphe I, alinéa a, du présent article, c'est-à-dire l'alinéa stipulant que la région bénéficie « du produit de la taxe sur les permis de conduire prévue à l'article 972-2 du code général des impôts » et que « cette taxe est perçue sur les permis délivrés dans la région » car cette ressource est parfaitement insuffisante pour atteindre les objectifs que l'on se propose. Ainsi, nous marquerions notre refus d'un transfert de ressources ridiculement trop bas. Mais de grâce laissons à la région la faculté de se créer en sus ses propres ressources si toutefois elle le désire.

Ainsi, au cours de la navette le Gouvernement pourrait remplacer les ressources envisagées au paragraphe I, a, et supprimées par des ressources plus substantielles.

En d'autres termes, je comprends bien le sens que M. Durieux entend donner à son amendement et que confirment MM. Le Bellegou et Lecanuet. M. Le Bellegou l'a fort bien expliqué avec son talent habituel pour que chacun l'ait compris. Malgré tout, il est regrettable que l'amendement n'ait pas tendu à supprimer le paragraphe a du point I de cet article 14.

Personnellement, je souhaiterais, puisque nous ne pouvons pas déposer d'amendement, que l'on vote par division sur l'ensemble de l'article pour pouvoir repousser cette ressource qui est ridiculement trop faible. Par contre, je désirerais ne pas voter contre la faculté qui est accordée aux régions, de créer des ressources si bon leur semble et quelles que soient celles que l'Etat leur transférera finalement.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. En réponse à M. Lecanuet, qui a posé une question précise, j'indiquerai que la commission a eu à connaître un amendement de M. Eberhard et de ses collègues du groupe communiste tendant à demander la reprise de l'établissement public de la Basse Seine par l'établissement public de la région. Cet amendement viendra en discussion après l'article 17. Mais je dis tout de suite à M. Lecanuet que la commission de législation lui a donné un avis favorable.

M. Jean Lecanuet. Il y aurait donc cumul d'établissements publics et cumul de taxes !

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Nous en reparlerons tout à l'heure. L'établissement public existant disparaîtrait au bénéfice de l'établissement public nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Je ne vais pas répondre à M. Lecanuet sur la question particulière de l'établissement public de la Basse Seine puisque, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, cette question sera discutée tout à l'heure à propos de l'article 17.

Je voudrais rendre le Sénat attentif au fait que, si l'amendement de M. Durieux est adopté, la région n'aura plus de ressources fiscales. Elle devra s'en remettre totalement à l'Etat de décider, en fonction des transferts de charges qu'il jugera possibles ou non, de transférer également des ressources. Imaginons que le Gouvernement ne propose aucun transfert : les régions n'auront aucune ressource. Dès lors, cette réforme n'aura plus de sens. Créer des établissements publics qui n'auraient aucune ressource, mieux vaut ne pas y penser !

L'objet de cet article est de donner aux régions des ressources et de leur laisser la faculté de les créer suivant les actions qu'elles voudront mener. Si elles ne veulent en mener aucune, elles ont la liberté de ne créer aucune des taxes additionnelles prévues à cet article. Si, par contre, elles veulent mener des actions d'équipements ou d'investissements s'ajoutant à celles déjà faites par les collectivités locales et par l'Etat, par exemple des équipements d'intérêt régional, elles peuvent le faire.

Nous savons tous qu'il en existe et qu'ils sont difficiles à financer parce que l'Etat, lorsqu'il a fait face à toutes les charges qui sont les siennes, n'a plus toujours les moyens nécessaires à consacrer aux investissements de caractère régional.

Je voudrais dire également qu'il n'y a pas à redouter le risque d'une superfiscalité dans la proposition que contient le texte gouvernemental car, de toute façon, ces ressources seraient plafonnées à 15 francs par habitant en 1974 et à 25 francs en 1975. En outre, il appartiendra éventuellement au Parlement, dans les lois de finances, de modifier lui-même les limites s'il estime que les régions s'orientent vers une fiscalité trop lourde.

Et puis, de quoi s'agit-il ? Ces taxes ne se composent, en fait, que pour partie de taxes additionnelles aux contributions locales. Cette fraction des ressources possibles pour les régions serait sans doute de l'ordre de 500 millions de francs en 1975. Si l'on compare cette somme aux 25 milliards de francs que représentera la fiscalité locale en 1975, on ne peut dire, à condition que les régions respectent le plafond qui leur sera fixé, qu'il s'agisse vraiment d'une charge fiscale particulièrement lourde ou intolérable.

En ce qui concerne le rattachement du principe de ces ressources à la réforme des finances locales, il est bien convenu que le Parlement sera informé de l'état d'avancement des travaux qui permettront au Gouvernement de présenter un texte portant réforme des quatre vieilles. Si le Parlement l'accepte, cette réforme prendra effet d'ici 1974-1975 ; si le Parlement le repousse, nous reviendrons à la situation actuelle. Mais figer la région en la privant totalement de ressources, ce serait là une situation qui me paraîtrait déraisonnable.

On ne peut pas dissocier ce projet de réforme des finances locales d'un ensemble de textes, en particulier du versement représentatif de la taxe sur les salaires qui, à lui seul, a apporté des ressources considérables aux collectivités locales. C'est un des éléments d'ensemble de la réforme des finances locales que le Gouvernement a commencé d'engager.

Telles sont les explications que je tenais à apporter au Sénat. J'y ajouterai, en réponse aux observations de M. Le Bellegou, qu'à plusieurs reprises le Gouvernement a étudié avec beaucoup d'attention d'autres types de ressources possibles. Il a songé à une taxe additionnelle à la vignette, par exemple. Croyez-vous que ce soit un cadeau à faire aux régions...

Un sénateur à gauche. La taxe sur l'essence.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. ... que de leur donner la possibilité d'alourdir un impôt qui n'est pas d'une grande popularité ?

M. Edouard Le Bellegou. C'est vrai pour les autres !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Mais les autres sont localisables !

M. Edouard Le Bellegou. Et populaires ! (*Sourires.*)

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Ils sont moins impopulaires que les impôts qui ne sont pas localisables.

On a songé à une taxe régionale sur les carburants. Je voudrais à ce sujet dire quelques mots.

Actuellement, la fiscalité sur les carburants est perçue dans des conditions idéales de simplicité : il suffit de surveiller environ 150 dépôts.

L'institution d'une taxe régionale bouleverserait totalement le système. En effet, un même dépôt dessert souvent plusieurs régions. Il ne serait donc pas possible de percevoir la taxe régionale au départ du dépôt et il faudrait charger les 40.000 pompistes de sa perception. Les intéressés accueilleraient, j'imagine, assez mal cette sujétion.

D'autre part, l'existence d'une taxe variable d'une région à l'autre entraînerait nécessairement des détournements de trafic non négligeables : les automobilistes des zones bordières en particulier viendraient se ravitailler dans les régions voisines les moins chères. Entre le carburant vendu par un hypermarché

dans une région sans taxe et le carburant vendu par un pompiste dans une région où la taxe est située à son plafond, il pourrait, en effet, y avoir une différence de prix assez sensible.

Je signale que ces détournements de trafic sont assez fréquents aux Etats-Unis, où la fiscalité des carburants varie d'un Etat à l'autre.

Enfin, les régions les plus défavorisées seraient sans doute amenées à fixer leur taxe à un niveau élevé. Or, ce sont souvent des régions éloignées des raffineries, où le prix de l'essence est déjà un peu plus cher qu'ailleurs, en raison des frais de transport. Un tel résultat serait particulièrement regrettable dans le cas de celles qui s'efforcent de mettre en valeur leur vocation touristique.

Le Gouvernement a songé également à un impôt régional sur les boissons.

Un tel impôt devrait frapper les consommateurs de la région bénéficiaire de l'impôt, à l'exclusion des consommateurs des autres régions.

Or, les impôts d'Etat sont de plus en plus perçus au lieu de production, ou dans un lieu proche, pour différentes raisons.

L'embouteillage des vins s'effectue dans une proportion croissante chez les producteurs qui ont la faculté d'utiliser la capsule-congé, et en font un large usage. Cette solution se répand également chez les fabricants de spiritueux.

Pour les marchands en gros de vins, l'utilisation de cette capsule est même devenue obligatoire. Enfin, dans le cas de la bière et des eaux minérales, la perception de l'impôt à la source est déjà générale.

Si l'on voulait établir une fiscalité régionale, il faudrait donc créer des titres de mouvement spéciaux par région. Une telle solution annulerait l'effort de simplification fait depuis une dizaine d'années et les sujétions imposées aux usagers ne seraient pas proportionnées à l'enjeu. Elles iraient à l'encontre de vœux souvent formulés par le Parlement.

On a songé enfin à un impôt régional sur les tabacs.

Afin d'éviter des détournements de trafic, qui risqueraient aussi d'être très importants, cet impôt régional sur les tabacs nécessiterait l'apposition d'une vignette régionale sur chaque paquet.

Ce serait une opération fort coûteuse et fort lourde, compte tenu notamment de la spécialisation des centres de production. Une seule usine, par exemple, fournit en *Gitanes* la moitié de la France. S'il fallait fabriquer des séries régionales, le rythme continu serait remplacé par un rythme très discontinu. De toute façon, l'équipement du S. E. I. T. A. en machines à timbrer nécessiterait plusieurs années.

J'insiste auprès du Sénat pour que l'amendement de M. Durieux soit repoussé. Le texte qui vous est proposé donne aux régions la faculté de fixer elles-mêmes leurs propres ressources, leur propre fiscalité et surtout il leur donne une autonomie. Elles ne dépendront pas pour tout de l'Etat et je crois qu'il vaut bien mieux que les régions puissent fixer elles-mêmes leur politique financière.

M. René Monory. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monory.

M. René Monory. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne m'avez pas convaincu. Vous n'avez pas répondu à la question que j'avais posée. Je ne ferai pas l'injure au Gouvernement de lui dire qu'il a manqué d'imagination en matière d'impôts, mais je lui rappellerai deux chiffres. Les impôts décentralisés d'Etat représenteront 4 p. 100 des impôts régionaux puisqu'on prévoit que l'impôt sur le permis de conduire rapportera environ 40 millions de francs et que la fiscalité-plafond autorisée pour les régions avoisinera 1 milliard. Comment les sénateurs qui sont en contact quotidien avec les maires leur expliqueront-ils que 96 p. 100 des dépenses régionales pourront être financés sur des ressources locales ?

Pour permettre au Gouvernement de réfléchir sur ce problème important, je demanderai à M. Durieux, au nom de mon groupe, de modifier son amendement, pour obtenir la suppression du premier paragraphe qui concerne également les ressources ces décentralisées de l'Etat. Il est facile de motiver ce vote. Il n'est pas désagréable à l'égard du Gouvernement de lui demander de réfléchir un peu plus longtemps pour instituer une répartition plus équitable des charges des régions — donc des contribuables — et des charges d'Etat.

Ainsi, dans les jours qui viennent, des moyens pourraient être trouvés. Vous parliez tout à l'heure des impôts sur l'essence. Il est facile de créer une taxe qui permettra d'établir une péréquation entre les régions.

M. le président. Il n'est pas possible de revenir sur le paragraphe I, puisque, à la demande de la commission, vous avez modifié le texte du Gouvernement.

M. Etienne Dailly. On peut voter contre l'ensemble de l'article !

M. le président. C'est votre affaire !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. Monory, en le priant de m'excuser de ne pas l'avoir fait plus tôt. Le transfert d'impôts d'Etat fait en faveur des régions a été voulu pour leur permettre d'assurer leurs frais de fonctionnement, avant qu'elles ne déterminent elles-mêmes leurs propres ressources fiscales. Il fallait une disposition pour leur permettre d'assurer le minimum. Par contre, aucun transfert de compétences de l'Etat sur les régions n'est prévu en application de cette loi et donc aucun transfert de charges. J'ai lu et relu ce texte et il n'est question nulle part de transfert de compétence ou de charges en application du texte lui-même.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Je voudrais tout d'abord remercier M. Schiélé, qui, à titre personnel, a donné son avis sur notre amendement. Je dirai, d'autre part, à M. Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan, que, si l'amendement qui a été présenté à notre commission n'a pas été accepté, ce fut — il faut bien le dire — de justesse. (*Exclamations sur les traverses de l'union des démocrates pour la République.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez parlé beaucoup d'impôts nouveaux. Nous n'envisageons pas la création de tels impôts. Ce que nous souhaitons, c'est que des transferts et des possibilités correspondent aux charges que devront supporter les régions et qui seront acceptées par elles. Par ailleurs, d'autres collectivités que l'Etat peuvent apporter leur concours financier. Encore une fois, nous sommes hostiles à la création d'impôts nouveaux et je ferai observer que l'augmentation du nombre des centimes va à l'encontre de la politique préconisée par le Gouvernement, notamment, par exemple, en ce qui concerne la patente.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de bien vouloir adopter notre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Sénat sur l'amendement n° 102 présenté par M. Durieux, repoussé par la commission et par le Gouvernement. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 54 :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants | 271 |
| Nombre des suffrages exprimés | 269 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés. | 135 |

| | |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption | 145 |
| Contre | 124 |

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur les traverses socialistes.*)

Le paragraphe II de l'article 14 est donc supprimé.

Par amendement n° 65, M. Schiélé, au nom de la commission de législation, propose, dans le paragraphe II de ce même article, à la fin de l'alinéa 1°, de remplacer le mot : « circonscription » par le mot : « région ».

Du fait du vote qui vient d'intervenir, cet amendement n'a plus d'objet.

Il en est de même de l'amendement n° 12, présenté par MM. Eberhard, Namy, Lefort et les membres du groupe communiste, qui tendait à supprimer l'alinéa 3° du paragraphe II.

Personne ne demande plus la parole ?...

M. Michel Darras. Le groupe socialiste votera contre l'ensemble de l'article.

M. Etienne Dailly. Moi aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'article 14 modifié. (*L'article 14 n'est pas adopté.*)

M. le président. Ce n'était pas la peine d'en discuter si longtemps ! (*Sourires.*)

Mes chers collègues, je pense qu'il serait raisonnable de suspendre nos travaux jusqu'à vingt et une heures quarante-cinq minutes. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq minutes sous la présidence de M. François Schleiter.*)

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création et organisation des régions.

Après l'article 14.

M. le président. Nous en sommes arrivés à l'examen de l'amendement n° 141 de MM. Genton et Bouneau, qui tend à insérer, après l'article 14, un article additionnel, ainsi rédigé :

« Les habitants des communes dont plus de 80 p. 100 des ressources proviennent du produit de l'impôt foncier non bâti sont exonérés de la taxe additionnelle à cet impôt votée par le conseil régional. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet après le vote intervenu sur l'article 14, monsieur le président.

M. le président. Cet amendement n° 141 n'ayant plus d'objet, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Pour la même raison, l'article 15 du projet de loi et les amendements qui s'y réfèrent n'ont plus aucun fondement.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. C'est évident.

M. le président. Nous passons donc à l'examen de l'article 16.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les autres ressources de la région comprennent :

« — les subventions de l'Etat afférentes aux investissements réalisés par la région ;

« — les participations des collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics ;

« — les fonds de concours ;

« — les dons et legs ;

« — le produit des emprunts contractés dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

« — le produit ou le revenu de ses biens et les recettes pour services rendus. »

Par amendement n° 68, M. Schiélé, au nom de la commission de législation, propose, dans les premier et deuxième alinéas de cet article, de remplacer les mots :

« ... la région... », par les mots : « ... l'établissement public... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Compte tenu du vote intervenu sur l'article 14, je voudrais que nous reprenions ensemble la lecture de l'article 16.

Il est écrit : « Les autres ressources de la région comprennent », mais peut-on parler des « autres ressources », puisque la région ne dispose plus de ressources propres ?

Il faudrait à tout le moins revenir sur la rédaction de cet article.

Elles comprennent « les subventions de l'Etat afférentes aux investissements réalisés par la région ». Mais à partir du moment où la région n'a pas de ressources propres elle ne peut réaliser d'investissements et ne peut donc recevoir de subventions.

Elles comprennent également « les participations des collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics ». Mais la région n'ayant pas de ressources, elle ne pourra rien entreprendre et je ne vois pas comment les collectivités locales pourraient participer à des opérations qui ne pourront pas être engagées.

Elles comprennent « les fonds de concours », mais ils ne peuvent être apportés que pour réaliser des opérations d'équipement, lesquelles ne pourront être entreprises puisque la région n'a plus de ressources.

« Les dons et legs » sont toujours valables, mais ne les considérons pas comme des compléments de ressources, parce que ce sont les seules ressources possibles.

Quant au « produit des emprunts », je rappelle que l'on ne peut emprunter que dans la mesure où l'on peut rembourser. Encore une fois, à partir du moment où la région n'a pas de ressources, elle ne pourra rembourser les emprunts qu'elle contractera ; je ne vois pas d'ailleurs quel organisme prêteur consentirait à apporter dans de telles conditions son concours à l'établissement public.

Quant au « produit ou au revenu de ses biens », je reconnais que la région peut avoir les moyens, grâce aux dons et legs d'acheter des biens, mais considérer que c'est sa seule possibilité, c'est réduire considérablement la portée de l'article 16.

Telles sont les remarques que je voulais formuler sur l'article 16.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je suis un peu surpris du propos de M. le secrétaire d'Etat. Je comprends qu'il ne soit pas très satisfait du vote intervenu sur l'article 14 et que, malgré la courtoisie dont il a toujours fait et fait encore la preuve en cet instant, il ait quelque mouvement d'humeur en présence du vide laissé par ce vote. Personnellement, je n'y ai pas contribué mais, respectueux de la décision prise par la majorité du Sénat, je m'incline.

Si, comme l'a dit tout à l'heure notre excellent rapporteur, M. Schiélé, l'article 15 n'a plus d'objet, permettez-moi de vous dire que l'article 16, lui, en a un.

Je ne tire pas les mêmes conclusions que vous de cet article. Il y est indiqué : « Les autres ressources de la région comprennent... ». Or, le mot « autres » est évidemment impropre désormais.

Je vous rappelle que le Parlement comprend deux chambres et qu'à la suite des votes qu'elles émettent, quand ceux-ci ne sont pas conformes, il y a une navette ou commission mixte paritaire. Le vide laissé à l'article 14 pourra donc être comblé au cours d'une navette ou d'une commission mixte paritaire.

Supprimons donc, si vous le voulez, le mot « autres ».

Les différents collègues qui se sont exprimés ont voulu montrer leur hostilité aux propositions contenues dans l'article 14. Mais ils n'entendaient pas priver pour autant les régions de toutes « autres ressources ».

Ces autres ressources comprennent tout d'abord « les subventions de l'Etat afférentes aux investissements réalisés par la région ». Je pense qu'il y aura en effet des subventions de l'Etat.

Elles comprennent ensuite « le produit des emprunts contractés ». Ce n'est tout de même pas au secrétaire d'Etat au budget que je vais apprendre qu'une collectivité locale ou un établissement public ne peut pas engager de dépenses d'investissement sur ses fonds propres, sur son budget de fonctionnement ; il ne peut le faire que grâce à des recettes extraordinaires qui comprennent les emprunts et les subventions. Donc, sur ce point, il n'y a aucune difficulté.

Pour ce qui est des participations éventuelles des collectivités locales, je ne vois là non plus aucune difficulté. Quant aux « fonds de concours », nous sommes toujours prêts à les recevoir.

« Les dons et legs », vous avez bien voulu le dire, font toujours partie de nos espérances ! Je ne vois pas qui refuserait d'être légataire universel ; je n'oublie pas que je suis avoué honoraire.

Je reviens au produit des emprunts. Lorsqu'un organisme quelconque, je prends le mot dans son sens le plus large, veut faire un investissement, il pense avant tout à un emprunt. Nos collectivités locales ou nos établissements publics ne disposent pas de richesses telles qu'ils puissent faire des investissements sur leurs fonds libres.

Seul le produit de l'emprunt ou le revenu de leurs biens peut le leur permettre, ce que vous avez admis.

En définitive, et quels que soient nos sentiments — regret pour certains, joie pour d'autres, de constater un vide à l'article 14 — je crois que nous pouvons parfaitement voter l'article 16 et l'amendement présenté par la commission de législation. (Applaudissements.)

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. J'ai écouté avec grand intérêt les propos du président de la commission de législation, laquelle avait d'ailleurs rapporté des conclusions favorables à l'adoption de l'article 14. Mais qu'il convienne avec moi que l'Etat ne verse de subvention que dans la mesure où il s'agit de réaliser un investissement. Cette subvention ne doit pas servir simplement à alimenter un budget ; elle ne peut pas être une subvention de fonctionnement.

Si la région ne prélève pas de ressources fiscales, elle ne pourra pas emprunter. L'Etat n'accorde de subvention à une collectivité locale ou à un établissement public que lorsque celui-ci ou celle-là dispose de ressources d'autofinancement, l'emprunt complétant la subvention.

Comment se fera le service de la dette de l'emprunt ? Sûrement pas avec la subvention, puisque celle-ci aura été investie ; sûrement pas non plus avec des ressources fiscales puisque la région n'en a pas.

Je souhaite que l'on puisse éclaircir ce point car il me paraît y avoir là une lacune difficile à combler.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis d'autant plus étonné de votre réponse qu'elle émane d'un secrétaire d'Etat au budget...

M. André Dulin. Et d'un maire de qualité !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. De qualité, en effet, monsieur le président du conseil général de Charente-Maritime !

Lorsque nous faisons un investissement, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a toujours une somme de base qui provient non pas de notre budget de fonctionnement, mais de recettes extraordinaires au titre de l'emprunt. La subvention apporte un complément à cet emprunt. Vous dites que ce système ne pourra pas fonctionner parce que les conseils régionaux ne pourront pas rembourser les annuités de l'emprunt. Or, il nous arrive bien souvent, dans nos communes, de faire des investissements avec l'espoir que leur réalisation entraînera certaines recettes nous permettant de faire face aux annuités des emprunts contractés.

Vous avez rappelé, par ailleurs, que la commission de législation avait recommandé au Sénat l'adoption de l'article 14. La majorité de la commission a voté cet article et je l'ai moi-même voté. Mais le Sénat s'est prononcé différemment. Démocratiquement, nous nous inclinons. Rien ne nous dit qu'au cours des navettes une nouvelle rédaction de cet article ne nous sera pas soumise.

Pour l'instant, rien n'empêche de voter l'article 16 dans la rédaction proposée par la commission de législation.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'avoue être également très surpris par vos déclarations.

Il faut que vous compreniez bien que ceux qui se sont prononcés contre l'article 14 — et j'en suis — considèrent que les ressources apportées par l'Etat à la région sont très nettement insuffisantes si l'on veut que cette dernière puisse vraiment exercer ses attributions. Nous vous renvoyons donc votre texte avec l'espoir que vous y apporterez quelques modifications.

J'ai l'impression qu'il y a sur ce point une très grande confusion. On nous a dit depuis le début de cette discussion que l'établissement public devait être un organisme extrêmement léger ayant surtout un rôle de coordination. Il recevra des crédits d'Etat ; c'est ce que nous appelons l'enveloppe régionale. Que sont ces crédits d'Etat sinon des subventions pour des équipements qui doivent être réalisés par les collectivités locales et dont l'établissement public doit assurer la coordination ? Nous savons très bien que les départements devront intervenir ; vous n'avez pas de crainte à avoir, monsieur le secrétaire d'Etat, les collectivités locales et, plus particulièrement, le département, apporteront le complément de financement.

Venir nous dire aujourd'hui que l'article 16 n'a plus de sens équivalait à affirmer que les subventions, les crédits d'Etat, vont disparaître. Cela me paraît inconvenable.

Quant au reste, les participations des collectivités locales, les fonds de concours, les dons et legs, je pense que vous ne les contestez pas. Le produit des emprunts appelle les mêmes commentaires que ceux que je faisais précédemment. Il est bien évident que, lorsque des équipements collectifs sont décidés, la région n'intervient pas dans leur financement. D'ailleurs, il nous a été dit que les sommes dont la région va disposer seront extrêmement modiques, à moins qu'elle ne décide de voter ses impôts propres. A quoi seront-ils destinés ? Au financement de travaux dont elle sera entièrement maîtresse. Il n'a jamais été dit que l'Etat subventionnerait ces travaux. J'avais compris qu'il s'agissait de travaux supplémentaires que la région pourrait entreprendre pour son compte.

Pour toutes ces considérations, je crois très sincèrement que l'article 16 doit être maintenu dans sa forme actuelle et dans son intégralité.

M. Jean Filippi, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Filippi, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je n'étais pas en séance lorsque l'article 14 a été éliminé ; mais je voudrais vous faire part de la très grande inquiétude que crée en moi la position de M. le secrétaire d'Etat au budget sur l'article 16.

En effet, il semble considérer que des impôts, tels que ceux qui figuraient à l'article 14, constitueraient pour la région l'alimentation normale de son budget. Or nous avons à deux

reprises entendu M. le ministre d'Etat nous dire qu'aux transferts de dépenses que ferait l'Etat vers la région pour certains équipements correspondrait un transfert équivalent de ressources.

C'est le principe qui doit être à la base de la création de la région ; sinon, la région ne serait qu'un système permettant de percevoir des impôts supplémentaires et de décharger l'Etat d'une partie de ses dépenses.

Je considère, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce serait extrêmement dangereux.

Je serais heureux de savoir si vous pensez comme nous, et sans doute comme M. le ministre d'Etat, qu'il est nécessaire qu'à un transfert de dépenses corresponde un transfert équivalent de ressources.

L'article 16 ne soulève aucune objection et il doit être maintenu.

M. Lucien Grand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grand.

M. Lucien Grand. Je serai bref puisque, aussi bien, les orateurs qui m'ont précédé sur cet article 16 ont dit exactement ce que je me proposais d'exposer.

M. le secrétaire d'Etat a argué du fait que les établissements publics ne pourraient pas emprunter. Je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, mais nombreuses sont les collectivités territoriales qui empruntent : ainsi nos syndicats d'adduction d'eau ou d'électrification, et la garantie est assurée par les collectivités bénéficiaires des travaux, c'est-à-dire les communes ou le département.

Les Coder disposent actuellement d'un volume de subventions et d'emprunts qui est connu. Celui-là, vous ne le supprimez pas. Donc, il demeure. Alors les collectivités locales seront bénéficiaires de ces subventions ainsi que de ces possibilités d'emprunts et, de la même façon, les amortissements seront assurés par les collectivités locales bénéficiaires.

Je ne comprends pas où réside la difficulté dans votre esprit. Voilà trop longtemps que nous sommes obligés d'emprunter pour que cela présente une difficulté quelconque.

M. Marcel Champeix Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'avoue que je suis étonné par votre raisonnement.

Il est vrai que par une décision qui peut apparaître un peu brutale, le Sénat a rejeté dans son entier l'article 14. Je crois qu'il a voulu par là signifier un avertissement au Gouvernement et le conduire, puisqu'il y aura une navette, à reconsidérer quelque peu le problème.

Si notre assemblée avait été machiavélique, monsieur le secrétaire d'Etat, elle aurait demandé le vote par division, acceptant le premier paragraphe de l'article 14 et rejetant tous les autres qui, eux, prévoient des taxes additionnelles. Comme nous savons bien qu'elles seront toutes impopulaires, nous aurions pu les exclure.

Mais prétendre que parce qu'il y a un vide — ce qui est vrai — nous ne pouvons pas accepter l'article 16, cela dépasse mon entendement.

En réalité, vous savez bien ce qui va se produire. Les ressources importantes ne sont pas celles qu'accorde le Gouvernement lorsqu'il nous donne quelques menus crédits provenant du permis de conduire. En réalité, ce sont les taxes additionnelles. Et même sans l'article 14, on peut s'en sortir. Vous savez bien que dans la pratique, les ressources les plus importantes de la région proviendront précisément des emprunts qu'elles contracteront parce que, lorsqu'elles concernent un appel à l'épargne publique, elles seront beaucoup mieux entendues que si cet appel émanait du plan national. Or, rien ne nous empêche de le faire. Nous aurons — c'est d'ailleurs le texte même — essentiellement les emprunts, les subventions de l'Etat et les participations des collectivités locales.

Vraiment, je m'étonne, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ayez tenu ces propos. Je ne vous demande pas de les rectifier, mais il faudrait que maintenant, l'assemblée comprenne qu'on peut parfaitement accepter l'article 16 et qu'il n'y a aucune incompatibilité entre le fait de le voter et celui d'avoir rejeté l'article 14.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Mon intervention est presque une motion d'ordre.

On pourrait « tourner en rond » jusqu'à une heure avancée de la nuit. Or nous ne le souhaitons pas.

Un sénateur à gauche. Alors votons !

M. Pierre Carous. On a supprimé l'article 14. Nous y avons contribué ; vous aussi, messieurs, mais pour des raisons diamétralement opposées. Nous sommes en train d'essayer de construire une voiture à laquelle on a enlevé le réservoir d'essence,

les uns le trouvaient trop grand et les autres trop petit. Toujours est-il qu'il n'y a plus de réservoir ; et c'est ce qu'a dit M. le secrétaire d'Etat.

Nous sommes maintenant en présence de l'article 16. Evidemment, la position du Gouvernement est logique. Le mot « autres », au moins, est à enlever.

Cela dit, ce texte va de toute façon faire l'objet d'une navette. Alors je pense qu'il faut en finir. De deux choses l'une : ou nous maintenons cet article 16 — après tout le texte n'est pas définitif — et nous nous en remettons aux garagistes du Palais-Bourbon pour réparer les dégâts, peut-être excessifs, que nous avons commis ici, ou alors nous supprimons également l'article 16, et finalement, comme il ne subsistera rien, nous finirons par repousser le texte, c'est-à-dire que nous aurons passé de nombreuses heures en commission et en séance publique pour aboutir au néant.

Je demande que nous en finissions, que les amendements et l'article 16 soient mis aux voix et nous verrons bien ce qui en sortira. Ensuite, lorsque nous serons en présence de ce qui subsistera du projet, les uns et les autres, nous verrons ce que nous devons faire. (*Applaudissements sur les travées de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je partage entièrement le sentiment de notre collègue Carous.

L'important, dans la construction d'une voiture — pour reprendre son exemple — n'est certainement pas le réservoir ; c'est tout le reste : d'abord le moteur, ensuite le train avant, puis le train arrière, la boîte de vitesse, la suspension, etc. Nous construisons cela et nous ne nous y prenons pas si mal.

Si nous avons supprimé le réservoir, comme le dit M. Carous, pour les uns parce qu'ils le trouvaient trop petit, et pour les autres au contraire parce qu'ils le trouvaient trop grand, cela prouve en tout cas quelque chose : c'est qu'il n'était pas adapté au véhicule que nous cherchons à construire ensemble.

Par conséquent, il ne faut pas vous attrister, monsieur le secrétaire d'Etat, si dans l'état actuel des choses le véhicule en construction n'a pas de réservoir. A la fin du compte on lui en confectionnera un — rassurez-vous — Si capital qu'il soit, c'est là un problème encore accessoire et qui sera réglé au cours de la navette. L'important, croyez-moi, c'est qu'à la fin du compte, notre véhicule ait le réservoir qui convient. Je dirai même qu'il était sans doute nécessaire que tous unissent leurs efforts pour aboutir par la suite à un réservoir vraiment approprié. C'est la leçon qu'il convient de tirer de ce qui s'est passé et c'est ce qui fait que nous ne pouvons retenir votre argumentation, monsieur Carous.

Mais, comme vous, je demande qu'on en finisse et que l'on passe au vote et, à cet égard, je souhaiterais, monsieur le président, un vote par division parce que, là encore, les élus de la région parisienne jugent en fonction de leur expérience.

Lorsqu'on parle au quatrième tiret « du produit des emprunts contractés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat », il ne s'agit pas simplement du produit des emprunts, mais du produit des emprunts que l'on sera ou non autorisé à faire et, si on l'est, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Ainsi je me souviens que M. Delouvrier, préfet de la région parisienne et délégué général au district, a mis, si ma mémoire est bonne — peut-être mon collègue Coutrot s'en souviendra-t-il — plus de deux ans pour obtenir du ministère des finances l'autorisation de contracter les emprunts nécessaires, notamment pour parvenir à réaliser les équipements indispensables alors que la construction du boulevard périphérique consommait ou presque l'ensemble des crédits disponibles.

Je souhaiterais donc être d'abord consulté sur les mots « produit des emprunts », que j'accepterai, puis sur les mots : « par décret en Conseil d'Etat », que je voudrais disjoindre. Ainsi la navette interviendra au sujet de cet article pour autre chose que des détails de forme qu'à bon droit la commission a réglé par ses amendements.

De même qu'il nous reste à définir la capacité du réservoir, de même il y aura lieu de mettre au point le mécanisme des emprunts qui, croyez-moi, mérite que l'on s'y attache avec beaucoup de circonspection.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais faire remarquer qu'à aucun moment le Gouvernement n'a suggéré le retrait de l'article 16.

M. le président. Je l'ai constaté, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Il est dans sa volonté d'accepter sa discussion et il souhaite l'adoption de cet article. Mais il faut apercevoir dans quelle contradiction nous sommes installés.

Il a été fait allusion tout à l'heure à des collectivités et à des organismes qui pouvaient emprunter. Mais ils ont des ressources

propres, peuvent en voter et en recevoir. Or les régions ne peuvent recevoir de ressources, à l'exception de celles qui proviennent des dons et legs.

M. Maurice Lalloy. C'est juste !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Or, comme l'a signalé M. le président de la commission, il s'agit de ressources à caractère hypothétique quant à leur volume. C'est la seule raison qui m'a fait souligner les difficultés dans lesquelles nous nous trouvons.

Cela dit, j'aurais préféré que le Sénat vote les ressources prévues pour les régions et qu'il ne compte pas sur l'Assemblée nationale pour les voter.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. A ce point du débat, il est du devoir de votre rapporteur de vous rappeler un amendement à l'article 3 que le Sénat a voté :

« Pour l'exercice des attributions visées aux paragraphes I (5^e) et II de l'article 3, les collectivités locales ou l'Etat transféreront à l'établissement public des ressources correspondantes. »

On s'est plaint tout à l'heure de ce que la voiture n'avait ni réservoir ni carburant ; moi, je vous apporte le jerrycan ! En effet, le paragraphe II de l'article 3 dispose que « l'établissement public exerce toutes les attributions de l'Etat intéressant le développement régional que la loi décide de lui confier ». A ce moment-là, à un transfert d'attribution correspond, comme le dit l'amendement, un transfert de ressources, et celui-ci, monsieur le secrétaire d'Etat, se fait non par une simple subvention, mais par dévolution de tout ou partie d'un impôt d'Etat. Et voilà notre ressource constituée !

Nous nous trouvons ici au centre du problème car nous sommes vraiment sous l'éclairage de la décentralisation. La partie concernant l'article 14 intéressait le mini-budget propre à la région pour des petites actions additionnelles, ponctuelles, et finalement un peu accessoires. L'objet principal de ce texte est de décentraliser véritablement les attributions et de les transférer au niveau régional. Or rien, dans l'article 14 vidé de sa substance, ne nous interdit de viser ce grand dessein.

Aussi, vous rejoignant dans votre conclusion, je vous ferai observer, en tant que rapporteur, que je crois à l'opportunité de voter cet article 16. On le trouvera sous les rubriques « Fonds de concours » et « Subventions de l'Etat », mais avec l'exégèse que je viens d'en donner et, de toute façon, l'essentiel sera sauve.

Je ferai maintenant une simple remarque de forme. Au début de l'article 16, à la place des mots « les autres ressources de la région comprennent », nous serons amenés, au moins pour maintenir la cohérence du texte, ayant laissé un grand vide à l'article 14 pour manifester notre opposition et notre mécontentement vis-à-vis des choix que vous aviez faits, à y substituer les mots « les ressources de la région comprennent notamment ».

Telle est la proposition que vous fait la commission par ma voix. Rien n'empêche donc de faire de grandes choses, même en l'absence de l'article 14.

M. le président. Mes chers collègues, étant donné que vous n'êtes pas aux vingt-quatre heures du Mans (*Sourires*) et que je ne suis saisi d'aucune demande de suppression de l'article 16, ni de la part du Gouvernement ni de celle de la commission, je vais consulter le Sénat sur la dernière proposition de M. le rapporteur, qui tend à rédiger comme suit la première ligne de cet article : « Les ressources de la région comprennent notamment. » En raison de la complexité du texte, j'appelle le Sénat à voter par division.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, vous entendez consulter le Sénat sur la rédaction « les ressources de la région comprennent notamment ». Si je comprends bien, la commission abandonne l'expression « les autres ressources ».

M. le président. C'est la proposition de la commission.

M. Etienne Dailly. Oui, mais précisément, pourquoi abandonner les mots « les autres » puisque nous voulons bien marquer notre désir de rétablir, au cours de la navette, « des » ressources d'Etat à l'article 14 ? Laissons subsister l'incohérence dans le texte car c'est le meilleur moyen pour nous d'affirmer nos intentions.

Je ne vois pas l'intérêt de mettre cet article 16 en harmonie avec la disparition d'un article 14 qui, à son contenu près, devra bien être rétabli. Nous avons l'air d'admettre qu'il pourrait ne pas l'être.

M. le président. La proposition de la commission tend à rédiger ainsi le premier alinéa : « Les ressources de la région comprennent notamment... ». Le mot « autres » est supprimé, mais on ajoute le mot « notamment ».

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. M. Dailly a fait quelques réserves sur la proposition de notre rapporteur. Je tiens à lui dire simplement que si nous sentons bien qu'il y a là un vide, nous espérons qu'il sera comblé au cours de la navette.

Il ne semble pas qu'on puisse laisser actuellement l'expression « les autres » puisque aucun mot de référence ne la précède. Mais pour bien montrer que, dans notre esprit, les ressources prévues à l'article 16 font partie d'un tout, nous avons proposé la rédaction suivante : « Les ressources... comprennent notamment », l'insertion du mot « notamment » assurant la cohésion du texte et justifiant l'ensemble tel qu'il se présente actuellement. Cela répond, je crois, à votre pensée.

M. le président. L'amendement n° 68 rectifié de la commission serait donc ainsi rédigé : « Les ressources de l'établissement public comprennent notamment ».

M. Marcel Champeix. Je préfère la formule : « entre autres ressources ». C'est une acceptation de vide sans cela, alors que nous voulons amener le Gouvernement à remplir ce vide.

M. le président. Monsieur Champeix, vous n'avez pas le pouvoir de déposer un amendement. Vous faites une simple suggestion. La commission y fait-elle écho ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je ne partage pas le sentiment de M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Cela ne m'étonne pas tellement !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Moi, si, car tout au long de ce débat, nous avons essayé de nous comprendre. Je pensais que le terme « notamment », pourrait être admis par tout le monde. Cela me semble en tout cas meilleur que ce que nous propose M. Champeix.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 78, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose à la fin du 2^e alinéa de l'article 16, de supprimer les mots : « afférentes aux investissements réalisés par la région ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des finances a adopté cet amendement, sur la proposition de notre collègue M. Descours Desacres, afin qu'il soit précisé, par le Gouvernement, si ces subventions seront attribuées selon les opérations réalisées au coup par coup, ou si, au contraire, elles feront l'objet d'une péréquation interrégionale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission de législation accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Par ce texte, le Gouvernement a entendu indiquer que la région pourrait bénéficier de subventions d'équipement de la part de l'Etat, opération par opération.

En effet, la région pourra réaliser des opérations d'équipement avec l'accord et pour le compte des collectivités locales, de groupements de collectivités locales ou d'autres établissements publics. Il est normal alors qu'elle bénéficie de la subvention d'équipement dont aurait pu profiter la collectivité locale, ou le groupement ou l'établissement public si ceux-ci avaient réalisé directement l'investissement.

L'expression « afférentes aux investissements réalisés par la région » me paraît donc avoir son utilité. Je souhaite que, compte tenu de ces explications, M. Raybaud accepte de retirer son amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, mes chers collègues, les indications que vient de nous donner M. le secrétaire d'Etat peuvent laisser quelque peu perplexe ; il a précisé très nettement, et très loyalement d'ailleurs, qu'en la matière le Gouvernement n'entend verser aux régions que des subventions afférentes à un investissement donné. Or, dans le débat qui s'est instauré à la commission des finances, notre excellent collègue M. Monichon s'était inquiété du fait que les régions défavorisées, qui réalisaient moins d'investissements, recevraient par-là même moins de subventions de l'Etat. Il était permis de se demander si, compte tenu des indications qui ont été fournies par le Gouvernement sur la réforme des subventions, il n'y aurait pas lieu de prévoir pour les régions, établissements publics, comme le Gouvernement l'envisage pour les collectivités locales, à la fois des subventions aux investissements et des subventions globalisées.

Ces subventions globalisées, d'ailleurs, aucun texte ne les a encore définies. Or en supprimant les mots « afférent à des investissements » la commission laissait ouverte la porte à deux solutions, soit des subventions en faveur ou à propos d'investissements déterminés, soit, éventuellement, et si le Gouvernement estimait opportun de le proposer, des subventions de caractère global. C'est donc simplement ouvrir une porte pour permettre qu'à l'avenir le Gouvernement puisse faire des propositions dans les deux voies que lui-même semble vouloir suivre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 78 ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 110, présenté par M. Marcel Martin qui propose de rédiger comme suit le 2^e alinéa de cet article :

« — les subventions de l'Etat afférentes aux investissements réalisés par la région. En aucun cas, l'intervention de la région n'aura pour effet de réduire les participations de l'Etat au financement des investissements des collectivités locales ; »

La parole est à M. Darras, pour soutenir l'amendement.

M. Michel Darras. Cet amendement précise que les subventions de l'Etat ne doivent être ni réduites, ni supprimées. Il est possible d'invoquer à cet égard le précédent des agences de bassin ayant entraîné la perception de redevances d'ailleurs lourdes pour les communes. Mais, à cette occasion, il a été obtenu que les subventions du ministère de l'agriculture soient maintenues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission avait estimé que cet amendement se raccordait très exactement à l'article 14, ce qui n'est plus le cas maintenant. Il ne m'est pas possible de donner un avis et je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. J'avoue que je ne perçois ni la signification, ni la portée de cet amendement. Ou bien M. Marcel Martin se place sur un plan global et il pense que l'apparition en 1974 des régions n'aura pas pour effet de réduire les subventions de l'Etat aux collectivités locales. Sans préjuger du budget de 1974, il est évident que, comme ce fut le cas dans les années passées, les subventions de l'Etat, telles qu'elles apparaissent au budget, continueront de croître malgré et je dirai même à cause de l'existence des régions. A supposer même qu'elles baissent, comment pourra-t-on déterminer si la cause vient de la présence de la région ou d'un autre élément ? Ou bien M. Marcel Martin se place au niveau d'une collectivité locale précise, et je vois mal, là aussi, la signification de cet amendement. En effet, si la région réalise, pour le compte d'une collectivité, et avec son accord, une opération d'équipement, elle pourra bénéficier de la subvention qu'aurait pu obtenir la collectivité si elle avait réalisé elle-même l'investissement. Il me paraît difficile d'interdire à la région une telle ressource si elle supporte une telle charge.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que cet amendement ne soit pas maintenu.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Avant que cet amendement ne soit mis aux voix, car je n'ai pas pouvoir de le retirer, je voudrais répondre à l'argument du rattachement à l'article 14, qui ne me paraît pas devoir être retenu. En effet, il s'agit de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article : « les subventions de l'Etat afférentes aux investissements réalisés par la région ; en aucun cas l'intervention de la région n'aura pour effet de réduire les participations de l'Etat au financement des investissements des collectivités locales ».

Nous sommes donc tout à fait dans le vif du sujet. D'autre part, la crainte exprimée par les collectivités n'est pas vaine car la tentation est évidente pour l'Etat de dire à une collectivité locale demanderesse de subventions : « Veuillez maintenant vous adresser à la région, puisque celle-ci existe ».

Par conséquent, monsieur le président, je maintiens cet amendement.

M. André Mignot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je crois, mes chers collègues, que l'amendement présenté a toute sa valeur. Je voudrais, monsieur le ministre, vous rendre attentif à la situation que nous connaissons dans le district de la région parisienne. Sous le prétexte qu'effectivement le district anime, par le jeu de subventions à des collectivités locales, des équipements de caractère régional, la subvention de l'Etat ne doit pas être diminuée.

Effectivement, il arrive que l'Etat profite du fait que le district accorde une aide à la collectivité locale en plus de sa subvention. De ce fait nous arrivons à cette situation — je prends un exemple — que pour la construction d'une piscine, alors que

normalement le taux de subvention est d'environ 30 p. 100, l'Etat se contentera d'une subvention de 10 ou 20 p. 100 parce que le district fera la différence.

Il est certainement souhaitable que l'amendement de notre collègue Marcel Martin soit retenu parce que si la région croit devoir apporter une aide à la collectivité locale, cela ne doit pas permettre à l'Etat de réduire le montant de sa propre subvention.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Après le vote qui vient d'intervenir, il conviendrait, dans le texte soutenu par M. Darras, de supprimer les mots : « afférentes aux investissements réalisés par la région ».

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission en est d'accord.

M. le président. L'amendement n° 110 est donc ainsi modifié, le mot « région » étant de plus remplacé par « établissement public ». (Assentiment.)

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 110 ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 97, M. Chauvin propose, au troisième alinéa de cet article, après les mots : « les participations », d'insérer le mot : « volontaires ».

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, mon amendement ne demande pas de longues explications. Il me paraît indispensable que des participations ne soient jamais imposées aux collectivités locales par voie d'autorité, mais que ce soit elles qui les acceptent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission a examiné cet amendement avec le plus grand intérêt, mais, comme elle a déjà prévu, sur la suggestion de M. Chauvin, aux alinéas 4^e et 5^e de l'article 3, qu'il ne pouvait y avoir de participations que volontaires et qu'elle a pris soin, à l'article 16, par l'amendement n° 69 qui va être appelé, de se référer à ces dispositions, elle ne voit pas l'utilité de l'adopter.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 97 est retiré.

Par amendement n° 69, M. Schiélé, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 16 :

« — les participations des collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics, en application des dispositions de l'article 3 (4^e) et (5^e) ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je viens de m'expliquer à l'instant à ce sujet, monsieur le président.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 69, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, c'est ici que se place ma demande de vote par division.

Je désirerais que le Sénat se prononçât d'abord sur la partie de l'article 16 allant jusqu'aux mots « ... le produit des emprunts ». Ensuite, j'attendrai les explications de M. le secrétaire d'Etat sur la suite de ce sixième alinéa, c'est-à-dire sur les mots : « contractés dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat » avant d'indiquer si je les vote ou si je demande de les repousser.

Je voudrais savoir ce que le Gouvernement entend par ces mots et dans quelles conditions il autorisera, dans les décrets qu'il soumettra au Conseil d'Etat, les emprunts des régions.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Pour répondre au désir de M. Dailly, je mets aux voix la partie de l'article 16, modifiée, allant jusqu'aux mots : « le produit des emprunts ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix la suite de l'article, je donne la parole à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le décret en Conseil d'Etat devrait en principe fixer les conditions de réalisation d'emprunt. Deux hypothèses sont théoriquement possibles : soit une solution de cadrage financier, par exemple du type utilisé pour les ressources fiscales, soit une solution inspirée du décret du 24 mars 1972, relatif aux emprunts des communes ; selon celui-ci, les délibérations concernant les emprunts sont exécutoires de plein droit, sauf le cas des emprunts dans le public ou des emprunts à l'étranger ; il prévoit les conditions

de forme très générale du contrat d'emprunt, ainsi que le respect d'un taux limite fixé par référence au taux pratiqué sur le marché financier français.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'avais bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il ne pouvait s'agir que de l'une ou l'autre des solutions. Mais quelle est celle que le Gouvernement a l'intention d'appliquer ? La solution libérale ou celle que vous venez de qualifier de « cadrage financier » ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'en a pas encore délibéré.

M. Etienne Dailly. J'imaginai bien que le Gouvernement n'en avait pas encore délibéré. Aussi est-ce pour lui en donner le temps qu'il convient d'ouvrir la navette sur ce point. Ainsi le Gouvernement pourra-t-il, au cours de celle-ci, nous faire part de ses intentions.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la suite de l'article 16, c'est-à-dire le membre de phrase : « ... contractés dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 79, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose, à la fin de cet article, de supprimer les mots : « et les recettes pour services rendus. »

La parole est à M. Raybaud, rapporteur pour avis.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Cet amendement a également été adopté par la commission des finances sur proposition de notre collègue Descours Desacres.

En effet, lors des débats de l'Assemblée nationale du 27 avril, l'adjonction du membre de phrase : « les recettes pour services rendus », fut le fruit d'un amendement combiné entre MM. d'Ornano et de Broglie, M. le rapporteur Lecat et vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat.

Notre amendement a donc pour objet de nous permettre de demander à M. le secrétaire d'Etat de préciser la signification exacte de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Effectivement cette formule ne figurait pas dans le texte initial proposé par le Gouvernement et elle a été ajoutée par amendement à l'Assemblée nationale.

Il est bien difficile évidemment, notamment dans une perspective évolutive, de prévoir tous les types de recettes possibles et envisager les recettes versées pour services rendus est donc apparu souhaitable.

Compte tenu des compétences confiées pour l'instant à la région, la perspective de telles recettes apparaît encore mal définie, mais il n'est pas impossible de concevoir, par exemple, que l'évolution de l'institution régionale conduise une région à réaliser un équipement dont l'utilisation serait assortie d'un péage, cet équipement étant géré par un tiers. Le versement à la région du produit total ou partiel de ce péage pourrait alors entrer dans cette catégorie de recettes pour services rendus.

En tout état de cause, il serait regrettable que la région ne puisse recevoir des ressources de ce type si l'opportunité s'en présentait et le Gouvernement s'en remet, sur cet amendement, à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des explications que vous venez de fournir et je voudrais vous faire part de mes inquiétudes.

Le Sénat, à l'article 3, a voté un alinéa prévoyant l'exercice, par l'établissement public « d'attributions autres que des tâches de gestion... » et, dans ces conditions, il semble difficile de considérer qu'il puisse y avoir perception de redevances pour services rendus.

Je ne vois qu'une hypothèse où il y aurait versement à la région, établissement public, de telles redevances, et je l'évoquais hier soir dans la discussion, c'est celui où l'établissement public demanderait aux collectivités locales pour lesquelles il effectuerait des investissements une redevance analogue à celle que le ministère des finances presse instamment les collectivités locales faisant partie des villes nouvelles de verser à l'établissement public, pour les travaux qu'il entreprend pour leur compte.

Or, il nous a été dit l'autre jour, à une réunion à laquelle a bien voulu participer le président Chauvin, que des syndicats communautaires, qui avaient d'abord fixé cette redevance pour services rendus à 2 p. 100, ont été pressés de la porter à 3,5 p. 100, si bien que les travaux effectués pour les collectivités locales voient leur coût majoré d'autant.

C'est pour éviter cet inconvénient que j'avais proposé à la commission, faute d'explications nettes sur cette question, de bien vouloir proposer la suppression de ces termes. J'avoue que mon inquiétude demeure et je souhaiterais donc que l'amendement fût maintenu et voté.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Que M. Descours Desacres m'en excuse, nous avons tout de même voté à l'article 3 que la région pouvait exercer toutes les attributions que des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales décidaient de lui confier avec son accord et nous avons précisé « autres que les tâches de gestion ».

On peut parfaitement concevoir que la région s'assure de collaborations techniques, mêmes extérieures, puisqu'elle n'a pas à déposer de services propres. Dans le cadre de tel ou tel contrat d'assistance technique global, il est possible qu'elle obtienne des conditions meilleures, par exemple, de tel ou tel bureau d'études, et il est normal qu'ayant ainsi contracté une dépense, elle puisse en demander aux collectivités locales qui font appel à son concours le remboursement partiel.

Je ne vois pas l'intérêt de supprimer aussi cette faculté pour la région, étant entendu que le conseil régional fera ce qu'il voudra. Laissons-le libre, que diable !

Je vois M. Mignot approuver mon propos et je l'en remercie.

M. André Mignot. Certainement !

M. Etienne Dailly. L'expérience que nous avons vécue dans la région parisienne nous prouve que les choses se passent quelquefois ainsi et que telle ou telle ville est fort heureuse de bénéficier du concours de certains contrats dont dispose le district et qui lui permettent de régler des problèmes à meilleur compte.

M. André Mignot. C'est évident !

M. Etienne Dailly. Je suis désolé de ne pas suivre M. Descours Desacres sur ce point, mais je ne vois pas très bien l'intérêt, ainsi que je viens de l'expliquer, de supprimer cette disposition.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Il nous a été dit, à cette réunion à laquelle je faisais allusion, que le comité des établissements publics des villes nouvelles était l'objet de pressions très vives tendant à faire majorer le taux de la redevance pour services rendus demandée en de tels cas.

Personnellement, je n'ai pas d'expérience en la matière, mais des collègues ont exposé des faits convergents dans ce sens.

C'est pour éviter cet inconvénient que j'avais proposé cet amendement, mais, bien entendu, le Sénat décidera ce qu'il estime le plus juste.

M. Etienne Dailly. Le conseil régional peut toujours refuser !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 16 modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 117, M. Caillavet propose après l'article 16 d'insérer un article additionnel ainsi conçu : « Il est créé, afin d'éviter des disparités entre les régions, un fonds national de péréquation. »

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je serai bref. Actuellement, nous constatons en France des disparités profondes entre les régions. Je représente moi-même une région qui est en voie de développement. Mais le Gouvernement, je lui rends cette justice, pallie ces difficultés grâce à des dotations budgétaires, souvent annuelles.

Ne craignez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que d'une part, l'évolution économique, d'autre part, les contraintes du marché commun, n'aggravent ces distorsions entre nos régions, malgré les efforts du Gouvernement ? Si vous partagez cette crainte, que je crois fondée, ne pensez-vous pas qu'il faudrait voter le principe d'un fonds de péréquation, observer tous les ans l'évolution économique des régions et, partant, rééquilibrer ces disparités qui peuvent s'aggraver au fil des ans ?

C'est sous le bénéfice de ces simples observations que j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Dans l'état actuel du débat, la commission de législation est très réservée sur cet amendement pour deux raisons. D'abord il n'y a plus d'article 14. Ensuite, si

l'article 14 avait subsisté, la question se posait de savoir si ce fonds de péréquation ne serait pas alimenté par le budget propre des régions, ce qui devenait tout à fait anormal et inacceptable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour des raisons tout à fait voisines de celles que vient d'exposer le rapporteur.

M. Jean Filippi, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Filippi, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques et du Plan n'a pas eu à délibérer sur cet amendement, mais personnellement j'y suis très favorable et je reste toujours aussi inquiet de voir la position de M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est évident qu'à l'heure actuelle la répartition des crédits entre les départements ou entre les régions tient compte de la plus ou moins grande pauvreté ou de la plus ou moins grande richesse de ces départements ou de ces régions et cherche à atténuer les disparités. C'est ce que j'ai appelé tout à l'heure la solidarité nationale qui s'exerce à travers le budget. S'il n'y avait que des subventions qui soient équivalentes aux dépenses mises à la charge des régions, l'amendement de M. Caillavet n'aurait pas de raison d'être. Mais comme nous avons vu déjà venir sous une forme ou sous une autre de nouveaux impôts qui, sous l'apparence de l'équité, auraient le grave inconvénient d'aggraver les disparités régionales, je crois qu'il est de bonne précaution de voter l'amendement de M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, M. Filippi a exposé pour partie ce que je souhaitais dire. Je répondrai à M. le secrétaire d'Etat au budget que, dans mon esprit, actuellement, cette création n'est qu'une création de principe. S'il fallait, un jour, doter ce fonds, il appartiendrait au Gouvernement de dégager au plan national, c'est-à-dire au plan budgétaire, les fonds indispensables.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai bien entendu les arguments exposés par M. Filippi et par M. Caillavet. Mais je crois que l'adoption de cet amendement dépouillerait la région de son sens et peut-être même de son existence.

Les disparités sont évidentes. Je voudrais cependant présenter deux observations. Les ressources choisies par le Gouvernement pour les régions n'accentueront pas les disparités. Comme on a déjà pu le faire observer, notamment en ce qui concerne les taxes additionnelles aux taxes d'Etat prévues à l'article 14, les ressources sont réparties de façon sensiblement homogène sur tout le territoire.

Le Gouvernement réalise d'ores et déjà, je le signale à M. Caillavet, une péréquation sinon entre les régions, tout au moins entre les collectivités locales. Cette péréquation, il la réalise par le budget, et notamment par le F. I. A. T., par le fonds de rénovation rurale, etc. Cette action de péréquation, je l'affirme devant le Sénat, sera poursuivie, voire même renforcée. Il appartient à l'Etat d'agir ainsi pour atténuer les disparités existantes.

Il nous paraît donc inutile de prévoir ce fonds national de péréquation qui ne pourra d'ailleurs être doté que de ressources provenant des collectivités locales et on ne voit pas comment les régions pourraient elles-mêmes supporter une telle contrainte.

M. Jean Filippi, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Filippi, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, nous sommes dans un grand malentendu, si j'en crois la réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget. Il nous a dit que les centimes additionnels mentionnés au paragraphe II de l'article 14 donnaient l'exemple d'impôts qui étaient répartis de façon équitable entre les régions.

Or, à cet article 14 se référerait ensuite un article 15, qui fixait un plafond de 25 francs par habitant pour l'ensemble des impôts de l'article 14-II. Mais pensez-vous que les 25 francs par habitant aient le même poids dans la Lozère et dans le Nord, en Corse et dans les Bouches-du-Rhône.

Mais, au-delà de l'amendement de M. Caillavet, mon inquiétude devient de plus en plus grande, parce que à aller dans ce sens, le seul effet de notre loi de régionalisation serait de transférer des charges de l'Etat vers les régions. Je me permets à cet égard de répéter encore une fois les mots de M. Edgar Faure : « C'est la provincialisation du déficit ».

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je voudrais répondre à M. Caillavet et à M. Filippi.

J'ai grand peur, monsieur Caillavet, que l'adoption de votre amendement soit la négation même de la région et je vais vous dire pourquoi. Comme l'a très justement déclaré M. le secrétaire d'Etat au budget, c'est au budget national qu'il appartient de réaliser l'équilibre et d'attribuer aux départements et aux régions ce qui doit normalement leur revenir, en tenant compte des disparités qui peuvent exister. Mais le jour où chaque région aura ses ressources propres, il faudra absolument que ceux qui paieront ces impôts sachent ce qu'ils ont pour l'amélioration de leur vie de tous les jours qu'ils donnent cet argent.

Excusez-moi d'employer à nouveau un argument que j'ai déjà utilisé dans mon exposé ici même. Il n'est absolument pas normal qu'un Breton, à qui l'on aura demandé de faire un effort, se dise que l'argent qu'il aura librement donné pour sa région, puisse être affecté peu ou prou à un Picard ou à un Languedocien. Il ne faut pas qu'un Alsacien, à qui l'on aura demandé de faire un effort financier, sache que l'on peut prendre une partie de son argent pour l'affecter à telle ou telle région.

Car il y aura, je l'espère, des moyens disponibles pour les régions.

On pourra lancer des emprunts régionaux et les régions pourront avoir plus d'argent que ne leur en procurent leurs ressources propres si les habitants savent qu'ils bénéficieront de cette situation. Mais s'ils apprennent que ces ressources vont à un vague fonds de péréquation qui distribuera les crédits à droite et à gauche, alors, il sera sûrement difficile de leur demander de consentir cet effort. Vous voyez ce que je veux dire, monsieur Caillavet.

Je comprends parfaitement bien l'esprit qui anime cet article additionnel. Mais je vous assure — j'en ai la conviction profonde — qu'il va à l'encontre même de l'idée de la région. Véritablement nous renonçons à une partie de l'attrait que peut avoir pour l'habitant d'une région quelconque la possibilité de faire quelque chose pour lui-même. (Applaudissements sur les travées de l'U. D. R.)

M. Jean Filippi, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Filippi pour répondre au ministre d'Etat.

M. Jean Filippi, rapporteur pour avis. Je suis pleinement d'accord avec vous pour que les impôts régionaux du Languedoc n'alimentent pas la Bretagne. Mais je pense que vous êtes également d'accord avec moi — j'ai cru le comprendre en écoutant votre propos — sur le fait que, si les dépenses régionales étaient assurées par la fiscalité régionale, la situation serait gravement troublée eu égard à la répartition actuelle des ressources entre les départements et les régions. Il m'a même semblé que vous disiez que, cela étant, le budget général aurait, d'une façon ou d'une autre, à faire une péréquation. Si j'ai bien compris, ce « d'une façon ou d'une autre », cela me paraît aussi intéressant qu'un fonds de péréquation qui n'aurait pas de ressources. Mais je serais heureux d'avoir la confirmation de ce que j'ai cru comprendre.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Faute d'un entretien personnel avec M. Filippi, un véritable dialogue amical s'instaure entre lui et moi alors que nous devons nous adresser au Gouvernement. Je réponds pour partie à l'évidence de son propos.

Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec attention. Vous avez un talent redoutable. Vous exposez clairement la situation et je ne doute pas de votre conviction, ce qui représente un double avantage par rapport à l'opposant que je suis.

Cependant je vais vous dire que la création du principe d'un fonds est utile. Pourquoi ? Je siége au Parlement européen ; j'ai peut-être la mystique de l'Europe ; je sais qu'il existe des contraintes européennes et j'imagine qu'une région soit, sur le plan économique, plus désarticulée qu'une autre. Vous avez raison de rappeler que c'est le budget national qui doit parfaire les équilibres.

Supposez que vous vouliez faire un grand emprunt auprès de la banque européenne d'investissement, par exemple, pour soutenir un projet. J'ai déposé une proposition de loi — j'espère obtenir l'accord du Gouvernement — concernant la création d'une société nationale d'aménagement de la Garonne. C'est un projet important puisqu'il porte sur 70 ou 80 milliards de francs. Si vous avez un fonds de péréquation, vous pouvez gager un emprunt et le lui affecter. De ce fait, vous pourrez atténuer l'ensemble des disparités économiques.

C'est pourquoi je me permets de maintenir mon amendement.

M. Pierre Carous. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Mon explication de vote sera très brève car la démonstration qui a été faite par le Gouvernement me paraît péremptoire. Nous avons des exemples de fonds de péré-

quation. Il en existe à l'échelon des communes : c'est le fonds d'action locale. Mais d'où viennent les fonds qui alimentent cette caisse de péréquation ? Ils ne viennent pas des impôts perçus localement ; ils viennent d'une taxe qui est représentative de l'impôt sur les salaires actuellement disparu. C'est dire qu'on ne prend pas des fonds par voie d'impôts communaux pour les verser dans une caisse centrale et les répartir ensuite.

Vous me direz que, pratiquement, le résultat est à peu près le même puisque cette taxe représentative est affectée globalement aux collectivités locales. Mais, psychologiquement, ce n'est pas du tout la même chose : les habitants d'une commune qui paient des impôts n'ont pas l'impression que c'est une commune voisine qui va en bénéficier. Si un jour on voulait créer un fonds de péréquation inter-régional — il n'y a pas de raison, soit dit en passant, de ne pas en faire un inter-départemental ! — il faudrait l'alimenter non avec des cotisations des régions, mais avec des fonds provenant du budget général.

Que se passe-t-il actuellement ? Nous connaissons le système des enveloppes régionales ; c'est à ce stade que se fait la péréquation, à partir du budget général. C'est évidemment l'ensemble des Français qui apporte les fonds en payant des impôts, mais sans avoir l'impression qu'on va prélever dans une région ce qui profitera aux autres.

Il n'est pas prudent, si l'on veut éviter des compétitions inter-régionales, d'adopter un texte comme celui qui nous est présenté. C'est pourquoi, malgré son caractère généreux devant lequel je m'incline, nous voterons contre cet amendement. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'attention. M. le ministre d'Etat et mon éminent ami M. Caillavet. Il faut se rendre à l'évidence : lorsque l'article 14 sera rétabli et si, comme je l'espère, l'alinéa a du paragraphe I, qui vise le transfert des ressources de l'Etat, est beaucoup plus substantiel qu'il ne l'est aujourd'hui, la région aura la faculté de se créer des ressources propres. Comme M. le ministre d'Etat l'a parfaitement exposé, le Languedocien doit avoir le sentiment que l'argent qu'il donne parce que ses élus le lui demandent va servir à lui-même et à personne d'autre ; sinon, le système ne sera pas praticable.

Cela dit, il faut bien reconnaître, monsieur le ministre d'Etat, qu'avec ce système les régions actuellement riches n'auront que plus de facilité à se créer de telles ressources et seront sur le plan des équipements collectifs encore plus riches. C'est un phénomène mathématique et absolument obligatoire. Ce qu'il faut, c'est en être conscient et vous m'excuserez, monsieur le ministre d'Etat, de retenir votre attention, parce que je voudrais que nous soyons bien d'accord sur ce point. Je vous donne raison quant à la spécificité géographique de l'impôt, mais je vous dis qu'avec ce système, que je ne désapprouve pas, il ne faut pas se leurrer : il est bien certain, encore une fois, que les régions riches seront celles où l'on pourra le plus facilement créer des ressources propres et que, par conséquent, les régions riches deviendront encore plus riches — je parle, sur le plan des équipements publics — si bien que la disparité entre les régions riches et les régions pauvres ne fera que croître.

M. le ministre d'Etat nous a dit : « c'est au budget de la nation de la combler ». Il a raison. Mais cela veut dire que le budget de la nation la comblera, non seulement dans son état actuel que chacun connaît, mais dans son état futur qui sera, si je puis m'exprimer ainsi, aggravé.

Dès alors, je me tourne vers M. Caillavet en lui disant : au fond, de votre exposé, je n'ai retenu qu'une chose : comme moi, vous pensez que l'écart s'aggravera et qu'avec un fonds de péréquation on pourra y parvenir notamment en gageant des emprunts au bénéfice des régions les plus pauvres. Me tournant maintenant vers le ministre, j'imagine qu'il va vous répondre — en tout cas, je souhaite qu'il le fasse — que, s'il est toujours loisible à l'Etat de garantir des emprunts des collectivités locales, à condition de faire voter par le Parlement cette garantie d'emprunt, il peut le faire aussi pour des établissements publics et qu'il pourra donc le faire pour les établissements publics des régions pauvres. Ce sera là, probablement, un des moyens les meilleurs et les moins coûteux de pallier l'écart que le texte que nous allons adopter va certainement aggraver. Il n'est pourtant pas possible de ne pas l'adopter, faute de quoi, c'est vrai, vous empêcherez les régions de se créer des ressources propres. Et cela, vous ne pourrez le faire que dans la mesure où les citoyens auront la certitude que c'est à eux qu'ira l'argent qu'ils versent.

M. Jean Filippi, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Filippi, rapporteur pour avis. Je souhaite que M. le secrétaire d'Etat veuille bien nous répondre, à M. Dailly et à moi-même, et nous promettre que, par le moyen du budget,

l'Etat évitera ou du moins essaiera d'éviter que les régions les plus pauvres ne deviennent encore plus pauvres et les plus riches encore plus riches.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je donne volontiers cette assurance que l'Etat veillera à ce que, par son action, les disparités existantes entre les départements, les collectivités locales et, demain, les régions, soient atténuées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 17 (réservé).

M. le président. « Art. 17. — Lorsqu'une circonscription d'action régionale ne comprend qu'un département, le conseil régional est composé des membres du conseil général ainsi que des députés et des sénateurs de la circonscription qui n'appartiennent pas à l'assemblée départementale et des représentants des communes et des communautés urbaines désignés conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus. »

La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Monsieur le président, monsieur le ministre, ni M. François Giacobbi, ni moi-même, sénateurs de la Corse, n'avons présenté d'amendement à l'article 17. C'est dire que j'aurais pu m'abstenir de prendre la parole...

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur Filippi.

M. Jean Filippi. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. L'article 17 fait référence, tant dans la rédaction initiale du projet que dans celle de la commission, à l'article 4. Il est donc indispensable que nous discussions d'abord de l'article 4.

M. le président. Est-ce votre sentiment, monsieur Filippi ?

M. Jean Filippi. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 17 et les amendements qui s'y réfèrent sont donc réservés jusqu'à l'examen de l'article 4.

Par amendement n° 118, MM. Jager, Diligent, Tinant, Poudonson, Kauffmann et Nuninger proposent, après l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions prévues dans le cadre des traités internationaux et en particulier du traité instituant la Communauté économique européenne, le conseil régional peut désigner toute délégation habilitée à participer à des rencontres avec les représentants qualifiés des pouvoirs locaux des régions étrangères frontalières et à procéder avec eux aux échanges de vues et aux études sur les problèmes d'intérêt commun. »

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Excusez-moi, monsieur le président, mais, cet article additionnel devant se placer après l'article 17, il conviendrait que nous discussions maintenant de l'article 4.

M. le président. Désirez-vous, monsieur Jager, défendre immédiatement votre amendement ? Personnellement, je ne vois pas d'objection à ce qu'il soit discuté dès maintenant.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Monsieur le président, je crois, très sincèrement, qu'il ne faut pas mettre la charrue avant les bœufs. Nous devons discuter maintenant de l'article 4. Quant à l'amendement de M. Jager, il sera examiné après l'article 17, qui est la conséquence de l'article 4 sur un certain nombre de points. Ce serait la sagesse. Sinon, nous allons nous lancer dans une discussion extrêmement confuse.

M. le président. Je ne partage pas nécessairement sur ce point l'avis du Gouvernement et celui de la commission. Que décidez-vous, monsieur Jager ?

M. René Jager. Je me rallie à la proposition de M. le ministre d'Etat et de la commission.

M. le président. Je vous remercie de votre bonne volonté, monsieur Jager. J'appellerai donc votre amendement après le vote de l'article 17.

Article 4.

M. le président. Je donne lecture de l'article 4, qui avait été précédemment réservé :

« Art. 4. — I. — Le conseil régional est composé :

« 1° Des députés et des sénateurs élus dans la circonscription régionale ;

« 2° De représentants des collectivités locales élus par les conseils généraux. Chaque conseil général élit au moins trois représentants et le nombre total des représentants désignés par

les conseils généraux doit atteindre 30 p. 100 au moins de l'effectif du conseil régional. Dans chaque département, la moitié au moins de ces représentants doivent être choisis parmi les maires de communes qui ne sont pas représentées au conseil régional en vertu des dispositions du 3^o ci-dessous, qu'ils soient membres ou non de l'assemblée départementale ;

« 3^o De représentants des agglomérations désignés en leur sein par les conseils municipaux ou les conseils de communautés urbaines dans les conditions suivantes :

« — les communes de 30.000 habitants au moins, ou, quelle que soit leur population, les communes chefs-lieux de départements ont chacune un représentant ;

« — les communes de 100.000 habitants au moins, qui ne font pas partie d'une communauté urbaine, ont un second représentant, ainsi qu'un représentant supplémentaire par tranche de 200.000 habitants au-dessus de ce nombre ;

« — les communautés urbaines ont chacune un représentant et, en outre, un représentant supplémentaire par tranche de 200.000 habitants.

« II. — Un nombre de sièges égal à celui des parlementaires de la circonscription régionale est attribué aux représentants des conseils généraux, des conseils municipaux et des conseils de communautés. Ces sièges sont répartis proportionnellement à la population de chaque département.

« Toutefois, des sièges supplémentaires sont accordés aux conseils généraux dans la mesure où l'exige l'application des minima fixés au I (2^o) ci-dessus.

« III. — Le mandat des conseillers régionaux prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés ou lors de chaque renouvellement général ou partiel de l'assemblée qui les a élus.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les délais selon lesquels est assuré le renouvellement des sièges des conseils régionaux, en fonction notamment de l'évolution démographique et des modifications apportées aux structures communales.

« IV. — Nul ne peut être à la fois membre du conseil régional et du comité économique, social, culturel et familial.

Par amendement n^o 5, MM. Eberhard, Namy, Lefort et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le conseil régional est élu pour six ans au suffrage universel direct, par scrutin de liste complète à la représentation proportionnelle.

« Le conseil régional est élu dans le cadre départemental à raison d'un conseiller pour 50.000 habitants ; les voix non utilisées sont réparties sur le plan régional. Il ne peut y avoir moins de quatre conseillers par département. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, dans la discussion générale, notre ami M. Jacques Duclos a nettement expliqué les raisons de notre hostilité à la composition du conseil régional telle qu'elle est définie à cet article 4, article très important, sinon déterminant, de ce projet.

Dans la discussion générale, nous avons également expliqué notre conception de la mission d'une telle assemblée de caractère régional : réaliser une véritable décentralisation administrative au niveau de la région, sans empiéter sur les attributions et les prérogatives des départements. Mais cela suppose la mise en place de conseils régionaux vraiment représentatifs, élus au suffrage universel direct, permettant, grâce à la représentation proportionnelle, à toutes les tendances de la population d'être représentées au sein de ces conseils.

Tel est l'objet de notre amendement.

Ce n'est pas là, nous le répétons, l'optique de ce projet dans son article 4. La composition du conseil régional proposée, même modifiée par la commission de législation, n'assure nullement une représentation équilibrée.

De plus, le fait que les parlementaires soient membres de droit de ces conseils régionaux, cumulant ainsi de multiples mandats — pour certains, on peut le penser, à leur corps défendant — nous paraît absolument aberrant. Si des parlementaires désirent être candidats aux conseils régionaux, c'est leur droit, mais nous sommes absolument opposés à leur présence de droit au sein de ces conseils.

Nous sommes partisans d'une véritable et sérieuse décentralisation ; et nous savons qu'une telle décentralisation suppose que les membres du conseil régional soient élus et, par conséquent, responsables, afin d'assurer un juste reflet des aspirations de la population et une représentation équilibrée qui tienne compte de la diversité des départements composant la région.

C'est en fonction de ces principes que nous avons présenté cet amendement à l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, avant de donner l'avis de la commission sur les amendements de M. Eberhard et de M. Pelletier, il m'appartient de vous exposer le raisonnement qui a guidé son choix.

La commission n'est pas favorable au suffrage universel direct pour l'élection des membres du conseil régional, car il s'agit d'un établissement public et non d'une collectivité territoriale. En outre, cet établissement public n'a ni pouvoirs généraux, ni compétence générale.

La commission n'a pas désiré instaurer un degré électif supplémentaire, dont d'ailleurs la mise en œuvre se révélerait certainement très difficile. Elle a estimé que les conseillers régionaux devaient être élus au suffrage indirect. Nous aborderons cet aspect lors de la discussion de l'alinéa 2^o de cet article.

Pour des raisons de principe, pour être logiques avec nous-mêmes et respecter la décision que nous avons prise dès l'article 1^{er}, selon laquelle les régions ne sont pas des collectivités territoriales, mais des établissements publics, la commission donne un avis défavorable à l'amendement de M. Eberhard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement, comme la commission, vous demande, si M. Eberhard ne retire pas son amendement, de le repousser.

En effet cet amendement se situe dans la logique de la collectivité territoriale. Mais cette solution ayant été écartée dès l'article premier, je pensais que cet amendement n'avait plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Eberhard. Oui, monsieur le président. Chacun prendra ses responsabilités.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n^o 20, M. Palmero propose de rédiger comme suit cet article :

« Le conseil régional est composé des représentants des collectivités locales, élus par les conseils généraux, en assurant la représentation équitable des différentes catégories de communes.

« Le tiers des représentants peut être choisi en dehors des membres du conseil général, parmi les maires.

« Chaque conseil général désignera au moins six représentants et, pour les départements dont la population est supérieure à 100.000 habitants, un représentant supplémentaire par tranche de 50.000 habitants. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Cet amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

J'appelle maintenant trois amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n^o 6 MM. Eberhard, Namy, Lefort et les membres du groupe communiste ; par amendement n^o 82, M. Mignot et par amendement n^o 114 rectifié, MM. Caillavet, Perpère, Bourda et Pierre Mailhe proposent de supprimer l'alinéa 1^o du paragraphe 1 de l'article 4.

La parole est à M. Eberhard pour soutenir l'amendement n^o 6.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je serai très bref puisque aussi bien je viens de faire allusion à la présence automatique — que nous regrettons — des parlementaires au sein des conseils régionaux.

Les parlementaires sont en effet investis d'un mandat national et leur élection les désigne pour remplir un mandat national. Or, il est bien évident que si l'article 4 du projet de loi était adopté, on ne voterait plus pour un député, mais pour un député conseiller régional, on ne voterait plus pour un sénateur, mais pour un sénateur conseiller régional.

Mais ce n'est là qu'une considération secondaire. En fait, le fond du problème, c'est qu'il y a manœuvre politique et que nous ne sommes pas dupes de cette manœuvre. Il est bien évident que le parti au pouvoir, l'U. D. R., malgré les efforts qu'il déploie, ne réussit pas à s'implanter localement et que, par le biais des conseils régionaux, il espère y parvenir. C'est une raison supplémentaire pour nous opposer à ce texte. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Mignot, pour défendre son amendement n^o 82.

M. André Mignot. Lors de la discussion générale, j'ai invoqué le témoignage du président Pinay qui, effectivement, a condamné les dispositions que nous discutons.

Il me paraît évident qu'il n'est pas souhaitable que les députés et les sénateurs soient membres de droit des conseils régionaux, non pas que j'entende soutenir qu'il y a des incompatibilités — plus on multiplie les incompatibilités, plus on pénètre dans l'arbitraire — mais simplement parce que j'estime que les parlementaires n'ont pas à faire partie de plein droit de ces assemblées.

Une telle disposition n'est pas conforme à la démocratie. Nous nous plaignons qu'au conseil d'administration du district de Paris siègent des membres désignés à côté de membres élus.

De la même manière, dans ces assemblées, les parlementaires seraient des membres désignés et non des membres élus au suffrage universel direct ou indirect. Il n'est donc ni normal, ni démocratique qu'ils y siègent.

Ensuite, nous ne voulons pas — et nous rejoignons sur ce point l'avis de M. le ministre d'Etat — politiser de telles assemblées, qui ont, avant tout, à accomplir une mission d'administration.

Faire entrer systématiquement dans de telles assemblées des hommes politiques, c'est vouloir les politiser.

D'ailleurs, députés et sénateurs n'ont pas été élus pour siéger aux conseils régionaux. Et vous risquez de compliquer, lors d'élections législatives par exemple, le choix des électeurs. En effet, tel candidat peut leur sembler valable pour les représenter à l'Assemblée nationale ou au Sénat, mais pas à l'assemblée régionale, pour laquelle ils désireraient porter leur choix sur un autre candidat.

C'est un fait que vous avez pu constater dans vos circonscriptions.

Les électeurs se sont pas les mêmes qui vous confient un mandat local, un mandat de gestion et un mandat politique. Les électeurs seront dans l'impossibilité de choisir librement.

Enfin si ces établissements publics doivent comprendre, pour moitié, des parlementaires, vous allez grossir démesurément et sans aucun avantage la représentation dans ces assemblées. Vous allez de plus obliger des collègues qui n'ont peut-être pas du tout envie d'assumer un tel mandat à y siéger, à moins que tout simplement il ne remplissent pas le mandat dont ils sont investis. Il est tout à fait anormal de vouloir contraindre quelqu'un à siéger dans une assemblée contre sa volonté, alors que le mandat qu'il a brigué le désignait pour siéger à l'Assemblée nationale ou au Sénat. Il me paraît donc invraisemblable de vouloir que députés et sénateurs soient membres de plein droit des assemblées régionales.

Je ne sais pas si le Gouvernement a retenu une telle disposition pour mieux faire « passer » son texte devant le Parlement. En tout cas, je ne pense pas que mes collègues, monsieur le ministre, y soient sensibles. Ils peuvent, s'ils désirent participer à l'administration de la région, se présenter comme tout le monde devant le corps électoral ; et ils tiendront alors leur mandat régional du suffrage universel, qu'il soit direct ou indirect. La fonction aura alors été brigüée, réclamée. Pour toutes ces raisons, je suis hostile à l'alinéa 1^{er} de cet article 4.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour soutenir l'amendement n° 114 rectifié.

M. Henri Caillavet. Après les observations présentées par M. Mignot je n'ai pas d'explications complémentaires à fournir au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Votre commission de législation, mes chers collègues, a délibéré très longuement sur cet article 4 et en particulier sur cette disposition fondamentale. Elle n'est pas favorable aux amendements présentés, et je vais vous dire pourquoi.

Nous venons, au cours de ce débat, de donner un certain nombre de missions au conseil régional, entrant à la fois dans le cadre de ses attributions et de ses compétences. Je vous rappelle que, selon l'article 8 bis, le conseil régional doit émettre des observations sur l'utilisation des crédits d'Etat dans la région, préparer le plan et le programme régional d'équipement et de développement. Ce sont des opérations très importantes pour le devenir régional et l'aménagement de l'espace régional.

Par ailleurs, nous avons fait obligation au Gouvernement de soumettre au Parlement un rapport de synthèse, contenant les observations des conseils régionaux. Lorsque le Parlement sera appelé à l'examiner, il importe que les parlementaires soient très au fait de la vie régionale pour pouvoir exercer leur pouvoir de contrôle.

L'action des parlementaires, dans le cadre régional, sera double, selon la commission : action de contrôle des rapports qui seront faits annuellement par le Gouvernement et rôle de concertation et de prospective. Ceux-ci seront à même, au moment du vote du Plan et de la loi de finances, de traduire les besoins des régions.

Telles sont les raisons profondes qui ont animé la commission qui, après avoir entendu les arguments développés par M. Eberhard et par M. Mignot, fort éloquemment d'ailleurs, ne croit pas pouvoir retenir leurs amendements.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. J'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer très longuement devant le Sénat sur la participation des parlementaires au sein des conseils régionaux. Je voudrais répéter, en partie tout au moins, les motivations du Gouvernement.

Je crois que le rôle du parlementaire a, en fait, profondément changé depuis un certain nombre d'années. Le parlementaire

a toujours été et il reste l'homme qui fait la loi, l'homme qui contrôle le Gouvernement. Mais aujourd'hui, plus encore que jadis, il est l'homme qui s'occupe des affaires économiques et sociales de sa circonscription, de son département, de sa région.

Aujourd'hui il n'est pas un parlementaire, digne de ce nom, qui n'ait comme souci majeur de veiller à l'évolution du contexte économique et social. Il n'est pas un parlementaire qui ne se préoccupe, pour l'un d'essayer d'amener des investissements industriels, pour l'autre de veiller à l'emploi, pour un troisième de promouvoir dans sa région un certain nombre de réalisations économiques.

Le parlementaire vote le Plan à l'échelon national, il en contrôle l'exécution. Le prolongement du Plan va se trouver maintenant obligatoirement posé devant le conseil régional. J'irai même encore plus loin : le mandat de conseiller régional devrait devenir le prolongement naturel du mandat national, car ces deux mandats seront de plus en plus complémentaires. C'est cela qui est très important.

En outre, si nous voulons que les parlementaires fassent partie du conseil régional, c'est que nous avons cherché à éviter, pour cette catégorie de membres du conseil régional et pour toutes les autres, que ne s'instituent, au sein de la région et dès le départ, des compétitions stériles, des rivalités très vives.

Nous avons voulu éviter aussi que ne se crée une nouvelle caste d'élus, de conseillers régionaux que, un jour ou l'autre — prenez-y garde, messieurs les sénateurs ! — vous trouverez sur votre chemin (*Exclamations sur les travées communistes*), et qui seront certainement beaucoup plus les uns que les autres conscients d'assumer une mission que vous ne pourrez pas remplir vous-mêmes.

M. Jacques Eberhard. C'est cela la participation, la concertation ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je ne vous ai pas interrompu, monsieur Eberhard. Permettez-moi de poursuivre mon exposé.

M. le président. M. le ministre d'Etat a seul la parole.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Si ces parlementaires veulent véritablement exercer leur mandat, ils ne pourront le faire que dans la mesure même où ils participeront aux délibérations du conseil régional. En créant une caste supplémentaire d'élus, nous faisons courir un très grand danger à tous les parlementaires quels qu'ils soient.

Je reprends mon argumentation. Chacun, bien sûr, peut espérer se faire élire soit au sein de son conseil général, soit au sein de tel ou tel autre organisme. Mais, là aussi, vous allez créer des distorsions, provoquer des rivalités très vives et faire naître de grandes injustices entre les uns et les autres.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que, dès le départ, la région unisse et non divise, qu'elle rassemble des hommes qui ont l'habitude de travailler ensemble, qui se connaissent en général depuis fort longtemps : parlementaires, conseillers généraux, maires de communes grandes et petites.

Ainsi, dans ce carrefour que doit constituer la région, une véritable représentation sera assurée : celle de l'intérêt général et des intérêts locaux. En définitive, c'est cela qui est important et qui fera que la région sera une réussite ou n'en sera pas une.

C'est parce que je crois profondément en la possibilité de réussir ce que nous tentons ensemble dans un esprit de concertation que je vous demande instamment, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir repousser les trois amendements qui vous sont soumis.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. J'avoue qu'une partie de l'argumentation de M. le ministre d'Etat me gêne. Lorsqu'il dit : « Vous allez créer une caste nouvelle », « prenez garde aux dangers que vous allez courir si vous créez de nouveaux conseillers », je ne peux souscrire à cette analyse.

Je crains, monsieur le ministre d'Etat, que la chasse ne soit trop bien gardée ! Actuellement, il est très difficile de susciter de nouvelles vocations et cela me paraît grave pour l'avenir du pays. Je le dis très sincèrement et je ne voudrais pas que l'on puisse supposer un seul instant que les parlementaires que nous sommes prendront les places pour que d'autres ne les prennent pas. (*M. le ministre d'Etat fait un signe de dénégation.*)

Je sais que telle n'est pas votre pensée, mais c'est ce qui paraissait ressortir de votre propos. Personnellement, j'étais défavorable à la présence des parlementaires dans les assemblées régionales en raison de la multiplicité de leurs charges. Mais étant donné que nous avons admis le principe d'un établissement public et non d'une collectivité territoriale et que nous sommes soucieux d'établir une relation entre le Plan

voté à l'échelon national et son application dans les régions, il me paraît conséquent d'admettre que les parlementaires participent à la discussion à l'échelon régional.

Si je regrette, monsieur le ministre, que tous les parlementaires soient présents — on est tombé dans un excès qui n'est peut-être pas bon — je conçois aussi combien il était difficile d'en réduire le nombre et de faire un choix. Cependant ils auraient pu être élus par leurs pairs ; nous connaissons déjà cette procédure. La présence de tous les parlementaires a incontestablement pour inconvénient de constituer des assemblées beaucoup trop nombreuses. Dans certaines régions, en effet, elles comprendront cinquante ou soixante parlementaires. Et comme il faut doubler la mise, si je puis m'exprimer ainsi, vous aurez des assemblées de cent-vingt membres. C'est trop. Dans une assemblée, on fait du bien meilleur travail lorsqu'on est moins nombreux.

Il y a tout de même, là aussi, un certain vice au départ. Mais étant donné le chemin que nous avons parcouru les uns et les autres et la nécessité d'établir une relation entre les décisions prises à l'échelon national et les décisions prises à l'échelon régional, je me rallierai — je parle en mon nom — j'allais dire contraint et forcé, à la présence de parlementaires dans l'assemblée régionale.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je me suis peut-être mal exprimé tout à l'heure et si j'ai pu choquer M. Chauvin, qu'il veuille bien m'en excuser.

Vous avez accepté précédemment, par un certain nombre d'amendements à l'article 7 et à l'article 8 bis, et sur la suggestion de votre commission de législation, de donner des pouvoirs supplémentaires et très importants au conseil régional. A partir du moment où vous avez renforcé ces pouvoirs dans le sens souhaité par le Sénat, la présence des parlementaires au sein du conseil régional est indispensable. Ainsi, ce conseil pourra jouer un rôle extrêmement actif, se montrer très vigilant, exercer un pouvoir de contrôle et un pouvoir de décision fort importants. C'est ce qui, à mon avis, justifie pleinement la présence des parlementaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n^{os} 6, 82 et 114 rectifié, repoussés par le Gouvernement et par la commission, amendements qui tendent tous les trois, je le rappelle, à supprimer l'alinéa 1^{er} du paragraphe I de l'article 4.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Par amendement n^o 38, M. Schiélé, au nom de la commission de législation, propose, dans le 1^o du paragraphe I et dans le paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « circonscription régionale » par le mot : « région ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n^o 139, M. Boyer-Andrivet propose de compléter l'alinéa 1^o du paragraphe I de cet article par les mots suivants : « dans la proportion de 40 p. 100 maximum ».

La parole est à M. Garef pour soutenir l'amendement.

M. Pierre Garef. Monsieur le président, Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, M. Boyer-Andrivet ayant été obligé de s'absenter ce soir m'a prié de l'excuser auprès de vous.

Cet amendement n^o 139 est lié au sous-amendement n^o 140 qui porte sur l'alinéa 2^o du même paragraphe I de l'article 4 et ce que je vais dire vaudra aussi bien pour l'un que pour l'autre.

Du fait, mes chers collègues, que nous avons décidé de faire de la région un établissement public et, par conséquent, de ne pas lui donner de responsabilités de gestion et de limiter ses moyens financiers, il est bien évident que les grandes actions régionales, si elles sont pensées, proposées et coordonnées par l'établissement public, seront financées, réalisées et gérées par l'association et la mise en commun des moyens des départements intéressés. Ce sera le cas pour l'aménagement des vallées, des estuaires, des coteaux, du littoral, etc. Le département aura donc un rôle déterminant dans l'action régionale.

C'est la raison pour laquelle M. Boyer-Andrivet considère qu'il est nécessaire de donner aux départements une représentation au moins égale à celle des parlementaires. L'objection qui pourrait être faite serait l'augmentation du nombre des conseillers régionaux. Etant donné que ce nombre varie de 40 à 123 suivant

les régions, ce ne sont pas quelques conseillers de plus qui alourdiront tellement une assemblée que le projet a voulu importante.

La représentation parlementaire plafonnée à 40 p. 100, ainsi que la représentation des conseillers généraux élargie à 40 p. 100, aideront sensiblement le département à prendre conscience du fait régional et à contribuer ainsi au succès de l'établissement public.

C'est la raison pour laquelle je demande, au nom de M. Boyer-Andrivet, que notre assemblée retienne cet amendement n^o 139.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission de législation s'est très nettement prononcée contre l'amendement n^o 139 et le sous-amendement n^o 140 qui ne se conçoivent pas l'un sans l'autre.

Ces dispositions provoquent des distorsions dans la représentation et même dans l'équilibre des conseils. Elles risquent surtout de diminuer la représentation des maires.

C'est la raison pour laquelle la commission n'a pas cru devoir retenir cet amendement et, au contraire, y est hostile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 139 et le sous-amendement n^o 140 ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je partage l'avis de la commission de législation et je voudrais indiquer à M. Garef, qui a défendu l'amendement de M. Boyer-Andrivet dont je comprends parfaitement bien les motifs sur un plan général, que cela aboutirait à augmenter considérablement des assemblées qu'il ne faut absolument pas alourdir davantage car nous sommes, ainsi que l'a fort bien exposé tout à l'heure M. Chauvin, à une limite qu'il ne faudrait en aucun cas dépasser sous peine d'éprouver les plus grandes difficultés pour les faire fonctionner.

D'autre part, comme le disait M. Schiélé, nous réduirions d'autant la part qui revient à un certain nombre de maires et, avec le système que propose M. Boyer-Andrivet, il serait difficile d'équilibrer les conseils régionaux.

C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir se rallier à la position de la commission de législation qui est également la mienne.

M. le président. Monsieur Garef, l'amendement n^o 139 est-il maintenu ?

M. Pierre Garef. Après avoir entendu les réponses apportées par la commission et par le Gouvernement, je crois pouvoir, au nom de M. Boyer-Andrivet, retirer à la fois l'amendement n^o 139 et le sous-amendement n^o 140.

M. le président. L'amendement n^o 139 est donc retiré, ainsi que le sous-amendement n^o 140.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je vous remercie M. Garef.

M. le président. Par amendement n^o 100, M. Henriet propose de compléter le 1^o du paragraphe I de l'article 4 par les dispositions suivantes :

« Toutefois, chacun d'entre eux aura la faculté de déléguer, pour siéger à sa place au conseil régional, le suppléant élu en même temps que lui pour le remplacer éventuellement au Parlement dans les cas prévus aux articles L. O. 176 et L. O. 319 du code électoral.

« Lorsqu'il en sera fait usage, cette délégation sera consentie pour une durée d'un an, renouvelable.

« Le suppléant bénéficiant de cette délégation ne pourra prétendre à aucune présidence au sein du conseil régional. »

La parole est à M. Garef pour soutenir l'amendement.

M. Pierre Garef. Mes chers collègues, je supplée également notre ami M. Henriet pour défendre cet amendement.

La plupart des parlementaires sont actuellement maires et conseillers généraux. Certains d'entre eux sont en outre membres du Parlement européen. L'article 4 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en fait également des conseillers régionaux.

Ce nouveau mandat ne saurait qu'aggraver les difficultés que députés et sénateurs éprouvent déjà à faire face à toutes leurs obligations et conduire à un absentéisme pourtant maintes fois déploré.

Aussi paraît-il opportun de permettre aux parlementaires de se dégager sur leur suppléant du soin de les représenter d'une façon permanente au sein du conseil régional.

M. le président. Monsieur le président Garef, l'absentéisme n'a pas été constaté au Sénat durant ces derniers jours, même à des heures avancées de la nuit. Nous nous en réjouissons, sans vouloir offenser notre collègue M. Henriet.

Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement de M. Henriet pour deux raisons.

La première, c'est que les suppléants, comme l'on dit, ne sont pas des suppléants dans l'acception stricte du terme ; ce sont des remplaçants éventuels. Or, en tant que tels, ils n'ont aucun pouvoir ni aucun mandat.

D'autre part, encore qu'on puisse dire qu'ils ont été élus et choisis, puisque leur nom a été attaché à celui du candidat élu, la loi ne leur confère nullement pour autant le droit de prétendre à une fonction aussi longtemps que son titulaire l'occupe. Aussi serait-il tout à fait anormal et même exorbitant de pouvoir faire remplacer des titulaires par leurs suppléants, que ce soit de façon permanente ou simplement facultative.

C'est pour ces raisons que la commission n'a pas pu accepter l'amendement présenté et s'y déclare hostile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. J'ai eu l'occasion, voilà quelques instants, de m'entretenir avec M. Henriët au sujet de cet amendement et je lui ai alors précisé qu'après avoir procédé à une consultation de deux juristes tout à fait éminents, j'étais obligé de faire les plus expresses réserves sur sa constitutionnalité.

Le remplaçant éventuel est, dans le cadre de l'article 25 de la Constitution, désigné par avance pour assumer une fonction extrêmement précise, sous condition suspensive et aléatoire. Tant que cette condition n'est pas réalisée, il n'a ni mandat ni fonction.

M. Etienne Dailly. Il n'a pas d'existence légale !

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Comme vient de le dire M. Dailly, il n'a juridiquement aucune existence légale. Pour qu'il en soit autrement, il faudrait une loi organique et peut-être même une modification de la Constitution.

J'insiste sur le fait que l'article 25 n'introduit le suppléant dans une institution qu'en cas de vacance du siège. Or, un siège ne peut être à la fois occupé et vacant. C'est pourquoi la formule proposée par M. Henriët, suggérant de donner aux parlementaires la possibilité de déléguer leurs fonctions au conseil régional à leurs suppléants, appelle de ma part une objection encore beaucoup plus catégorique : un mandat parlementaire est un ensemble — je dis bien « un ensemble » — que le parlementaire ne peut ni démanteler ni fractionner de sa propre volonté. En vertu d'un principe du droit français, seule la Constitution pourrait l'y autoriser.

C'est pourquoi je partage l'avis de la commission de législation et demande à M. Garet, qui a défendu cet amendement, de bien vouloir le retirer.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je remercie d'abord M. le ministre d'Etat d'avoir bien voulu rappeler qu'au fond le suppléant, ça n'existe pas. Cela n'a d'ailleurs jamais existé et cela n'existera jamais. Ce qui existe, c'est « la personne appelée à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement du député ou du sénateur jusqu'au renouvellement partiel ou général de l'Assemblée à laquelle il appartient » et qui est à cet effet élue en même temps que lui. C'est tout. Et tant que le siège n'est pas vacant cette personne même n'a et ne peut avoir aucune réalité.

Je puis vous dire que dans certains départements, des suppléants, ou qui se croient tels alors qu'ils sont simplement ces personnes « appelées à remplacer », se font imprimer des cartes de visite portant la mention « sénateur suppléant ».

Je connais même un département où M. le président du Sénat, à la demande de ceux de nos collègues qui le représentent, a dû écrire récemment à une de ces personnes appelées à remplacer le cas échéant l'un d'eux pour lui dire qu'à la demande conjointe de tous les sénateurs du département, et tout maire de grande ville qu'il soit, il veuille bien être assez aimable pour faire disparaître de sa carte de visite cette qualité de « sénateur suppléant » qui n'existe pas.

M. le président. M. Poher, président du Sénat, en agissant ainsi déférerait à une demande conjointe du bureau du Sénat dans son ensemble et après une délibération de ce dernier.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je vous remercie d'avoir ajouté cette précision.

D'autre part, il faudrait qu'en cette matière le Sénat soit conséquent avec lui-même. Or, permettez-moi de vous rappeler que notre assemblée, le 26 octobre 1967, par scrutin public et par 168 voix contre 58, a décidé la suppression de ces personnes, de telle sorte que le député ou le sénateur se présente désormais seul.

Si ce texte est toujours en attente devant l'Assemblée nationale, ce n'est pas notre faute. Ce l'est d'autant moins que le Sénat a réitéré sa décision en adoptant le 14 mai 1968 une proposition de loi de M. Bruyneel allant dans le même sens.

Je ne pense pas qu'il soit convenable, compte tenu de ce que je viens de rappeler, de consolider à cette occasion ce qu'il est convenu d'appeler les « suppléants ». Cela ne me paraît pas conforme à la logique et le Sénat se déjugerait s'il agissait de cette manière.

M. le président. Monsieur Garet, vous avez compris que le Gouvernement est sur le point d'invoquer l'irrecevabilité de l'amendement de M. Henriët. Dans ces conditions, le maintenez-vous ?

M. Pierre Garet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 100 est retiré.

Par amendement n° 39, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de remplacer le 2° du paragraphe I de l'article 4 par les dispositions suivantes :

« 2° Des représentants des départements élus par les conseils généraux en leur sein. Chaque conseil général a au moins trois représentants et le nombre total des représentants des conseils généraux doit atteindre 30 p. 100 au moins de l'effectif du conseil régional. »

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Que M. Schiélé veuille bien m'excuser de prendre la parole au moment où M. le président allait la lui donner, mais il serait préférable, à mon sens, que le Sénat examinât l'amendement n° 40 rectifié en même temps que l'amendement n° 39, car ils ressortissent tous les deux de la même logique.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de défendre l'amendement n° 40 rectifié en même temps que l'amendement n° 39 ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Alors j'en donne lecture.

Par amendement n° 40 rectifié, M. Schiélé, au nom de la commission, propose :

a) De remplacer le 3° du paragraphe I de l'article 4 par les dispositions suivantes :

« 3° Des représentants des maires, élus dans chaque département par trois collèges :

— les maires des cinq communes les plus peuplées du département forment un collège ;

— pour les autres communes, les maires sont répartis entre deux collèges suivant que les communes représentées ont une population supérieure ou inférieure à la moyenne de la population communale obtenue en divisant la population totale de l'ensemble de ces communes par leur nombre.

« Chaque collège départemental élit un représentant au moins. »

b) De rédiger comme suit le paragraphe II :

« II. — Un nombre de sièges au moins égal à celui des parlementaires de la région est attribué aux élus visés au I (2°) et (3°) ci-dessus. Ces sièges sont répartis proportionnellement à la population de chaque département. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre ces deux amendements.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je remercie M. le ministre d'Etat d'avoir attiré l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de discuter ces deux amendements conjointement, car il faut que je parte du second pour expliquer le premier.

La commission, sur la proposition d'un de ses membres, est partie d'une considération générale, à savoir la recherche de la représentation la plus équitable possible des communes.

S'appuyant sur une disposition réglementaire récente qui a fait ses preuves voilà fort peu de temps — à l'occasion notamment de la loi sur le regroupement des communes et la mise en place des commissions départementales qui ont à étudier les possibilités de regroupement — elle a estimé pouvoir reprendre les dispositions du décret prévoyant trois collèges de maires par catégorie de communes. Cela permettait de satisfaire le souhait de l'association des maires et d'autres organismes en donnant à toutes les catégories de communes, petites et grandes, la possibilité d'être représentées au conseil régional.

De ce fait, les dispositions spéciales qu'avait prévues la loi sur les communautés urbaines et les villes de plus de 100.000 habitants se trouvaient éliminées, l'élection par les conseils généraux dans chaque département devenait alors strictement interne. Il s'agissait, en effet, pour les conseils généraux, d'élire en leur sein et parmi leurs membres 30 p. 100 de l'effectif du conseil régional.

Telle est l'économie de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. J'ai examiné, avec beaucoup d'attention, depuis que cet amendement a été déposé par la commission des lois, la formule proposée. Je comprends très bien les principes qui ont amené la commission à préconiser la formation de trois collèges de maires dans chacun des départements, collèges qui éliraient des représentants de conseils généraux. Cela paraît juste dans son principe. Il y a malheureusement une très grande différence entre les intentions, que je crois excellentes, et les conséquences.

Cet amendement pose en effet des principes qui aboutiraient à des injustices que je crois extrêmement graves. C'est ma première objection. Ensuite, dans la majorité des régions, l'impor-

tance de la population ne pourra pas jouer et il est vain de parler de proportionnalité. En effet, compte tenu du nombre des sièges disponibles, seuls les minima pourront intervenir.

Je prends quelques exemples tout à fait au hasard : dans la région Provence-Côte d'Azur, le département des Hautes-Alpes, avec 90.000 habitants disposerait d'un nombre de sièges, autant qu'on puisse l'estimer, à peu près équivalent à celui du Var, qui en compte près de 600.000.

A la limite, l'Ardèche pourra avoir un élu local pour environ 30.000 habitants, tandis que le département du Rhône aura un représentant pour plus de 135.000 habitants. Bâtit la région dans ces conditions serait quand même très loin de la réalité.

Le seul moyen d'échapper à cette difficulté serait d'augmenter de façon gigantesque le nombre de sièges disponibles pour les collectivités locales. Mais je crois que, là encore, il convient d'être raisonnable. Les conseils régionaux sont déjà importants, je dirai même très importants. On ne peut augmenter le nombre de leurs membres sans créer des conditions de travail impossibles, et, en essayant de compléter, pour la rendre applicable dans des conditions sérieuses, la formule de la commission de législation, on arriverait, dans certaines assemblées comme celle de la région Rhône-Alpes, à dépasser 160, peut-être même à atteindre le nombre de 170 membres, ce qui est considérable !

Mais quelque chose me semble beaucoup plus grave encore : c'est la représentation des communes, car il faut bien voir d'où nous venons. Nous avons essayé dès le départ d'assurer une représentation aussi équitable que possible et nous nous sommes rendus compte extrêmement vite qu'avec le système que nous proposons, nous assurions au milieu rural une surreprésentation extrêmement importante. C'est la raison pour laquelle nous avons essayé de corriger quelque peu cette représentation en donnant une place aux maires des villes de plus de 30.000 habitants et des villes de plus de 100.000 habitants. Mais, même en faisant cette correction — et nous en admettons tout à fait les conséquences car le monde rural a besoin d'être représenté — la représentation du monde rural dans les conseils régionaux sera extrêmement importante.

Avec le système qui a été proposé en toute bonne foi, je le sais, par la commission, on aboutirait à des résultats stupéfiants. Prenons l'exemple de la ville de Marseille qui avec près de 900.000 habitants représente plus de 65 p. 100 de la population des Bouches-du-Rhône et 25 p. 100 de la population de toute la région. Avec le système envisagé, Marseille pourrait n'avoir aucune représentation propre au conseil régional. De même Lyon n'aurait pour la région Rhône-Alpes qu'un siège, et encore ce n'est pas sûr ; il faudrait pour ce faire que les maires des quatre autres villes les plus peuplées du Rhône en décident ainsi.

Je pourrais, si le Sénat le jugeait utile, multiplier les exemples.

Je tiens, par contre, à la disposition de votre assemblée les tableaux qui retracent la représentation de chaque département dans le dispositif actuel du projet de loi.

Reprenons l'exemple de Provence-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône. La ville de Marseille, dans le système que je propose, parce que cela est tout à fait juste en raison de l'importance de sa population, bénéficie de cinq sièges. Aix-en-Provence, Arles et Salon bénéficient chacun d'un siège et l'équilibre est véritablement respecté. Il reste onze sièges à répartir par le conseil général des Bouches-du-Rhône ; six au moins iront à des maires de petites communes. Le conseil général des Bouches-du-Rhône, je cite cet exemple mais tout autre conseil général pourra en faire autant, assurera cette répartition en fonction de la connaissance qu'il a du département et réalisera à la fois un équilibre géographique, démographique et humain. C'est une preuve supplémentaire de confiance que nous donnons aux conseils généraux en leur offrant la possibilité de corriger ce qui pourrait leur paraître comme insuffisant dans la loi et de choisir en leur sein ou hors de leur sein des maires dont la présence serait estimée absolument indispensable.

Bien sûr, les minima jouent en faveur des petits départements. Les Hautes-Alpes qui, sur le strict plan démographique, n'auraient eu droit qu'à un siège, en aurait quatre avec les correctifs qui sont apportés par la loi. C'est à la fois juste et raisonnable. On ne peut donc absolument pas dire que, dans le système proposé par le Gouvernement, les grandes villes soient avantagées si peu que ce soit. Le milieu rural continue à avoir, comme je l'ai dit tout à l'heure, une représentation très supérieure à celle que lui vaudrait sa seule démographie. Aucun département, et je parle des plus petits, ne peut avoir moins de quatre sièges dont trois sont à la disposition totale du conseil régional.

Je voudrais enfin souligner que le mécanisme de l'article 4 est sans conteste extrêmement difficile et délicat à mettre au point dans le système préconisé par la commission. Il ne peut en aucun cas, sans risque de confusion ou d'impossibilité pratique d'application, faire l'objet de rédactions comme celles dont nous discutons en ce moment. Le texte proposé par la

commission de législation est, sur le plan technique, inapplicable. Comme je le disais tout à l'heure, il donne lieu au minimum à une dizaine d'interprétations dont aucune n'échappe aux critiques graves que j'ai formulées, car elles donnent des résultats extrêmement différents, suivant la manière dont on les applique, quant à la composition des conseils généraux, au lieu de fournir un tableau dans lequel nous sachions très exactement combien il y aura de députés, de sénateurs, de conseillers généraux. Je me sens dans l'incapacité, aujourd'hui, les services de l'intérieur également, d'arriver à évaluer à 10, 15, 20, 25 ou même 30 unités près, le nombre de membres de chaque conseil régional.

Il était tout à fait impossible à la commission de législation qui a adopté cette formule dans sa première lecture de voir toutes ces conséquences. Il serait donc, à mon avis, utile que la commission de législation veuille bien, compte tenu des objections qui sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, des objections de fond et de forme très importantes, renoncer à l'amendement qu'elle a adopté et revenir à la formule du Gouvernement qui a le grand avantage d'être équilibrée tout en ayant une souplesse due à la marge de confiance et d'appréciation qui est laissée aux conseils généraux.

M. André Mignot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je remercie la commission de législation d'avoir accepté le texte que j'ai proposé et qui est devenu son propre amendement.

Monsieur le ministre, si vous sortez un texte qui va de plein droit faire siéger les parlementaires et exclure toute représentation des communes de moins de 30.000 habitants, je m'excuse de vous dire trivialement que « vous aurez bonne mine ».

Vous allez me répliquer que nous aurons une représentation dans le cadre des conseils généraux, car un palliatif permet d'augmenter la représentation rurale au travers des conseils généraux. Mais cette solution n'est pas valable pour le conseil régional, car vous empêcherez de siéger dans un conseil régional quelqu'un de valeur sous prétexte qu'il n'est pas rural. Cette mesure me paraît invraisemblable.

Monsieur le ministre, vous pouvez parfaitement établir une répartition équitable en tenant compte des dispositions préconisées dans notre amendement. Tout d'abord, je me permettrai de vous faire remarquer que le facteur géographique n'est pas seul à jouer. En effet, certains cantons ruraux comptent un nombre d'électeurs très limité par rapport aux cantons urbains. La différence est grande, parfois, et le critère démographique n'est pas forcément le seul critère de la représentativité.

Avec le texte actuel que nous présentons, vous pouvez parfaitement tenir compte de toutes les obligations que vous avez évoquées tout à l'heure. Vous pouvez effectivement jouer sur le nombre de sièges des représentants des collectivités locales qui doit être au moins égal à celui des parlementaires. Donc, vous pouvez en prévoir davantage. De plus, pour un département, chacun des trois collèges doit avoir au moins un représentant. Il me paraît en effet souhaitable que l'assemblée régionale compte au moins trois maires pour représenter un département, ce chiffre n'est pas excessif. Et dans la mesure où nous disons qu'il y aura un représentant au moins, il peut y en avoir plusieurs ; cela règle les problèmes évoqués tout à l'heure. Ce texte est suffisamment souple pour vous permettre précisément d'assurer une certaine représentativité, qui ne sera pas forcément démographique, mais sera parfaitement valable.

Je vous en supplie, monsieur le ministre, étudiez la question ; il est certainement possible d'appliquer un tel texte avec les soupapes de sûreté que nous avons prévues. On ne peut pas admettre un instant que le Sénat, qui est le grand conseil des communes de France, accepte que les communes de moins de 30.000 habitants, qui ont les mêmes droits que les autres, ne puissent avoir droit à la parole au sein de l'assemblée régionale.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Pour apprécier cette affaire, il faut remonter à l'origine de la difficulté qui se présente actuellement. Dans le texte d'origine qui figure dans la première colonne du tableau comparatif, il était question de la représentation automatique des villes de 30.000 habitants et plus, et rien pour les autres. Cela était choquant et au cours d'une réunion importante à laquelle participait M. le ministre d'Etat, je lui avais fait part de notre souci et il avait dit : « Si vous trouvez une formule, nous sommes prêts à l'accueillir ». J'avais à l'époque étudié un système qui était très voisin de celui que présente aujourd'hui notre collègue M. Mignot. J'ai essayé de le faire cadrer avec le tableau des départements annexé au projet de loi.

Il est très difficile à mettre en place, à moins d'avoir des assemblées énormes, ce qui entraîne certains inconvénients, notamment celui de faire représenter par une seule personne plusieurs centaines de maires, ce qui est quelquefois très délicat.

A ce point de mes réflexions est apparu le texte de l'Assemblée nationale, qui a été défendu par M. le ministre d'Etat. Cette assemblée a trouvé un moyen de pondérer les élections en confiant au conseil général le soin de désigner les maires des communes parmi les élus non encore représentés.

A première vue, il peut paraître choquant de faire désigner des représentants des maires par des conseillers généraux, mais, si l'on y regarde d'un peu plus près, on s'aperçoit que l'essentiel, pour arriver à un bon fonctionnement, c'est une pondération dans le département, ou même entre plusieurs départements — et je ne parle même pas de respecter la représentation proportionnelle des tendances des élus — pour assurer une représentation des territoires.

En effet, pour certains départements très étendus, il est indispensable que les élus qui siègeront au conseil régional n'appartiennent pas au même secteur du département et aussi qu'ils soient répartis par catégories de communes. Or, le conseil général, disposant du double registre de sa représentation propre et de la représentation des maires qu'il peut prendre en dehors des membres de l'assemblée, pourra parfaitement assurer une telle pondération.

Si on veut bien ne pas être trop rigoriste sur les principes, car il peut choquer que le conseil général désigne les représentants des maires, la formule retenue par l'Assemblée nationale apparaît comme une des seules qui permette aux élus locaux d'être équitablement représentés. Je ne dirai pas qu'elle me donne entière satisfaction, mais, après l'avoir étudiée, elle me semble de beaucoup préférable à celle qui a été soutenue par M. Mignot et adoptée par la commission de législation, qui, dans la pratique, se révélerait néfaste et difficile à mettre en place. (Applaudissements sur les travées de l'U. D. R.)

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, personnellement, avec un certain nombre de mes amis, j'étais favorable à l'élection au suffrage universel de l'ensemble des membres du conseil régional. (Très bien ! et sourires sur les travées communistes.)

Cette procédure aurait été plus démocratique et nous aurait évité beaucoup de difficultés. Si les députés et les sénateurs avaient voulu se présenter à cette élection ils auraient pu le faire comme tout le monde et la région aurait eu vraiment un caractère démocratique.

Mais la lecture du texte de la commission montre que M. le ministre d'Etat a raison, ainsi que notre collègue Carous l'a souligné, de soutenir le texte de l'Assemblée nationale, qui est d'ailleurs conforme à une de nos premières idées, puisque c'est ce que nous avons fait pour désigner les maires dans les groupements des communes.

Si l'on regarde la question de près, on s'aperçoit, comme l'a dit M. le ministre d'Etat, que le texte de la commission serait très difficile à appliquer, pour ne pas dire inapplicable et générateur de beaucoup d'injustices.

Le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale est clair et net puisqu'il stipule que le conseil régional est composé « de représentants des collectivités locales élus par les conseils généraux », que « chaque conseil général élit au moins trois représentants » et que « le nombre total des représentants désignés par les conseils généraux doit atteindre 30 p. 100 au moins de l'effectif du conseil régional ».

Mes collègues conseillers généraux, nombreux dans cette salle, savent parfaitement que, dans ce collège de 30 p. 100, les maires ruraux sont très largement représentés, et le reproche qu'on fait parfois aux conseillers généraux, c'est précisément d'être des maires ruraux...

M. René Monory. ... et des parlementaires ruraux.

M. André Dulin. ... et des parlementaires ruraux.

Il est précisé dans la suite de l'article : « Dans chaque département, la moitié au moins de ces représentants doivent être choisis parmi les maires de communes qui ne sont pas représentées au conseil régional en vertu des dispositions du 3° ci-dessous, qu'ils soient membres ou non de l'assemblée départementale ».

Si les conseils généraux ont le droit de choisir des maires non conseillers généraux, la représentation rurale sera très largement assurée.

Le texte de l'Assemblée nationale est donc tout à fait convenable et j'estime que nous devons l'adopter.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je partage entièrement le sentiment de M. Dulin et je voudrais simplement développer l'interruption de notre collègue M. Monory, à savoir que non seulement cette représentation rurale serait assurée au sein des conseils régionaux par la représentation des conseils généraux en raison même de l'adjonction apportée par l'Assemblée nationale au texte initial du gouvernement, mais que, de surcroît, la représen-

tation parlementaire — il suffit de porter les yeux sur les travées de cette assemblée pour le constater — sera elle-même composée en très grande majorité — qui osera soutenir le contraire ? — de maires ruraux. (Très bien !)

La représentation rurale me paraît donc parfaitement assurée et nous n'avons pas à mon sens à avoir d'inquiétude à cet égard. (Applaudissements.)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je crains que nous ne situions le problème dans une direction qui n'est certainement pas celle qui a présidé aux délibérations de la commission de législation.

Nul ici, en effet, n'entend opposer ou distinguer les maires selon que leurs communes sont plus ou moins importantes, situées en milieu rural ou en milieu urbain, puisqu'il existe aussi de très petites communes en milieu urbain. La commission de législation a simplement cherché à satisfaire un souhait émis par l'ensemble des maires, à savoir que leurs représentants au sein du conseil régional fussent élus.

Tout à l'heure, dans son intervention très pertinente, comme toujours, notre excellent collègue Carous a souligné qu'il était intéressant de conserver la formule proposée par l'Assemblée nationale parce qu'elle permettait d'assurer, par le biais de la désignation par le conseil général, un meilleur équilibre entre les différents secteurs d'un département. Or, cet équilibre est déjà réalisé par les autres membres du conseil régional issus du département, puisque les parlementaires eux-mêmes se répartissent sur l'ensemble du département.

Personnellement je souhaiterais que l'amendement de la commission fût retenu, ne serait-ce que pour permettre, au cours d'une navette, de trouver une solution permettant l'élection par leurs pairs d'un ou deux représentants des maires, selon le chiffre nécessaire pour l'équilibre du projet.

Le texte prévoyant que les représentants des conseillers généraux sont élus par leurs collègues, il paraîtrait anormal que les représentants des maires ne fussent pas eux-mêmes élus par leurs propres collègues.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Avant que vous ne mettiez cet amendement aux voix, monsieur le président, je voudrais appeler votre attention sur le fait qu'il est indispensable de faire voter d'abord sur l'amendement portant sur le paragraphe 3° de l'article 4, qui le conditionne. Je demande donc que l'amendement n° 39 soit réservé jusqu'après le vote sur l'amendement n° 40 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 39 est donc réservé.

Par amendement n° 28 rectifié, MM. Lucien Gautier et Esseul proposent : A — Dans le paragraphe I de cet article, entre le troisième et le quatrième alinéa du 3°, d'insérer un alinéa nouveau ainsi conçu :

« — les districts groupant 30.000 habitants au moins ont chacun un représentant ; »

B — En conséquence, de rédiger comme suit le premier alinéa du 3° de cet article :

« 3° Des représentants des agglomérations désignés en leur sein par les conseils municipaux, les conseils de communautés urbaines ou les conseils de districts dans les conditions suivantes : »

La parole est à M. Gautier.

M. Lucien Gautier. Avec mon collègue M. Esseul je prendrai la défense des districts urbains qui, à notre sens, devraient être représentés au conseil régional, comme le seront les villes de plus de 30.000 habitants, c'est-à-dire s'ils groupent plus de 30.000 habitants. Une telle représentation nous semble équitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission, dans la logique de sa position, est défavorable à l'amendement. Si nous commençons à accorder une représentation distincte aux districts, aux syndicats de communes et aux différentes formes d'établissements publics, où nous arrêterons-nous ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Monsieur Gautier, je comprends parfaitement les préoccupations qui vous animent, mais il faut bien reconnaître que la notion de district recouvre des réalités extrêmement différentes et ne correspond parfois qu'à des formes de solidarité très vagues, très atténuées, qui ne justifient pas une priorité de représentation au conseil régional.

Si une telle formule est adoptée, je crains qu'elle n'aboutisse à la multiplication de districts de circonstance. L'on pourrait en avoir 200, 300, 400, 500, ce serait extrêmement facile ! Se trouverait ainsi justifiée une représentation qui aboutirait à une augmentation de la taille des assemblées régionales.

On ne peut pas, je crois, assimiler le district urbain à la communauté urbaine, car, dans ce dernier cas, les responsabilités effectivement assumées par l'institution communautaire sont extrêmement importantes.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que M. Gautier retire son amendement, m'engageant à chercher au cours de la navette une solution qui puisse lui apporter satisfaction.

M. Lucien Gautier. Je remercie M. le ministre d'Etat qui, dans une certaine mesure, ne me dit pas non et, dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 28 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, de ce fait, l'amendement n° 39 n'a plus d'objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Par amendement n° 41, M. Schiélé, au nom de la commission de législation, propose, dans le paragraphe IV de cet article, *in fine*, de remplacer les mots : « comité économique, social, culturel et familial » par les mots : « comité économique et social ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 42, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. — Les parlementaires ne peuvent faire partie de la commission mentionnée à l'article 9 ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Cet amendement concerne le paragraphe V de l'article 4. Par cet alinéa additionnel nous demandons que les parlementaires ne puissent pas faire partie de la commission mentionnée à l'article 9, sur laquelle nous avons longuement délibéré et dont nous avons accepté l'existence. S'il est bon que les parlementaires siègent au conseil régional pour des raisons de contrôle, il ne leur appartient tout de même pas d'assumer des fonctions permanentes dans l'établissement public, car ils sont appelés à d'autres tâches, singulièrement celles du Parlement.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, j'avoue ne pas très bien comprendre la position de la commission, car si mes souvenirs sont exacts, nous avons voté un texte qui prévoyait que le bureau, ou une commission désignée par le conseil régional, exercera ce contrôle permanent. Votre amendement va avoir pour objet d'éliminer, même du bureau...

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Absolument pas.

M. Adolphe Chauvin. Rappelez-vous le texte que nous avons voté. C'est soit le bureau, soit une commission désignée par le conseil régional...

M. le président. Je vais vous donner lecture de l'article 9 du projet de loi : « Le conseil régional peut déléguer à son bureau, ou à une commission élue en son sein, le pouvoir de prendre des décisions ou de formuler des avis, sur des objets limitativement précisés ».

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je voudrais répondre à M. Chauvin pour apaiser ses appréhensions. Lorsque je dis que les parlementaires ne peuvent pas faire partie de la commission mentionnée à l'article 9, je vise la commission créée par cet article. Je ne parle absolument pas de ses compétences, ni des pouvoirs qu'elle peut recevoir, et pas davantage du bureau. Que prévoit l'article 9 ? Il dispose que le conseil régional pourra déléguer des pouvoirs et des missions soit au bureau, soit à une commission, dite commission régionale, dans la composition de laquelle les parlementaires ne pourront pas apparaître. Mon amendement ne dit strictement rien d'autre.

Quant à la composition du bureau, elle est réglée par l'article 8^{ter} qui stipule que le conseil régional élit son président et son bureau.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, ce que vient de déclarer M. le rapporteur me confirme dans ma position. Dans certains cas, c'est le bureau qui sera chargé du contrôle permanent ; dans d'autres, ce sera la commission désignée par le conseil régional.

M. André Dulin. C'est une délégation.

M. Adolphe Chauvin. Il faut nous rappeler ce que nous avons voté. Dans les conseils généraux, mon cher ami Dulin, il existe une commission départementale dont sont exclus les parlementaires et le maire du chef-lieu. Nous n'avons pas du tout retenu cette formule. Nous avons dit que le contrôle permanent sera exercé soit par le bureau, soit par la commission, que choisira en son sein le conseil régional. Vous n'avez pas éliminé du bureau les parlementaires, comme vient de le dire notre rapporteur. Cette disposition me paraîtrait excessive.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Evidemment.

M. Adolphe Chauvin. Pourquoi voulez-vous éliminer de la commission, qui va remplir le même rôle que le bureau, si le conseil général retient cette formule, les parlementaires ? Vous instituez une sorte de discrimination qui n'est pas justifiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Le Gouvernement est un peu perplexe en la matière. Je me demande si M. Chauvin n'a pas raison. J'avoue qu'il faudrait revoir le texte de plus près. En l'occurrence, je m'en remets très volontiers à la sagesse du Sénat pour décider ce qui doit être fait. Néanmoins, si M. le rapporteur voulait retirer son amendement ou, tout au moins, essayer de trouver une formule transactionnelle, je pense que nous pourrions arriver à une solution convenable.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, à cet instant du débat, il y a quelque illogisme, comme l'a dit M. Chauvin, à admettre que, premièrement, le conseil régional compte 50 p. 100 de parlementaires, que, deuxièmement, dans le bureau, la proportion serait libre et que, troisièmement, dans la commission visée à l'article 9, elle serait nulle. Aussi, je...

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Dailly ?

M. Etienne Dailly. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Dans la hâte où nous avons rédigé cet amendement, il y a une sorte de hiatus dans lequel je ne veux pas entraîner l'assemblée, et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Par amendement n° 43, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un paragraphe VI ainsi rédigé :

« VI. — La qualité de membre du Gouvernement est incompatible avec les fonctions de conseiller régional. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Le rapporteur de la commission des lois n'a pas du tout l'intention d'être discourtois à l'égard des membres du Gouvernement. Cependant, il nous est apparu que nous devons attirer l'attention de l'assemblée sur le fait qu'il est tout de même un peu délicat et difficile d'être à la fois juge et partie et que, s'agissant essentiellement de crédits d'Etat, de leur utilisation — car c'est cela le plus clair, au départ du moins, du rôle du conseil régional — il était difficile qu'un membre du Gouvernement, justement celui qui prévoit, puis partage ces crédits, soit en même temps celui qui en critiquerait l'utilisation et l'application. Je voulais donc attirer votre attention sur la situation délicate dans laquelle pourraient se trouver les membres du Gouvernement s'ils faisaient partie du conseil régional.

Cela étant posé, on pourra m'objecter qu'un membre du Gouvernement peut être maire ou membre, voire président du conseil général. Cela est vrai. Mais n'oublions pas qu'il s'agit de collectivités territoriales qui gèrent leur propre budget dont elles ont l'entière responsabilité. Nous venons de voir que nous en sommes plus tout à fait dans ce cas-là.

Cela dit, je suis tout à fait prêt, si cela doit vous faire la peine la plus légère, à retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, avez-vous une peine légère ? (Sourires.)

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je remercie M. Schiélé de la grande gentillesse de ses propos, ce qui ne m'étonne pas du tout de sa part. Mais je voudrais faire remarquer que lorsqu'on a un mandat local, on doit avoir normalement les droits et les capacités qui sont attachés à ce mandat. Il importe peu de savoir qui sera concerné aujourd'hui. Telle est l'anomalie de principe assez grave que je souligne. Mais je suis persuadé que ce n'est pas du tout cet esprit qui a animé le rapporteur et la commission.

Je voudrais dire à M. Schiélé et au Sénat que véritablement nous avons fait preuve depuis trois jours d'une confiance réciproque. A un moment donné, j'étais un peu triste qu'on ne veuille pas me faire suffisamment confiance parce que je

faisais confiance au Sénat. Cette assemblée est composée, j'ai pu m'en rendre compte — bien que je le sache depuis très longtemps — d'hommes qui ont de l'élégance morale et qui sont des gens courtois. Je ne voudrais pas que des dispositions de ce genre-là laissent croire à je ne sais quelle petite vengeance qui n'est certainement pas dans l'esprit du Sénat, j'en suis absolument persuadé. Mais je voudrais surtout que ne soit pas donnée l'impression qu'il s'agit là d'une attaque dirigée contre les ministres.

Aussi, compte tenu de la compréhension qu'il a manifestée dans ce domaine, si M. Schiélé acceptait de retirer son amendement, je crois que le Sénat pourrait s'en réjouir et, puisqu'il ne veut pas me faire de peine, je dois lui dire que cela me ferait grand plaisir. (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Pour répondre à l'attente de M. le ministre d'Etat, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste vote contre. (*L'article 4 est adopté.*)

Article 17.

M. le président. J'appelle maintenant l'article 17 qui avait été réservé. J'en donne lecture :

« Art. 17. — Lorsqu'une circonscription d'action régionale ne comprend qu'un département, le conseil régional est composé des membres du conseil général ainsi que des députés et des sénateurs de la circonscription qui n'appartiennent pas à l'assemblée départementale et des représentants des communes et des communautés urbaines désignés conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus. »

La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous ne m'en voudrez pas de prendre la parole à une heure aussi tardive, mais je n'allongerai que très peu les débats. Si j'interviens aujourd'hui, c'est parce que mes collègues, députés de la Corse, sont eux-mêmes intervenus à l'Assemblée nationale et que je voudrais me permettre, sur des questions qu'ils ont traitées, de faire, monsieur le ministre d'Etat, une suggestion, qui du reste ne pourrait trouver son application, que si elle était transmise à M. le ministre de l'intérieur. La bi-départementalisation — c'est un néologisme barbare — signifie que la Corse sera divisée en deux départements.

Une des raisons quelquefois invoquées à cet égard est que, dès l'instant que la Corse est une région, elle doit comprendre au moins deux départements, sinon, la logique ne serait pas respectée.

Mais la division de la Corse en deux départements « l'en-deçà des monts » et « l'au-delà des monts », le Golo et le Liamone, qui sont les deux autres qualifications employées, a existé, je crois, de 1791 à 1811, Napoléon Bonaparte ayant jugé bon de rétablir alors l'unité de la Corse.

Dans mon département, on n'est bonapartiste qu'à Ajaccio. Ceux qui, comme moi, sont originaires de la région de Bastia ne le sont pas. Ils pensent qu'il s'agissait d'une décision prise sous l'influence de Madame Mère ou du cardinal Fesch.

Quoi qu'il en soit, il y a actuellement une certaine agitation autour de cette idée qui trouve en partie son fondement dans le mécontentement du maire et du conseil municipal de Bastia, lesquels considèrent que le maire et le conseil municipal d' Ajaccio, ayant un accès quotidien auprès du préfet, sont mieux placés.

Quant aux Bastiais, ils pensent que beaucoup de formalités devraient pouvoir être faites dans leur ville et ils ne veulent plus être obligés de faire 350 kilomètres, aller et retour, par des routes de montagne, pour aller chercher, par exemple, une carte grise à Ajaccio.

Sur le fond du problème, nous sommes dans le processus suivant. Le conseil général a demandé à l'unanimité, premièrement, que soit établi un rapport de l'administration, deuxièmement, que des sondages soient effectués dans la population et troisièmement, que les élus soient consultés.

Laissons se dérouler ce processus.

Mais si, en attendant, M. le ministre de l'intérieur pouvait faire revenir à Bastia deux directions qui n'auraient jamais dû quitter cette ville, la direction de l'agriculture — car il y a beaucoup plus d'agriculture dans la plaine orientale près de Bastia que du côté d' Ajaccio — et la direction des douanes que l'on avait installée à Bastia parce que cette ville était et demeure le plus grand port de la Corse, si, d'autre part, grâce à un certain nombre de délégations de pouvoirs, des formalités qui

sont aujourd'hui obligatoirement accomplies à Ajaccio pouvaient l'être à Bastia, je crois que cela constituerait déjà de bons éléments de départ.

Puisque je m'aperçois, monsieur le ministre d'Etat, que chaque fois — ou presque — que vous nous avez demandé quelque chose au Sénat, vous avez obtenu gain de cause, je vous demande de faire en sorte qu'il en soit de même auprès de M. le ministre de l'intérieur.

M. le président. Monsieur Filippi, je suppose que vous vous êtes exprimé en même temps au nom de M. François Giacobbi ?

M. Jean Filippi. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est donc à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'article 17 de ce projet de loi portant création et organisation des régions vise le cas des circonscriptions d'action régionale comprenant un seul département. Tel est déjà le cas de la Corse et tel sera bientôt, je l'espère, celui du département de la Martinique, que je représente dans cette assemblée. Je vous suis reconnaissant, monsieur le ministre d'Etat, de l'avoir précisé dans vos déclarations devant l'Assemblée nationale.

Ainsi donc, dès que la Martinique aura été constituée en circonscription d'action régionale, conformément aux vœux de sa population et de ses représentants, la loi sur la création et l'organisation des régions, que nous sommes en train d'élaborer, pourra y recevoir son plein effet. Les instances régionales martiniquaises seront, dès lors, à même, dans le cadre des dispositions prévues par la loi, de donner une impulsion à la vie régionale et d'avoir une emprise plus directe sur les affaires qui les concernent.

Nous ne pouvons que nous en réjouir fort vivement, car favoriser le sens des responsabilités dans le cadre du développement régional, sans porter atteinte à l'unité nationale, tel est bien le principe auquel nous sommes profondément attachés.

Mais notre satisfaction est cependant teintée de regrets et je me fais ici le porte-parole aussi bien de mon collègue et ami M. le sénateur Duval que du conseil général de la Martinique pour espérer qu'il puisse en être bientôt de même pour les deux autres départements français d'Amérique : je veux dire la Guadeloupe et la Guyane.

Nous souhaitons très vivement que la Guadeloupe, la Guyane, comme la Martinique, puissent très prochainement être constituées en circonscriptions d'action régionale distinctes l'une de l'autre dans un premier temps. Mais, dans un deuxième temps, je veux dire dans un avenir aussi proche que possible, nous exprimons le souhait que ces deux îles sœurs des Antilles que sont la Guadeloupe et la Martinique, si proches l'une de l'autre à tous égards, puissent ne former qu'une seule circonscription d'action régionale, ...

M. Marcel Gargar. Non !

M. Georges Marie-Anne. ... qui assurerait leur développement équilibré et harmonieux et éviterait les doubles emplois, générateurs de gaspillage.

Enfin, dans un troisième temps, nos vœux appellent la formation d'une seule et unique circonscription d'action régionale qui engloberait les trois départements français d'Amérique, réunis au sein d'une grande région des Antilles-Guyane. Ainsi Guadeloupéens, Guyanais et Martiniquais pourraient travailler ensemble pour le bien-être des populations concernées.

Toutes les missions de députés et de sénateurs qui nous ont rendu visite ont signalé, dans les rapports d'information déposés sur les bureaux des assemblées, que ces trois départements sont complémentaires.

La Guyane est un immense territoire de 90.000 kilomètres carrés, soit le cinquième de la métropole, dont les potentialités sont encore inexploitées, parce qu'il lui manque cet élément essentiel du développement qu'est l'homme.

Par contre, les deux départements insulaires sont surpeuplés.

En mettant ensemble la terre, les hommes et les capitaux, et en accoutumant les Guvonais, les Guadeloupéens et les Martiniquais à vivre et à travailler ensemble, on pourrait faire de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique un ensemble régional harmonieux, équilibré et prospère au sein de la République française.

Tels sont les vœux formulés par le conseil général de la Martinique, dont il m'est agréable de me faire l'écho à cette tribune. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je vous rappelle que notre collègue M. Gargar avait déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 1^{er}.

M. le président. Je l'appellerai après l'article 18.

M. Jacques Eberhard. Non, justement, monsieur le président !

Nous discutons en ce moment l'article 17 sur lequel est présenté un amendement ainsi rédigé : « les dispositions du

présent article sont applicables, et simultanément, dans les quatre départements d'outre-mer ». Si un tel amendement était adopté, celui de notre collègue M. Gargar risquerait de tomber.

M. le président. Monsieur Eberhard, le Sénat a décidé hier de réserver les amendements n° 15 rectifié *bis* de M. Gargar et n° 101 de M. Heder jusqu'après l'examen de l'article 18.

M. Jacques Eberhard. Dans ce cas, je demande à mon tour que soit réservé l'article 17. Nous avons déposé un amendement qui tend à insérer un article additionnel après l'article 1^{er}. Si nous devons l'examiner après l'article 18, il risque de devenir sans objet à la suite de l'adoption de l'article 17. Nous demandons au moins la réserve de cet article.

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, M. Eberhard a raison. Nous ne pouvons pas discuter de l'amendement de M. Valeau si nous ne joignons pas au débat les amendements de MM. Gargar et Heder. Ils forment un tout et ont le même objet qui se rattache d'ailleurs à l'article 17.

De deux choses l'une : ou nous repoussons l'examen de l'amendement de M. Valeau avec les deux autres, ou nous avançons la discussion de ces derniers.

M. le président. Demandez-vous, monsieur le rapporteur, la réserve de l'article 17 ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Pas du tout ! Je pense qu'il nous faut régler le sort de l'article 17 en réservant l'amendement de M. Valeau pour le joindre à ceux de MM. Gargar et Heder, étant entendu que nous les examinerons immédiatement après l'article 17.

M. le président. Je vais donc appeler sans plus tarder les amendements qui portent sur l'article 17.

Par amendement n° 70, M. Schiélé, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article : « Lorsqu'une région ne comprend qu'un département, le conseil régional est composé des membres du conseil général ainsi que des députés et des sénateurs de la région qui n'appartiennent pas à l'assemblée départementale et des représentants des maires élus conformément aux dispositions de l'article 4 (3°) ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet, car sa différence essentielle avec le texte qui nous a été transmis était fonction de l'article 4 qui vient d'être rétabli dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Je retire mon amendement, sous la réserve toutefois qu'une coordination soit faite et que, tant au début que dans le corps de l'article, les mots « circonscription d'action régionale » soient remplacés par le mot « région ».

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.

Nous abordons maintenant la discussion des trois amendements dont nous avons déjà parlé et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par M. Valeau, tend à compléter l'article 17 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables, et simultanément, dans les quatre départements d'outre-mer. »

Le deuxième, n° 15 rectifié *bis*, déposé par M. Gargar, a pour objet, après l'article premier, d'insérer un article additionnel 1^{er} *bis* (nouveau), ainsi rédigé :

« La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion sont érigées en collectivités nouvelles (art. 72 de la Constitution).

« Les peuples de ces différents territoires sont appelés, dans un délai de quatre mois, à élire au suffrage universel, à la proportionnelle et avec le droit de vote à partir de dix-huit ans, une assemblée ayant pour but l'élaboration d'un nouveau statut. »

Le troisième, n° 101, présenté par M. Léopold Heder, a pour but, après l'article 18, d'insérer un article additionnel 18 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« I. — Dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le conseil général de chacun des quatre départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, délibérera après avoir procédé à toutes les consultations qui lui paraîtront utiles, sur le point de savoir :

« 1. S'il souhaite que le département continue à être soumis au régime administratif actuel, tel qu'il découle, notamment, de la loi du 19 mars 1946.

« Dans ce cas, il sera fait application, dans le département, des dispositions de la présente loi qui y entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1973.

« 2. S'il souhaite que le département continue à être soumis au régime administratif actuel tel qu'il découle, notamment, de la loi du 19 mars 1946, mais avec des modifications destinées à tenir compte des situations locales particulières, conformément à l'article 73 de la Constitution. Dans le cas où le

Conseil général se prononcerait en faveur de l'abrogation de certaines dispositions législatives ou réglementaires, actuellement en vigueur, ces dispositions cesseraient d'être applicables dans ce département le 1^{er} juillet 1973, sous réserve, toutefois, que le conseil général élabore, à l'intention du Gouvernement, les dispositions destinées à s'y substituer.

« 3. S'il souhaite que le département soit érigé en collectivité territoriale nouvelle, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution. Dans ce cas, la loi du 19 mars 1946 et les textes législatifs et réglementaires qui en découlent cessent d'être applicables dans le département intéressé à compter du 1^{er} juillet 1973, sous réserve que le conseil général adopte un avant-projet de statut d'autonomie interne ou de statut administratif nouveau.

« Ce statut devra comporter notamment une assemblée élue au suffrage universel, dotée du pouvoir législatif local et désignant l'exécutif du territoire. Cette assemblée et ce pouvoir exécutif exerceront leurs attributions dans la limite des compétences fixées et sous le contrôle administratif d'un délégué du Gouvernement, qui prend le nom de commissaire de la République. En aucun cas, la collectivité territoriale nouvelle ne pourra disposer d'attributions dans le domaine de la défense nationale ou dans celui des relations internationales.

« II. — Dans un délai de trois mois après la période considérée au I ci-dessus, le Gouvernement consultera les électeurs des quatre départements d'outre-mer au suffrage universel direct, par la voie du référendum sur les propositions du conseil général et, en même temps, sur les autres options énumérées aux paragraphes 1, 2 et 3. Pour être adoptées par le référendum, les propositions soumises au suffrage universel doivent recueillir l'approbation d'au moins 50 p. 100 des électeurs inscrits sur les listes électorales du département.

« III. — Les opérations du référendum sont organisées et contrôlées par une commission spéciale, présidée par un président de chambre à la Cour de cassation, et composée de deux conseillers d'Etat et de deux conseillers maîtres à la Cour des comptes. Avant le scrutin, cette commission procède à la vérification des listes électorales et prend toutes dispositions pour veiller à la sincérité de la consultation électorale. Dans les trois jours qui suivent la proclamation du scrutin, cette même commission statue sur les irrégularités et sur les protestations formulées auprès d'elle par les électeurs inscrits sur la liste électorale. Ses décisions peuvent être portées, en appel, devant le Conseil d'Etat, qui doit statuer dans un délai de quinze jours.

« IV. — Pour les propositions du conseil général ratifiées par le référendum, le Gouvernement déposera un projet de loi conforme sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

« Si les résultats du référendum ne concordent pas avec les propositions du conseil général, les électeurs des départements concernés éliront au suffrage universel un comité de dix membres chargés d'élaborer le texte à soumettre au Gouvernement.

« Dans ce cas, le Parlement n'en sera saisi qu'en sa session d'avril 1974.

« V. — Des décrets détermineront en tant que de besoin les modalités d'application des paragraphes II, III et IV du présent article. »

La parole est à M. Valeau, auteur de l'amendement n° 30.

M. Amédée Valeau. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, à l'occasion de la réforme régionale et tout particulièrement de l'article 17, des problèmes insoupçonnés se sont posés dans les départements d'outre-mer. Ils sont importants. Je vous prie, mes chers collègues, d'y apporter la plus grande attention. Je vais m'efforcer de les exposer clairement et rapidement.

Il a été soumis au conseil général de chaque département d'outre-mer et à de nombreuses organisations locales un projet de loi qui, dans son principe, est applicable aux départements d'outre-mer comme aux départements métropolitains. Ce projet de loi ne porte pas la signature de M. le ministre des D. O. M.

Mais il a été soumis, en même temps, un avant-projet relatif à la réforme régionale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, cet avant-projet particulier étant présenté par M. le ministre des D. O. M.

Les cinq départements concernés éventuellement par l'article 17 n'ont pas réagi de la même façon.

A la Guadeloupe, notamment, où un débat s'est déroulé au conseil général, une majorité n'a pu se dégager. L'avant-projet particulier du ministère n'a été présenté par aucun groupe ; aucune proposition n'a pu réunir une majorité à l'assemblée départementale. Il est inexact d'avancer que le conseil général de la Guadeloupe a émis un avis qui s'analyse, en définitive, comme une prise de position en faveur du statu quo. Certainement pas. Le département désire une évolution ; le statu quo aurait été également repoussé.

On peut affirmer d'une façon certaine que la population de la Guadeloupe ne se considère pas comme constituée par des Français particuliers — trois siècles et demi d'une histoire commune sont là pour le rappeler — mais qu'elle est victime de la politique qui consiste à diviser pour régner. Cela n'est pas suffisant pour conduire un pays. Sur le plan de la division, l'administration a gagné ; la population aurait certainement préféré bénéficier d'une bonne organisation et de dirigeants sachant diriger.

De petites combinaisons personnelles à caractère local peuvent-elles permettre de briser l'unité nationale et de pénaliser tout un pays ? Peut-on appliquer différemment l'article 17 à chaque département d'outre-mer ? Cela n'est pas concevable. La région sera appliquée de la même façon à tous les départements de la métropole. Fort heureusement, la loi est votée par le Parlement et je prie mes collègues de la Haute assemblée de s'inspirer d'abord de la notion d'unité nationale. La grandeur et la prospérité d'un département d'outre-mer doivent s'inscrire dans le cadre de la grandeur et de la prospérité de la nation.

C'est pourquoi il me paraît extrêmement dangereux de vouloir briser l'unité des départements d'outre-mer. La Guadeloupe et la Martinique sont deux départements voisins ayant la même histoire, le même degré de civilisation : de petites combinaisons locales ne peuvent faire oublier cela. Il est inutile, monsieur le ministre, d'infliger une humiliation à la population de la Guadeloupe qui ne le mérite pas. Cela pourrait être considéré comme une provocation. Sans aucun doute, vous ouvrez la porte à la surenchère démagogique, à l'anarchie. N'en prenez pas l'initiative.

Je sais bien que la population de la Guadeloupe n'a pas de tête couronnée parmi ses ancêtres. En réunissant dans une même organisation les fils de l'empereur et ceux de l'impératrice et en nous laissant de côté, vous voulez faire de nous des orphelins. Cependant, nous avons pour nous la République, une et indivisible, monsieur le ministre, et je demande à mes collègues de la Haute assemblée de voter mon amendement pour que l'unité nationale soit obligatoirement préservée.

Cet amendement tend à compléter l'article 17 par l'alinéa suivant : « Les dispositions du présent article sont applicables, et simultanément, dans les quatre départements d'outre-mer ». Autrement dit, la loi doit être la même pour les départements d'outre-mer et être, tout simplement, l'application du texte métropolitain, d'autant plus qu'il a été clairement choisi par la majorité des conseils généraux concernés.

Je vous affirme, monsieur le ministre, que la population de cette île lointaine vous serait reconnaissante de vouloir bien, dans votre réponse, laisser les arguments de procédure de côté et nous dire seulement, avec votre cœur, que la République, aujourd'hui comme hier, ne fait pas de différence entre ses enfants. (*Applaudissements sur les travées de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, pour mieux vous situer mon amendement, il convient que je vous rappelle son contenu et que je le place dans son contexte.

Contrairement à l'affirmation de M. le ministre d'Etat, les arguments que j'ai avancés lors de mon exposé ne dépassent nullement le cadre de la réforme en cause. Mon amendement peut s'y insérer normalement. Aussi ai-je été étonné et surpris qu'il ait été placé à l'article 18, auquel je n'ai fait aucune référence.

Mon amendement propose d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel premier *bis* nouveau ainsi rédigé : « La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion sont érigées en collectivités nouvelles — article 72 de la Constitution. Les peuples de ces différents territoires sont appelés dans un délai de quatre mois à élire au suffrage universel, à la proportionnelle et avec le droit de vote à partir de dix-huit ans, une assemblée ayant pour but l'élaboration de nouveaux statuts ».

Ce que réclament les peuples de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, c'est beaucoup plus qu'une régionalisation dont le contenu est loin de satisfaire la plupart des élus de la France continentale ; c'est d'accéder à un statut nouveau permettant à ces territoires spécifiques de gérer librement et démocratiquement leurs propres affaires, comme l'indique le préambule de la Constitution.

L'occasion est aujourd'hui propice à une transformation sans rupture, sans dommages, de la nature des liens entre la France et ces territoires devenus partenaires responsables.

Pour ma part, sans préjuger les choix résultant d'une consultation loyale et sincère, mon souhait est de voir mon pays, la Guadeloupe, adopter le statut d'autonomie interne comportant : premièrement, une assemblée territoriale délibérante, élue au suffrage universel direct, secret et à la représentation proportionnelle, chargée de voter les lois dans les matières relevant

de sa compétence, un exécutif désigné par l'assemblée territoriale et responsable devant elle ; deuxièmement, un organisme de coopération composé de représentants de la France et de représentants de l'exécutif. Troisièmement, nous demandons que les pouvoirs et les compétences du territoire soient fixés par négociations entre les représentants de la France et les représentants de la Guadeloupe autonome.

Ce qui précède découle, mes chers collègues, de l'article 72 de la Constitution, qui stipule entre autres : « Toute collectivité territoriale est créée par la loi. Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus. » N'est-ce pas là une voie nette et claire, toute tracée, permettant au Gouvernement et au Parlement d'ériger ces lointains pays en collectivités territoriales autonomes ?

Une telle décision découlant de la mise en application de la Constitution mettrait fin à une situation politique et économique des plus ambiguës et prouverait que la France n'est plus le dernier bastion du colonialisme.

Il m'est revenu que nombre de membres de la commission de législation, y compris son rapporteur, n'ont pas été insensibles au contenu de mon amendement ; mais ils n'ont pas osé franchir le Rubicon et assumer une responsabilité, qui est pourtant la leur, celle de légiférer dans le domaine qui nous occupe en ce moment.

Nous sommes en complet désaccord avec M. le ministre d'Etat. Il nous renvoie tout simplement à la procédure des décrets, qui seraient pris par le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, en vue de régler un problème aussi important que la décolonisation.

La France dispose d'un Parlement. Pourquoi faire, si ce n'est pour faire des lois ? Est-il raisonnable et démocratique que ce parlement, aux prérogatives déjà si réduites, se dessaisisse de problèmes importants pour confier leur solution au Gouvernement ? Je ne le pense pas.

D'ailleurs, notre ardent désir, notre ardent souhait, est la suppression pure et simple de l'ancien ministère des colonies, baptisé aujourd'hui ministère des départements et territoires d'outre-mer. Le ministère de la rue Oudinot représente un symbole qui nous laisse de tristes souvenirs. La création d'un véritable ministère de la coopération correspondrait mieux à la revendication des peuples d'outre-mer.

Notre quête d'un changement, mes chers collègues, de nos rapports avec la France, ne procède nullement d'un sentiment anti-français, d'un nationalisme irraisonné ou d'une quelconque xénophobie. Elle ne débouche pas non plus sur un désir de changer de maître pour un autre maître plus omnipotent.

Ce que nous voulons, c'est être nous-mêmes, être maîtres de notre destin.

Nos motivations pour l'autonomie, je ne saurais mieux les exprimer qu'en citant le maire et conseiller général de Pointe-à-Pitre.

M. le président. Monsieur Gargar, je vous demande de rester dans le cadre du projet de loi présentement en discussion devant le Sénat et de ne pas aborder d'autres sujets.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, mon propos a trait à la régionalisation. Vous avez laissé parler les différents orateurs et je m'étonne que vous ne me laissiez pas m'exprimer.

M. le président. Vous pouvez vous exprimer dans le cadre du projet de loi actuellement en discussion.

M. Marcel Gargar. Vous prétendez que mon propos sort du sujet. C'est encore une chose que j'arrive difficilement à comprendre ! Dès que j'interviens, il y a toujours une difficulté qui apparaît.

M. le président. Pas du tout, monsieur Gargar. Tout le monde ici peut prendre la parole très librement, mais doit s'exprimer sur le texte en discussion. Veuillez poursuivre votre intervention, monsieur Gargar !

M. Marcel Gargar. Permettez-moi de m'exprimer comme je le voudrais.

M. le président. Poursuivez votre exposé sans vous écarter de la question.

M. Marcel Gargar. Je reviens donc aux raisons qui nous ont fait déposer un amendement, car il faut bien que je le justifie, monsieur le président. Quelles sont nos motivations pour l'autonomie ? Je cite le maire de Pointe-à-Pitre : « Que proposons-nous ? D'en finir d'abord avec l'irresponsabilité au niveau des élus qui ne sont pas jugés sur leur aptitude à œuvrer avec désintéressement au service de leurs mandants, mais sur leur allégeance à un parti gouvernemental et aux exploités locaux et étrangers.

« Irresponsabilité au niveau de l'administration tiraillée entre des compétences réelles et des injonctions politiques formelles tendant avant tout à fabriquer localement le plus d'élus gouvernementaux ou à défendre les intérêts des gros financiers et latifundistes.

« Revendication de responsabilité qui rejoint, sur le plan du droit, de la morale et des faits, l'aptitude de toute collectivité

humaine à gérer librement les affaires la concernant, à disposer librement d'elle-même plutôt que d'affirmer des aphorismes contre nature dans le but de faire appel à une solidarité immorale dans la mesure où elle gruge à la fois les contribuables français et le peuple guadeloupéen au profit d'un petit nombre de privilégiés des deux collectivités.

« Ce faisant, nous ne prenons pas nos distances vis-à-vis d'un pays qui nous doit autant que nous lui devons, qui peut encore tirer de nous, sinon autant que nous pouvons tirer de lui, du moins de substantiels et appréciables avantages, d'un pays auquel nous avons été liés par plus de trois siècles et dont nous ne voyons aucune raison, ni affective, ni pratique, de nous séparer.

« Ce faisant également, nous ne distendrons pas les liens qui nous unissent au peuple français, solidaire de notre combat pour plus de justice, de liberté, de démocratie. Mais nous donnons à ces liens une texture différente, radicalement différente, mais combien plus solide, plus honnête, plus franche. »

Ainsi, chers collègues, nos intentions ne peuvent pas être plus claires et mieux définies...

Un sénateur au centre droit. Et malhonnêtes ! (*Protestations sur les travées communistes.*)

M. le président. Vous demandez la parole, monsieur Eberhard ?

M. Jacques Eberhard. J'ai entendu qualifier les propos de M. Gargar de « malhonnêtes ». Je proteste véhémentement.

Je pourrais demander la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Ce qualificatif, s'il a été prononcé, n'a pas été perçu par la présidence.

M. Marcel Gargar. Quels propos malhonnêtes ai-je tenus ?

M. le président. Monsieur Gargar, je vous demande de poursuivre votre exposé, car l'heure est déjà fort avancée.

M. Marcel Gargar. Je l'écourte, monsieur le président. Le seul regret que j'aie à formuler c'est, pour un amendement aussi important, n'avoir pu, comme l'exige le règlement, réunir les trente signatures nécessaires pour demander qu'un scrutin public intervienne sur mon amendement, soit pour le rejeter soit pour l'adopter. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Heder pour défendre son amendement n° 101.

M. Léopold Heder. Après les exposés que nous venons d'entendre qui ne concordent pas les uns avec les autres, je crois que mon amendement doit retenir l'attention de notre assemblée puisqu'il a pour but de demander de façon précise, nette et claire qu'un choix soit offert aux départements d'outre-mer : soit demeurer dans le statut départemental actuel, complété par la réforme régionale métropolitaine, soit apporter au statut actuel les modifications qui paraissent indispensables, soit enfin transformer définitivement le régime départemental, selon l'article 72 de la Constitution et créer une collectivité territoriale nouvelle.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 1946, les anciennes colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane sont érigées en départements d'outre-mer dans lesquels le droit commun départemental est, en principe, applicable, sous réserve de certaines adaptations particulières.

Mais des aspirations nombreuses se manifestent depuis plusieurs années déjà afin que le régime administratif actuel soit modifié pour répondre aux nécessités du développement économique.

Après une expérience de plus de vingt-six années, il est devenu évident que le statut départemental de la loi de 1946 s'avère, dans la généralité des cas, incapable de régler positivement les multiples problèmes qui se posent aux départements d'outre-mer.

Au demeurant, il paraît quelque peu anachronique que les départements d'outre-mer, notamment la Guyane, situés à des milliers de kilomètres de la métropole, soient gérés comme un département métropolitain, alors qu'il se pose, dans ces départements, des problèmes d'une nature profondément différente.

Le département de la Guyane par exemple représente, à lui seul, le cinquième de la superficie de la France et l'équivalent de près de vingt départements métropolitains. Mais il est le moins peuplé de tous les départements français, et certainement le moins bien mis en valeur puisque rien de sérieux n'y a été accompli depuis la Libération.

A l'opposé, le département de la Réunion et, dans une certaine mesure, les départements antillais, regroupent, sur une faible superficie, une démographie galopante ; et au moment où la France souhaite promouvoir une nouvelle politique de natalité, c'est une mesure inverse qui devrait être envisagée dans ces départements ; il serait préférable d'y développer l'économie pour créer des emplois.

En outre, l'application, outre-mer, de certaines dispositions législatives, même adaptées, aboutit à de véritables imbroglios juridiques, à des injustices ou à des situations aberrantes.

Tel est le cas du régime financier des collectivités locales en Guyane, où les budgets communaux et le budget départemental ne sont équilibrés, le plus souvent, que grâce à des subventions qui les placent sous une étroite tutelle des ministères parisiens.

Tel est encore le cas pour l'application du code du domaine public, du code général des impôts, notamment en ce qui concerne les impositions locales, ou encore pour le régime minier en Guyane ou celui des eaux territoriales.

Le moment paraît donc venu de faire le bilan de l'expérience amorcée en 1946. Elle ne comporte évidemment pas que des aspects négatifs, mais elle pèse, dans certains cas, d'un poids très lourd sur l'avenir de nos départements d'outre-mer. Elle constitue, bien souvent, un véritable carcan administratif alors qu'il faudrait, au contraire, des règles souples, facilement adaptables aux réalités locales, géographiques, économiques, humaines et sociales.

C'est dans cet esprit que se place l'amendement proposé.

Pour les départements d'outre-mer, c'est bien de régionalisation aussi qu'il s'agit, c'est-à-dire d'adapter à leur territoire et à leur réalité une administration valable

Mais cet amendement n'a aucune valeur contraignante, sinon pour le Gouvernement, qui écoute avec bienveillance — du moins apparemment — les revendications régionales françaises, tandis qu'il traite de séparatistes celles qui viennent d'outre-mer.

De séparatisme, il n'est évidemment nullement question. L'attitude constante des citoyens d'outre-mer à l'égard de la France prouve suffisamment la droiture de leurs intentions présentes, qui visent à demeurer des citoyens de la République française, mais des citoyens libres, libres de leur choix comme de leur destin, ce que ne permettent pas, à l'heure actuelle, les législations en vigueur outre-mer.

Cet amendement offre donc un choix aux départements d'outre-mer.

Nos propositions sont formulées dans le respect des institutions de la République. Les régimes administratifs nouveaux qui pourraient résulter de cet amendement découlent des articles 72 et 73 de la Constitution. Nos propositions sont également formulées dans le respect de la démocratie et du suffrage universel puisque nous demandons, outre les avis des conseils généraux, que les populations se prononcent pour savoir si leurs souhaits concordent avec celui du conseil général. C'est une assemblée élue — le conseil général — qui élabore les dispositions nouvelles ; c'est le suffrage universel — par le référendum local — qui les approuve ; c'est au Parlement qu'il appartient, en toute liberté, de les voter ; c'est enfin sur le suffrage universel direct que seront éventuellement fondés les nouveaux statuts.

La seule contrainte s'exerce à l'encontre du Gouvernement, trop longtemps resté sourd à nos demandes. C'est pour lui l'occasion, en ne s'opposant pas à cet amendement, de démentir les intentions qu'on lui prête de maintenir dans ces départements une situation coloniale.

En adoptant cet amendement le Parlement donnera à chaque département d'outre-mer, à chaque citoyen d'outre-mer, les moyens de s'exprimer librement sur le régime administratif de son choix et de formuler son choix dans la certitude absolue de la régularité des opérations électorales du référendum.

En votant, le premier, cet amendement, le Sénat montrera au Parlement qu'il reste le grand conseil des collectivités territoriales de la République, qu'il a le souci de leur bonne gestion, celui de leur avenir et qu'il est attentif aux aspirations des citoyens de nos lointains pays comme il écoute celles de la métropole.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne, contre l'amendement présenté par M. Gargar.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je suis littéralement stupéfait, scandalisé et indigné par le comportement de mon collègue de la Guadeloupe.

Que le Sénateur Gargar estime traduire les aspirations des populations qu'il représente en demandant que la Guadeloupe soit érigée en collectivité territoriale autonome, je ne trouve rien à redire. C'est son affaire et je me garderai bien d'entrer dans le fond du débat. Mais quand il revendique l'autonomie pour le département de la Martinique, que mon collègue Duval et moi-même représentons dans cette assemblée, qu'il me permette de lui dire que je le trouve fort outrecuidant. Je dirai même qu'il a fait preuve d'une discourtoisie insigne qui n'est pas de mise dans cette assemblée, surtout dans une telle matière.

La Martinique a ses représentants qui sont qualifiés, que je sache, pour exprimer les aspirations de sa population.

Que dirait mon collègue Gargar si je m'avisais de déposer subrepticement des amendements concernant la Guadeloupe par-delà les sénateurs de ce département ?

Mon collègue Gargar considère, il le dit, la nationalité française comme un carcan, comme une tunique de Nessus qui brûle à la peau des Guadeloupéens. C'est son affaire et je ne lui en fais nul grief. Il a sans doute des raisons pour cela.

Les Martiniquais, eux, souhaitent leur intégration de plus en plus grande au sein de la Nation et ils font preuve, sur ce point, d'une sensibilité chatouilleuse au point qu'ils ont rejeté tout texte particulier sur la régionalisation pour s'en tenir au texte général qui concerne l'ensemble des départements français. C'est assez dire, par conséquent, que le sénateur Gargar est mal venu de demander l'autonomie pour la Martinique.

J'élève donc une protestation formelle, véhémement et indignée et je demande au sénateur Gargar qu'il veuille bien disjoindre la Martinique et la Réunion de son amendement, car mes collègues de la Réunion, les sénateurs Isautier et Repiquet, m'ont expressément demandé de les associer à ma protestation. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, au centre et à droite.*)

M. Marcel Gargar. Je demande la parole, monsieur le président. J'ai été mis en cause par M. Marie-Anne et je désire lui répondre.

M. le président. Monsieur Gargar, si vous le désirez, vous aurez la parole pendant cinq minutes en fin de séance pour un fait personnel.

La parole est à M. Duval, contre l'amendement de M. Heder.

M. François Duval. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, de même que mon ami M. Marie-Anne je voudrais, à mon tour, dire à mes collègues des départements d'outre-mer que je trouve excessive leur intervention dans la mesure où elle déborde le cadre des départements dont ils sont ici les représentants.

Je me suis toujours gardé de toute incursion dans un domaine dont je ne connaîtrais pas exactement la topographie. C'est pourquoi je m'abstiens de porter la contradiction formelle aux propos de mes deux collègues des départements d'outre-mer. Ma position aura toutefois le mérite de m'éviter de tomber dans toute exagération, de me dispenser de recourir à toute licence avec la réalité et, partant, de me mettre à l'abri de l'effondrement de toute folle illusion.

Ce que je voudrais pourtant rappeler à notre assemblée, c'est que les conseils généraux de nos quatre départements d'outre-mer ont été appelés à donner leur avis sur le projet de régionalisation qui fait, aujourd'hui, l'objet de nos débats.

Dans mon département de la Martinique, comme à la Réunion, dans celui de mes amis, MM. Repiquet et Isautier, l'avis a été formulé de façon claire et précise. Nous avons exposé sans ambiguïté les raisons pour lesquelles nous souhaitions que nous soient appliquées les dispositions du texte telles que le Parlement les aura arrêtées pour l'ensemble français, ensemble dans lequel nous nous sommes intégrés depuis près de quatre siècles. Puisque, géographiquement, nos départements d'outre-mer ont vocation à être érigés en circonscriptions d'action régionale, l'article 17 du projet y trouvera tout naturellement son application.

Je laisse à mes deux collègues des départements d'outre-mer la grave responsabilité de leurs propos. Quant à nous, nous continuerons à œuvrer pour l'amélioration du sort de nos populations dans la France républicaine où les inégalités s'estompent jour après jour pendant que se manifeste toujours davantage l'esprit de fraternité et de justice sociale. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, au centre et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements en discussion ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Avec votre permission, monsieur le président, je répondrai d'abord en quelques mots à l'intervention de M. Filippi. Il m'a, somme toute, chargé d'un message pour mon collègue M. le ministre de l'intérieur. J'ai bien entendu ce message ; il sera fidèlement transmis et le plus tôt possible, c'est-à-dire aujourd'hui.

Pour en revenir aux amendements, je dirai que celui de M. Gargar n'a pas le moindre rapport avec l'objet de la loi que le Sénat examine en ce moment. Il tend, en effet, à transformer les départements d'outre-mer en territoires d'outre-mer. Je souligne, au passage, que les lois qui organisent les territoires d'outre-mer ne peuvent être prises qu'après consultation des assemblées locales concernées, et cela en vertu de l'article 76 de la Constitution. Or, les conseils généraux des quatre départements n'ont pas été consultés sur la proposition de M. Gargar. De surcroît, adopter l'amendement de M. Gargar serait aller à l'opposé de l'avis qui vient d'être émis par les conseils généraux de la Réunion et de la Martinique, lesquels se sont prononcés pour l'application de la réforme à ces départements. Ce serait en vérité une très curieuse façon de tenir compte de l'avis des intéressés.

Il est inutile d'insister davantage sur le caractère absolument inacceptable de cet amendement que le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir rejeter.

Quant à M. Heder, ce n'est pas un amendement qu'il nous propose, c'est une loi entière, pour ne pas dire une constitution. S'il était adopté, ce serait le sort futur des départements d'outre-mer qui serait complètement transformé. Or, je répète que la consultation des départements d'outre-mer vient d'avoir lieu et que les résultats de celle-ci seront suivis d'effet. Pourquoi recommencer là où ces résultats furent clairs, c'est-à-dire à la Réunion et à la Martinique ? Je demande donc au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement de M. Heder.

Pour la Guadeloupe, la question est évidemment beaucoup plus complexe et M. Valeau en a parlé avec beaucoup d'émotion, ce qui ne m'a pas étonné de sa part. Compte tenu des avis favorables qui ont été exprimés en application de l'article 73 de la Constitution, M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer doit préparer un décret pour ériger la Réunion et la Martinique en circonscriptions d'action régionale. Je pense que cela satisfera M. Marie-Anne et M. Duval qui, l'un et l'autre, sont intervenus. Mais en ce qui concerne la Guadeloupe, qui préoccupe M. Valeau, et la Guyane, les avis qui ont été recueillis pour le moment sont un peu contradictoires. La question a été réservée. Le ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer procède en ce moment à une nouvelle enquête. J'espère que ces départements reviseront leur position, ce qui permettra de leur appliquer la réforme régionale comme aux deux autres.

De toute façon, j'indique à M. Valeau de la façon la plus claire qu'il suffit, à la suite des consultations que M. Messmer a entreprises, d'un simple décret pour chaque cas.

Dans ces conditions, je serais heureux que M. Valeau veuille bien retirer son amendement, étant entendu que je m'emploierai de mon côté à rechercher avec M. Messmer la solution la plus favorable et la plus rapide possible.

M. le président. Monsieur Valeau, votre amendement est-il maintenu ?

M. Amédée Valeau. Monsieur le président, je regrette beaucoup de ne pouvoir donner satisfaction à M. le ministre d'Etat.

Le Gouvernement ne veut pas comprendre qu'il se pose là une question de principe, et une question très importante.

Si vous faites une discrimination entre la Guadeloupe et la Martinique, je vous préviens que la population guadeloupéenne considérera cela comme une provocation.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Amédée Valeau. Si une situation délicate a été créée, ne dites pas qu'elle est le fait de la population. Depuis quelque temps — je l'ai dit lors de la discussion générale — l'administration de la Guadeloupe s'est efforcée de diviser pour régner. Cela se passait dans le cadre départemental. Maintenant, vous voulez vous placer plus haut et instaurer la division entre les départements d'outre-mer. Je vous adresse un avertissement solennel et je vous demande de ne pas le faire.

J'ai déposé un amendement et je demande à mes collègues de bien vouloir l'adopter. S'il est voté par le Parlement, le Gouvernement sera immédiatement lié.

Il faut bien comprendre que ce n'est pas le conseil général qui fait la loi ; c'est le Parlement, et on ne peut le mettre constamment en opposition avec le conseil général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements faisant l'objet d'un débat commun ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission s'est longuement penchée sur ce délicat problème. Elle a reconnu qu'il était difficile, dans le cadre de ce texte, d'envisager avec tout le soin et les informations voulues l'étude qui permettrait de prendre une position satisfaisante et d'examiner les cas qui se présenteraient.

C'est la raison pour laquelle, adoptant la même attitude qu'à l'instant M. le ministre d'Etat, la commission émet un avis défavorable aux trois amendements.

M. Léopold Heder. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Heder, pour répondre au Gouvernement.

M. Léopold Heder. Je commencerai par demander à mes collègues de la Martinique de ne pas m'en vouloir si ce texte a été présenté. Son dépôt se justifie pleinement par une situation qui mérite d'être clarifiée.

Ce n'est pas plus contre la Martinique ou contre la Guadeloupe que j'ai déposé un tel texte de clarification, mais vis-à-vis du Gouvernement qui devrait, une fois pour toutes, venir devant le Sénat ou l'Assemblée nationale préciser sa position à l'égard des pays intéressés.

Comment pouvez-vous concevoir, mes chers collègues des Antilles, que le conseil général ait été suivi lorsqu'il a décidé d'adopter telle forme d'administration ? Comment pouvez-vous concevoir que dans le même temps, la délibération du conseil

général de la Guyane, qui a souhaité voir le département érigé en collectivité territoriale nouvelle, n'ait pas été prise en considération ? Il ne peut pas y avoir deux poids deux mesures, des conseillers généraux considérés comme tels et d'autres qui soient foulés aux pieds.

Ainsi, dans le département que je représente, le préfet m'a refusé en tant que président du conseil général, de réunir celui-ci en session ordinaire de plein droit.

Il faut clarifier la situation. Si la Guyane a demandé à être érigée en collectivité territoriale nouvelle, ce n'est pas par caprice d'enfant ni par ambition. Quand elle réclame une organisation nouvelle, c'est plutôt la gravité de la situation qui l'exige ; c'est la nécessité impérieuse, urgente, de mettre en route un processus de décollage économique qui impose une telle mesure.

J'ai montré avant-hier, au cours d'un précédent exposé, par des exemples concrets, pourquoi il fallait agir ainsi, notamment parce qu'en Guyane — qui est un pays où le retard est de plus de cinquante ans — la législation constitue un véritable frein à l'expansion. Les problèmes spécifiques qui se posent dans ce pays sous-développé ne trouvent pas leur solution dans le catalogue des lois et décrets en vigueur. La législation actuelle est trop évoluée, trop parfaite, donc trop rigide pour des situations spéciales et pour permettre à un pays en retard de faire ses premiers pas dans la voie économique et sociale. Ce n'est pas du séparatisme ; ce sont des moyens de travail que nous demandons.

Un pays très sous-développé comme la Guyane ne peut pas s'accommoder des lois et règlements conçus pour un pays fortement développé comme la France. C'est ce que je demande, mes chers collègues, à une assemblée comme la vôtre de comprendre. Il ne s'agit pas de séparatisme, de sentiments patriotiques foulés aux pieds. Nous demandons des instruments de travail et c'est tout.

Ne croyez-vous pas que la mise en valeur d'un pays en retard comme le mien passe d'abord par une prise de conscience effective de la population qui devrait se sentir concernée par une telle opération et non pas être réduite à la mendicité et à l'assistance ?

Quels résultats peut-on attendre si cette population n'est pas animée par un idéal, mue par une espérance et si elle n'a pas une nette conscience de ses responsabilités ? Il est d'ailleurs troublant, aberrant même, doit-on dire, de lier la départementalisation, un statut, à l'appartenance à la France. Nous ne comprenons pas pourquoi il faut lier ces deux conceptions : le général de Gaulle précisément, ne le faisait pas quand il nous disait : « Oui, pour un pays comme le vôtre, une autonomie proportionnée aux conditions dans lesquelles il doit vivre. »

Quand nous avons exposé à M. Messmer, qui est notre ministre, la situation lorsqu'il est venu nous voir, tout de suite il nous a dit : « Mais l'autonomie interne, la gestion interne, les moyens de gérer que vous nous demandez, ce serait vraiment vous faire injure que de les assimiler à un séparatisme quelconque. » Ces paroles que M. Messmer a prononcées chez nous sont aussi historiques que celles du général de Gaulle.

Tous les collègues du Sénat qui sont venus, notre collègue Kalb en particulier, ont présenté un rapport dans ce sens — je vous en ai lu des passages —. On ne peut pas dire qu'il s'agit de caprices, d'ambitions, de séparatisme. Il s'agit simplement d'hommes qui veulent associer leur nom à une grande construction guyanaise dans l'intérêt bien compris de la France. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes ainsi que sur certaines travées à gauche.*)

M. Marcel Gargar. M. le ministre ayant réfuté mes arguments, je demande la parole.

M. le président. Monsieur Gargar, je ne veux pas vous refuser la parole, mais, je vous en prie, soyez bref.

Je présente d'ailleurs la même requête à tous nos collègues. Il est en effet deux heures du matin et la situation risque de devenir délicate, car nous devons encore examiner les dispositions de l'article 18 concernant la région parisienne.

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Je veux poser une question à M. le ministre d'Etat : l'article 72 de la constitution est-il une réalité ? Si oui, pourquoi ne pas l'appliquer ? Pourquoi ne pas légiférer en ce domaine ? Pourquoi nous renvoyer à des décrets ?

Nous savons le mal que fait le système des décrets, même à la France métropolitaine, *a fortiori* à des pays sous-développés qui subissent une loi particulière.

C'est pourquoi je demande à M. le ministre d'Etat de ne pas croire que mon exposé était hors de propos, car je n'ai fait que me référer à la Constitution de 1958. Je n'ai pas essayé de faire du séparatisme, ni d'attenter à l'unité nationale. J'ai tout simplement demandé que l'article 72 nous soit appliqué.

Je vais incidemment répondre à M. Marie-Anne qui, avec une fausse indignation... (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Messieurs, vous n'allez pas vous répondre les uns aux autres toute la soirée ! Veuillez conclure, monsieur Gargar, mais n'interpellez pas M. Marie-Anne, sinon il demaldera lui-même à vous répondre.

M. Marcel Gargar. Il m'a mis en cause, monsieur le président.

M. le président. Dans ce cas, et si vous le demandez, je pourrai vous donner la parole à la fin de la séance, pour fait personnel.

Encore une fois, monsieur Gargar, veuillez conclure votre intervention.

M. Marcel Gargar. Un parlementaire a le droit de faire n'importe quelle proposition concernant par exemple la Mayenne ou le Calvados. Ce ne serait pas une trahison ni une immixtion dans telle ou telle partie du pays.

M. le président. Attention, monsieur Gargar, M. Descours Desacres va demander à intervenir. (*Sourires.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, présenté par M. Valeau, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié *bis*, présenté par M. Gargar, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, présenté par M. Heder, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17 est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 118, MM. Jager, Dilligent, Tinant, Poudonson, Kauffmann et Nuninger proposent, après l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions prévues dans le cadre des traités internationaux et en particulier du traité instituant la Communauté économique européenne, le conseil régional peut désigner toute délégation habilitée à participer à des rencontres avec les représentants qualifiés des pouvoirs locaux des régions étrangères frontalières et à procéder avec eux aux échanges de vues et aux études sur les problèmes d'intérêt commun. »

La parole est à M. Jager.

M. René Jager. Je n'ai certainement pas contribué au cours de ce débat à prolonger la discussion, mais je voudrais à cette heure tardive vous demander simplement quelques minutes d'attention.

Quelle que soit la forme définitive de l'établissement public retenu par le projet de loi en discussion, une chose demeure : pour aucune région, quelle qu'elle soit, les problèmes à résoudre ne s'arrêtent pas aux limites territoriales de celles-ci et, à plus forte raison, le long des frontières de l'hexagone où tant de problèmes intra-régionaux se posent de part et d'autre des frontières et ne reçoivent de solution que par le mutisme, c'est-à-dire par l'impossibilité de s'expliquer sur des préoccupations communes.

Elles concernent l'avenir de toutes les populations des régions frontalières et pour lesquelles les élus doivent pouvoir d'une manière ou d'une autre se concerter avec les élus des pays voisins.

Mon amendement vise tout naturellement à créer un instrument de dialogue susceptible de recueillir, pour le conseil régional et pour son action, le fruit d'expériences, d'observations, d'informations, permettant ensuite à l'administration, à la région d'organiser une utile, voire indispensable coopération inter-régionale. Celle-ci est appelée, et de plus en plus, à se manifester dans un nombre considérable de problèmes communs : les travailleurs frontaliers, l'industrialisation, les infrastructures routières, aériennes, navigables, l'équipement sanitaire, hospitalier, la pollution des rivières, des fleuves, la création de complexes de plein air, les échanges de jeunes, etc. Vous entendez amorcer, monsieur le ministre d'Etat, une politique régionale. Le Gouvernement et le chef de l'Etat entendent apporter à la réalisation de l'Europe une dynamique nouvelle. Vous concevez aisément qu'une politique européenne dépasse de loin le cadre de nos régions de programme et ce serait nier l'évidence que de ne pas permettre la concertation entre les élus des régions frontalières et la même concertation des représentants du Gouvernement avec les représentants des Etats riverains.

Parmi le peu de compétences dévolues au conseil régional, donnez à celui-ci la vocation de pouvoir être un organe d'action dans son giron territorial propre, mais renforcez aussi son action en lui assignant un rôle de trait d'union avec les régions frontalières des Etats voisins.

Alors que l'Europe est en train de se construire, aurions-nous oublié que la moitié des régions de France ont leurs homologues au-delà des frontières où nous savons, par expérience, que d'innombrables élus manifestent le désir de cette commune concertation, concertation que votre haute administration n'a jamais encouragée. Nous savons que les plus hautes instances de la République ont affirmé un double souci : créer des régions et faire l'Europe.

Mon amendement, cosigné par un certain nombre de sénateurs frontaliers, s'inscrit dans cette double perspective. Je suis convaincu que le Sénat apportera sa pierre à l'amorce de cette édification européenne en favorisant avant tout le contact des hommes et surtout des élus responsables du sort de ces populations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission, à l'unanimité, a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je comprends parfaitement les préoccupations et les motifs qui animent M. Jager ; je voudrais tout de même lui rappeler, et un homme comme lui le comprendra mieux peut-être encore que tout autre, qu'une des exigences fondamentales de l'unité nationale est que l'Etat soit seul responsable de la politique étrangère et des relations internationales. Il serait dangereux justement pour l'unité nationale de donner un rôle codifié par la loi de négociations internationales aux régions. Par contre rien n'empêche un conseil régional de nouer avec tel ou tel organisme local ou régional d'un pays étranger des relations, des échanges, de faire des études communes, mais il n'est pas nécessaire pour cela de l'inscrire dans un projet de loi et je me demande même, d'ailleurs, à la limite, si ce serait constitutionnel, ce que je ne crois pas.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que M. Jager veuille bien retirer l'amendement qu'il a déposé, étant entendu, je le répète, que rien n'empêchera un conseil régional de réaliser pratiquement en fait ce qu'il souhaite obtenir dans une loi, ce qui, à mon avis, serait quand même assez grave et dangereux.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Jager ?

M. René Jager. Je remercie M. le ministre d'Etat pour ses explications et la commission pour avoir appuyé mon amendement.

A cette heure tardive et après ce marathon, je n'ai pas l'intention, comme semble me l'avoir prêtée sans l'avoir dit M. le ministre d'Etat, de violer la Constitution.

J'ai posé un problème. Il est important et j'ai profité de ce débat pour vous le situer. Je n'attends pas du ministre des affaires étrangères qu'il les résolve. Il ne le fera pas. L'Etat veut s'occuper de tout et en perd de vue l'essentiel : la rencontre d'hommes par delà les frontières, qui sont aux prises avec les mêmes problèmes humains et qui devraient pouvoir discuter en commun de tout ce qui les unit, de tout ce qui les divise. Je pensais pouvoir vous faire franchir un pas timide sur la route européenne. Vous me dites que la Constitution s'y oppose. Vous m'assurez que le conseil régional pourra néanmoins faire ce pas. J'en prends acte sans beaucoup de conviction et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 118 est retiré.

Par amendement n° 105, MM. Eberhard, Lefort, Nany proposent, après l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Est abrogé le décret du 26 avril 1968 portant création de l'établissement public de la Basse-Seine. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Compte tenu du vote qui a eu lieu sur l'article 14, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 105 est retiré.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à la région parisienne dont l'organisation reste soumise aux dispositions des lois des 2 août 1961 et 10 juillet 1964 modifiées. »

Par amendement n° 13 rectifié, MM. Duclos, Lefort, Eberhard, Aubry, Boucheny, Chatelain, Cogniot, Gaudon, Mmes Goutmann, Lagatu, MM. Guyot, Namy, Schmaus, Talamoni et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article :

« Est abrogée la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Une loi de 1961 a établi un régime d'exception pour la région parisienne. L'article 18 propose de maintenir cette loi du 2 août 1961, modifiée, qui a trait au district

de la région parisienne, à la composition de son conseil d'administration. Si je ne me trompe pas, cette loi porte la signature d'un ministre nommé Roger Frey. Il est évident qu'on trouve le même esprit avec le texte sur la régionalisation dont nous discutons, puisque ce texte est signé de M. le ministre d'Etat Roger Frey. Les deux textes procèdent de la même démarche d'esprit : éviter des assemblées élues, éviter une décentralisation effective, éviter la concertation et la participation, quoique de nombreuses déclarations soient faites sur ce sujet.

Contrairement à ce que propose le Gouvernement, les sénateurs communistes demandent l'abrogation de la loi du 2 août 1961 sur le district de la région parisienne. Il n'y a pas de raison qu'il y ait une loi d'exception pour la région parisienne.

C'est vrai, les institutions régissant la région parisienne n'ont été conçues qu'à seule fin d'éviter que les décisions importantes concernant l'aménagement et l'équipement appartiennent aux élus. C'est un fait que, pour de nombreuses décisions, les conseillers du district en prennent connaissance de l'extérieur. Des organismes les plus divers, agissant sous la houlette du préfet régional, règlent la plupart des questions. Pourtant le conseil d'administration du district de la région parisienne est un organisme, pourrait-on dire « maison ». Il se compose de 54 membres ; 27 sont nommés par le Gouvernement ; 27 sont désignés par les conseillers généraux et les maires. Sur 54 membres, on trouve deux représentants du parti communiste français et deux socialistes. On est donc loin de la représentation de la population. Votre Gouvernement a d'ailleurs accordé une place de choix à Paris. Cela n'a rien d'étonnant quand on connaît la majorité qui compose le conseil de Paris.

Paris, avec 2.500.000 habitants, d'après le recensement de 1968, a 20 représentants, alors que les trois départements de la petite couronne qui comptent, d'après ce même recensement, 3.900.000 habitants — et qui, depuis lors, dépassent les 4.200.000 habitants — ont en tout 18 représentants, alors qu'ils devraient en avoir au moins 32. Quelle parodie de justice !

Il est évident aussi que cette singulière justice anime les décisions quant aux lieux d'implantation des réalisations du district. Peu importe l'intérêt de toute la région ! Peu importe l'harmonie dans l'activité économique ! Des entreprises qui veulent rester dans une commune, faire des investissements, et cela aux moindres frais, sont priées d'aller là où le désire un aéroport. Qu'important, dans ces conditions, les moyens de transports et la fatigue !

Mes chers collègues, il serait souhaitable que l'article 18 soit rejeté et que notre amendement demandant une toute autre rédaction de cet article soit adopté pour en finir avec ce régime d'exception que subit la région parisienne. Tout le monde y est intéressé, car ce qui existe en région parisienne peut être demain le lot d'autres régions. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. En fait, monsieur Lefort vous avez par avance défendu l'amendement déposé sous le n° 13 rectifié par MM. Duclos, Lefort, Eberhard, Aubry, Boucheny, Chatelain, Cogniot, Gaudon, Mmes Goutmann, Lagatu, MM. Guyot, Namy, Schmaus, Talamoni et les membres du groupe communiste tendant à rédiger comme suit l'article 18 : « Est abrogée la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris. »

Par amendement n° 27, MM. Carat, Coutrot, Giraud et les membres du groupe socialiste proposent de remplacer le texte proposé pour l'article 13 par les dispositions suivantes :

« I. — Dans la région parisienne, le conseil régional est composé :

« 1° De 42 députés et de 21 sénateurs élus respectivement à la représentation proportionnelle par les députés et les sénateurs de la circonscription régionale ;

« 2° De 63 représentants des collectivités locales élus par les conseils généraux. Dans les départements autres que Paris, chaque conseil général choisit obligatoirement au moins un représentant parmi les maires de communes de moins de 20.000 habitants.

« Les sièges des représentants des conseils généraux sont répartis proportionnellement à la population de chaque département.

« II. — L'ensemble des autres dispositions de la présente loi s'applique de plein droit à la région parisienne.

« La loi n° 61-845 du 2 août 1961 modifiée relative à l'organisation de la région de Paris est abrogée. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, comme nous l'avions annoncé dans la discussion générale, notre amendement a pour objet, lui aussi, d'appliquer à la région parisienne les dispositions générales de la loi sur la régionalisation.

Ce n'est pas, nous l'avons dit, que cette loi nous paraisse satisfaisante ; suffisamment d'orateurs ont démontré le contraire, mais appliquée à la région parisienne, elle introduirait un sys-

tème moins mauvais, moins maléfique, comme disait M. le ministre d'Etat, que celui qui existe actuellement, et c'est une raison qui nous paraît suffisante pour en réclamer le bénéfice.

C'est d'ailleurs bien le sentiment de la commission de législation qui a tenu à souligner, par la voix de son rapporteur M. Schiélé, la nécessité d'envisager la révision du statut de la région parisienne à partir des principes qui régissent le présent projet.

Vous l'avez d'ailleurs envisagé vous-même, monsieur le ministre d'Etat. Alors, il n'y a peut-être pas de raison d'attendre.

C'est à partir d'une situation valable pour toute la France sans exception qu'il faudra encore travailler pour essayer de donner à ce pays des institutions régionales plus parfaites que celles auxquelles nous allons aboutir ce soir. Vous le voyez, nous sommes évolutifs, nous aussi.

Notre amendement propose donc de supprimer le district de la région parisienne. L'action de cet organisme étant ce qu'elle est, je crois pouvoir dire sans méchanceté excessive que sa disparition ne serait pas très remarquée des populations. Elle ne causerait pas d'affolement collectif.

En tout cas, si le principe du district de la région de Paris pouvait se justifier à l'époque où cette région était la seule à bénéficier d'un statut, le présent projet lui ôte absolument toute justification. Tous les articles dont nous avons discuté peuvent s'appliquer à la région parisienne, sauf un, sans doute, l'article 4, qui risquerait d'aboutir à une assemblée trop nombreuse.

C'est à cet inconvénient que répond notre amendement. Il réduit, en effet, de moitié le nombre des parlementaires, mais garantit proportionnellement l'image de cette représentation politique au sein de la région. Il ramène à un nombre de sièges équivalent la représentation des élus locaux, conformément à l'esprit de l'article 4 de notre projet de loi.

Etant donné le caractère très urbanisé de la région parisienne, il n'a pas paru nécessaire de prévoir une représentation particulière des villes de plus de 30.000 habitants ou de plus de 100.000 habitants. Mais il paraît en revanche indispensable que les intérêts des petites communes, et même des communes rurales de la région parisienne, soient garantis. C'est pourquoi, toujours conformément à l'esprit général de l'article 4, nous proposons d'assurer une représentation obligatoire des communes de moins de 20.000 habitants. En adoptant volontairement un seuil inférieur à 30.000 habitants, nous manifestons notre désir de voir, dans l'aménagement de la région parisienne, les petites communes préservées d'une enflure démographique nuisible à l'équilibre et à leur propre personnalité.

Si l'on adopte ces dispositions, calquées sur les dispositions générales du projet, nous aboutirons à un conseil régional comprenant un nombre de membres sensiblement inférieur à celui de l'ancien conseil général de la Seine, donc pouvant travailler dans des conditions d'efficacité satisfaisantes.

On pourrait, bien entendu, prévoir d'autres modalités, mais c'est un aspect mineur du problème. L'essentiel, c'est la question de principe. Il s'agit de savoir si oui ou non, et dans ce dernier cas pourquoi — et M. le ministre d'Etat s'est bien gardé de nous le dire — on va refuser aux habitants de la région parisienne la représentation démocratique et certaines dispositions financières qu'on accorde aux autres Français. *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

M. le président. Par amendement n° 85, M. Mignot propose de rédiger comme suit ce même article 18 : « Les dispositions de la présente loi sont applicables à la région parisienne et en conséquence les lois des 2 août 1961 et 10 juillet 1964 modifiées seront abrogées à compter de l'application de la présente loi. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Tout à l'heure, nos collègues des départements d'outre-mer demandaient à entrer dans le droit commun et c'est maintenant au tour des représentants de la région parisienne de formuler la même demande.

Il est absolument anormal, en effet, que cette région soit éternellement soumise à un régime administratif différent de celui du reste de la France. Or, ce sera encore le cas demain si vous ne votez pas les amendements qui ont été présentés, alors que tous les sénateurs de cette région, quelle que soit leur tendance politique, demandent le retour au droit commun.

Nous avons la honte sur le front et, si les provinciaux nous reprochent parfois d'avoir une situation et un régime spéciaux, nous répondons que ce n'est pas notre fait, bien au contraire. Nous désirons que la région parisienne soit administrée de la même manière que les autres régions françaises.

Si nous appliquons le texte voté par le Sénat à la région parisienne, assorti, par exemple, des correctifs que notre collègue Carat évoquait à l'instant, nous obtiendrions un certain nombre de satisfactions.

Je veux prendre, dans un certain sens, la défense du conseil d'administration de la région parisienne, dont je fais partie, et vous ne m'en voudrez pas, je l'espère, de le faire. Ses

membres travaillent sérieusement, mais les conditions de fonctionnement sont mauvaises. Ce sont beaucoup plus les institutions que les hommes qui sont en cause.

Il est un premier point sur lequel un retour au droit commun nous satisferait grandement : la représentation serait mieux assurée. En effet, la moitié des membres du conseil d'administration — moitié dont je ne fais pas partie — sont désignés par le Gouvernement et siègent à côté des représentants des maires et des conseillers généraux. Si nous entrons dans le droit commun de la représentation définie à l'article 4 — d'une façon bien imparfaite, je le reconnais, puisque je l'ai combattue — celle-ci serait incontestablement plus démocratique. De même, nos séances — puisque vous en avez ainsi décidé — seraient publiques, alors que les séances du conseil d'administration du district de la région parisienne sont privées, comme je l'ai indiqué, avec toutes les conséquences que cela comporte.

Si l'on pouvait dire à l'instant que le travail du conseil d'administration de la région parisienne n'avait pas beaucoup d'écho, c'est bien parce que, précisément, ses débats ne sont pas publics et qu'en fait l'opinion publique n'est pas renseignée sur son activité.

Bien d'autres mesures nous permettraient d'assurer un meilleur fonctionnement à ce conseil d'administration du district, mais les arguments essentiels sont des arguments de principe et d'ordre psychologique : il n'y a, en effet, aucune raison pour que la région parisienne soit administrée dans des conditions différentes des autres régions françaises.

C'est pourquoi je suis persuadé que vous serez tous sensibles, mes chers collègues, au fait que l'ensemble des élus de cette région parisienne vous demandent le retour au droit commun. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Par amendement n° 98 rectifié, MM. Chauvin, Dailly, Carat, Mignot, Bonnefous et Prost proposent de rédiger comme suit ce même article 18 :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à la région parisienne qui reste soumise aux dispositions des lois n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région parisienne et n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne. Toutefois, le Gouvernement déposera avant la clôture de la première session ordinaire 1973-1974 un projet de loi supprimant le district de la région parisienne et adaptant à cette région les dispositions générales de la présente loi. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, il est clair que tous les élus de la région parisienne présents dans cette assemblée, quel que soit le groupe politique auquel ils appartiennent, ne sont pas satisfaits du régime d'administration présent et demandent sa disparition.

M. Lefort me permettra de lui dire que je ne crois pas son amendement très réaliste. S'il était voté, cela signifierait que, dès la promulgation de la loi, le district disparaîtrait sans être remplacé.

L'amendement de M. Carat présente, à mon avis, un intérêt, mais il suppose une très longue discussion. M. Carat fait des propositions qui méritent vraiment d'être examinées et dont certaines sont excellentes, mais ce n'est pas à deux heures vingt du matin que nous pouvons engager une discussion sur la composition ou les compétences du conseil de la région parisienne.

Mon ami M. Mignot nous propose d'adopter le régime qui va s'appliquer à l'ensemble de la France, mais je ne crois pas que sa position soit très réaliste, et ce pour la raison suivante. Nous avons décidé que tous les parlementaires feraient partie du conseil régional et, dans ces conditions, la région parisienne ayant 110 à 115 députés et sénateurs, le conseil régional comprendrait 220 à 225 membres, ce qui ne me paraît pas raisonnable.

C'est la raison pour laquelle j'avais pris l'initiative, avec mon collègue M. Dailly, qui est entré en contact avec un certain nombre de collègues auteurs d'amendements, d'essayer d'aboutir à un texte demandant l'abrogation de la loi actuelle sur le district et exigeant du Gouvernement qu'avant une certaine date il présente au Parlement un nouveau texte de loi.

Cette solution est plus réaliste et meilleure et je souhaiterais que nos collègues acceptent de retirer leurs amendements au bénéfice de celui que j'ai l'honneur de défendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 13 rectifié, 27, 85 et 98 rectifié ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable aux amendements présentés respectivement par MM. Duclos, Carat et Mignot comme présentant de sérieux dangers de désorganisation de la région parisienne et comme étant trop brutaux. Mais elle a donné un avis favorable, sous le bénéfice d'explications techniques de la part du Gouvernement, à l'amendement de MM. Chauvin et Dailly.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Les amendements nos 13, 27 et 85, déposés respectivement par le parti communiste, le parti socialiste et M. Mignot, ont tous pour objet de supprimer le district urbain de la région parisienne, et ce immédiatement ou à bref délai, suivant les amendements.

Je le répète, cette réforme régionale devra se rapprocher le plus rapidement possible du statut de la région parisienne, ce qui exigera des adaptations très importantes, mais ce n'est pas à deux heures et demie du matin, M. Chauvin a raison, que nous allons réaliser ce prodige et c'est seulement au prix de très longues consultations.

De plus, le district de la région parisienne dispose actuellement de ressources en partie différentes de celles qui bénéficieront aux régions de province et, surtout, beaucoup plus importantes que le plafond prévu pour elles, ce qui est normal puisqu'il a déjà dix ans d'existence.

Si l'on abrogeait, comme il est proposé, la loi de 1961, on supprimerait par là même les ressources du district, on le supprimerait du jour au lendemain et il n'est pas concevable d'interrompre des travaux d'une importance aussi considérable que le R. E. R., le boulevard périphérique, qui sont financés sur les propres ressources du district.

C'est la raison pour laquelle, avec la commission de législation, le Gouvernement s'oppose aux amendements nos 13, 27 et 85 et demande au Sénat de bien vouloir les rejeter.

M. le président. Sans doute désirez-vous vous exprimer sur l'amendement n° 98 rectifié, après l'intervention de M. Dailly, monsieur le ministre d'Etat ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Parfaitement, si vous le voulez bien, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je ne la désire pas maintenant et c'est pour répondre au Gouvernement que je l'ai demandée, monsieur le président. (*Sourires.*)

M. le président. Je vous l'ai donnée par habitude. (*Rires.*)

M. Etienne Dailly. Je suis sensible à votre attention, monsieur le président.

M. le président. La parole est donc à M. le ministre.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je souhaiterais pouvoir répondre à M. Dailly après le vote qui doit intervenir sur les trois premiers amendements, qui sont extrêmement différents de celui qu'il a déposé avec M. Chauvin et plusieurs collègues...

M. René Monory. Répondez plutôt tout de suite, monsieur le ministre.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. ...à moins que M. Dailly n'insiste pour que je réponde dès maintenant.

M. Etienne Dailly. Puisque M. le ministre d'Etat veut bien m'interroger, j'estime, avec M. Chauvin, qu'il serait souhaitable qu'il veuille bien nous faire connaître sa position à l'égard de notre amendement, car notre attitude sur l'amendement de M. Mignot, par exemple, pourrait en être modifiée.

M. le président. La parole est donc à M. le ministre d'Etat.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Par leur amendement, M. Chauvin et ses collègues demandent au Sénat de prescrire au Gouvernement de déposer un projet de loi.

Je leur demande de bien vouloir le retirer, après le dialogue que nous allons sans doute engager, MM. Chauvin, Dailly et moi-même, car, sinon, je serais obligé de lui opposer l'article 41 de la Constitution. En effet, leur texte a pour objet de déterminer à l'avance le contenu d'un futur projet de loi, dont l'initiative appartient au Premier ministre en vertu de l'article 39 de la Constitution.

C'est la première partie de ma réponse, mais j'approuve tout à fait l'esprit qui anime M. Chauvin et M. Dailly en ce qui concerne le statut de la région parisienne. Ce statut devra être révisé pour que nous arrivions à faire coïncider le plus exactement possible le statut de la région parisienne et celui des régions concernées par la réforme d'aujourd'hui, sans oublier aucunement la spécificité de la région parisienne que M. Chauvin et M. Dailly connaissent mieux que moi.

Aussi serait-il tout à fait utile de constituer le plus rapidement possible — vous me direz peut-être que c'est un vœu pieux, mais il ne le sera pas, en tout cas en ce qui me concerne — un groupe de travail pour examiner au fond les difficultés très grandes que présentera une révision du statut actuel de Paris.

Je peux en tout cas prendre l'engagement que le Gouvernement devra déposer un projet de loi avant le 31 décembre 1974, par exemple, de façon que nous disposions d'un peu de temps pour profiter de l'expérience du démarrage des régions en province. Ainsi sera réglée de façon satisfaisante une situation qui préoccupe, à juste titre, M. Chauvin et M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je dirai à M. le ministre d'Etat que s'il oppose l'exception d'irrecevabilité à cet amendement, il appar-

tiendra à M. le président du Sénat de savoir si effectivement l'amendement est irrecevable ou non. Si j'en juge par les précédents, il est inévitable que M. le président du Sénat réponde qu'une telle adjonction tend à déterminer à l'avance le contenu du futur projet de loi dont l'initiative, aux termes de l'article 39 de la Constitution, appartient au Premier ministre et qu'en outre elle ne trouve de base juridique ni dans l'article 34, ni dans une autre disposition de la Constitution portant définition du domaine de la loi, dès lors qu'elle n'a pas le caractère législatif. Ne croyez pas que je sois au courant de tel ou tel document que détiendrait la présidence de la séance pour ne pas réveiller en pleine nuit M. le président du Sénat, car j' imagine que le document doit être déjà au plateau. Je le sais parce qu'il y a des précédents et que j'ai fait collection.

Je fais d'ailleurs observer à M. le ministre d'Etat que je détiens aussi la collection de circonstances exactement semblables mais où le Gouvernement n'a pas soulevé d'exception d'irrecevabilité.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Pas moi !

M. Etienne Dailly. J'ai dit : le Gouvernement ; je n'ai pas dit : le ministre d'Etat.

Je ne veux pas énumérer les noms des auteurs de ces amendements irrecevables mais tolérés, ni les noms des auteurs des amendements irrecevables et dont le Gouvernement a soulevé l'irrecevabilité. La comparaison des deux listes n'est pas sans intérêt et je ne figure pour ma part que sur la seconde !

Cela dit, puisque effectivement l'amendement n'est pas recevable au regard de la Constitution, et singulièrement de ses articles 39 et 34, et comme nous ne souhaitons pas vous voir soulever cette exception d'irrecevabilité, nous sommes bien forcés d'aller vers vous et de tenter de nous mettre d'accord.

Nous avons examiné les amendements proposés par nos collègues, MM. Mignot et Carat, encore que ce dernier ait poussé l'élaboration beaucoup plus loin, comme l'a d'ailleurs indiqué M. Chauvin, puisqu'il a pris le soin de préparer un projet de composition de conseil de la région.

Cette région parisienne, messieurs, a fait l'objet de deux lois, l'une en 1961, l'autre en 1964, et nous comprenons bien que cette question ne peut pas être traitée, à une heure aussi avancée en un seul article et dans les conditions où nous travaillons. C'est d'ailleurs peut-être pour cette raison que nos collègues se sont ralliés à notre amendement qui, dans leur esprit à eux, était un amendement de repli et qui, dans notre esprit à nous, était un amendement d'efficacité.

Mais puisque, monsieur le ministre, vous risquez de soulever l'exception d'irrecevabilité, nous allons essayer de nous mettre d'accord, mais sur des engagements formels.

Je vous ai entendu reconnaître qu'il fallait le plus rapidement possible que la structure de la région parisienne bénéficie du plus grand nombre possible des dispositions de la présente loi. En d'autres termes, il s'agit, selon vous, d'adapter à la région parisienne les dispositions générales de la présente loi de façon à en terminer avec un système dont vous convenez qu'il ne donne satisfaction à personne.

Je constate avec plaisir qu'il n'y a plus de différend entre nous que sur deux points.

En ce qui concerne le premier point, je ne suis pas certain de vous avoir bien entendu articuler que vous preniez à cet effet l'engagement — c'est ce que je voudrais qui soit bien précisé — qu'un projet de loi sera déposé.

Il est, en effet, excellent, monsieur le ministre d'Etat, de nous dire qu'un groupe de travail va être constitué. Il sera même passionnant d'être associé à ses travaux et d'avance je vous en remercie. Mais ce qu'il faut surtout, c'est que ces travaux aboutissent et qu'ils aboutissent à un projet de loi dont le dépôt permettrait alors au Parlement de s'exprimer.

Le deuxième point concerne la date limite de dépôt de ce projet de loi. Dans notre amendement, nous vous proposons à cet effet la date de clôture de la première session ordinaire de l'année 1973-1974. Pourquoi ? Parce qu'il y aura des élections législatives, au plus tard en mars 1973 et qu'il n'est pas raisonnable d'espérer que le Gouvernement puisse déposer un tel projet de loi avant les élections législatives. Mais nous voulons que le dépôt intervienne après ces élections et nous avons estimé qu'entre mars 1973 et décembre 1973, date de clôture de la première session ordinaire 1973-1974, le Gouvernement avait le temps d'y procéder. Vous voulez reculer ce délai d'un an et nous amener à décembre 1974. Je vous demande d'accepter la date de clôture de la deuxième session ordinaire 1973-1974, c'est-à-dire aux environs immédiats du 30 juin — cette année c'est le 2 juillet — 1974.

Ainsi après les élections de mars 1973, il se sera écoulé un an et trois mois. Il me semble que pour le nouveau Gouvernement et pour la nouvelle Assemblée nationale mise en place cela doit suffire pour que le Gouvernement considère aujourd'hui qu'un tel projet de loi viendra ainsi bien à son heure.

M. le ministre d'Etat a dit également qu'il serait souhaitable de savoir comment les régions auront démarré dans le cadre de la présente loi. Comme elles démarreront le 1^{er} octobre 1973, neuf mois d'exercice se seront écoulés si vous acceptez la date du 30 juin 1974. Neuf mois, c'est une bonne gestation, n'est-il pas vrai ?

Monsieur le ministre d'Etat, je termine en me faisant aussi pressant que je le peux — j'en appelle à vos sentiments sinon à votre bon cœur (*Sourires*) — vous ne pouvez pas ne pas reconnaître que les élus de la région parisienne ont été, dans cet hémicycle, parmi ceux qui ont apporté le plus de contribution à ce débat et, en définitive, le plus d'aide au Gouvernement. Ils l'ont fait justement parce qu'ils ont de l'expérience et qu'ils ont voulu soutenir tout ce qu'il y avait de bon dans votre texte, le favoriser et en même temps essayer de vous aider à éviter ce qui était pour eux des inconvénients graves et dont ils sont les seuls à avoir la pratique, que seuls ils subissent. Alors, je vous demande d'être assez aimable pour leur tenir compte de leur collaboration agissante et pour accepter la date que je propose.

Si vous acceptiez de préciser qu'il s'agira bien du dépôt d'un projet de loi et que ce dépôt interviendra bien avant la date de clôture de la deuxième session ordinaire de 1973-1974, pour ce qui me concerne — car je ne suis pas le seul signataire — je renoncerais à mon amendement, vous faisant confiance et certain que l'engagement que vous allez prendre sera tenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Puisque M. Dailly me prend par le sentiment, j'aurais mauvaise grâce à me dérober. J'ai d'ailleurs été très sensible à l'aide que MM. Chauvin, Dailly et leurs amis ont bien voulu apporter à l'élaboration du projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis. Alors je suis d'accord avec M. Chauvin et avec M. Dailly et je ratifie votre proposition.

M. le président. L'amendement est-il retiré ?

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre d'Etat, je vous remercie au nom de M. Chauvin, de M. Bonnefous, de M. Carat et de moi-même. Je n'ai pas consulté nos deux autres collègues et je n'ose pas m'exprimer en leur nom.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Ayant recherché l'efficacité, je considère que la déclaration de M. le ministre me donne satisfaction, mais je ne suis pas seul auteur de l'amendement. Personnellement, j'y renonce d'autant plus que je ne veux pas courir le risque de m'entendre dire qu'il est irrecevable et perdre, de ce fait, le bénéfice du travail que nous avons fait. Je trouve qu'il est infiniment plus efficace de le retirer et de m'en tenir à la réponse très nette que vient de faire M. le ministre qui nous donne l'assurance que le système actuel que nous déplorons tous prendra fin grâce au projet de loi qui sera déposé par le Gouvernement à la suite d'une confrontation qui aura lieu au sein d'une commission dont M. le ministre nous a promis la création.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Je m'excuse de ne pas être tout à fait aussi apaisé que mes collègues. Un certain passé m'a rendu méfiant en ce qui concerne le statut de la région parisienne.

M. le ministre d'Etat a d'ailleurs eu un propos significatif. C'était peut-être un lapsus : il a dit qu'il fallait ramener le statut de la province au statut de Paris. Ce serait fâcheux.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. C'était un lapsus.

M. Jacques Carat. Ce qui m'inquiète, c'est la réticence que vous manifestez, non pas pour accepter l'amendement que j'ai déposé avec M. Coutrot au nom du groupe socialiste, mais l'amendement de repli dont parlait M. Chauvin et qui est extrêmement modéré puisqu'il laisse au Gouvernement un délai très grand pour préparer l'adaptation à la région parisienne du projet que nous allons voter.

Vous venez de prendre un engagement et je l'enregistre avec le plus grand plaisir. Je dois cependant dire que depuis que l'on parle du statut de la région parisienne dans cette assemblée, beaucoup d'engagements ont été pris. Cela a été tout d'abord le cas de M. Chatenet. Mais à peine les avait-il formulés qu'il était remplacé par M. Debré qui en a pris d'autres, qu'il aurait eu le temps, lui, de tenir. Mais il ne l'a pas fait. Vous en prenez à votre tour aujourd'hui. J'avoue que je préfère de beaucoup les textes. C'est pourquoi, malgré tout, nous maintenons notre amendement n° 27.

Vous avez évoqué, monsieur le ministre d'Etat, les difficultés de liquider le district de la région parisienne à cause des travaux engagés. Je me permets de vous rappeler que vous avez procédé à la liquidation du département de la Seine. C'était très difficile à réaliser et pourtant un texte de loi a suffi pour faire disparaître ce département sans empêcher l'achèvement des travaux puisqu'on continue à les faire cinq ans après. On peut supprimer juridiquement le district de la région parisienne de la même manière et poursuivre l'achèvement des travaux auxquels il est associé. Par conséquent, nous maintenons notre demande de scrutin public sur notre amendement.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 98 rectifié ?

M. Jacques Carat. Je ne peux pas le maintenir tout seul !

M. le président. La parole est à M. Mignot sur les amendements n°s 85 et 98 rectifié.

M. André Mignot. Je ne vais pas tarder à retirer mon amendement n° 85. Simplement, je voudrais dire à mon ami M. Dailly que son reproche tout amical est sans valeur puisque, dans mon esprit, les députés et les sénateurs n'étaient pas membres de droit de l'assemblée régionale, en vertu de l'article 4. Il paraissait donc logique de faire une assimilation à la région parisienne, sans rencontrer la difficulté soulevée par M. Chauvin, concernant le nombre des membres de l'assemblée régionale.

A M. le ministre d'Etat qui me reproche de faire disparaître d'un seul coup les ressources très importantes de la région parisienne, je réponds que c'est inexact, d'abord parce que la plus grande partie des recettes de la région parisienne est constituée par la taxe d'équipement, qui correspond aux centimes additionnels, et qu'elle est bien prévue dans le texte. Ensuite, parce que des impôts spéciaux à la région parisienne existent — je pense aux taxes et aux redevances — qui subsisteraient de la même manière. Les autres recettes de la région parisienne sont constituées par des impôts prélevés sur les départements. Ils seraient restitués aux départements, mais ce ne serait pas plus grave pour cela. Il s'agit d'un prélèvement sur les recettes départementales provenant de la taxe représentative de l'impôt sur les salaires et de la taxe sur les droits de mutation.

Dans ces conditions, ce ne serait pas une catastrophe de faire disparaître ainsi la région parisienne et son organisation administrative.

Dès lors, j'entends MM. Dailly et Chauvin se déclarer satisfaits et envisager de retirer leur amendement après les déclarations, que je ne mets pas en doute, de M. le ministre d'Etat. Je suis sûr qu'il est actuellement de bonne foi, mais il ne peut pas prendre un tel engagement. Vous le demandez à temps, c'est-à-dire pour l'année 1974. Mais, à cette époque, M. Frey sera appelé à d'autres destinées, j'en suis persuadé. Probablement, il aura encore bénéficié d'un avancement dans l'administration de l'Etat. C'est pourquoi je ne peux pas me satisfaire d'une déclaration en séance.

Puisque M. le ministre d'Etat accepte le contenu, pourquoi ne pas l'inscrire effectivement dans le texte, ce qui nous donnerait la garantie que cet engagement serait tenu par un autre gouvernement ? De toute manière — excusez-moi, mais je vois les choses telles qu'elles sont dans la réalité — un autre gouvernement verra le jour après les élections. Il sera peut-être à peu près semblable à l'actuel — je n'en sais rien — mais il ne sera pas lié par les déclarations que nous avons entendues ce soir. J'estime donc nécessaire de maintenir dans le texte les dispositions prévues par l'amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je n'ai pas dû être clair puisque je n'ai pas été compris. M. Mignot vient de s'exprimer comme si l'amendement n° 98 rectifié allait être mis aux voix. Il faut que M. Mignot veuille bien se placer dans l'optique qui a été évoquée par M. le ministre d'Etat, à savoir que le Gouvernement, en vertu de l'article 41 de la Constitution, si ma mémoire est bonne, va soulever l'exception d'irrecevabilité. Il n'a pas encore « invoqué » l'article 41,...

M. André Mignot. Soyez tranquille sur ce point !

M. Etienne Dailly. ... mais il l'a déjà « évoqué ». Je vous ai écouté avec beaucoup d'attention, monsieur Mignot, et je vous demande de me suivre.

A partir du moment où il va « armer » la guillotine de l'irrecevabilité, le couperet tombera inévitablement, car M. le président de séance, si les choses sont organisées comme elles doivent l'être et comme elles le sont toujours, doit déjà avoir, à toutes fins utiles, à portée de la main un avis rendu avant d'aller coucher et à tout hasard par M. le président du Sénat, aux termes duquel ce dernier ne pourra pas ne pas reconnaître que, du fait des dispositions des articles 34 et 39 de la Constitution, l'amendement n° 98 rectifié est irrecevable. Dès que M. le président de séance aura donné lecture du verdict présidentiel personne n'aura le droit de s'exprimer sur cet amendement n° 98 rectifié. C'est pourquoi j'en profite avant que la guillotine ne s'arme. (*Rires.*)

Nous nous trouvons, monsieur Mignot, devant un problème d'efficacité. Oubliez donc, mon cher collègue, l'amendement n° 98 rectifié et dites-vous que vous avez le choix entre votre position, consistant à supprimer l'article 18 qui prévoit que « les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à la région parisienne », et, par conséquent, à les lui appliquer, mais vous savez qu'elles sont inapplicables à la région parisienne en leur état et qu'il faut un texte spécial pour les y adapter, et la position qui consiste à vous contenter de l'engagement de M. le ministre d'Etat.

Personnellement, je considère qu'il est plus efficace de se contenter de l'engagement de M. le ministre d'Etat. Vous me dites que cela lui est bien égal de prendre cet engagement.

M. André Mignot. Je n'ai pas dit cela ! Je ne mets pas en doute sa parole.

M. Etienne Dailly. Moi non plus et je ne vous prête pas ce sentiment, mais vous avez laissé entendre que je me contentais bien facilement d'un engagement d'un ministre d'Etat dont personne ne sait si, à partir d'avril 1973 il aura encore ce titre. Vous avez toutefois promis M. Roger Frey à « un avancement dans les hauts postes de l'administration de l'Etat ». Si vous le croyez vraiment,...

M. André Mignot. C'était un souhait.

M. Etienne Dailly. ... il ne pourra être que Premier ministre. S'il l'est, nous voilà tranquilles : il n'aura aucune difficulté à respecter son engagement. S'il ne l'est pas, mais si ce sont ses amis qui sont au pouvoir, permettez-moi de vous dire que je fais confiance à son influence parmi eux pour que l'engagement qu'il prend aujourd'hui au nom d'un Gouvernement où ses amis sont déjà en majorité, soit tenu. Si ce ne sont pas ses amis, alors, monsieur Mignot, ce seront les vôtres. (*Rires.*) Dans ce cas, permettez-moi de vous dire que vous ne devriez pas être plus inquiet.

Telle est bien la situation et je ne crois pas que ce soir on puisse aller plus loin. Moi aussi, je préférerais tenir un texte, mais un texte applicable, si je le pouvais. Mais, entre un texte inapplicable, le vôtre, et le nôtre qui va s'abîmer dans les ténèbres, je préfère encore l'engagement de M. Frey et je crois qu'il ne serait pas raisonnable d'agir autrement.

M. le président. Monsieur Mignot, maintenez-vous les amendements n^{os} 85 et 98 rectifié ?

M. André Mignot. Je sais que vous avez le couperet sous la main. Alors, ce n'est pas la peine ! (*Sourires.*)

M. le président. Oui, tout est prêt, monsieur Mignot. (*Rires.*)

M. André Mignot. Alors retirons-les !

M. le président. Les amendements n^{os} 85 et 98 rectifié sont retirés.

Sur l'amendement n^o 13 rectifié, je donne la parole à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. J'ai entendu les promesses de M. le ministre d'Etat, mais vous savez, pour les promesses, il faut faire très attention ! J'ai eu l'occasion d'en enregistrer une de M. le ministre de l'intérieur, voilà deux ans, concernant la T. V. A. payée sur les subventions à la R. A. T. P. Cette promesse n'est pas encore tenue ; pourtant, elle était formelle.

M. Etienne Dailly. Elle va l'être ! (*Sourires.*)

M. Fernand Lefort. Il vaut mieux que les choses soient claires. Tout le monde est d'accord pour changer les institutions de la région parisienne. Dès lors, il faut se prononcer sur un texte. Pour ma part, je retire le mien et me rallie à celui du groupe socialiste.

M. le président. L'amendement n^o 13 rectifié est retiré. Seul subsiste donc l'amendement n^o 27 présenté par M. Carat et ses collègues du groupe socialiste.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce texte, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n^o 55 :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants | 259 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 257 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés .. | 129 |
| Pour l'adoption | 102 |
| Contre | 155 |

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article 18.

M. Jacques Carat. Le groupe socialiste votera contre ce texte.

M. Fernand Lefort. Le groupe communiste également.

M. le président. Je mets aux voix cet article.

(*L'article 18 est adopté.*)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1973 ; toutefois, les taxes prévues à l'article 14 ne pourront être recouvrées au profit des régions avant le 1^{er} janvier 1974.

« Les conditions d'application de la présente loi, et notamment les règles de fonctionnement des assemblées et les modalités du contrôle financier, sont fixées par décrets en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, du fait que nous avons refusé l'article 14, cet article 19 doit être complètement remanié, et je voudrais vous proposer une nouvelle rédaction qui consisterait à rédiger ainsi le début de l'article : « Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1973 ».

La commission a estimé que les amendements n^o 14 de M. Monory, n^o 80 de M. Raybaud et n^o 71 de la commission deviendraient sans objet si l'amendement de la commission était adopté, du fait même que le membre de phrase auquel ils s'appliqueraient ne serait pas maintenu dans l'article.

Si nous proposons la date du 1^{er} octobre, au lieu de celle du 1^{er} juillet, c'est par souci de coordination avec l'article 1^{er}.

M. le président. La commission propose donc de rédiger comme suit l'alinéa 1^{er} de l'article 19 : « Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1973 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les trois amendement n^{os} 14, 71 et 80, présentés respectivement par M. Monory, M. Schiélé, au nom de la commission de législation et par M. Raybaud au nom de la commission des finances, sont devenus sans objet.

Par amendement n^o 99, M. Chauvin propose dans le 2^e alinéa de cet article, après les mots : « ... les règles de fonctionnement des assemblées, », d'insérer les mots suivants : « le nombre et la durée des sessions ».

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Il m'a semblé nécessaire d'apporter cette précision dans la loi, pour avoir l'assurance que, par voie de décrets, le Gouvernement ne pourra pas réduire la durée des sessions des conseils régionaux à leur plus simple expression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission a cru devoir émettre un avis défavorable à cet amendement, car cette question a été réglée par l'article 8 *ter*.

M. Adolphe Chauvin. C'est exact ! Je n'insiste pas et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n^o 99 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(*L'article 19 est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi par scrutin public, je donne la parole à M. Eberhard pour une explication de vote.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, mes chers collègues, au terme de cette discussion, je voudrais, en quelques mots, expliquer le vote du groupe communiste sur l'ensemble de ce projet.

Notre président, M. Jacques Duclos, a, au cours de la discussion générale, motivé les raisons de notre hostilité au projet du Gouvernement en lui opposant nos conceptions d'une véritable régionalisation.

Je rappelle simplement que, pour nous, la région doit se faire avec la participation des citoyens et être administrée par des élus désignés à cet effet. Elle doit se faire dans le cadre d'une véritable décentralisation des pouvoirs et doit disposer des crédits que lui délègue l'Etat.

Or, le projet gouvernemental, même amendé, reste aux antipodes de telles conceptions.

Dans son état actuel, il reste un document permettant de créer un instrument supplémentaire d'application de la politique des monopoles capitalistes.

La région était en fait dirigée par le préfet de région, représentant de l'Etat. Ce projet visait — mais l'article 14 a été repoussé — à créer une superfiscalité basée essentiellement sur les centimes additionnels locaux.

Le vote intervenu tout à l'heure a heureusement amendé le projet sur ce point. S'il n'en avait pas été ainsi, le Gouvernement, une fois de plus, aurait tenté de détourner le mécontentement des contribuables vers les élus locaux auxquels il entendait faire supporter les responsabilités du Gouvernement. Comment ne pas comprendre qu'une telle orientation visait nos institutions démocratiques elles-mêmes ?

En introduisant d'office tous les parlementaires au sein du conseil régional, devenu leur chasse gardée, ainsi qu'a voulu l'expliquer M. le ministre d'Etat, il vise à fournir au parti majoritaire l'implantation locale qu'il ne parvient pas à obtenir par la voie du suffrage universel.

Par contre, en s'opposant obstinément à traiter sur un pied d'égalité la région parisienne — et ce ne sont pas les engagements, faciles à prendre, qui viennent de nous être donnés qui peuvent nous rassurer — le Gouvernement a bien montré qu'il entendait pénaliser les habitants de cette région, jugée par lui indigne d'être administrée de la même façon que le reste de la France.

Telles sont, brièvement résumées, les raisons du vote hostile que le groupe communiste va émettre dans quelques instants.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, au terme de ces trois journées de débat, je me dois d'expliquer mon vote et celui d'un certain nombre de mes amis.

Tout d'abord, je me félicite de la collaboration qui s'est établie entre le Gouvernement et le Sénat pour améliorer le texte.

La commission — et je voudrais rendre un hommage tout particulier à son rapporteur et à son président (*Applaudissements*) — avait fait un énorme travail qui a facilité nos délibérations.

Cependant, en cours de séance, plus d'une fois, nous avons été amenés à modifier les propositions qu'elle nous faisait, ce qui n'a pas peu contribué à allonger les débats.

Je pense cependant très sincèrement que nous avons fait du bon travail. Le texte repart du Sénat très sérieusement amendé, plus particulièrement sur un point, celui qui concerne les attributions et les compétences du conseil régional.

Bien sûr ! l'article 14 a été supprimé. Je pense que, ce faisant, monsieur le ministre nous vous avons rendu service. Nous avons cru comprendre, dans vos propos, que vous n'étiez pas tellement satisfait des ressources que vous aviez obtenues. Nous vous donnons la possibilité de discuter à nouveau du problème avec le ministre des finances. Etant donné votre autorité, monsieur le ministre d'Etat, je pense que vous devez pouvoir revenir devant nous avec quelques propositions nouvelles...

M. Roger Poudonson. Les mains pleines ! (*Sourires.*)

M. Adolphe Chauvin. ... qui, j'en suis sûr, entraîneraient l'adhésion de la grande majorité du Sénat.

Nous souhaitons qu'en deuxième lecture le texte qui nous parviendra de l'Assemblée nationale soit amélioré sur ce point, ce qui permettra à notre assemblée, qui a largement contribué à l'amélioration du texte, de pouvoir vous suivre jusqu'au bout. Mais, je dois le dire, tout dépendra des améliorations que vous aurez pu obtenir ; et encore faudra-t-il que notre texte ne revienne pas trop dénaturé de l'Assemblée nationale.

C'est sous le bénéfice de ces observations que moi-même et un certain nombre de mes amis voteront le texte. D'autres collègues, régionalistes convaincus, j'allais dire, régionalistes maximalistes, ont accepté de s'abstenir ne pouvant pas transiger sur certains principes. Je m'incline devant leur conviction dans une région à laquelle ils croient profondément. (*Applaudissements*).

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. A cette heure matinale, je m'en voudrais de faire un long discours. Néanmoins, je tiens à me féliciter, exception faite du petit accroc que nous avons connu et que, je l'espère, nous allons pouvoir réparer tous ensemble, du climat qui a régné dans cette assemblée, qui a été soigné, entretenu, cultivé par ses membres et qui nous a permis d'avoir une discussion très sérieuse et très approfondie.

Il m'est arrivé quelquefois d'être en désaccord. Je l'ai dit très franchement et ne m'en suis pas du tout caché. Très souvent j'ai essayé de faire un pas en avant, même deux ou trois si nécessaire, et très souvent aussi le Sénat en a fait un dans ma direction.

Je voudrais à mon tour rendre hommage à la commission de législation, à son président, M. Jozeau-Marigné, et à son rapporteur, M. Schiélé, qui ont l'un et l'autre énormément travaillé, ce dont je les remercie infiniment. J'espère que, lors de la seconde lecture à l'Assemblée nationale, nous pourrions également entretenir un bon climat. Il restera alors à la commission mixte paritaire — car je ne crois pas que l'on pourra faire autrement — à ajuster les choses pour arriver à un texte tout à fait cohérent.

Ainsi, nous aurons saisi une bonne occasion de lancer une réforme régionale qui, je le répète, est celle du juste milieu. Peut-être ne plaît-elle pas tout à fait aux maximalistes ni aux minimalistes ; elle sera en tout cas utile pour le développement

économique et social de notre pays ce dont, je crois, nous pouvons tous nous réjouir. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 56 :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 251 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 226 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés. | 114 |

Pour l'adoption 131

Contre 95

Le Sénat a adopté.

Sur l'intitulé du projet de loi, je suis saisi de trois amendements.

Le premier, n° 25, présenté par M. Palmero, tend à rédiger comme suit cet intitulé :

« Projet de loi portant création d'un établissement public de région. »

Le deuxième, n° 106, présenté par MM. Eberhard, Lefort, Namy, a pour objet de rédiger ainsi cet intitulé :

« Projet de loi portant création et organisation d'établissements publics interdépartementaux au niveau des circonscriptions d'action régionale. »

Le troisième, n° 138 rectifié, présenté par M. Mignot, tend à rédiger l'intitulé du projet de loi de la façon suivante :

« Projet de loi portant création d'établissements publics dans le cadre de l'organisation des régions. »

M. Jacques Eberhard. Nous retirons notre amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 25 n'est pas soutenu et l'amendement n° 106 est retiré. Reste l'amendement n° 138 rectifié sur lequel je donne la parole à M. Mignot.

M. André Mignot. A cette heure-ci, je ne me lancerai pas dans de longs développements. (*Rires.*) Je dirai simplement que cet amendement correspond à la réalité du texte que nous venons de voter et dans lequel il est question non pas d'organiser des régions, mais simplement de créer un établissement public dans le cadre de l'organisation de la région.

Si je me souviens bien, la commission avait accepté ma proposition.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Effectivement, la commission avait accepté votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je trouve bien lourde la rédaction proposée. Nous avons beaucoup travaillé dans cette assemblée pour créer les régions et pour les organiser. Il faut mettre en accord, dans toute la mesure du possible, le langage commun qui parlera de l'établissement public avec le titre de la loi. Il ne faudrait pas que nous donnions l'impression de minimiser inutilement ce qui a été fait. Je ne critique pas dans sa lettre l'intitulé qui nous est proposé, mais celui qui avait jusqu'à maintenant caractérisé ce texte mérite d'être maintenu.

M. le président. Monsieur Mignot, votre amendement est-il maintenu ?

M. André Mignot. Je le maintiens dans un souci de vérité, monsieur le président.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Il va bien falloir, mes chers collègues, se prononcer sur cet amendement puisqu'il est maintenu.

J'ai regretté qu'étant donné l'heure tardive M. Mignot n'ait pas développé son amendement. Nous eussions ainsi bénéficié de ses explications.

Personnellement, cet amendement me gêne. Il est ainsi rédigé : « Projet de loi portant création d'établissements publics dans le cadre de l'organisation des régions ». Or, le texte que nous venons de voter ne porte pas seulement création d'établissements publics. Il traite, dans les limites des circonscriptions d'action régionale qui s'appellent désormais les régions, certes des établissements publics, mais il traite aussi du préfet de région, du conseil régional, du comité économique et social.

M. André Mignot. C'est un établissement public.

M. Etienne Dailly. Le comité économique et social n'a strictement rien à voir avec l'établissement public. Le préfet de

région non plus et le conseil régional a des attributions qui sont, certes, d'administrer l'établissement public, mais il en a aussi d'autres qui lui sont propres. On minimise donc, dans le texte de M. Mignot, le véritable contenu du projet. Dans ces conditions, je me demande si M. Mignot ne devrait pas retirer son amendement. En tout cas, s'il le maintenait, je ne crois pas que je pourrais le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. *Stricto sensu*, il est certain que M. Mignot, qui a pesé les termes de cet amendement, a eu le souci de cette précision que nous avons pu apprécier tout au long du débat. Seulement le texte de cet intitulé a l'inconvénient de ne pas être très agréable à l'oreille.

La commission se devait de prendre cet amendement en considération puisqu'il répondait exactement à la définition et en même temps au contenu du texte que nous avions voté. Elle n'a pas cru devoir ni pouvoir l'écarter. Donc elle émet à son sujet un avis favorable.

Mais s'il m'est permis de dire un mot à titre personnel, c'est que finalement, l'affaire importe beaucoup moins ce soir, au regard des conditions dans lesquelles le débat s'est déroulé et des concessions réciproques que nous sommes parvenus à nous faire pour obtenir qu'un texte ait force et vigueur. C'est pourquoi, à titre personnel, je ne suivrai pas l'avis de ma commission. (*Sourires.*)

M. André Mignot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je ne veux pas développer très longuement la question à l'heure où nous sommes. Cependant, monsieur Dailly, c'était la seule concession que vous pouviez faire à des régionalistes convaincus, car quand on dit du projet qu'il porte « création et organisation des régions », ce n'est pas conforme à la vérité et nul ne le conteste.

Vous pouviez au moins, à ceux que vous appeliez tout à l'heure les maximalistes, faire cette concession, que s'il existe des embryons dans le cadre régional, il ne s'agit pas là des régions dont nous nous sommes faits les défenseurs. Il était donc honnête de bien préciser, dans l'intitulé du projet, ce qu'il comporte.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Mignot ?

M. André Mignot. Mais oui, monsieur le président ; pourquoi pas ?

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous prie de m'excuser, à cette heure si tardive, de remarquer que l'intitulé initial me paraissait correspondre très exactement au projet dont nous étions saisis, mais que ce n'est plus le cas avec le texte que nous avons adopté.

En effet, on pouvait lire, dans l'article 1^{er} du projet présenté parle Gouvernement : « Il est créé, dans chaque circonscription d'action régionale, un établissement public qui prend le nom de région ». Alors il était logique de parler de « création et d'organisation de régions ».

Mais lorsque la commission, et le Sénat qui l'a suivie, disent : « Il est créé dans chaque circonscription d'action régionale, qui prend le nom de région... », alors la région a été créée antérieurement à la loi. C'est en effet une circonscription d'action régionale qui existe déjà qui prend le nom de région.

Il serait donc logique de mentionner simplement « ... portant organisation de régions... » et de ne plus parler de création,

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Roger Frey, ministre d'Etat. Je crois relever un petit malentendu dans ce que vient de dire M. Descours Desacres.

En fait, il y a vraiment création d'une région, même si celle-ci ne correspond pas, si vous voulez, à une circonscription géographique.

C'est pourquoi le titre adopté en premier lieu reste toujours valable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'intitulé n'est pas modifié. Le Sénat a achevé l'examen du projet de loi.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de MM. Paul Mistral, Michel Chauty, Francisque Collomb, Victor Golvan, Paul Guillaumot, Robert Laucournet et Joseph Voyant, un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, à la suite de la mission effectuée, du 19 au 31 janvier 1972, en vue d'étudier l'évolution économique de l'Afrique du Sud.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 231 et distribué.

J'ai reçu de M. André Armengaud, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. (N° 215, 1971-1972.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 232 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Schwint un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la condition d'âge pour être électeur aux élections des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel. (N° 199, 1971-1972.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 234 et distribué.

J'ai reçu de M. Victor Robini un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. (N° 226, 1971-1972.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 236 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. André Armengaud un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. (N°s 216 et 218, 1971-1972.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 233 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Gravier un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au travail clandestin. (N°s 214 et 228, 1971-1972.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 235 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 2 juin, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines. [N° 189 et 219 (1971-1972). — M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut général des militaires. [N°s 188 et 220 (1971-1972). — M. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le vendredi 2 juin 1972, à trois heures trente-cinq minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du Règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Pelletier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 152, session 71-72) de M. Caillavet, tendant à régler la procédure d'authentification des œuvres de l'esprit dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Robini a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 226, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance n° 59-24 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 1^{er} juin 1972.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 2 juin 1972, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines (n° 189, 1971-1972) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut général des militaires (n° 188, 1971-1972).

B. — Mardi 6 juin 1972 :

A neuf heures trente :

1° Questions orales sans débat :

N° 1219 de M. Adolphe Chauvin à M. le ministre des postes et télécommunications (Financement privé des installations téléphoniques) ;

N° 1228 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population (Inobservation des règles de sécurité dans une entreprise) ;

N° 1229 de M. Paul Mistral à M. le ministre du développement industriel et scientifique (Situation du bassin minier de La Mure) ;

N° 1230 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (Collectes sur la voie publique) ;

N° 1232 de M. André Mignot à M. le ministre de la justice (Textes d'application de la loi portant réforme de certaines professions judiciaires).

2° Question orale avec débat de M. Caillavet à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la livraison d'armes à l'Égypte (n° 152).

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au travail clandestin (urgence déclarée) (n° 214, 1971-1972) ;

2° Projet de loi relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants (urgence déclarée) (n° 167, 1971-1972) ;

3° Rapport de la commission de législation sur la proposition de loi de M. Paul Guillard relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants (urgence déclarée) (n° 145, 1971-1972).

C. — Mercredi 7 juin 1972, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales (urgence déclarée) (n° 216, 1971-1972).

D. — Jeudi 8 juin 1972, à dix heures, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales (urgence déclarée) (n° 216, 1971-1972) : *suite et fin* ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (urgence déclarée) (n° 215, 1971-1972).

II. — Les dates suivantes ont été d'ores et déjà envisagées :

A. — Mardi 13 juin 1972 :

Le matin :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et éventuellement le soir :

a) Question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous, transmise à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, concernant l'organisation du travail parlementaire (n° 69) ;

b) Question orale avec débat de M. Roger Poudonson à M. le Premier ministre, relative à l'application des textes législatifs (n° 166) ;

c) Question orale avec débat de M. Félix Ciccolini à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, relative à la législation concernant les rapports entre employeurs et salariés (n° 150) ;

d) Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la condition d'âge pour être électeur aux élections des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel (n° 199, 1971-1972) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 226, 1971-1972) ;

3° Projet de loi modifiant la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction (n° 191, 1971-1972) ;

4° Projet de loi portant règlement définitif du budget de 1970 (2109, A. N.).

B. — Mercredi 14 juin 1972, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à amender l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions, à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole (n° 223, 1971-1972) ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier (n° 225, 1971-1972).

C. — Jeudi 15 juin 1972, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relatives à la durée et à la résiliation des contrats d'assurances (n° 196, 1971-1972) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la carrière et à la formation du personnel communal (n° 1701, A. N.).

D. — Mardi 20 juin 1972 :

Le matin :

1° Questions orales sans débat ;

2° Question orale avec débat de M. Jean Cluzel, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, relative à la formation permanente des fonctionnaires (n° 153) ;

3° Question orale avec débat de M. Charles Durand à M. le ministre de l'éducation nationale, relative aux frais de fonctionnement des C. E. G. et des C. E. S. (n° 143) ;

4° Question orale avec débat de M. Hector Viron à M. le ministre de l'éducation nationale, relative à la situation des universités de Lille (n° 162) ;

5° Question orale avec débat de M. Jean Cluzel à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, relative à la diminution du nombre des saumons (n° 154) ;

A quinze heures et le soir :

1° Questions orales avec débat jointes de M. Henri Caillavet (n° 164), de M. André Diligent (n° 165) et de M. Jacques Duclos (n° 151) à M. le Premier ministre, relatives aux suites à donner au rapport de la mission d'information sur l'O. R. T. F. ;

2° Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi relatif aux pénalités applicables au droit du travail (n° 2225, A. N.).

E. — Mardi 27 juin 1972 :

Question orale avec débat de M. Jacques Duclos, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, relative aux récents développements de la situation au Viet-Nam (n° 156).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 6 juin 1972.

N° 1219. — M. Adolphe Chauvin fait observer à M. le ministre des postes et télécommunications que l'administration des postes et télécommunications exige, avant toute installation du téléphone dans un nouveau quartier de 240 logements, à Saint-Ouen-l'Aumône, un versement de 2.500 F par abonné, remboursable en cinq ans. Les copropriétaires, s'ils acceptent d'effectuer une avance d'environ 50.000 F, se refusent à prêter 375.000 F à l'administration des postes et télécommunications. Ceci est d'autant plus compréhensible qu'il s'agit de logements sociaux et que pour faciliter l'installation du téléphone, tous les fourreaux et les chambres de tirage ont été réalisés aux frais des sociétaires avec l'accord de l'administration. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il juge convenable que des familles à revenus moyens, puisqu'il s'agit d'accession à la propriété en habitations à loyer modéré (H. L. M.), qui consentent de lourds sacrifices financiers, soient ainsi les bailleurs de fonds de l'Etat ; 2° s'il ne pense pas que la réputation du service public se dégraderait si de telles pratiques se perpétuaient ; 3° qu'une dérogation à cette pratique du prêt financé par les abonnés soit accordée aux opérations à caractère social financées avec des crédits H. L. M. ou des prêts spéciaux du crédit foncier.

N° 1228. — M. Guy Schmauss appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les conditions de travail du personnel d'une importante usine d'automobiles de Clichy. En effet, en dix jours, deux ouvriers d'un même atelier, la fonte auto, ont été tués en raison de l'observation des règles de sécurité par la direction. Ainsi, en dépit de la loi et malgré ses propres interventions auprès du Gouvernement, il n'y a toujours pas de comité d'hygiène et de sécurité véritable dans cet établissement employant plus de 5.000 travailleurs. Il lui demande, en conséquence : 1° comment se fait-il que le Gouvernement ne veille pas à l'application des lois françaises dans ladite entreprise appartenant au second constructeur d'automobiles de notre pays ? 2° quelles mesures il compte prendre pour y imposer le respect des lois qui permettent au personnel de s'organiser syndicalement et de se protéger contre les accidents afin que l'on n'ait pas à déplorer de nouveaux drames ?

N° 1229. — M. Paul Mistral appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation du bassin minier de La Mure (Isère) et sur les conséquences graves qui pourraient résulter de la fermeture de ce bassin minier, tant sur le plan social (licenciements et chômage) que sur celui du développement industriel de cette région. Il lui rappelle, à ce sujet, les propositions faites par le conseil général de l'Isère pour remédier à cette situation et lui demande, en conséquence, de lui faire connaître : 1° les mesures immédiates qu'il compte prendre pour le maintien de l'activité de ce bassin minier ; 2° les dispositions qu'il envisage pour renforcer l'effort d'industrialisation de cette région en vue de la création indispensable d'emplois nouveaux.

N° 1230. — Mme Marie-Thérèse Goutmann expose à nouveau à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les préoccupations d'un grand nombre d'associations de handicapés, ainsi que celles d'une grande partie de l'opinion publique concernant la multiplication des collectes sur la voie publique et leur destination. Elle regrette que sa question écrite n° 11245 (*Journal officiel* du 21 mars 1972) à ce sujet soit restée sans réponse jusqu'à ce jour. Certes, devant le manque de crédits criant dont pâtissent la recherche scientifique et la recherche médicale, devant les immenses besoins auxquels il faut faire face pour améliorer le sort des handicapés, des invalides et des personnes âgées, l'immense majorité de la population n'hésite pas à manifester sa solidarité matérielle. Cependant, il apparaît de plus en plus évident à ses yeux que ces collectes, quelle que soit leur ampleur, ne représentent qu'un faible apport eu égard aux besoins, et que par ailleurs, elles permettent à l'Etat de se dérober et de se décharger de ses propres responsabilités, comme cela a été le cas pour le dernier appel de la croisade des cœurs. En conséquence, elle lui demande : 1° comment le Gouvernement participe-t-il à l'organisation de ces collectes et en particulier quels sont les frais engagés par l'O.R.T.F. ; 2° pour quelles raisons le Gouvernement renonce-t-il aux subventions qu'il accorde habituellement pour la réalisation des établissements financés à la suite de la croisade des cœurs ; 3° quelles mesures il entend prendre pour que l'opinion publique soit informée des résultats des collectes pour lesquelles elle est sollicitée et de leur utilisation.

N° 1232. — M. André Mignot demande à M. le ministre de la justice : 1° les raisons pour lesquelles, depuis la publication de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, les textes d'application ne sont pas encore publiés alors qu'il ne reste plus que quelques mois avant l'application de la réforme des professions judiciaires ; 2° quelle est la date limite à laquelle paraîtra la totalité des textes concernant la réforme du code de procédure civile et cette parution ne sera-t-elle pas tardive par rapport à la date du 16 septembre 1972, date d'entrée en vigueur de la loi ; 3° si les textes d'application vont bien respecter la lettre et l'esprit de la loi du 31 décembre 1971.

II. — QUESTION ORALE AVEC DÉBAT INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 6 juin 1972.

N° 152. — M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la déclaration récente qu'a faite le président égyptien Sadate à la veille de son départ pour Moscou et selon laquelle son armée recevrait par l'intermédiaire de pays tiers des équipements militaires en provenance de France et d'Angleterre. Or, la France ayant vendu de nombreux matériels militaires, « Mirage », « Super-Frelon », véhicules blindés, etc., notamment à certains pays du Moyen-Orient, à condition toutefois que ces matériels ne soient pas livrés à des pays « du champ de bataille », il lui demande, dans ces conditions, de lui faire savoir si la France a été trompée par ses clients et, dans cette hypothèse, quelles conclusions le Gouvernement entend tirer de cette conduite.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 1^{er} JUIN 1972

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Amélioration de l'habitat rural.

1238. — 1^{er} juin 1972. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir faire le bilan des mesures prises par le Gouvernement pour améliorer l'habitat rural et des mesures nouvelles qu'il envisage en ce domaine.

Jeux olympiques de Munich.

1239. — 1^{er} juin 1972. — M. Jean Francou demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, de bien vouloir faire le bilan de la préparation des athlètes français aux prochains Jeux olympiques de Munich.

Assurance contre les risques agricoles.

1240. — 1^{er} juin 1972. — M. Pierre Bouneau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'aucune mesure d'indemnisation n'est prévue ou possible en présence de certaines calamités. C'est ainsi que dans le département des Landes, des secteurs bien délimités subissent à intervalles réguliers des tornades détruisant les récoltes, dévastant les forêts, causant de sérieux préjudices aux bâtiments. Les agriculteurs atteints par ces calamités se retrouvent alors souvent dans une situation économique catastrophique. Or, paradoxalement, cette catégorie de sinistres n'est pas, ou est difficilement prise en considération en vue de la procédure d'indemnisation au titre des calamités agricoles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles résultant de tempêtes, tornades ou ouragans, au même titre que la grêle, et qu'une pérennité nationale prenne en charge les cotisations d'assurance tornades, tempêtes ou ouragans, sans tenir compte des risques dans un secteur donné.

Transfert du lycée technique d'Etat et du collège d'enseignement technique de Puteaux.

1241. — 1^{er} juin 1972. — M. Georges Dardel expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il ne saurait se satisfaire de la réponse faite, le 28 mai 1970, à sa question écrite n° 9344 du 1^{er} avril 1970 relative au transfert du lycée technique d'Etat (L. T. E.) et du collège d'enseignement technique (C. E. T.) jumelés de Puteaux dans les locaux vacants de l'ancien arsenal de la localité. En effet, cette réponse ne donne aucune explication quant au rejet du projet de transfert (« projet qui présentait de nombreux avan-

tages ». Il s'étonne d'autant plus de ce refus que la carte scolaire du département des Hauts-de-Seine prévoit, sur le terrain d'assiette de l'arsenal, l'implantation d'une école dentaire (enseignement supérieur). Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'est pas possible de revoir le problème et de réserver en priorité (comme cela a été affirmé à de nombreuses reprises) un emplacement sur le terrain d'assiette de l'ex-arsenal, de manière à y installer le lycée technique d'Etat mixte et les organismes qui y sont rattachés (C. E. T., promotion sociale, centre associé au Conservatoire national des arts et métiers (C. N. A. M.) de manière à prévoir non la réduction, mais l'extension de cet établissement dont la nécessité est reconnue par tous à Puteaux et dans la banlieue Ouest parisienne. Il lui rappelle que c'est sous la pression conjuguée des usagers de l'établissement et du conseil d'administration que la décision de retarder la rentrée de 1969 a été prise, de manière à permettre l'exécution de travaux assurant la sécurité extérieure des usagers et des riverains. Mais ces travaux n'ont en rien résolu le problème de la vétusté, de l'exiguïté et de la non-fonctionnalité des locaux sis 14, rue Mars-et-Roty, à Puteaux. Il s'étonne de la manière dubitative dont il s'exprime au sujet de « la recherche d'un terrain susceptible de convenir à une reconstruction du lycée technique », alors que les représentants du ministère de l'éducation nationale avaient promis, le 28 avril 1970, à une délégation du comité de défense du lycée technique d'Etat et du C. E. T. annexé, de tout faire pour promouvoir un projet de reconstruction sur place de l'établissement concerné. Il lui demande, et c'est là la deuxième partie de la question, au cas où le transfert à l'arsenal s'avérerait impossible, par le refus d'accorder la priorité à l'enseignement technique, l'accélération du processus permettant le remembrement du terrain d'assiette du lycée, par l'acquisition en première urgence de l'enclave de 331 mètres carrés en vue de construire des locaux dont la nécessité est absolue. Dans cette hypothèse et dans cette perspective, il lui demande également de reconsidérer sa dernière position (reconstruction partielle) pour en revenir à sa décision antérieure de reconstruction totale. En tout état de cause, il lui demande que les opérations de construction sur l'enclave soient retenues dans les options prioritaires des autorités régionales compétentes et inscrites en rang utile parmi les propositions d'investissement présentées par M. le préfet de la région parisienne.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 1^{er} JUIN 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Loi Barangé (montant de l'allocation scolaire).

11565. — 1^{er} juin 1972. — M. Louis de La Forest demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas un relèvement substantiel du montant de l'allocation scolaire visée à l'article 1^{er} de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 dite « loi Barangé », dont le taux est demeuré inchangé depuis 1953. Il appelle, en effet, son attention sur la circonstance que, si l'article 62 de la loi de finances du 23 décembre 1964 a bien étendu le bénéfice de ladite allocation à l'ensemble des élèves du premier cycle du second degré, il résulte du même texte, rapproché de l'article 8 du décret n° 65-335 du 30 avril 1965 et de la circulaire interministérielle du 18 novembre suivant, que le financement des constructions scolaires publiques neuves, qui bénéficiaient précédemment de subventions de l'Etat, est désormais assuré sur le fonds scolaire alimenté par l'allocation dont il s'agit. Or, la modicité des ressources actuellement accordées ne permet de subventionner annuellement qu'un nombre

de constructions scolaires hors de proportions avec les besoins : deux ou trois dans le département de l'Ille-et-Vilaine alors que plus de trente communes rurales figurent sur la liste d'attente.

Parc des Princes (location des places).

11566. — 1^{er} juin 1972. M. Dominique Pado rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, que le nouveau Parc des Princes a été payé, et lourdement payé, par les contribuables parisiens. Il s'étonne, en conséquence, que, pour la finale de la coupe de France de football, 11.800 places seulement, sur quelque 50.000, aient été mises en location à Paris. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui dire comment ont été réparties les 38.200 places restantes et, tant les chiffres qui circulent sont effrayants, combien de places, payantes ou non, ont été réservées à la présidence de la République, aux services du Premier ministre, aux différents ministères, aux assemblées parlementaires, au conseil de Paris, aux administrations préfectorales de Paris et de la région parisienne.

Situation des chefs de clinique (assistants des C. H. U.).

11567. — 1^{er} juin 1972. — M. Jacques Henriët attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur divers aspects, gravement anormaux et illogiques de la situation des chefs de clinique-assistants des centres hospitaliers universitaires (C.H.U.) et demande que soient prises le plus tôt possible, avant que soit exprimé trop vigoureusement un légitime mécontentement, toutes décisions utiles. Il lui demande : 1° qu'un terme soit mis à la situation « batarde » de « contractuel » qui est la leur... Il semble que sortant d'un internat, les chefs de cliniques-assistants doivent avoir un régime hiérarchisé par rapport à l'internat, c'est-à-dire, qu'ils doivent rester dans cette filière qui conduit la plupart d'entre eux au temps plein hospitalier, à la recherche et à l'enseignement ; 2° que leur traitement soit revalorisé pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie ; 3° que leur couverture sociale soit améliorée, la plupart d'entre eux étant mariés et père de famille ; 4° que des débouchés universitaires et hospitaliers leur soient ouverts en plus grand nombre par la création de nouveaux postes d'agrégés notamment ; 5° qu'il leur soit permis de faire des remplacements, ce qui ne peut qu'être bénéfique pour leur formation et pour une population dont le médecin habituel peut être indisponible.

Désaveu de paternité (délais).

11568. — 1^{er} juin 1972. — M. Jacques Henriët expose à M. le ministre de la justice le cas d'un homme marié qui, découvrant plusieurs années après la naissance d'un enfant à son foyer qu'il était à l'époque de la conception biologiquement incapable de procréer, se trouve atteint de forclusion pour faire une action en désaveu. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une réouverture du délai fixé pour l'action en désaveu pendant un certain temps après la découverte par le mari d'une telle stérilité.

Prix du lait à la production.

11569. — 1^{er} juin 1972. — M. Jacques Eberhard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le grand mécontentement qui règne actuellement parmi les producteurs de lait. Par suite de décisions prises à Bruxelles, le prix du litre de lait à la consommation a augmenté de neuf centimes. Mais, dans le même temps, le prix payé aux producteurs a diminué. Les intéressés ne peuvent admettre une telle injustice et ils constatent que cette situation est la conséquence de la politique agricole du Gouvernement établie dans le cadre du Marché commun qui dégrade artificiellement les marchés. Devant ces protestations fort justifiées des producteurs de lait, le conseil des ministres de Bruxelles vient de prendre quelques mesures qu'ils jugent d'ailleurs insuffisantes. En conséquence, il lui demande : 1° quelles autres mesures il envisage pour faire bénéficier les agriculteurs de la revalorisation des prix à la production ; 2° si le Gouvernement n'envisage pas de réduire la marge entre les prix à la production et à la consommation : en supprimant la T. V. A. sur les produits laitiers avec compensation pour les assujettis, en abaissant le taux sur le matériel de transport et de première transformation du lait, en diminuant la taxe sur les carburants utilisés pour le ramassage ; 3° s'il entend apporter une aide plus grande aux agriculteurs pour leurs bâtiments d'élevage, la prophylaxie, et dans le cadre du paiement du lait à la qualité, attribuer les crédits nécessaires au titre de la santé publique pour les divers équipements afin que les producteurs ne subissent pas les retenues sur les prix.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 1^{er} juin 1972.

SCRUTIN (N° 54)

Sur l'amendement n° 102 de M. Durieux tendant à supprimer le paragraphe II de l'article 14 du projet de loi portant création et organisation des régions.

Nombre des votants..... 268
 Nombre des suffrages exprimés..... 266
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 134

Pour l'adoption 144
 Contre 122

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Charles Alliès.
 André Aubry.
 Octave Bajeux.
 Clément Balestra.
 Pierre Barbier.
 Jean Bardol.
 André Barroux.
 Aimé Bergeal.
 Jean Berthoin.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous.
 Charles Bosson.
 Serge Boucheny.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bourda.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Pierre Brousse
 (Hérault).
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Jean Cauchon.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Adolphe Chauvin.
 Félix Ciccolini.
 Georges Cogniot.
 André Colin
 (Finistère).
 Antoine Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne
 Crémieux.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Roger Delagnes.
 Henri Desseigne.
 Emile Didier.
 André Diligent.
 Emile Dubois (Nord).
 Jacques Duclos.
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.

Pierre de Félice.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 André Fosset.
 Jean Francou.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Abel Gauthier
 (Puy-de-Dôme).
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud (Paris).
 Mme Marie-Thérèse
 Goutmann.
 Lucien Grand.
 Jean Gravier (Jura).
 Léon-Jean Grégory.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Henri Henneguelle.
 Gustave Héon.
 René Jager.
 Maxime Javelly.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 André Kieffer.
 Michel Kistler.
 Jean Lacaze.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine
 Lagatu.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Charles Laurent-
 Thouverey
 Edouard Le Bellegou.
 Jean Lecanuet.
 Fernand Lefort.
 Edouard Le Jeune.
 Jean Lhospiéd.
 Pierre Mailhe (Hautes-
 Pyrénées).
 Pierre Maille
 (Somme).
 Pierre-René Mathey.
 Marcel Mathy.
 André Messenger.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Gaston Monnerville.
 René Monory.

Ont voté contre :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 André Armengaud.
 Jean de Bagneux.
 Hamadou Barkat
 Gourat.
 Edmond Barrachin.
 Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bertaud.
 Jean-Pierre Blanchet.
 Georges Bonnet.
 Rolan Boscarry-
 Monsservin.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Philippe de Bourgoing.
 Jean-Eric Bousch.

Pierre de Chevigny.
 Jean Cluzel.
 Jean Collery.
 Francisque Collomb.
 Jacques Coudert.
 Pierre Croze.
 Etienne Dailly.
 Roger Deblock.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Gilbert Devèze.
 Paul Driant.
 Hector Dubois (Oise).
 Hubert Durand
 (Vendée).
 Yves Durand
 (Vendée).

François Duval.
 Fernand Esseul.
 Yves Estève.
 Jean Fleury.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 Henri Fréville.
 Pierre Garet.
 Lucien Gautier
 (Maine-et-Loire).
 Jacques Genton.
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Victor Golvan.
 Robert Gravier (Meur-
 the-et-Moselle).
 Louis Gros.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Baudouin de Haute-
 clocque.
 Léopold Heder.
 Jacques Henriet.
 Roger Houdet.
 Alfred Isautier.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Pierre Labonde.
 Jean de Lachomette.

Henri Lafleur.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Emmanuel Lartigue.
 Arthur Lavy.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Ladislav du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Georges Marie-Anne.
 Louis Martin (Loire).
 Marcel Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Pierre Marzin.
 Jean-Baptiste Mathias.
 Michel Maurice-Boka-
 nowski.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 Jean Mézard.
 André Mignot.
 Paul Minot.
 Michel Miroudot.
 Max Monichon.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 Jean Nataul.
 Dominique Pado.

Sosefo Makape
 Papilio.
 Henri Parisot.
 Albert Pen.
 Lucien Perdereau.
 Guy Petit.
 André Picard.
 Jean-François Pintat.
 Jacques P'ot.
 Henri Prêtre.
 Pierre Prost.
 André Rabineau.
 Georges Rapiquet.
 Paul Ribeyre.
 Jacques Rosselli.
 Roland Ruet.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Jacques Soufflet.
 Pierre-Christian Tait-
 tinger.
 Bernard Talon.
 Henri Terré.
 René Travert.
 Amédée Valeau.
 Jean-Louis Vigier.
 Michel Yver.

Se sont abstenus :

MM. Marcel Lemaire, Jacques Vassor.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hubert d'Andigné, Yvon Coudé du Foresto, Paul Pelleray.

Excusés ou absents par congé :

MM.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 Jean Colin (Essonne).
 Louis Courroy.

Charles Durand
 (Cher).
 Paul Guillard.
 Bernard Lemarié.

Robert Liot.
 Georges Lombard.
 Pierre Marcilhacy.
 Maurice Sambron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 271
 Nombre des suffrages exprimés..... 269
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 135
 Pour l'adoption 145
 Contre 124

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 55)

Sur l'amendement n° 27 de MM. Carat, Coutrot, Giraud et des membres du groupe socialiste à l'article 18 du projet de loi portant création et organisation des régions.

Nombre des votants..... 258
 Nombre des suffrages exprimés..... 256
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 129
 Pour l'adoption..... 91
 Contre 165

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Charles Alliès.
 André Aubry.
 Clément Balestra.
 Pierre Barbier.
 Jean Bardol.
 Edmond Barrachin.
 André Barroux.

Aimé Bergeal.
 Auguste Billiemaz.
 Serge Boucheny.
 Pierre Bourda.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives
 Pierre Brousse
 (Hérault).

Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Félix Ciccolini.
 Georges Cogniot.
 Antoine Courrière.
 Maurice Coutrot.

Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Didier.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.

Henri Henneguelle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-
Thouvery.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Jean Lhospied.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Marcel Mathy.
André Méric.
André Mignot.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
Gabriel Montpied.
Louis Namy.

Jean Nayrou.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Hamadou Barkat
Gourat.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Berthaud.
Jean Berthoin.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
Georges Bonnet.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Martial Brousse
(Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Robert Bruyneel.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Jean Cauchon.
Marcel Cavallé.
Léon Chambaretaud.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Collery.
Jacques Coudert.
Mme Suzanne
Crémieux.
Pierre Croze.
Etienne Dailly.
Roger Deblock.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
André Dulin.

Hubert Durand
(Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Pierre Garet.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Lejeune.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Pierre Maille
(Somme).
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Pierre Marzin.
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste
Mathias.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.

André Messenger.
Jean Mézard.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lambert.
Lucien de Montigny.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaura.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Sosefo Makepe
Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Jacques Piot.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jacques Rosselli.
Roland Ruet.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiet.
Amédée Valeau.
Jacques Verneuill.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Marcel Lemaire, Jacques Vassor.

N'ont pas pris part au vote :

| | | |
|---|--|--|
| MM. Jean-Pierre Blanchet. Charles Cathala. Michel Chauty. Francisque Collomb. | Yvon Coudé du Foresto. Yves Durand (Vendée). Léopold Heder. Louis Martin (Loire). | Marcel Martin (Meur- the-et-Moselle). Marcel Pellenc. Albert Pen. Pierre Prost. André Rabineau. |
|---|--|--|

Excusés ou absents par congé :

| | | |
|---|---|--|
| MM. Jean Bénard Mousseaux. Jean Colin (Essonne). Louis Courroy. | Charles Durand (Cher). Paul Guillard. Bernard Lemarié. | Robert Liot. Georges Lombard. Pierre Marcilhacy. Maurice Sambron. |
|---|---|--|

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. François Schleiter, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 259 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 257 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 129 |
| Pour l'adoption..... | 102 |
| Contre | 155 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 56)

Sur l'ensemble du projet de loi portant création et organisation des régions.

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 269 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 224 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 113 |
| Pour l'adoption | 129 |
| Contre | 95 |

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|---|--|---|
| MM. Ahmed Abdallah. Jean de Bagneux. Pierre Barbier. Hamadou Barkat Gourat. Maurice Bayrou. Jean Berthaud. Jean Berthoin. Jean-Pierre Blanc. Raymond Boin. Edouard Bonnefous. Roland Boscary- Monsservin. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Jean-Eric Bousch. Jacques Boyer- Andrivet. Jacques Braconnier. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brun (Seine-et- Marne). Raymond Brun (Gironde). Pierre Carous. Maurice Carrier. Marcel Cavallé. Adolphe Chauvin. Albert Chavanac. Pierre de Chevigny. | Jean Cluzel. Jean Collery. Yvon Coudé du Foresto. Jacques Coudert. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze. Etienne Dailly. Roger Deblock. Claudius Delorme. Gilbert Devèze. Paul Driant. Hector Dubois (Oise). Baptiste Dufeu. André Dulin. Hubert Durand (Vendée). François Duval. Yves Estève. Jean Filippi. Jean Fleury. Marcel Fortier. Henri Fréville. Pierre Garet. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Jacques Genton. François Giacobbi. Jean-Marie Girault (Calvados). Victor Golvan. | Lucien Grand. Jean Gravier (Jura). Robert Gravier (Meur- the-et-Moselle). Louis Gros. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Baudouin de Haute- clocque. Jacques Henriet. Gustave Héon. Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Pierre Labonde. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Emmanuel Lartigue. Charles Laurent- Thouvery. Jean Legaret. Modeste Legouez. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Georges Marie-Anne. Pierre Marzin. Pierre-René Mathey. |
|---|--|---|

Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
Geoffroy de Montalembert.
Lucien de Montigny.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.

Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Jean-François Pintat.
Jacques Piot.
Henri Prêtre.
André Rabineau.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Jacques Rosselli.
Roland Ruet.
Pierre Schiélé.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.

Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Travert.
Amédée Valeau.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :**MM.**

André Armengaud.
Octave Bajeux.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
André Colin
(Finistère).
Francisque Collomb.
Jacques Descours
Desacres.

Henri Desseigne.
André Diligent.
Yves Durand
(Vendée).
Fernand Esseul.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean Francou.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Jean Lecanuet.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Pierre Maille
(Somme).
Louis Martin (Loire).

Jacques Maury.
André Mignot.
René Monory.
Claude Mont.
Pouvanaa Oopa
Tetuapua.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
André Picard.
Roger Poudonson.
Pierre Prost.
Jean Sauvage.
René Tinant.
Raoul Vadepied.
Jacques Vassor.
Joseph Yvon.

Ont voté contre :**MM.**

Charles Alliès.
Hubert d'Andigné.
André Aubry.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
André Barroux.
Aimé Bergeal.
Auguste Billiemaz.
Georges Bonnet.
Serge Boucheny.
Pierre Bourda.
Robert Bouvard.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse
(Hérault).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Didier.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.

Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Pierre de Félice.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Henri Henneguelle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Jean Lhospied.
Ladislas du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).

Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
René Touzet.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Marcel Pellenc, Robert Schwint.

Excusés ou absents par congé :**MM.**

Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Colin.
Louis Courroy.

Charles Durand
(Cher).
Paul Guillard.
Bernard Lemarié.

Robert Liot.
Georges Lombard.
Pierre Marcihacy.
Maurice Sambron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. François Schleiter, qui présidait la séance

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 251 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 226 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 114 |
| Pour l'adoption..... | 131 |
| Contre | 95 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.